A 1067
12 vol.

consequendam fidem non fuit extrema illa hora, sed prima.

mouvemens désordonnés ai

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE PIERRE DIDOT L'AÎNÉ.
M. DCC. XCII.

DÉBATS

ENTRE

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an III.

Tome I. *Première livraison.*

DÉBATS

Qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés, dans l'affaire des Colonies, en exécution de la loi du 4 pluviôse.

Loi du 4 pluviôse.

« LA Convention nationale décrète que la commission des » colonies entendra, sous trois jours, les accusateurs & les » accusés dans l'affaire des colonies; que les débats qui auront » lieu seront recueillis, imprimés & distribués à la Conven- » tion nationale. »

Loi du 7 pluviôse.

« La Convention nationale, après avoir entendu sa com- » mission des colonies sur le mode d'exécution du décret du 4 » de ce mois, qui ordonne qu'elle entendra sous trois jours » les accusateurs & les accusés dans l'affaire des colonies, » & que les débats seront recueillis, imprimés & distribués » à la Convention nationale, décrète:

» La commission des colonies fera recueillir, en sa pré- » sence & sous sa surveillance, par des sténographes, les » débats qui doivent avoir lieu entre les accusateurs & les » accusés dans l'affaire des colonies. »

Extrait des délibérations de la commission des colonies, du 11 pluviôse, l'an troisième de la République une & indivisible.

PREMIER ARRÊTÉ.

Les notes prises par les employés chargés de recueillir les débats entre les accusateurs & les accusés dans l'affaire des

colonies, resteront déposées dans les bureaux de la commission; la copie, mise au net, n'en pourra être faite que là, sous les yeux d'un secrétaire-commis.

II.

Les débats ne seront imprimés qu'après que la lecture en aura été donnée, le lendemain du jour où ils auront eu lieu, aux personnes intéressées, & que la rédaction aura été arrêtée en leur présence par la commission.

Du 13 pluviôse.

SECOND ARRÊTÉ.

Les débats entre les accusateurs & les accusés dans l'affaire des colonies, seront livrés à l'impression aussitôt que la rédaction en aura été arrêtée, & que copie collationnée en aura été signée par les membres de la commission.

II.

Les premières notes prises par les tachygraphes, & la copie ou mise au net de ces notes, ne sortiront point des bureaux de la commission, & y resteront comme pièces originales. On ne confiera à l'impression que des copies collationnées.

III.

Pour ne point retarder l'impression des débats & satisfaire la juste impatience de la Convention nationale, il sera choisi six nouveaux employés écrivains qui seront chargés, sous les yeux des citoyens Grimaud & Mesplé, de copier les pièces rapportées dans les débats, & de faire les copies de ces débats qui seront confiées à l'imprimeur.

IV.

Les débats seront imprimés format *in-8°.*, caractère de philosophie.

Signé, J. PH. GARRAN, *président.*

LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire.*

PREMIÈRE SÉANCE.

Du primidi 11 pluviose, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA commission des colonies ordonne que les citoyens qui se sont rendus, en exécution de la loi du 4 pluviôse, seront introduits dans le lieu de ses séances.

Le président donne lecture du décret de la Convention nationale, qui ordonne que les débats entre les accusateurs & les accusés, dans l'affaire des colonies, seront recueillis, imprimés & distribués aux représentans du peuple; il donne aussi lecture de celui du 7 pluviôse, qui règle le mode dans lequel ces débats doivent être recueillis.

Le président : La commission demande quels sont parmi vous, citoyens, les accusateurs & les accusés.

Page : Je parle au nom des colons qui m'ont chargé de pouvoirs, & m'ont ordonné de poursuivre Polverel & Sonthonax comme dévastateurs de la partie française de St. Domingue. Il y a dix-huit mois, & c'étoit au mois de juin, qu'on reçut de St. Domingue des lettres & des proclamations des commissaires civils Polverel & Sonthonax; nous y avons vu qu'ils menaçoient la colonie d'une destruction totale, & leurs actes officiels nous ont bientôt démontré ce qu'ils vouloient faire. Nous avons fait part de nos craintes à plusieurs représentans du peuple; & sur notre demande, la Convention nationale a décrété d'accusation Polverel & Sonthonax; nous n'avons pas cessé de solliciter l'exécution du décret: le ministre de la marine même.....

Plusieurs citoyens entrent dans la salle.

Sonthonax : Les citoyens qui se disent ici les représentans des colons, sont à-peu-près au nombre de douze; je demande que la commission fixe le nombre de ceux qui doivent se présenter dans cette enceinte. Ce n'est pas que je redoute le nombre des hommes qui voudront parler contre moi; je déclare que la salle n'est pas assez vaste pour contenir ceux qui devroient entendre le récit des horreurs que nous avons à révéler: mais je demande que, s'il est permis à nos adversaires de faire entrer leurs amis, la même faculté nous soit accordée; que tous les amis que nous avons ici, que tous

les noirs & les hommes de couleur, qui ſont le véritable peuple des colonies, & que je ne vois pas ici, ſoient admis concurremment avec les ſoi-diſant repréſentans des colons de Saint-Domingue, ou bien que le nombre de ces repréſentans, députés par St.-Domingue, ſoit réduit. Je demande, 1°. que le préſident de la commiſſion interpelle chacun de ceux qui ſe trouvent ici; que leurs noms, leurs qualités ſoient connus, & qu'enſuite la commiſſion décide ſi la ſalle ſera ouverte au public, ou ſi elle ne le ſera qu'aux citoyens qui ont des réclamations à faire contre les délégués Polverel & Sonthonax.

Un colon réclame la parole.

Lecointe (des Deux-Sèvres), *membre de la commiſſion*: Je demande que le citoyen faſſe connoître ſon nom, & en quelle qualité il parle.

Senac: Je ſuis chargé des pouvoirs des colons de Saint-Domingue, pour dénoncer les dévaſtateurs de cette colonie, & notamment Polverel & Sonthonax.

Thomas Millet: Je ne prends point de qualité: un décret de la Convention ordonne qu'après l'examen des papiers, on vérifiera les pouvoirs de ceux qui viennent dénoncer les dévaſtateurs de Saint-Domingue. Il importe cependant, pour environner la commiſſion des colonies des lumières néceſſaires, de ne pas l'expoſer à entendre un trop grand nombre de perſonnes, qui pourroient, par de longues diſſertations, éloigner le moment où la Convention nationale pourra fixer ſon opinion ſur cette grande affaire. Plus la déciſion ſera retardée, plus les Anglais ſe conſolideront dans leurs conquêtes; car la Convention ne pourra prendre aucune détermination ſur les colonies avant qu'elle ſoit éclairée ſur les faits. Il importe que nous demandions, puiſque ce n'eſt qu'un décret qui peut prononcer ſur nos pouvoirs, de nous retirer vers la Convention pour ſavoir ce qu'elle ordonnera. Je me préſente comme chargé de pouvoirs des patriotes de Saint-Domingue, & accuſateur de Polverel & de Sonthonax, dévaſtateurs de la partie françaiſe de St.-Domingue, & agens de l'Angleterre.

Polverel: Je déclare que je ne récuſe aucun accuſateur, aucun dénonciateur, aucun témoin, en quelque nombre qu'ils ſe préſentent.

Sonthonax: J'ai droit d'être ſurpris que Thomas Millet

préſente pour conſidération de la briéveté des débats, la néceſſité de ſecourir la partie françaiſe de Saint-Domingue, lui qui n'a demandé la ſuppreſſion de l'envoi des ſecours que pour donner aux Anglais la faculté de s'emparer de cette partie de nos colonies.

Thomas Millet : Je demande acte de cette accuſation.

Sonthonax : Je prouve ceci. Lorſqu'une maiſon eſt incendiée, on y porte d'abord des ſecours avant de rechercher les auteurs de l'incendie. Nos adverſaires prétendent que la néceſſité de porter de prompts ſecours aux colonies ne doit pas permettre d'entendre beaucoup de témoins ; moi & mon collègue n'en ferons entendre que ſubſidiairement. C'eſt avec leurs écrits même que nous les démaſquerons ; c'eſt ſur leurs actes que nous prouverons quels ſont les véritables dévaſtateurs de Saint-Domingue. J'ai tout lieu de m'étonner que ceux qui ont paralyſé les forces qui alloient à Saint-Domingue, diſent aujourd'hui qu'il faut ſe dépêcher & entendre très-peu de monde pour ſecourir bientôt Saint-Domingue : mais je quitte un inſtant cet incident pour venir au principal.

Thomas Millet prétend que la Convention a ajourné cette diſcuſſion, juſqu'à ce qu'on ait pris connoiſſance des pouvoirs des commiſſaires des colons, ou plutôt connoiſſance des pouvoirs des commiſſaires des émigrés dans la Nouvelle-Angleterre. Thomas Millet prétend qu'elle a ajourné cette diſcuſſion juſqu'à l'examen des pièces de cette affaire. Je demande acte d'abord de la renonciation de Thomas Millet à ſa qualité de commiſſaire, quoiqu'il ne ſoit pas plus dangereux commiſſaire que ſimple particulier. Je demande en ſecond lieu qu'on interpelle chacun des citoyens colons qui ſont dans cette enceinte de déclarer leurs noms, & en quelle qualité ils ſe préſentent, ſauf Thomas Millet qui a renoncé à ſon titre de commiſſaire de Saint-Domingue.

Thomas Millet : Je chéris trop l'honorable miſſion de mes concitoyens, qui m'ont chargé de venir dénoncer Polverel & Sonthonax comme partiſans de l'Angleterre & dévaſtateurs de la partie françaiſe de Saint-Domingue, pour y renoncer. Je n'y renonce point : envers & contre tous, & la tête ſur l'échafaud, je ſoutiendrai la miſſion honorable dont je ſuis chargé.

Sonthonax : Alors, soyez commissaire.

Millet : Je dis qu'il est important que la Convention décide cette question, qui ne l'est pas. Au reste, si cela peut apporter quelque lenteur dans cette affaire, je retire ma motion : cependant elle pourroit être décidée dans la séance d'aujourd'hui ; ce n'est qu'un retard de trois heures.

Page : La motion incidente que Sonthonax a faite mérite sans doute que vous preniez des mesures à cet égard, afin de savoir si des personnes étrangères ne se sont pas mêlées parmi nous. J'ignore si parmi nous il y a des personnes qui ne sont pas envoyées comme commissaires par la partie française de Saint-Domingue ; je demande aussi que chacun de nous déclare son nom & sa qualité ; je demanderai ensuite qu'on passe à la discussion & qu'on entende les commissaires.

Les membres de la commission se retirent dans une chambre particulière pour délibérer sur la demande qui a été faite.

Les membres rentrés, le président prononce que la commission arrête que chaque citoyen déclarera son nom, & en quelle qualité il paroît aux débats, soit comme accusateur ou comme accusé.

Un colon : Je me nomme Pierre-François Page ; je parle tant en mon nom que comme chargé des pouvoirs des colons de Saint-Domingue, pour accuser Polverel & Sonthonax.

Dany : Tant en mon nom que comme chargé des pouvoirs de mes compatriotes déportés aux Etats-Unis, & répandus sur le territoire de la République, & comme accusateur de Polverel, Sonthonax & leurs complices.

Senac : Tant en mon nom personnel que comme fondé de pouvoirs par les déportés & réfugiés de Saint-Domingue, actuellement à Bordeaux.

Verneuil : Tant en mon nom personnel qu'au nom de mes compatriotes de Saint-Domingue, accusateur de Polverel & Sonthonax, dévastateurs de Saint-Domingue, & leurs complices.

Thomas Millet : Accusateur individuel & chargé de pouvoirs des patriotes colons de Saint-Domingue, pour dénoncer Polverel & Sonthonax comme dévastateurs de la partie française de Saint Domingue, & partisans de l'Angleterre.

Brulley : Tant en mon nom que comme fondé des pou-

voirs de nos compatriotes réfugiés aux Etats-Unis & en France, accuſateur de Polverel & Sonthonax & autres agens de l'Angleterre.

Clauſſon : Accuſateur tant en mon nom que comme fondé de pouvoirs de mes compatriotes réfugiés tant aux Etats-Unis que dans la République, pour pourſuivre Sonthonax, Polverel & leurs complices.

Un autre colon : Je me nomme Deaubonneau ; je ſuis chargé, tant par les colons patriotes réfugiés en France que par ceux qui sont reſtés dans les Etats-Unis d'Amérique, de pourſuivre Sonthonax, Polverel & leurs complices.

Fondeviolle : Je me nomme Fondeviolle ; en mon nom & au nom de mes concitoyens réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique & répandus ſur la ſurface de la République, je me porte accuſateur de Sonthonax, Polverel & complices.

L'un des commiſſaires : Sonthonax, l'un des commiſſaires civils envoyés à Saint-Domingue pour rechercher les auteurs des troubles avant mon arrivée, comme auteurs d'un ſyſtème d'indépendance, tendant non-ſeulement à fédéraliſer les colonies, mais encore à les ſouſtraire à la France : je me porte accuſateur des aſſemblées coloniales & de leurs agens, pour avoir machiné, avec le cabinet de Saint-James, le complot de livrer les colonies à l'Angleterre.

Le ſecond commiſſaire : Mon nom eſt Etienne Polverel, ci-devant commiſſaire délégué dans les Isles-ſous-le-Vent : je ne me porte accuſateur de perſonne ; malheureuſement il y aura aſſez d'individus qui ſe trouveront froiſſés par les pièces.

Le préſident de la commiſſion : La commiſſion a délibéré qu'elle admettoit à ſes ſéances tous ceux qui ſe porteroient accuſateurs ou qui ſeroient accuſés.

Sonthonax : Même tous ceux qui ne ſont pas préſens.

Polverel : L'accuſation porte contre Sonthonax, Polverel & complices ; dans le nombre de ces complices ſe trouve un nommé François Polverel, nommément accuſé d'avoir fait égorger des citoyens à Saint-Domingue : je demande ſi celui-là doit être préſent aux débats.

Clauſſon : Je fais une obſervation ; je dis qu'aucun des complices n'étant accuſé nommément, François Polverel ſera

appelé aux débats lorsqu'il aura été nommé dans le récit des faits.

Senac : A mon article j'ai dit que j'ai été envoyé pour dénoncer tous les auteurs des désastres des colonies, stipuler pour la restauration des Antilles.

Polverel : J'ai été violemment inculpé pendant deux ans ; pendant dix-huit mois j'ai été à deux mille lieues de la France, il m'étoit impossible de me défendre. Depuis six mois que je suis en France, il ne m'a pas été plus possible de me défendre : toutes les pièces étoient sous les scellés, & je n'ai pas cru devoir battre l'air d'un vain son ; j'ai gardé le silence. Cependant, depuis ces six mois que je suis en France, comme auparavant, il ne s'est pas écoulé un seul jour sans que la calomnie se soit exercée sur mon compte ; on a fait des affiches contre moi, toutes les rues de Paris en ont été tapissées, tous les départemens en ont été inondés.

Clausson : Ce n'est pas là une motion d'ordre.

Polverel : Citoyens, vous ne devez pas m'interrompre ; jamais il ne m'arrivera de le faire à votre égard. Citoyens, je vous ai fait cet exposé préliminaire pour vous faire sentir combien j'ai dû attendre avec impatience, combien j'ai dû desirer l'ouverture des débats contradictoires qui, pour la première fois, me mettent à même de repousser la calomnie. J'ai manifesté plusieurs fois ce vœu, & par mes adresses à la Convention, & par celles à ses comités de gouvernement, à la commission même ; & la commission sait bien qu'il n'a pas tenu à moi & à mon ci-devant collègue que cette opération n'ait plutôt commencé, & que cette affaire n'ait été plutôt éclaircie. Vous devez donc juger avec quelle satisfaction, quelle reconnoissance, j'ai dû recevoir le décret qui ordonne l'ouverture des débats ; mais toutes les pièces qui sont à notre charge ou à notre décharge ne sont pas encore inventoriées ; il y a une partie de celles même arrivées avec nous de Saint-Domingue, dont l'inventaire n'est pas achevé ; il y a une autre partie assez considérable de déclarations faites à Brest, devant une commission formée par le représentant Prieur, qui ne sont pas encore inventoriées ; il y a une autre partie bien plus considérable de pièces écrites, de déclarations faites par les prétendus patriotes colons aux Etats-Unis d'Amérique, qui sont encore sous les scellés & n'ont

pas encore été inventoriées; pièces d'autant plus importantes, dont l'examen ſera d'autant plus lumineux, qu'elles vous mettront à même de juger du patriotiſme des colons dont les citoyens qui ſont ici ſe diſent les commiſſaires délégués. Citoyens, je ſoumets à votre ſageſſe les meſures à prendre pour que l'inventaire des pièces ſous le ſcellé aille concurremment avec les débats, de manière qu'il ne nous ſoit pas interdit de nous ſervir de nos armes contre des hommes qui nous attaquent armés de toutes pièces. Vous ne voulez pas de demi-vérités, ou, pour mieux dire, de fauſſes vérités; vous êtes chargés par la Convention de recueillir & de lui tranſmettre les faits & les pièces qui viendront à votre connoiſſance ſur les cauſes & auteurs des troubles des colonies; vous devez donc, vous voulez donc tranſmettre à la Convention toute la vérité. Pourrez-vous vous promettre de lui tranſmettre toute la vérité lorſque vous garderez ſous le ſcellé une foule de pièces importantes que vous ne connoîtrez pas & que vous ne pourrez connoître? Voilà, citoyens, la première obſervation que j'ai à vous faire. Quant à la ſeconde, j'imagine que votre prévoyance y aura pourvu: c'eſt ſur les meſures que probablement vous avez priſes pour aſſurer la fidélité de la rédaction du journal de ces débats à chaque ſéance. Cette eſpèce de contrôle ſe fera-t-il en préſence des parties intéreſſées? La commiſſion jugera-t-elle ſeule l'exactitude de la rédaction, ou les parties la connoîtront-elles avant l'impreſſion? Dans le cas où la commiſſion ne ſe croiroit pas autoriſée à ſtatuer ſur la première propoſition, je lui demande d'en référer à la Convention.

Page : J'ignore ſi le préopinant a provoqué les débats contradictoires; mais je vois qu'il fait tout pour les empêcher. Nos paquets, nos pièces, nos preuves ſont ſous les ſcellés; elles ſont aux archives de la commiſſion des colonies : mais nous ſommes en meſure d'indiquer à la commiſſion des colonies là où ſont les pièces que nous réclamons, dont nous invoquons le témoignage pour prouver notre accuſation contre les commiſſaires Polverel & Sonthonax. La même meſure peut ſervir à ces citoyens : ils ſavent ſans doute où ſont les pièces dont ils invoquent le témoignage, où ſont les preuves de criminalité contre les aſſemblées coloniales & contre les colons; ils indiqueront ſans doute à la com-

mission où sont ces pièces. Je ne pense pas qu'il soit besoin d'un long délai pour obtenir ces pièces de la commission des colonies. Il suffiroit d'indiquer où elles sont ; notre intérêt est de les retrouver, afin que les soupçons qui ont plané si long-temps sur nos têtes n'y planent plus encore, & afin que la justice nationale s'appesantisse sur nous si nous sommes coupables. Je m'oppose donc à la mesure proposée par Polverel, tendante à obtenir un délai pour que les papiers soient remis. Je demande que les débats se continuent comme ils ont commencé; les commissaires Sonthonax & Polverel feront toujours en mesure d'être entendus.

Quant à la seconde proposition, je l'adopte au nom de mes collègues : je pense que la sagesse de la commission aura pourvu à ce que les débats soient communiqués aux parties intéressées, afin que chacune d'elles puisse y faire ses observations.

Sonthonax : J'ai une observation à faire sur ce qu'a dit le citoyen Page. Lorsque la Convention a ordonné que nous serions entendus contradictoirement avec les colons de Saint-Domingue, à Paris, sur les causes des troubles des colonies, elle n'a pas entendu que nous serions obligés de répondre mémorialement & de donner mémorialement des renseignemens positifs sur ces troubles. Notre mission a été de deux ans; elle a été remplie d'orages ; ce n'est point par des discussions testimoniales que nous entendons y mettre fin ni même indiquer à la Convention nationale la véritable cause des troubles. Les pièces dont nous parlons, que nous réclamons, sont dans les archives de la commission civile; mais nous ne nous flattons point, du moins je ne me flatte pas moi, comme l'a fait le citoyen Page, de savoir où se trouvent les pièces que j'ai contre lui ainsi que sur ses collègues. J'ajoute que, sur cette discussion contradictoire, pour que la Convention soit parfaitement éclairée, pour qu'elle remplisse les fonctions de jury dans cette affaire, il est nécessaire que la commission fasse sortir la vérité du chaos qui l'environne ; il est nécessaire que la commission presse, par des questions, par des interpellations, les différens accusés & accusateurs ; c'est sur le vu des pièces, c'est sur-tout sur ces pièces que la discussion contradictoire doit avoir lieu; car

c'eſt ſur les pièces & de ces pièces qu'on doit tirer les inductions pour ou contre les accuſés. La commiſſion fait ici les fonctions de directeur de jury; c'eſt elle qui doit réſumer les propoſitions, c'eſt elle qui doit faire les interrogations & les interpellations: & comment pourra-t-elle le faire, avec quelle probabilité pourra-t-elle établir la diſcuſſion, ſi elle n'a pas connoiſſance des pièces, ſi elle ne connoît pas ſeulement l'ombre de la première pièce? J'ai à dire, comme mon collègue, que les archives de la commiſſion civile ne ſont pas les ſeules qui contiennent les preuves des intentions perverſes de nos accuſateurs. Une commiſſion a été formée à Breſt par Prieur (de la Marne); cette commiſſion a été compoſée de citoyens arrivant des colonies, citoyens patriotes & reconnus pour tels par les autorités conſtituées. Ces hommes, chargés par Prieur d'interroger les colons arrivés par le convoi, d'interroger les matelots, l'équipage, les officiers de l'équipage, ont recueilli une foule de témoignages qui doivent être connus dans cette enceinte. Cependant je ne les invoquerai que ſubſidiairement aux preuves dont j'ai parlé tout-à-l'heure. Il eſt un autre dépôt; c'eſt celui qui a dû être envoyé par Genêt, miniſtre de la République auprès des Etats-Unis d'Amérique: ce dépôt contient les pièces trouvées ſur Galbaud, émigré enſuite au Canada; il contient les pièces trouvées dans le porte-feuille de Tanguy de la Boiſſière, ami de nos accuſateurs. Ce Tanguy eſt un folliculaire, dans les papiers duquel on a trouvé des preuves de la conſpiration qui a éclaté au Cap, qu'il a livré aux flammes. Ces pièces ſont arrivées en France, & ont été dépoſées au bureau des relations extérieures, comité de ſalut public, le 11 brumaire, an deuxième. Le dépôt eſt intact. Alors nos ennemis étoient les maîtres en France; alors, aux pieds de Robeſpierre, ils dictoient des lois aux colonies: c'eſt alors qu'ils ont enchaîné tous ceux qui ont voulu porter la vérité à la Convention; c'eſt alors qu'ils ſont venus à la barre demander qu'on nous mît hors de la loi: meſure très-commode, car alors il n'y avoit plus de diſcuſſion contradictoire, plus de moyens de faire connoître la vérité; & dans dix ans peut-être la philoſophie nous eût vengés par de beaux diſcours: mais ces meſſieurs euſſent joui de leur perfidie, ce qui ne ſera pas ſans doute. Mais pour que cela ne ſe faſſe pas, il faut que

la commission voie les pièces arrivées de la Nouvelle-Angleterre. Pour vous en faire sentir la nécessité, je vais vous lire une lettre qui m'a été écrite par Genest, ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis d'Amérique, qui en démontre toute l'importance. Il lit :

Copie de la lettre du citoyen Genest, extraite de la proclamation de Sonthonax, du 17 septembre 1793.

New-Yorck, premier septembre 1793, l'an II de la République.

Le citoyen Genest, ministre plénipotentiaire de la République française, aux citoyens commissaires civils à Saint-Domingue.

« Depuis mon arrivée à New-Yorck, j'ai éprouvé bien » des contrariétés & des embarras sans nombre. Les colons » se sont donné rendez-vous ici ; & de concert avec leur » chef d'élite Galbaud, il n'est pas de moyens bas & infames » qu'ils n'aient employés depuis un mois pour égarer de » plus en plus les marins, & rendre nulles ici les forces de » la République.

» Parvenu à connoître enfin la trame de toutes ces ma- » chinations, j'ai sollicité & obtenu un warrant contre » Tanguy-Laboissière. Il avoit été pris ; son collègue Duny » & quelques colons se sont jetés sur les constables, & sont » parvenus à le faire évader. Duny a été pris & conduit » en prison, comme coupable d'avoir arrêté le cours de la » justice. Mais ce qui est bien plus intéressant pour la chose » publique, ce qui éclairera tous les doutes, c'est la saisie » des papiers de Tanguy & de Villandry : les effets de ces » individus sont déposés au consulat de la République.

» Dans les papiers déja examinés de Tanguy, nous avons » trouvé les preuves de la conspiration du Cap, les preuves » des moyens employés pour jeter le désordre dans l'équi- » page du *Jupiter* & dans les autres équipages de l'escadre ; » les preuves d'un projet de faire servir l'escadre à aller re- » porter le fer & la flamme à Saint-Domingue : des correspon-

» dances étoient établies sur toute la côte d'Amérique; plus » de 2000 colons devoient être embarqués sur l'escadre, » pour servir à cette nouvelle infamie.

» C'est dans ces circonstances, après la découverte de » ces preuves écrites, que Galbaud se voyant perdu, per- » suadé qu'on alloit mettre au jour toutes les pièces qui » constatoient sa trahison, a tenté de se soustraire par la » fuite à la punition qu'il méritoit. Maître du vaisseau *le* » *Jupiter*, ayant à sa disposition les vivres & le vin, il en » a fait distribuer à discrétion aux matelots : après avoir » corrompu, par l'or qu'il recevoit des agens de l'Angle- » terre, les principaux acteurs de l'équipage, il a fui dans » la nuit du 29 au 30, accompagné de son aide-de-camp » & d'un caporal du ci-devant régiment de la Reine, nommé » Bonne.

» Une partie de l'équipage avoit lâchement consenti à sa » fuite, l'autre partie y avoit été forcée; tous descendirent » à terre le lendemain, & un équipage sûr & patriote, celui » de *l'Embuscade*, s'est aussi-tôt emparé du vaisseau. Un » grand nombre d'hommes du *Jupiter*, armés de sabres & » de fusils, se sont rendus à Philadelphie, où Galbaud leur » avoit donné rendez-vous.

» D'après ces faits, j'ai dû m'occuper de l'arrestation de » Galbaud; un warrant m'ayant été délivré, j'ai fait courir » après lui : il a été arrêté à 28 milles de New-Yorck sur » la route du Canada. Il alloit se réfugier chez les Anglais.

» Voilà où en sont les choses : malgré les contrariétés que » j'éprouve, malgré les soupçons que j'ai, je crois utile à » la République de faire servir l'escadre à détruire ici le » commerce anglais, & à protéger les îles. Quoique de » loin, je suivrai mon plan avec zèle, activité & patrio- » tisme ». *Signé*, GENEST.

Je n'en dirai pas davantage; il suffit de dire que cette lettre indique l'importance des pièces qui sont au dépôt des relations extérieures, l'importance des pièces qui vous porteront à la trace de la conspiration du Cap dont nous avons déjà plusieurs fils, & que nous vous soumettrons. J'ai à vous observer que je crois impossible que la commission puisse faire aux accusateurs & aux accusés les interpellations né-

ceſſaires pour éclairer ſes délibérations, ſans qu'au préalable elle ait connoiſſance au moins des pièces principales des accuſateurs & des accuſés. J'ai encore une autre obſervation à faire, & une obſervation bien eſſentielle, c'eſt que les colons qui ſe préſentent ici pour combattre, tant en leur propre & privé nom, qu'au nom des colons réfugiés aux États-Unis, il eſt très-néceſſaire, puiſqu'ils ſe diſent patriotes, qu'ils faſſent connoître leur moralité & leur civiſme. Les débats doivent être d'abord aſſis ſur la moralité & le civiſme des accuſés. Il y a dans les archives de la commiſſion deux lettres écrites deux jours avant le 10 août, qui prouvent quel eſt le civiſme des citoyens Page & Brulley; elles prouveront leur accord avec le tyran, pour diſſoudre l'aſſemblée légiſlative : ces pièces ſont cotées 35 & 36 de la liaſſe du 20 juin; elles ſont inventoriées. Je demande donc préalablement qu'on voie quel eſt le patriotiſme & la moralité des hommes qui ſont ici, des hommes qui accuſent les commiſſaires : car, il faut le dire, le peuple des colonies eſt tout-à-fait étranger à cette accuſation; le peuple des colonies n'eſt point ici, c'eſt une très-petite ſection du peuple; cette ſection eſt compoſée des hommes qui faiſoient trafic des autres, trafic auquel nous avons mis fin par la ſéverité de nos réglemens. C'eſt donc en commençant par examiner le civiſme & le moral de nos accuſateurs, que je demande à la commiſſion de fixer le caractère des hommes auxquels nous aurons à faire. La commiſſion peut ordonner l'apport de ces pièces, de la lettre du citoyen Page & de la lettre du citoyen Brulley, qui ont été écrites avant le 10 août, & qui prouvent leur complicité avec le tyran pour la diſſolution du corps légiſlatif.

Milet : Les débats ſeront imprimés. On vient de s'appuyer du témoignage d'un homme que j'accuſe, moi. Je parle de Geneſt, infame conſpirateur, que nous avons dénoncé aux États-Unis. Vous en trouverez les preuves dans les papiers dépoſés à la commiſſion des colonies. Nous prouverons que Geneſt fut dans les États Unis, comme *Polverel* & *Sonthonax* dans les Antilles, l'agent d'une faction conſpiratrice contre la liberté du peuple. Il eſt bien étrange que nous entendions citer Geneſt comme pouvant donner des renſeignemens ſur les auteurs des troubles. Il en étoit l'agent, & ce n'eſt

pas là le moment d'entrer dans la discussion. Il n'est pas question d'examiner la moralité des accusateurs & des accusés ; car à l'instant même nous ferions connoître ce que nous avons été & ce que nous sommes : mais nous n'avons rien à craindre de cet examen. Nous n'avons pas passé la mer à nos frais.....

Il vous sera facile de connoître les individus. Nous demandons, sans passer plus avant, qu'il soit statué sur le mode des débats, & qui sera accusé ou accusateur.

Page : Polverel paroit vouloir écarter la discussion, sur ce qu'il ne peut produire les pièces qui établissent des accusations contre nous. Il est étonnant que Polverel ne connoisse pas mieux ça. Sonthonax a parfaitement indiqué la date des lettres de Page & Brulley, & le lieu où elles étoient : il est donc étonnant que Polverel ne connoisse pas aussi bien que Sonthonax les pièces sur lesquelles il veut poser son accusation contre nous.

Je demande donc que la discussion contradictoire s'établisse sans délai, sauf à avoir sous les yeux les pièces demandées par Sonthonax. Quant à nous, nous ne voulons discuter que les actes de Polverel & Sonthonax : ce sont ces actes, nous les avons, & vous les avez, citoyens, c'est sur ces actes que nous appuyons l'accusation des faits étonnans que nous avons à leur reprocher. Nous prouverons que Sonthonax & Polverel ont établi à Saint-Domingue un système de tyrannie, de désolation & de mort ; nous prouverons que c'est eux qui ont armé les hommes de couleur, & ont forcé les colons de se livrer à l'Angleterre ; nous prouverons que Genest lui-même n'est qu'une ramification de cette conspiration infame ; nous prouverons que la faction anglaise pèse sur les Etats-Unis comme elle pesoit sur Saint-Domingue ; nous prouverons qu'elle pèse sur la France ; que Polverel & Sonthonax ont derrière eux des hommes qu'il est important que la République connoisse ; il est important, dis-je, que la République sache quels sont les agens de la dévastation des colonies & les ennemis de sa prospérité ; il est important que la Convention connoisse les véritables coupables dans l'affaire des colonies ; & c'est dans les actes de Polverel & Sonthonax que nous les trouverons ; c'est sur leurs propres actes, leurs proclamations, leurs lettres envoyées à la Convention, que nous voulons asseoir notre accusation.

Il y a ensuite des faits & inculpations particulières qui reviendront après la discussion de ces actes : mais il importe, avant tout, de connoître le système de tyrannie organisé dans les colonies. Leurs actes, examinés isolément, sont infiniment coupables ; mais ils le sont bien davantage, quand on démontre la perfidie avec laquelle ils ont été faits, & c'est ce que nous voulons prouver aussi : donc nous demandons à discuter contradictoirement les actes de Polverel & Sonthonax. Pendant la discussion de ces actes, Sonthonax & Polverel seront en mesure d'indiquer là où sont ces actes sur lesquels reposent les réponses à nos accusations : mais pour cela je demande, citoyens, que la discussion contradictoire s'établisse dès cet instant, qu'elle se suive & se fasse sur les actes mêmes de Polverel & Sonthonax.

Quant à Geneſt, mon collègue vous a dit qu'il étoit un agent de la faction anglaise : nous l'avons dénoncé à la Convention nationale six mois avant qu'il eût organisé dans les États-Unis le système d'anarchie & de désorganisation du gouvernement américain.

Thomas Millet : Je l'ai dénoncé à Washingthon.

Page : Nous avons connoissance d'un arrêté du conseil exécutif, du 17 février 1793, qui organisoit aux États-Unis le même système de désolation qu'aux colonies françaises, & la Convention a appris six mois trop tard que Geneſt étoit en effet un homme coupable, que Geneſt étoit un conspirateur, & ce que nous avions annoncé de Geneſt s'est réalisé ; & si Washingthon n'avoit pesé par la force de son génie & par sa popularité sur la faction anglaise, c'en étoit fait de la liberté des États-Unis.

Je demande donc qu'il s'établisse une discussion sur les actes de Polverel & Sonthonax : nous vous offrons ensuite la discussion personnelle, car il est temps enfin que les soupçons cessent de planer sur nos têtes.

Polverel : Je n'ai qu'un mot à répondre sur ce que vient de dire le citoyen Page : je ne prématurerai pas la discussion qui doit avoir lieu, ce seroit en ouvrir une inutile ; je réponds seulement à l'induction que Page vient de tirer de ce que Sonthonax a dit auparavant.

Il a dit que Sonthonax connoissoit le lieu où sont les pièces dont il a parlé. Cela n'est pas étonnant, elles sont inventoriées : mais

mais il n'en réſulte pas que nous puiſſions pour cela indiquer ſur-le-champ & préciſément la place & le numéro des pièces non inventoriées, & qui ſont encore ſous le ſcellé.

On veut, dit le citoyen Page, nous inculper, nous convaincre par nos actes: mais ſi la majeure partie de nos actes ſont encore ſous le ſcellé, ſi les pièces qui juſtifient ces actes mêmes ſont encore ſous le ſcellé, comment voulez-vous que nous répondions ?

Brulley : J'entends parler ici des pièces inventoriées, & c'eſt le prétexte dont on ſe ſert pour éviter d'en venir au but; le but eſt d'éclairer la Convention & le peuple français ſur les malheureux événemens qui ont eu lieu dans les colonies, ſur les forfaits dont ſe ſont ſouillés les dévaſtateurs des colonies; voilà le but dont il ne faut pas s'écarter: or, puiſque c'eſt-là le but, il ne s'agit pas d'individualiſer, il ne s'agit pas d'examiner des lettres, des correſpondances, nous y reviendrons dans la ſuite; il faut diſcuter les actes qui ont été les principales cauſes des fléaux qui ont peſé ſur les colonies; ce ſont ces actes qui ont cauſé leur perte. Nous n'avons plus de commerce maritime. (Le comité de ſalut public vous l'a dit il y a quatre jours à la tribune.) Pourquoi n'avez-vous plus de commerce maritime ? Parce que vous n'avez plus de colonies. Pourquoi n'avez-vous plus de colonies ? Parce qu'elles ont été dévaſtées par Polverel & Sonthonax. Il n'eſt pas queſtion ici des pièces non inventoriées, mais des pièces que la commiſſion des colonies a entre les mains, que Polverel & Sonthonax ont également, ou qu'ils peuvent ſe procurer facilement; des pièces qui ont été affichées dans les colonies & par-tout; des pièces que tout le monde connoît.

Je ne préjuge rien ſur les meſures que la commiſſion prendra pour procurer à Polverel & Sonthonax les pièces dont ils annoncent qu'ils auront beſoin par la ſuite pour individualiſer; mais il n'eſt pas queſtion d'interrompre, de ralentir la diſcuſſion contradictoire pour procurer aux ex-commiſſaires des pièces dont ils n'ont pas beſoin dans ce moment.

Il eſt aujourd'hui queſtion de leurs proclamations: s'ils ne les ont pas, nous les remettrons ſur le bureau, & nous leur demanderons: Ces actes imprimés ſont-ils bien les vôtres ? Alors, ſur leurs réponſes cathegoriques, la diſcuſſion s'ou-

vrira ; nous examinerons chacun de ces actes dans ce qu'il eſt ; nous examinerons s'ils ont ou non perdu les colonies, & ſi le décret d'accuſation a été juſtement rendu.

Nous n'irons pas, nous, rechercher quelle eſt la moralité des accuſés ; ſi l'un a rédigé des adreſſes royaliſtes aux Jacobins, ſi l'autre a défendu la nobleſſe dans le Béarn : nous dirons, Polverel & Sonthonax ont trouvé Saint-Domingue dans tel état, ils l'ont dévaſté parce qu'ils ont rendu telle telle proclamation. Lorſque nous l'aurons prouvé, ils feront telle récrimination qu'ils voudront ; mais comme ce ſont eux qui ſont véritablement accuſés, c'eſt par leurs réponſes aux accuſations que les débats doivent commencer. Je demande donc l'ordre du jour ſur la propoſition de Sonthonax.

Sonthonax : Le citoyen Brulley prétend que nous récriminons ; moi, en mon privé nom, j'accuſe nos adverſaires. Brulley prétend que ce ſont nos actes qu'il accuſe, nous accuſerons auſſi les leurs ; leurs actes qui ne ſont pas ſeulement relatifs à la France, mais qui touchent directement les affaires des colonies, d'autant plus directement que nos accuſateurs écrivoient contre nous pour diſcréditer notre miſſion, & tendoient à rendre nuls nos pouvoirs, & à nous empêcher de faire le bien dans le cours de notre miſſion. D'ailleurs, dans la colonie de Saint-Domingue, lorſque nous y ſommes arrivés, il y exiſtoit déja de très-grands troubles : il faudra ouvrir la diſcuſſion ſur les troubles qui les ont précédés, ſur la cauſe de ceux qui exiſtoient avant notre arrivée. Nous avons été chargés par la loi de rechercher les auteurs de ces troubles, de les envoyer à la Convention nationale, de faire accompagner les hommes que nous accuſions d'être les véritables auteurs de ces troubles, des preuves de leurs manœuvres ; nous avons donc été inveſtis par la Convention, du droit de rechercher les cauſes & les auteurs des troubles de la colonie. Quoi qu'en ait dit Brulley, la colonie de Saint-Domingue n'étoit pas dans un état brillant, quand nous y ſommes arrivés ; car, par les ſoins du citoyen Brulley & de ſes pareils, la province du Nord étoit dévaſtée : mais ce n'eſt pas ce qu'il s'agit de prouver. On dit que nous récriminons : non, nous accuſons ; nous accuſons en vertu de la loi du 4 avril 1792. Le citoyen Brulley ajoute : Vous avez été décrétés d'accuſation. Je n'examine pas le mérite du décret

d'accusation, ni l'accusation en elle-même, qui nous a mis au nombre des complices de Blanchelande; & ces citoyens n'ignorent pas que Polverel & Sonthonax ont envoyé Blanchelande en France, que c'est sur leur dénonciation que Blanchelande a été mis en jugement & jugé. Nous n'examinons donc point le mérite de ce décret d'accusation: ce décret est suspendu, c'est comme s'il n'existoit pas; car dès qu'il ne pèse plus sur la tête de celui qui en étoit l'objet, celui-ci recouvre son état civil; nous agissons civilement aujourd'hui, depuis que le décret est suspendu, & personne ne nous a contesté que nous puissions agir civilement. Le décret d'accusation suspendu est comme s'il n'existoit pas encore, & c'est précisément pour savoir s'il doit exister que nous sommes aujourd'hui en présence des citoyens colons. Je me réfère donc à ma première proposition: 1°. que la commission des colonies ordonne que nos pièces inventoriées, car je me borne aujourd'hui à celles qui sont inventoriées, que nos pièces inventoriées, cotées & paraphées par les membres de la commission des colonies nous soient données en communication, pour que nous puissions répondre aux accusations des citoyens colons. Je demande encore, comme tout à l'heure, que la moralité de nos accusateurs soit examinée; car dans toutes les procédures, lorsqu'un témoin ou dénonciateur se présente, la première chose que fait le tribunal, c'est de permettre au dénoncé de faire connoître le moral du dénonciateur, aussi, indépendamment des preuves que j'ai contre les assemblées coloniales & leurs agens, contre les citoyens Brulley, Page, leurs honorables confrères; je dis plus, que les lettres citées doivent être apportées sur le bureau; qu'il en soit fait lecture: que Page & Brulley, qui sont incapables de les avoir écrites, aient à nier leurs signatures ou à les avouer, car ces lettres contiennent des faits graves, des preuves de leurs machinations dans les colonies; & si elles ne sont pas étrangères à l'affaire des colonies, elles doivent être examinées comme constatant d'abord l'immoralité des dénonciateurs, & comme jettant un grand jour sur leurs perfides manœuvres. Je demande donc que ces pièces soient apportées, qu'elles soient lues, (on les trouvera facilement), & que les citoyens Page & Brulley soient tenus de les avouer ou désavouer sur-le-champ.

Polverel: Je n'ai qu'un mot.

Sénac : Tour-à-tour, accordez la parole.
Le préſident : Je vais conſulter la commiſſion.

(*Il la conſulte.*)

Le préſident : La commiſſion a arrêté, ſur la demande de faire conſtater les débats, qu'elle y ſtatuera à la fin de la ſéance; ſur le ſurplus, elle arrête que les débats ſe continueront aux termes du décret.

Page : Nous préſenterons la diſcuſſion en thèſe générale; nous diſons donc qu'au mois de juin 1793 nous avons dénoncé Polverel & Sonthonax à la Convention, qui lança contre eux un décret d'accuſation; le miniſtre de la marine fut chargé de l'exécution de ce décret; il nous invita à lui nidiquer deux perſonnes pour cette miſſion: nous lui indiquâmes deux perſonnes; l'une eſt actuellement à Rochefort, l'autre eſt chargée d'une commiſſion particulière à la Guadeloupe. Le miniſtre de la marine expédia un bâtiment qui rentra 48 heures après être ſorti. Depuis, nous n'avons pu obtenir le même objet. Nous n'avons jamais pu obtenir un rapport ſur la ſituation des colonies, ni faire accorder des ſecours aux colonies; nous avons, pendant un an & plus, ſuivi le comité de ſalut public & les membres qui le compoſoient: nous avons même, pendant 42 jours, depuis huit heures du ſoir juſqu'à deux heures du matin, ſuivi les membres pour inviter le comité de ſalut public, dans un moment d'urgence, dans un moment où nous ſavions que les Anglais armoient contre nos colonies; nous avons, dis-je, pendant 42 jours, ſollicité auprès du comité de ſalut public, l'exécution du décret qui mettoit en état d'arreſtation Polverel & Sonthonax, l'exécution de pluſieurs décrets qui ordonnoient le rapport ſur les colonies, & l'envoi de prompts ſecours à ces colonies; nous n'avons jamais pu être admis dans le comité. Quelque temps après cette époque eſt arrivé Dufay; dès ſon arrivée, nous avons demandé à être entendus contradictoirement avec lui; nous n'avons pu l'obtenir, nous avons été incarcérés; & c'eſt à cette époque, à l'époque de notre incarcération, qu'il a été envoyé un bâtiment pour ramener en France Polverel & Sonthonax. Néceſſairement Dufay leur avoit écrit que nous étions en priſon; il eſt donc

étonnant que Sonthonax ait dit qu'alors nous étions aux pieds de Robespierre & de ses agens, dans un temps où Robespierre, qui dominoit le comité de salut public, a envoyé chercher Polverel & Sonthonax, après nous avoir fait mettre en prison. Polverel & Sonthonax sont arrivés, nous avons aussi-tôt poursuivi notre demande en accusation : mais ils ont été mis en liberté, le décret d'accusation lancé contre eux a été suspendu. Barère a fait plus ; car il a dit, à la tribune de la Convention, qu'il répondoit du patriotisme de Polverel & Sonthonax, d'après ce que lui en avoit dit Dufay. Et nous, nous avons été remis sous les verroux: inutilement nous avons demandé à être entendus contradictoirement, jamais nous n'avons pu l'obtenir ; inutilement nous avons demandé qu'il fût formé une commission des colonies, jamais nous n'avons pu l'obtenir ; inutilement les colons se sont présentés à la barre, vainement ont-ils offert (chose sans exemple) de se constituer prisonniers pour obtenir notre liberté, ils n'ont rien pu obtenir. Enfin, la commission des colonies a été formée, elle existe depuis quatre mois ; nous n'avons cessé de solliciter, depuis, la discussion contradictoire qui a eu lieu aujourd'hui.

Voilà la filiation des événemens, voilà comment depuis 1793 nous n'avons cessé d'accuser Polverel & Sonthonax. Quant à l'accusation que nous avons portée contre eux, nous les accusons d'avoir soulevé Saint-Domingue, de s'y être gorgés de sang & d'or, d'y avoir égorgé les patriotes, d'avoir forcé le peu de colons qui ont échappé à leurs poignards, de se réfugier sous les étendards de l'Angleterre ; nous les accusons d'avoir été dans les colonies les agens de l'Angleterre, qui a voulu les envahir, leur donner un maître, & qui peut-être voudroit, par un système encore plus horrible, placer le duc d'Yorck sur le trône de France, & placer à la tête des États-Unis un président de son choix.

L'accusation embrasse des vues grandes & généreuses ; il importe que la discussion ait lieu le plutôt possible, afin que le peuple français soit éclairé sur sa position, & sur les hommes qui jouent un si grand rôle dans cette affaire. Nous demandons que d'abord on établisse quelle étoit la situation de Saint-Domingue, & quelle étoit sa physionomie politique & physique, au moment où Polverel & Sonthonax y

ſont arrivés : nous demanderons, car nous établirons ces faits par les actes de Polverel & Sonthonax, car vous ſerez étonnés de ſavoir que ces hommes qui accuſent l'aſſemblée coloniale & les corps populaires établis à Saint-Domingue; vous ſerez fort étonnés, dis-je, de voir que dans leurs proclamations & dans leurs lettres à la Convention, ils font de ces mêmes corps populaires les plus grands éloges; vous les verrez ſans ceſſe en contradiction avec eux-mêmes, parce qu'il eſt impoſſible que le crime ne tergiverſe pas; vous verrez, dis-je, par les lettres de l'ex-commiſſaire Roume, quelle étoit la phyſionomie phyſique & politique de Saint-Domingue; vous verrez, par les lettres de l'aſſemblée coloniale, ſa correſpondance confidentielle avec nous, ſes arrêtés, quelle étoit ſa religion politique : vous verrez par les lettres de Polverel & Sonthonax au miniſtre de la marine, à la Convention nationale, & enfin par leurs proclamations dans les colonies; vous verrez, dis-je, quelle étoit la phyſionomie de Saint-Domingue, quelle étoit la religion politique des aſſemblées coloniales, des colons & des corps populaires; c'eſt ici que nous invoquons les actes de Polverel & Sonthonax; quelle étoit ſur-tout la ſituation civile & politique de Saint-Domingue : vous y verrez que le pavillon tricolor flottoit par-tout dans l'île, excepté dans les camps des nègres révoltés que Sonthonax & Polverel armèrent le 21 juin 1793, pour dévaſter & incendier la ville du Cap & en égorger les habitans; que cette île, excepté la partie du Nord, qui étoit aux trois quarts incendiée, fut encore floriſſante; que les villes étoient encore intactes, commerçantes, populeuſes; que le peu de quartiers qui ont échappé à la flamme & au fer des agens de Sonthonax & Polverel ſont entre les mains des Anglais; que ceux qui exiſtent encore, n'exiſtent que parce que les Anglais y ont planté leurs étendards : nous vous prouverons qu'ils n'ont marché contre Jérémie que parce que Jérémie avoit refuſé la protection des Anglais; nous prouverons que Polverel & Sonthonax n'ont ceſſé de marcher contre le quartier de Jérémie que quand le pavillon anglais a été arboré; nous vous prouverons que Polverel & Sonthonax ont fait marcher contre le Môle 30,000 nègres, lorſque le vaiſſeau *l'Europe* étoit en croiſière devant la rade du Môle; nous vous prouverons qu'au moment où le vaiſſeau

l'Europa a été reçu, au moment où le pavillon britannique a été planté, alors seulement Polverel & Sonthonax ont fait retirer leurs satellites. Ainsi c'est de leurs propres actes écrits que nous ferons sortir l'accusation. Nous les discuterons, ces actes, quant à eux & quant à leurs résultats. Nous vous prouverons qu'au lieu d'exécuter la loi du 4 avril, conformément aux intentions de l'assemblée nationale, comme ils en avoient la mission expresse du tyran, car ils étoient ses agens, nous vous prouverons, dis-je, qu'au lieu d'exécuter cette loi, ils ont empêché que les hommes de couleur ne fussent fondus dans la garde nationale blanche; nous vous prouverons qu'au lieu d'exécuter la loi, qu'au lieu de former une assemblée coloniale de nègres, d'hommes de couleur & de blancs, ils ont substitué à cette assemblée coloniale une corporation de douze hommes, moitié blancs, moitié noirs, dont six étoient choisis, nommés par eux. Nous vous prouverons que c'est ainsi qu'ils ont eux-mêmes établi une ligne de démarcation qui établissoit une différence très-grande entre les hommes de couleur, les blancs & les nègres; nous vous prouverons que Sonthonax & Polverel ont investi cette corporation des droits qu'avoit l'assemblée coloniale, du droit de prononcer sur le sort des esclaves, de faire des lois provisoires; car ils ont dit que l'esclavage étoit nécessaire aux colonies, & qu'il appartenoit aux assemblées coloniales de prononcer sur les esclaves; ils ont dit plus, ils ont dit que si jamais la Convention osoit porter atteinte aux prérogatives des colons, & si elle osoit toucher à l'esclavage des nègres, ils juroient de lui désobéir. Nous vous prouverons qu'une corporation à leur choix a été substituée à l'assemblée coloniale, qu'ils se sont permis de déporter tous ceux qui n'étoient pas entièrement soumis, positivement subordonnés à toutes leurs volontés; qu'ils s'étoient arrogé le droit de sanctionner les actes de cette commission intermédiaire, c'est-à-dire, de les approuver ou de les désapprouver, de manière qu'indépendamment de l'influence qu'ils avoient dans cette corporation, dont ils avoient nommé la moitié des membres, en ce qu'ils ont déporté subsidiairement ceux qui leur déplaisoient, ils se sont réservé le droit de permettre l'exécution ou l'inexécution de ces actes. Nous vous prouverons qu'après avoir établi ce corps législatif, car c'en étoit un, ils ont cherché dans les

hommes de couleur, dans les blancs même, une garde prétorienne de laquelle ils se sont environnés pour faire exécuter les actes de cette commission intermédiaire & les leurs. Comment ont-ils fait pour établir cette garde prétorienne ? nous vous le prouverons par les actes mêmes de Polverel & Sonthonax; nous vous présenterons une proclamation du 16 décembre 1792 : par cette proclamation ils disent qu'il sera formé des compagnies franches d'hommes de couleur & de nègres seulement; ainsi ils donnoient une exclusion formelle aux blancs, & vous concevez que cette exclusion avoit de grands motifs; des motifs puissans, elle ne pouvoit que raviver les préjugés entre les hommes de couleur & les blancs, fomenter le mécontentement & la méfiance entre eux, au lieu de marier ces deux classes d'hommes comme elles l'étoient déja : car nous vous prouverons que l'assemblée coloniale a fait plus qu'elle ne pouvoit, quoique l'exécution de la loi du 4 avril fût réservée aux commissaires civils. L'assemblée coloniale, prévoyant qu'elle devoit rétablir la paix dans Saint-Domingue, avoit requis le gouverneur & le commissaire civil qui y étoit alors, de la faire exécuter. Ensuite nous vous prouverons qu'ils ont organisé un corps législatif, qu'ils ont formé une force armée composée d'hommes de couleur & de nègres soulevés; ainsi, il y avoit d'un côté la garde nationale blanche, & de l'autre la garde des hommes de couleur; ensuite ils avoient extrait de cette même garde de couleur, une garde prétorienne; & dans le cas où cette garde d'hommes de couleur & mulâtres auroit voulu blesser leurs intérêts, ils ont cherché dans les blancs eux-mêmes une nouvelle garde. Par une proclamation de Polverel & de Sonthonax, tous les commis d'administration de la marine & des finances se trouvent étrangers à la garde nationale; ils sont obligés de désobéir aux réquisitions du commandant de la garde nationale, de manière qu'ils plaçoient sous leurs mains une corporation d'hommes de couleur étrangers aux blancs, une corporation de commis étrangers à tous les colons; car il faut que vous sachiez que cette foule de commis d'administration, d'employés de la marine, composoient le quart de la force armée de la colonie : ainsi donc nous prouverons qu'après avoir organisé cette force armée, ils ont formé des tribunaux, dont nous ferons voir la monstruosité; nous vous

prouverons que Sonthonax, au nord, avoit organisé un tribunal de cinq juges, sans aucun juré. Par un article de sa proclamation, il disoit : S'il s'élevoit quelque question d'incompétence, nous nous réservons de statuer dessus, dérogeant pour cela à toutes les ordonnances ; de manière que non-seulement ils avoient fait des lois, mais encore ils abrogeoient celles qui étoient confiées à leur exécution. Polverel a fait plus, car il a organisé dans l'oueſt & le sud un tribunal de trois individus, sans jury ; la latitude des pouvoirs de ce tribunal est épouvantable. Nous vous présenterons ces deux proclamations, citoyens : vous verrez si vous pouvez les lire sans horreur ; vous verrez que, par une disposition de cette proclamation, Polverel rend tous les propriétaires en France responsables des faits civiques & militaires de leurs procureurs & gérans, de manière, dit-il, que si quelqu'un de ces gérans, de ces économes, se rend coupable de quelques délits civiques ou militaires qui entraînent la confiscation des propriétés, les propriétés seront confisquées comme si le propriétaire lui-même se fût rendu coupable de ces délits civiques ou militaires. Enfin, citoyens, quand nous en serons à la discussion des actes, nous les déposerons sur le bureau, nous les parcourrons les uns après les autres, nous vous en ferons voir la monstruosité ; nous développerons le système de tyrannie : nous prouverons que l'incendie du Cap n'est que le développement de cette grande intrigue ; que la livraison du Port-au-Prince aux Anglais par Polverel & Sonthonax n'est qu'une suite de cette grande intrigue, & que l'anéantissement de la colonie n'est que le résultat nécessaire de ce système de terreur & de mort organisé méthodiquement par Polverel & Sonthonax : vous le verrez par les proclamations que nous vous mettrons sous les yeux.

Millet : Si la commission juge à propos de discuter le premier acte, c'est-à-dire, leur proclamation du 12 octobre 1792.

La loi du 4 avril ordonnoit la formation d'une assemblée coloniale.

Page : Je demande qu'avant on constate la physionomie de Saint-Domingue, à l'époque où Polverel & Sonthonax y sont arrivés.

Millet : Si la commission des colonies a besoin, à cet égard,

d'une analyse qui lui fera voir quelle a été la conspiration contre les colonies, non-seulement depuis la révolution, mais encore depuis 1787, conspiration dont voici les derniers agens, je demande qu'on me permette de lire la révolution de Saint-Domingue que j'écrivis pour la Convention nationale.

Brulley : J'observe que pour mettre de l'ordre dans la discussion, il faudroit constater quelle étoit la situation de la colonie à l'arrivée de Polverel & Sonthonax.

Lecointe, membre de la commission : J'avois aussi cette idée : la commission ne peut juger de l'état des colonies que par le tableau de leur état, à l'arrivée de Polverel & Sonthonax, & par celui de leur état actuel. Mais comment les citoyens constateront-ils l'état où se trouvoient les colonies, quand les commissaires y sont arrivés ? un de ces citoyens pourroit-il en présenter maintenant le tableau ?

Millet : C'est ce que j'ai proposé ; & après avoir mis sous les yeux une analyse détaillée de l'état de Saint-Domingue depuis le commencement de la révolution jusqu'à l'époque de l'arrivée de Polverel & Sonthonax, le premier de leurs actes vous constatera que le précis, dont je le ferai précéder, est la vérité. Dans leur premier acte ils ont fait le tableau de situation de Saint-Domingue & des opinions politiques de l'assemblée coloniale.

Page : Je ne suis pas éloigné d'entendre la lecture de l'écrit de Millet ; mais je demande qu'auparavant on lise les actes de Polverel & de Sonthonax ; on trouvera parmi les pièces qui ont été emportées de chez nous, quinze ou seize lettres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Il étoit d'autant plus facile de les trouver, que je les avois analysées avant notre arrestation. Le citoyen Lecointe sait plus particulièrement où elles sont ; car lorsqu'on leva les scellés chez nous, nous lui observâmes que nous en aurions besoin, qu'elles pourroient jeter un grand jour sur l'état des colonies. Je demanderois donc que la commission voulût bien se faire représenter cet extrait ; ensuite je trouverois une preuve du dévouement des colons à la France, de leur obéissance à la loi du 4 avril, dans une lettre du commissaire Roume à Sonthonax & Polverel à l'époque de leur arrivée à Saint-Domingue. Certes, on ne peut pas dire que Roume

aimât les colonies, car nous l'avons dénoncé sans cesse ; mais encore est-il vrai que son témoignage est d'autant moins suspect, que nous l'avons dénoncé sans cesse. Voici cette lettre que Roume écrivit à Polverel & à Sonthonax ; lettre qui se trouve sous les scellés.

Lettre du citoyen Roume aux nouveaux commissaires nationaux civils, délégués à Saint-Domingue, en vertu de la loi du 4 avril 1792.

Port-au-Prince, le 11 juillet 1792.

« MESSIEURS,

» M. Leborgne, secrétaire adjoint de la commission, aura l'honneur de vous donner tous les éclaircissemens que vous desirez, soit relativement aux travaux de MM. Mirebeck, Saint-Léger & Roume, soit sur la colonie & les événemens qui s'y sont passés depuis la révolution. M. Leborgne ne vous laissera rien à desirer sur ces matières, & la confiance qu'il mérite m'a beaucoup encouragé dans le parti que j'ai pris de m'absenter du Cap pour venir préparer dans l'Ouest l'exécution de la loi qui vous est confiée.

» Ci-joint, messieurs, copie d'une lettre que j'écris au ministre par le navire *l'Abracadabra*, qui part ce soir pour le Hâvre ; vous y verrez l'état actuel des choses dans l'Ouest & le Sud.

» J'ai la satisfaction de pouvoir vous assurer, messieurs, que, loin d'avoir à craindre le moindre obstacle, vous serez reçus comme les anges tutélaires de la partie française de Saint-Domingue. Les citoyens des trois couleurs s'empresseront de vous prouver leur respect & leur confiance. Les assemblées primaires se formeront sous vos yeux sans la plus légère difficulté, & peut-être ne serez-vous jamais dans le cas de juger des contestations relatives à ces assemblées. Vous formerez une assemblée coloniale qui réunira de bons colons des trois couleurs ; la paix & le bonheur naîtront sous vos pas.

» Dès que j'apprendrai, messieurs, votre arrivée dans l'isle, je me tiendrai pour averti que mes fonctions sont cessées, & je profiterai de la première occasion pour me rendre près de vous, y prendre vos commissions, & aller soumettre ma conduite à l'assemblée nationale & au roi.

» Cependant, messieurs, si vous jugiez dans votre sagesse, d'après ce que j'ai fait, que je puisse contribuer à vos succès, & que vous jugiez aussi devoir prendre sur vous de me retenir encore quelque temps dans la colonie, je suis prêt à m'y soumettre, & à continuer d'agir sous vos ordres, comme je l'ai fait en chef depuis que je me suis trouvé seul responsable des travaux de la commission. C'est un bon Français qui fait cette offre à trois bons Français.

» *Signé*, le commissaire national, ROUME. »

Voilà qui prouve les dispositions des colons à l'époque de l'arrivée de Polverel & Sonthonax. A cette pièce nous joindrons un arrêté de l'assemblée coloniale, qui prouve quel étoit son civisme, & quel il a été dans tous les temps.

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

« De la séance du 4 septembre 1792 a été extrait ce qui suit :

» L'assemblée coloniale, considérant que, depuis la promulgation de la loi du 4 avril, elle n'a cessé de témoigner le desir sincère d'une réunion parfaite entre les différentes classes de citoyens, & que toutes ses démarches, tous ses actes ont constamment tendu à ce but;

» Que jusqu'à présent ses intentions ont été contrariées par les ennemis du bien public, qui, fondant leurs criminelles espérances sur les divisions des citoyens, ont employé toutes leurs manœuvres pour les perpétuer;

» Que pour déjouer les complots qui menacent la colonie d'une destruction totale, il reste un dernier moyen que l'assemblée s'empresse de saisir; c'est de faire procéder à l'exécution immédiate de la loi du 4 avril, en ce qui concerne la réélection de l'assemblée coloniale & des autres corps populaires;

» Que l'assemblée coloniale avoit été retenue jusqu'à présent par cette importante considération, que l'exécution de la loi du 4 avril est exclusivement confiée aux nouveaux commissaires civils; mais que l'arrivée de ces commissaires, qui devoient être eux-mêmes porteurs de la loi, ayant été

retardée jusqu'à ce jour, cette considération doit céder aujourd'hui au besoin impérieux d'une réunion générale, & que MM. les commissaires civils ne pourront, à leur arrivée, blâmer une démarche qui accélère l'exécution de la loi;

» Que du moment que les hommes de couleur auront concouru à l'élection des corps populaires, & participeront à leurs délibérations, il ne pourra plus rester de prétexte aux divisions, & que la réunion des citoyens de toutes les classes, qui seule peut opérer le salut de la colonie, doit être le résultat infaillible de cette démarche franche & loyale des représentans de la colonie;

» A arrêté & arrête que M. le lieutenant au gouvernement général, & M. le commissaire national civil, sont & demeurent expressément requis, au nom du salut de la colonie, de convoquer sans délai les assemblées primaires, à l'effet de procéder à la réélection de l'assemblée coloniale & des autres corps populaires, conformément à la loi du 4 avril.

» Arrête en outre que l'assemblée coloniale actuelle continuera ses travaux jusqu'au moment où la nouvelle assemblée coloniale sera réunie, & que les autres corps populaires subsisteront jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

» Arrête enfin que les hommes de couleur & nègres libres sont de nouveau invités à envoyer, conformément à l'arrêté du 19 août dernier, des commissaires dans le sein de l'assemblée coloniale actuelle, pendant le temps qu'elle continuera ses travaux.

» Sera le présent arrêté imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notifié aux assemblées provinciales & administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités de leur arrondissement.

» Fait & arrêté en séance les jour, mois & an que dessus.

» *Signé*, RABOTEAU, *président*; GRASSET, *vice-président*; GOMBAULT, GARNIER, DUTESSÉ, BUREAU & LEHOUX, *secrétaires*.

» Collationné, POITEVIN, *garde des archives*.

» Collationné, PINCEMAILLE, *garde des archives de l'assemblée provinciale*. »

Extrait des délibérations de l'assemblée provinciale du Nord, séance du 9 septembre 1792.

« On donne lecture d'un arrêté de l'assemblée coloniale, en date du 4 du courant, portant réquisition à M. le lieutenant au gouvernement général & à M. le commissaire national civil de convoquer les assemblées primaires.

» L'assemblée arrête que ledit arrêté sera déposé aux archives, imprimé & notifié aux municipalités & autres corps populaires de la province, pour être lu, publié & affiché dans leurs arrondissemens respectifs.

» *Signé*, GUILLEMAT, *président*; MOREAU DE LISLET, *vice-président*; PYOT & SAUVALLE, *secrétaires*.

» Collationné, PINCEMAILLE, *garde des archives*. »

Je vais dire ce que c'est que l'arrêté du 19 août, que je n'ai point apporté.

L'assemblée coloniale, apprenant, le 27 mai, que la loi du 4 avril avoit été rendue en France, mais ne l'apprenant que par la voie de ses commissaires auprès de l'assemblée nationale, & non d'une manière officielle, arrêta que cette loi seroit exécutée.....

Thomas Millet : Je relève une petite erreur de mémoire qui échappe à mon collègue : la loi du 4 avril arriva dans la colonie le 24 mai; elle a été envoyée le 26 à l'assemblée coloniale, & le 27 elle a été adoptée unanimement au milieu des acclamations de tout le peuple.

Brulley : J'ajoute qu'avant que la loi du 4 avril fût arrivée dans la colonie, l'assemblée coloniale avoit annoncé, par une proclamation affichée, qu'il avoit été rendu en France une loi qui ne lui avoit pas été officiellement apportée; mais que cette loi devant mettre fin à tous les troubles qui existoient dans les colonies, elle annonçoit d'avance aux citoyens de toutes les classes qu'elle étoit dans l'intention d'obtempérer à cette loi; qu'en conséquence elle suspendoit la discussion ouverte sur l'état des hommes de couleur dans les colonies.

Page : L'assemblée coloniale, voyant que la mesure qu'elle

avoit prise ne ramenoit pas le calme dans la colonie, & qu'elle ne pouvoit faire exécuter la loi dans toute sa latitude, parce que le soin de l'exécution étoit réservé aux commissaires civils, prit le 19 août un arrêté par lequel elle invitoit les hommes de couleur & nègres libres à envoyer dans son sein douze d'entre eux jusqu'à ce qu'il eût été procédé à la réélection des corps populaires par le commandant & les commissaires, qui étoient requis par le même acte de les convoquer incontinent.

Lecointe (des Deux-Sèvres), *membre de la commission :* Deux faits sont allégués par le citoyen Page : le premier, c'est que la colonie étoit dans un état de calme; le second, que l'assemblée coloniale avoit pris des mesures pour exécuter la loi du 4 avril. Je demanderai que le président veuille bien interpeller les commissaires Polverel & Sonthonax de déclarer s'ils conviennent de ces faits.

Polverel : Pour connoître le véritable esprit de l'assemblée coloniale sur la loi du 4 avril, il faudroit d'abord lire son arrêté du 27 mai; vous verriez, dans cet arrêté, ses motifs & ses intentions en ordonnant l'exécution de la loi du 4 avril; vous verriez que, par cet arrêté même, elle conteste à l'assemblée législative le droit de porter cette loi; vous y verriez qu'elle ne cède qu'à des motifs de crainte, qu'au sentiment de sa foiblesse. Quant à l'exécution de fait, je demande aux colons si jamais la loi de l'égalité a été exécutée dans l'arrondissement de Jacmel jusqu'au mois de mai 1793. Je leur demanderai si les hommes de couleur & les nègres n'avoient pas été forcés de quitter la ville de Jacmel, & d'errer dans les montagnes, par l'effet des menaces de l'assemblée coloniale & des colons.

Au mois de décembre 1792, dans le temps même qu'on agitoit le Cap contre les hommes de couleur & Sonthonax, voici ce qui m'arriva près de Jacmel. Je m'étois mis en route pour y aller organiser une municipalité, conformément à la loi du 4 avril. Je couchai au Grand-Goave, sur la route du Port-au-Prince à Jacmel. Je reçus là un grand nombre d'hommes de couleur & de nègres de cette paroisse, armés. Ils me dirent qu'ils venoient pour m'accompagner jusqu'à Jacmel. Je leur observai que l'état dans lequel ils vivoient dans ce moment pouvoit faire naître des inconvé-

miens graves, s'ils paroiſſoient en armes dans la ville dont ils étoient exclus, & je leur dis qu'il falloit d'abord préparer les voies. Pendant que je leur parlois, il arriva à un capitaine des hommes de couleur, un courier qui lui apporta l'ordre de Baudouin, commandant de la garde-nationale, aux citoyens de la paroiſſe de Jacmel, de ſe rendre le lendemain au fort de cette ville pour y recevoir le commiſſaire civil. Je m'écriai auſſi-tôt : Dieu ſoit loué ! Voilà le premier acte de réconciliation entre les blancs & vous qui paroiſſe ſincère ; rendez-vous à l'ordre. Ce capitaine partit avec les hommes qui l'accompagnoient. Il étoit alors neuf heures du ſoir.

Deux heures après il arrive un pareil ordre pour le chef d'un autre quartier de la même paroiſſe. Il me le communiqua ; je lui donnai le même conſeil que le premier. Il me repréſenta qu'il étoit trop tard pour aller dans ſon quartier faire connoître l'ordre & armer les hommes de ſa compagnie. Il ajouta : Nos chevaux ſont fatigués ; & d'ailleurs je n'aurai pas le temps de raſſembler ceux qui ſont ſous mes ordres, & de les amener à Jacmel à l'heure indiquée ; ſi vous voulez nous le permettre, nous irons avec vous à Jacmel. Je ne vis pas d'inconvénient à ce que ces hommes que Jacmel appeloit dans ſon ſein y vinſſent avec moi ; en chemin nous fîmes une petite halte à la Brouſſe. Là vint au-devant de nous la garde nationale de Jacmel, & un détachement de la gendarmerie nationale. Les chefs de cette troupe nous dirent qu'ils avoient ordre d'interdire l'accès de Jacmel à tous les hommes armés autres qu'eux. Je répondis que cet ordre pouvoit exiſter pour les étrangers, que les habitans d'une paroiſſe n'eſcortant juſqu'aux limites de la paroiſſe prochaine, ne devoient pas entrer ſur le territoire de leurs voiſins : mais ces hommes, ajoutai-je, ne vous ſont point étrangers, ils ſont de votre garde nationale ; un ordre les appelle à Jacmel ; quel inconvénient y auroit-il qu'ils y allaſſent avec moi, puiſque ſans moi ils ont le droit d'y entrer ? Sont-ils plus ſuſpects avec moi que ſans moi ? On me répondit qu'il étoit impoſſible d'outre-paſſer les ordres donnés. Sur-le-champ j'expédiai un courier à la municipalité de Jacmel. Je lui écrivis un bout de lettre tracée au crayon, n'ayant ſur moi ni plume ni encre. La municipalité me répond qu'il eſt impoſſible que ces hommes y entrent à

ma

ma ſuite. Je délibérai un moment ſur cette réponſe ſingulière, & je dis, ſi je perſiſte à emmener ces hommes avec moi, je m'expoſe à engager une rixe entre les blancs & les gens de couleur, & je me rends reſponſable, envers l'un & l'autre des partis, des événemens qui peuvent en réſulter. Je me déterminai alors à rebrouſſer chemin, & à renvoyer à un temps plus heureux & à un moment plus favorable l'exécution de la loi du 4 avril dans l'arrondiſſement de Jacmel.

Dans le quartier de la Grande-Anſe à Jérémie, voici comme la loi du 4 avril avoit été exécutée : A la Caïmitte pluſieurs citoyens de couleur avoient été chaſſés de leurs propriétés, ainſi que leurs nègres. Quand nous fûmes arrivés dans la colonie, nous reçûmes des pétitions de ces hommes de couleur, pour être réintégrés dans leurs poſſeſſions & y rétablir leurs nègres. Nous répondîmes à ces citoyens : L'un de nous va bientôt ſe tranſporter dans le ſud ; il fera droit à vos réclamations.

Clauſſon : J'ai une motion d'ordre à faire. On cherche à noyer la diſcuſſion dans des incidens qu'il eſt maintenant inutile de rapporter. Il s'agit de ſavoir ſi, à l'époque du 27 mai, la loi du 4 avril étoit exécutée dans la colonie. On vous parle de faits ultérieurs. Ceux relatifs à Jacmel ſont du mois de décembre : lorſque nous en ſerons à cette époque, nous dirons ce qui s'eſt paſſé à Jacmel & à Jérémie, & l'on ſera étonné de l'effronterie avec laquelle on en impoſe ici. Je demande qu'on rétabliſſe la queſtion. Il s'agit de ſavoir ſi, à l'époque du 27 mai, la loi du 4 avril étoit exécutée.

Polverel : Si les citoyens colons preſcrivent, non-ſeulement l'ordre de la diſcuſſion, mais me tracent encore celui de ma juſtification, je n'ai qu'à préſenter ma tête..... Il faut ſavoir ſi avant notre arrivée la loi du 4 avril étoit exécutée.

Je prouve que non-ſeulement elle ne l'étoit pas à notre arrivée, mais qu'elle ne l'étoit pas encore long-temps après, & qu'elle ne l'a jamais été dans le quartier de la Grande-Anſe & de Jérémie. Voilà ce que je prouve ; & ſi j'y parviens pour des temps poſtérieurs à notre arrivée, certainement je le prouve pour des temps antérieurs à cette arrivée. Je continue donc le récit que j'ai commencé ; je ne ſerai pas long. Je parlois des propriétaires de couleur de la

Caïmitte qu'on avoit chaſſés de chez eux, & qui nous demandoient à être réintégrés dans leurs propriétés. Nous différâmes de ſtatuer juſqu'à notre départ pour le ſud. Ailhaud avoit été déſigné pour y aller, mais il revint en France ; j'y allai à ſa place. Arrivé dans cette partie, les propriétaires renouvelèrent leurs pétitions ; je les renvoyai à la commiſſion intermédiaire, craignant toujours de compromettre l'autorité nationale.

La commiſſion intermédiaire prend un arrêté qui ordonne que les citoyens ſeront réintégrés dans leurs propriétés ; que les nègres y ſeront rétablis. Le conſeil-général de la commune de la Caïmitte arrête que la déciſion de la commiſſion intermédiaire ne peut être & ne ſera pas exécutée. En conſéquence, ces hommes ſont revenus à moi pour me demander un ordre. Dans ce moment arriva un troiſième fait, dont je vais parler, & qui me convainquit de l'inutilité de donner cet ordre. Vous en jugerez vous-mêmes, citoyens ; je ne pouvois me le permettre, vu les circonſtances, à moins d'expoſer l'autorité nationale à une déluſion évidente. Il ne m'eſt pas poſſible, répondis-je aux pétitionnaires, de vous accorder, dans ce moment, l'ordre que vous demandez. Il dépendra des meſures que nous prendrons pour rétablir l'autorité nationale dans la Grande-Anſe.

Clauſſon : J'obſerve qu'il eſt un fait à éclaircir avant tout. Il faut ſavoir ſi en effet les colonies étoient dans un état floriſſant à l'arrivée des commiſſaires civils.

Polverel : Il n'a pas encore été queſtion de ce fait.

Le préſident : C'eſt le premier fait qu'ont poſé les citoyens ; celui que tu as diſcuté eſt le ſecond.

Mazade, membre de la commiſſion : Je demande que les membres de la commiſſion aient ſeuls ici le droit de faire des motions.

Le préſident : Il me ſemble que le citoyen Page avoit commencé par établir que la colonie étoit dans un état floriſſant avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax, & que la loi du 4 avril y étoit exécutée.

Brulley : Eſt-il queſtion de prouver que la loi du 4 avril étoit exécutée, autant qu'elle pouvoit l'être, avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax, ou de prouver que l'aſſemblée coloniale étoit dans la diſpoſition de la faire exécuter ?

l'assemblée coloniale étoit vraiment la réunion des citoyens des colonies, &c. . . . .

Le représentant du peuple Lecointe (des Deux-Sèvres) : Les règles d'une discussion quelconque ne doivent sortir que des inculpations faites & des pièces déposées. Eh bien! on dit : l'état de la colonie est actuellement très-désastreux : l'état de la colonie étoit florissant avant l'arrivée des commissaires ; la preuve de cette assertion, c'est la lettre de Romme. Voilà le premier point à éclaircir.

Le second point est que la loi du 4 avril étoit entièrement exécutée, & que, même avant l'arrivée des commissaires civils, l'assemblée coloniale avoit pris des arrêtés tendans à l'exécution de cette loi ; voilà deux faits allégués auxquels Polverel répond, & ici ce n'est point l'opinion d'un homme qui règle la discussion, mais les faits ; & il me semble que le citoyen y est rentré.

Polverel : Il ne me reste plus à parler que du quartier de Jérémie. A la fin de février ou au commencement de mars 1793, deux cent cinquante citoyens de couleur, hommes, femmes & enfans, ont été forcés d'émigrer & de quitter leurs paroisses par la prise d'armes des blancs contr'eux ; ils viennent aux Cayes, où siégeoit l'autorité nationale, ils y viennent demander protection contre cet acte d'oppression dont ils étoient victimes. Je n'avois pas de grands moyens auprès de la commune de Jérémie, car elle étoit la seule de la colonie qui n'avoit jamais voulu correspondre avec les commissaires nationaux, non pas même pour leur accuser la réception des lois & des actes qui lui avoient été envoyés. Je fus donc obligé de prendre un biais, d'agir par voie de négociation, pour ne pas compromettre l'autorité nationale. Je fis inviter la municipalité des Cayes à nommer des commissaires conciliateurs, & les envoyer à Jérémie pour négocier la paix entre les blancs & les hommes de couleur ; j'engageai le commandant de la province à nommer un homme de sa confiance & de la mienne, pour se joindre aux commissaires négociateurs de la municipalité des Cayes. Je donnai des instructions particulières à ce commissaire militaire, & en même-temps j'écrivis à la commune de Jérémie une lettre dans laquelle je rappelai tous les torts qu'elle avoit eus, les preuves non interrompues qu'elle en avoit données

depuis que les commissaires civils étoient dans la colonie. Je tâchai de la ramener à l'esprit national par les principes d'obéissance due aux autorités nationales. J'entrai ensuite dans la discussion de l'acte relatif aux hommes de couleur, & je l'engageai à rentrer à leur égard dans les dispositions favorables de la loi du 4 avril, & à recevoir ces hommes de couleur & à les faire profiter des avantages que leur donnoit cette loi. Les négociateurs ne réussirent pas, les hommes de couleur continuèrent d'être exilés de leur patrie. Ils le sont probablement encore. A mon départ & à ma connoissance, les trois quarts au moins étoient encore hors de leur patrie, & quand ils eussent pu y rentrer depuis que les Anglais se sont rendus maîtres de cette partie de la colonie, ils étoient trop bons patriotes pour profiter de cette facilité. Mais jusqu'alors Jérémie a toujours persévéré à les tenir dans l'exil; voilà quel étoit l'esprit des différens partis de la colonie sur l'exécution de la loi du 4 avril.

Si l'on veut se retrancher à parler de l'assemblée coloniale, je demande qu'il soit fait lecture de l'arrêté du 27 mai 1792, par lequel elle a eu l'air d'accepter la loi du 4 avril. Je demande aussi lecture de l'arrêté du 19 août suivant, par lequel, paroissant recevoir à égalité de droits les citoyens de couleur & les hommes libres, elle limitoit le nombre & le rapport sous lesquels ils y seroient reçus à voix consultative seulement.

Voilà les deux arrêtés dans lesquels la commission trouvera le véritable esprit de l'assemblée coloniale, dans l'arrêté sur-tout du 27 mai, par lequel elle a paru accepter la loi du 4 avril.

Sonthonax : S'il suffisoit, pour donner de véritables lumières sur l'état de troubles ou de tranquillité de la colonie au moment de l'arrivée de la loi du 4 avril; s'il suffisoit, pour donner des renseignemens sur les véritables intentions de l'assemblée coloniale & sur ses actes; s'il suffisoit de prouver que la loi du 4 avril n'a jamais été exécutée, je me bornerois, comme mon collégue vient de le faire, à vous rappeler l'arrêté de cette assemblée du 27 mai; je dirois que cet arrêté étoit une injure faite à la loi du 4 avril, un refus formel de l'exécuter de bonne grace & dans toute la sincérité de véritables patriotes; je dirois que, pour cet arrêté du 27 mai,

Blanchelande a été décrété d'accusation par la Convention nationale ; que le second chef d'accusation porté contre Blanchelande, étoit d'avoir approuvé l'arrêté de l'assemblée coloniale sur la prétendue acceptation de la loi du 4 avril. Je dirois de plus que, bien loin que les colons blancs ou patriotes, puisque patriotes il y a, aient accepté dans la sincérité de leur cœur la loi du 4 avril, dans les derniers temps de l'existence de l'assemblée coloniale, on a vu les troubles se renouveler au Cap ; depuis cette acceptation, on a fusillé les hommes du 4 avril comme des bêtes fauves ; je dirois qu'on les tenoit en prison dans une gabarre & à bord d'un bateau dans la rade du Cap ; je dirois qu'à Jérémie on leur avoit inoculé la petite vérole, maladie pestilentielle dans ces climats, pour détruire jusqu'à l'espèce ; je dirois que c'est précisément dans le moment de l'arrivée de la loi du 4 avril, dans les derniers instans de la connoissance de cette loi, qu'on a vu les noyades, les bateaux à soupape, inventés dans les principales rades de Saint-Domingue, & notamment au port de Paix, où l'on tenoit les hommes de couleur en prison ; je dirois que la même chose a été pratiquée à Jérémie, trois mois après l'acceptation de la loi du 4 avril : on fusilloit dans les rues les hommes de couleur comme des bêtes fauves. Et si cela ne suffit pas, je dirai que l'arrêté du 27 mai étoit si criminel, que Blanchelande a été décrété d'accusation pour cet arrêté. Il faut donner une véritable idée, donner de véritables renseignemens sur l'état de la colonie, car le mal vient de plus loin : le mal n'a pas précédé de quelques jours ou de quelques mois l'arrivée de la loi du 4 avril ; le mal vient de l'assemblée de Saint-Marc ; le mal vient de l'assemblée qui l'a suivie ; le mal vient de l'assemblée coloniale qui a arboré la cocarde noire. . . . .

Thomas Millet : Je demande acte de la déclaration.

Brulley : Je demande acte de tout le reste, car c'est un tissu de mensonges.

Sonthonax : Cette cocarde noire a été transformée en écharpe noire, sous les prétextes les plus vains & les plus ridicules. Le mal vient de ce que l'assemblée de Saint-Marc, en se constituant, a commencé par briser tous les liens qui unissent Saint-Domingue à la Métropole. Le mal vient de ce qu'elle a commencé par licencier les troupes de ligne, des-

tituer les agens de la France, & se déclarer indépendante par son décret du 28 mai 1790; de ce que, pour attaquer directement les citoyens du 4 avril, elle a déclaré la suspension de l'affranchissement des esclaves dans la colonie, afin de tarir la source du bien que devoit opérer la liberté. Le mal vient de ce que cette assemblée de Saint-Marc, après être venue ici à la suite de l'assemblée constituante, ce que je prouverai par les actes qui reposent dans les archives; après avoir reçu une espèce d'amnistie, après être retournée dans les colonies, a continué sur les mêmes erremens qu'elle avoit commencé. Le mal vient de ce qu'à la nouvelle du décret du 15 mai, loin de vouloir exécuter ce décret, on s'est réuni en assemblée coloniale pour repousser les principes de la Métropole; le mal vient de ce que, lors de la première insurrection de 1791, bien loin d'avoir averti la France de cette insurrection, comme si on avoit pris plaisir soi-même à créer des embarras pour appeler les armées & les flottes étrangères; le mal vient de ce qu'après avoir mis un embargo de près de 37 jours sur les vaisseaux français, l'assemblée coloniale rompant toute correspondance avec la Métropole, envoya des commissaires directement aux Etats-Unis d'Amérique; de ce que cette assemblée en envoya à la Jamaïque, à la cour d'Angleterre & aux principaux états de l'Europe pour sonner le tocsin contre la France; & lui enlever la plus florissante de ses possessions coloniales. Le mal vient de ce que, malgré les pétitions des principaux officiers du commerce français, tendantes à faire lever l'embargo sur les navires français, pendant que cet embargo l'étoit déja sur les vaisseaux étrangers, ce qui mettoit à même l'Angleterre d'être instruite plutôt que la France de la catastrophe arrivée dans la province du Nord, l'assemblée coloniale déclara par trois fois qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la pétition du commerce français: on refusa d'envoyer un aviso, & ce ne fut qu'après que tous les commerçans & tous les officiers des navires français qui étoient dans la rade, près de s'insurger, vinrent en troupe pour la sommer d'envoyer un aviso, que, comme je l'ai déja dit, on l'obtint après trente-sept jours d'embargo. Le mal vient de ce que cette assemblée coloniale, qui étoit si attachée aux principes du gouvernement français, & si amoureuse de la liberté & de l'égalité,

a arrêté que les imprimeurs, les colporteurs & les distributeurs d'ouvrages concernant la révolution françaife, seroient traités comme perturbateurs & incendiaires publics. C'eſt ainſi qu'ils étoient partiſans des principes français; c'eſt ainſi que la liberté & l'égalité étoient dans leurs cœurs. Quoi! ils repouſſoient les principes français au point de ne pas vouloir laiſſer circuler les écrits qui parloient de liberté, & de les faire ſaiſir! C'eſt alors qu'ils inventèrent ces commiſſaires de rade, ces inquiſitions des hommes attachés aux principes coloniaux, pour incarcérer tous les Français qui arriveroient avec des principes libres & un vœu prononcé en faveur de la loi du 4 avril. Le mal vient non-ſeulement du mépris de cette loi, mais encore de cette lutte continuelle des aſſemblées légiſlative & coloniale. Il m'eſt impoſſible, dans ce moment, de préciſer davantage les réponſes que je viens de faire; je crois que dans les débats elles ſuffiront pour vous éclairer ſur l'état de la colonie. Mais comme il ne ſuffit pas d'alléguer, qu'il faut prouver ce qu'on avance, je me réſerve de mettre les pièces ſous vos yeux; mais ne les ayant pas, n'ayant pas prévu les accuſations, je vous ſupplie de m'accorder un délai quelconque pour me les procurer, & vous faire un récit hiſtorique de ce qui s'eſt paſſé dans la colonie depuis 1789 juſqu'à l'arrivée du 4 avril.

Polverel : Le dernier fait qui annonça dans les colonies les bonnes diſpoſitions des colons blancs envers les citoyens de couleur, c'eſt l'événement du 14 juillet 1793 dans la ville des Cayes. Ce jour-là les blancs profitent de la cérémonie pour maſſacrer des citoyens de couleur, pluſieurs coups de piſtolet & de fuſil ſont tirés ſur les chefs de ces citoyens; pluſieurs coups partent de différens côtés : la ville eſt armée en deux partis : les citoyens de couleur ſe retirent; alors le canon & la mouſqueterie grondent de toutes parts. Et voilà les témoignages d'amitié que les colons blancs donnoient aux hommes de couleur, & la preuve de l'obéiſſance que l'on avoit pour la loi du 4 avril!

Vernueil : Ce ſont toujours les pièces qui nous appuient quand nous parlons, nous. Ce qu'a dit Sonthonax eſt un menſonge; ce qu'a dit Polverel en eſt un autre.

Il vous a dit que la loi du 4 avril n'étoit point acceptée: eh bien! je vais vous prouver, par une lettre d'un de ſes

agens au ministre de la marine, dont la Convention a ordonné l'impression, que cette loi a été exécutée.

Lettre de M. Leborgne, secrétaire de la commission nationale civile, datée du Cap, le 29 juillet 1792, adressée à M. le ministre de la marine & des colonies.

« La ville du Cap, qui est le centre de toutes les opérations, & qui a été souvent celui des discordes par les menées de l'assemblée coloniale & de certains membres, ne présente plus, dans les trois couleurs, qu'un rassemblement de frères & d'amis prêts à se dévouer pour faire renaître de ses cendres la partie du Nord si malheureuse, baignée de sang & souillée de tous les forfaits commis par les brigands.

» C'est à la fédération du 14 juillet, qui s'est faite dans cette ville, que l'on a vu tout ce que peut l'amour des lois & de la patrie sur des cœurs français.

» Le soir les gardes nationales donnèrent un repas frugal aux citoyens de couleur, nègres libres & aux troupes de ligne. Cette fête, où, pour la première fois, l'on vit réunis aux blancs des hommes qui en avoient été séparés depuis un siècle par une barrière que l'on croyoit impossible de franchir, est un événement aussi heureux pour les Français que celui du 14 juillet 1789, où s'écroula le trône du despotisme. Ici, à la même époque, l'orgueil & le préjugé ont été anéantis; l'égalité, cette première vertu civique, parut effacer même jusqu'aux nuances de la couleur de la peau qui distinguoit les oppresseurs des opprimés, & la fraternité étouffa toutes les haines & toutes les vengeances.

» Saisissant avec empressement ces momens délicieux d'enthousiasme, j'engageai les citoyens de couleur à rendre cette fête, afin de fortifier de plus en plus ces sentimens d'union par de fréquens rapprochemens. Cette seconde fête patriotique eut lieu le 20; la confiance fut plus intime des deux côtés, & les citoyens des trois couleurs se confondant ensemble, se consoloient de leurs malheurs passés, & ne songeoient qu'à les réparer pour venir au secours de la patrie, en lui jurant de nouveau fidélité & l'attachement le plus inviolable.

» Ainsi qu'on cesse d'accuser le peuple des colonies & de le calomnier, en imputant à son aversion pour les hommes de

couleur les maux de la colonie. Quand le peuple n'eſt pas trompé, il eſt toujours le premier à donner, dans tous les pays, l'exemple de toutes les vertus civiques & de l'obéiſſance aux lois. Ceux qui murmurent aujourd'hui de cette égalité politique ſont ces impoſteurs qui s'arrogeoient le titre perfide d'en être les protecteurs. Et quels ſont ces hommes ? les ennemis de la conſtitution, de la gloire & du bonheur de leur patrie. Ils mettent tout en uſage pour opérer une ſeconde ſecouſſe en ſéduiſant les uns & en égarant les autres. C'eſt pourquoi il eſt bien important qu'il nous arrive promptement un général connu par ſon attachement à la France & aux véritables principes, & des troupes patriotiques, pour donner à l'opinion publique un mouvement uniforme & ſuivi. Avec ces ſecours nous triompherons des ennemis de l'empire français ; & les colonies, que l'on a voulu mettre en danger, pour perdre la France, pourront, par ſon commerce, concourir aux dépenſes de la guerre.

» Déja les citoyens de couleur de cette ville & de la province, quoique bien malheureux, puiſqu'ils ont preſque tous perdu leurs propriétés, ſe propoſent d'ouvrir une ſouſcription patriotique pour en offrir le montant à l'aſſemblée nationale, comme un hommage de leur reconnoiſſance pour les bienfaits qu'ils en ont reçus en leur donnant le titre glorieux de *citoyens français*. Si leur préſence dans l'île n'étoit pas néceſſaire, ils auroient bientôt traverſé les mers pour aller combattre l'ennemi de la patrie.

» Les nègres révoltés font journellement de nouvelles attaques ; on les travaille avec une ardeur inconcevable pour les entretenir dans la révolte & les forfaits ; on en voit des preuves par les prétentions étonnantes qu'ils réclament, & auxquelles on les a menés par la ſéduction, & parce qu'enfin ils voient qu'on ne les a pas attaqués depuis que nous avons reçu des troupes de ligne, & on leur a fait entendre que le même projet qui les a armés ſubſiſte & enchaîne les forces que la nation a envoyées contre eux. »

Sonthonax : J'obſerve que la lettre eſt du 29 juillet, & que c'eſt le 14 août qu'on a fuſillé les citoyens de couleur qui étoient dans l'île.

Verneuil : Sonthonax vous a fait une longue énumération des faits. Eh bien ! ces faits ſont autant de menſonges ; c'eſt

l'homme le plus faux de la nature; en voici la preuve : (à Sonthonax) connoissez-vous cette proclamation ?

(Il la remet au président.)

Proclamation de Polverel & Sonthonax, commissaires civils ; faite au Cap le 12 octobre 1792.

AU NOM DE LA NATION.

« Nous, Etienne Polverel, Léger-Félicité Sonthonax, & Jean-Antoine Ailhaud, commissaires nationaux civils délégués aux îles françaises d'Amérique sous le vent pour y établir l'ordre & la tranquillité publique,

» Aux hommes libres de la partie française de Saint-Domingue, à tous les volontaires nationaux, soldats de la garde nationale, troupes de ligne & matelots employés dans l'expédition.

» CITOYENS,

» Où sommes-nous? quelle fureur vous agite? dans quel abyme de maux allez-vous vous plonger? L'ennemi est à vos portes; vos champs & vos habitations sont dévorés par l'incendie; le sang de vos frères égorgés crie vengeance, & vous restez en proie à la discorde & aux dissentions civiles! Comment, spectateurs indifférens de tant d'atrocités, osez-vous préférer d'éternels débats d'opinions au devoir impérieux pour vous d'arracher les derniers lambeaux de Saint-Domingue aux brigands qui veulent se les partager ?

» Non, il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique : c'est d'abjurer toute espèce de querelle & de haine personnelle, de vous réunir franchement autour des lois & de n'écouter que leurs organes.

» Délégués par la nation française pour venir pacifier cette malheureuse contrée, nous n'avons pas été effrayés des difficultés ni même des périls d'une pareille entreprise. Déjà nous avons remis aux chefs militaires la disposition de la force armée : il nous reste une tâche à remplir; celle d'exécuter les lois des 4 avril & 22 août derniers ; celle de donner à la colonie des assemblées véritablement constitutionnelles;

enfin de la faire jouir du bienfait de la régénération française par la nomination de ses députés à la Convention nationale.

» Si nous avons différé cette grande opération, c'étoit uniquement pour préparer les esprits à l'union & à la paix dans les assemblées primaires, c'étoit afin d'user le préjugé avant de le mettre en présence de la loi. Nous l'avons foulé aux pieds sans ménagement; puisse l'intérêt public engager tous les colons à marcher sur nos traces !

» Le premier pas à faire vers le gouvernement populaire, c'est la formation des municipalités : toutes celles qui ne sont pas constituées selon la loi du 4 avril doivent être changées.

» L'urgence de la Convention nationale de France nous force à ordonner la nomination des dix-huit députés affectés à la colonie de Saint-Domingue, sans attendre la formation de l'assemblée coloniale.

» Les représentans provisoires de la colonie ayant reconnu leur incompétence pour faire la répartition de ces députés, nous en laisserons le soin à la commission intermédiaire, qui administrera la colonie dans l'intervalle de la dissolution de l'assemblée actuelle à l'installation de la nouvelle. Cette commission intermédiaire, composée de citoyens sans distinction de couleur, est l'unique moyen d'accorder la nécessité d'avoir une représentation coloniale avec l'intérêt d'un peuple qui, en guerre avec ses esclaves, ne sauroit avoir le loisir de s'occuper de discussions politiques. Citoyens, le séjour des camps est peu propre aux institutions sociales. La paix seule pourra vous donner de bonnes lois.

» Dans ces circonstances, les assemblées provisoires doivent faire place aux nouvelles. Depuis la loi du 4 avril, elles ne représentent plus la colonie; elles sont sans objet dans leur travail, puisque, réunies pour préparer la constitution coloniale, elles ne peuvent plus présenter à la métropole qu'un vœu insuffisant, & qui n'est pas celui de l'universalité des hommes libres.

» C'est donc seulement à des considérations d'intérêt public, aux principes de la plus saine politique & à des motifs de paix générale que doit céder l'existence des corps populaires actuels.

» Nous les remercions, au nom de la nation française, de tous les soins qu'ils se sont donnés pour maintenir la

tranquillité publique, depuis la publication de la loi du 4 avril dernier. Nous remercions sur-tout cette assemblée coloniale, qui, à part le préjugé qu'elle a trop long-temps partagé sans doute avec ses commettans, n'a souvent eu d'autres torts que ceux du patriotisme, qui entraînée quelquefois dans de fausses mesures, par le torrent irrésistible des agitations populaires, n'a dû ses égaremens passagers qu'à sa haine invincible pour les tyrans & la tyrannie.

» Un seul de ses actes, depuis que la loi du 4 avril est connue, mérite notre censure; c'est son arrêté du 27 mai, en ce qui concerne les motifs qui précèdent le dispositif. On a semblé y mettre en doute les pouvoirs de l'assemblée nationale & du roi par rapport au droit de statuer sur l'état des citoyens de couleur, & le doute vient d'une erreur fondamentale sur la nature du décret du 24 septembre 1791. On publie que ce décret est constitutionnel, & cependant l'Assemblée nationale n'étoit plus constituante à l'époque où il a été rendu. Vingt-huit jours auparavant elle avoit déclaré que la Constitution étoit achevée, elle étoit devenue simple législature; elle n'avoit donc plus le droit de rendre des décrets constitutionnels. Qu'on ne dise pas que le sort des propriétés mobiliaires des colons ne repose pas sur le décret du 24 septembre. Celui du 13 mai précédent est le seul véritablement constitutionnel, parce qu'il a été rendu dans un temps où l'assemblée avoit encore les pouvoirs nécessaires pour statuer constitutionnellement.

» Par ce décret le corps constituant déclare comme *article constitutionnel qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies que sur la demande formelle & spontanée des assemblées coloniales.*

» Voilà le palladium des prérogatives des colons; voilà la base des rapports essentiels qui unissent la colonie à la métropole.

» Les commissaires nationaux civils, après en avoir mûrement délibéré, ont ordonné & ordonnent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La convocation des assemblées des paroisses dont les habitans ne sont pas dispersés, est définitivement fixée au

premier novembre prochain, jour auquel les citoyens actifs s'assembleront pour procéder au renouvellement des municipalités.

I I.

» Celles qui auront été formées provisoirement depuis la promulgation & selon les formes de la loi du 4 avril, seront conservées, sauf l'effet des réclamations légales.

I I I.

» Seront citoyens actifs & éligibles tous les hommes libres, âgés de 25 ans, propriétaires fonciers, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la colonie depuis deux ans, & payant une contribution quelconque.

I V.

» Seront également considérés comme actifs & éligibles es citoyens libres, qui, âgés de 25 ans, auront porté les rmes pour la défense de la colonie, depuis le premier sep- embre 1791.

V.

» Immédiatement après l'installation des municipalités onstitutionnelles, le premier acte dont elles s'occuperont, era de prendre le vœu de leurs communes sur la nécessité 'accélérer ou de différer la convocation des assemblées rimaires, soit pour former l'assemblée coloniale, soit pour es nominations des députés de la Convention nationale de rance; elles feront parvenir sur-le-champ leur délibéra- ion sur ce sujet aux commissaires nationaux-civils.

V I.

» Les municipalités déja formées en exécution de la loi u 4 avril, seront tenues également de rassembler le premier ovembre prochain les citoyens actifs, pour prendre leur œu sur les objets énoncés dans l'article précédent, & le ansmettre de suite aux commissaires nationaux-civils.

VII.

» A compter du jour de la notification officielle de la préſente proclamation, les aſſemblées provinciales du nord, de l'oueſt & du ſud, le conſeil de paix & d'union de Saint-Marc, celui d'adminiſtration de Jérémie, ſont & demeureront ſupprimés.

VIII.

» Ordonnons aux officiers municipaux des lieux où ces aſſemblées & conſeils tiennent leurs ſéances, d'appoſer les ſcellés ſur les papiers & regiſtres, & d'en faire inventaire, lequel ſera envoyé, après ſa clôture, aux commiſſaires nationaux civils.

IX.

» Le jour de la notification de la préſente proclamation, l'aſſemblée coloniale élira au ſcrutin, & à la majorité abſolue des ſuffrages, ſix de ſes membres, leſquels formeront une commiſſion intermédiaire avec ſix autres citoyens de ceux qui ne ſont point repréſentés dans l'aſſemblée coloniale, leſquels ſeront nommés par les commiſſaires nationaux civils.

X.

» De ces ſix membres à élire, deux ſeront attribués à la province du Nord, deux à celle de l'Oueſt, deux à celle du Sud; les autres ſeront répartis dans la même proportion.

XI.

» Les fonctions des commiſſaires intermédiaires ſeront 1°. de ſurveiller l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale, dans la partie des finances & de l'adminiſtration 2°. de connoître des conteſtations ſur les arrêtés des municipalités, & de caſſer ou d'approuver leurs délibérations 3°. de décider de toutes les queſtions qui auroient été de la compétence de l'aſſemblée coloniale.

XII.

» Les arrêtés des commissaires intermédiaires ne pourront être exécutés sans l'approbation des commissaires nationaux civils.

XIII.

» Immédiatement après l'élection des six commissaires intermédiaires, l'assemblée coloniale sera tenue de se séparer.

XIV.

» Les officiers municipaux de la ville du Cap, sitôt après la notification qui leur sera faite de la présente proclamation, seront tenus d'apposer les scellés sur les papiers & registres de l'assemblée coloniale, d'en faire inventaire & de l'adresser aux commissaires nationaux civils.

XV.

» Les archivistes des assemblées coloniale & provinciales, & des autres corps administratifs supprimés, seront préposés à la garde des scellés.

» Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

» Mandons aux corps administratifs, municipalités & tribunaux, de faire transcrire dans leurs registres la présente.

» Requérons M. le gouverneur-général de tenir la main à son exécution en ce qui le concerne.

» Fait au Cap, le 12 octobre 1792. *Signé*, POLVEREL, SONTHONAX, AILHAUD.

» Par MM. les commissaires nationaux civils.
» O. F. DELPECH, secrétaire de la commission. »

Le citoyen Verneuil remet au citoyen président un arrêté de la municipalité du Cap, dont on donne lecture, & que voici :

« *Extrait des regiſtres des delibérations de la municipalité du Cap.*

» Séance du 31 décembre.

» Le procureur de la commune donne lecture du réquiſitoire ſuivant :

» CITOYENS,

» La République françaiſe vient de proſcrire à jamais les émigrés de toutes les claſſes & de tous les ordres ; eux-mêmes ont attiré ſur leurs têtes coupables la ſévérité de la France, en dédaignant un pardon qui leur a été ſi ſouvent offert, en ravageant un pays qu'ils ne pourront plus déſormais appeler leur patrie, en faiſant couler le ſang des citoyens qu'ils ne peuvent plus nommer leurs frères. La République a prononcé une peine égale contre ceux qui ſouilleroient par leur préſence le territoire français, ou qui ſeroient pris les armes à la main. Quel ſera le ſort de la plupart des émigrés ? Celui d'errer juſqu'à ce que la misère (je ne dirai pas le remords) termine leur pénible exiſtence, ou qu'un heureux hazard fixe leur courſe vagabonde ; rejetés par la France, mépriſés par les autres puiſſances, dénués des moyens néceſſaires pour ſubvenir à leurs premiers beſoins, ſans honneur comme ſans vertus, leurs eſpérances ſe tourneront ſans doute vers les pays les plus éloignés, comme les plus favorables à cacher leur honte & leur indigence.

» Depuis long-temps Saint-Domingue eſt regardé comme un pays de reſſources, & c'eſt la raiſon qui fait aborder dans la colonie tant d'intrigans & de gens ſans aveu, auxquels nous pouvons attribuer en partie les malheurs qui nous accablent. On peut donc s'attendre à voir refluer ici une partie des émigrés ; mais pouvons-nous les recevoir ? le devons-nous ?

» Nous ne le pouvons pas, parce que Saint-Domingue fait partie de la France, & que leur proſcription s'étend ſur toutes les terres de la République.

» Nous ne le devons pas, parce que leur arrivée dans cette colonie

colonie peut avoir un motif que nous devons ſuſpecter, celui de contribuer à y perpétuer les troubles, ou un but que nous ne devons pas ſouffrir, celui d'échapper à une peine qu'ils ont juſtement encourue.

» Et que viendroient faire les émigrés à Saint-Domingue ? Réſider ſur leurs propriétés ? ils n'en ont plus, elles ſont confiſquées. Solliciter des places ? elles ſont dévolues de droit aux patriotes ? Travailler à rendre ce pays floriſſant ? ils n'ont pas voulu contribuer à la ſplendeur de celui où ils étoient employés. Non, nous n'avons beſoin ni de militaires traîtres, ni de prêtres réfractaires, ni de magiſtrats parjures : la France a imprimé ſur leurs fronts un ſceau de réprobation qui ne permet pas à leur égard la plus légère indulgence.

» Outre les émigrés, vous verrez affluer à Saint-Domingue beaucoup de ceux qui, oppoſés par principes ou intérêt à la révolution, n'ont demeuré juſqu'à préſent en France que dans l'eſpoir d'un ſuccès des armées ennemies, qui ameneroit le retour de l'ancien régime, ſuccès qu'ils ſe propoſent de hâter ou de ſeconder. Il n'eſt point de ville de la République qui ne recèle une quantité de ces perturbateurs de la tranquillité générale ; & leur arrivée ſur ces bords eſt d'autant plus dangereuſe pour nous, qu'ils ſeront porteurs de paſſeports qui ne nous permettront pas de les diſtinguer des amis de l'ordre & de la patrie : mais ſi les précautions que vous avez à prendre doivent être rigoureuſes, il ne faut pourtant pas impoſer des conditions ou inutiles ou d'une exécution impoſſible. Depuis quelque temps on a exigé caution de la part des arrivans d'Europe ; mais ce cautionnement eſt abſolument illuſoire, puiſque rien n'indique les cas où il peut être mis à exécution, & que d'ailleurs la valeur n'eſt pas déterminée. Cette condition renferme un vice bien plus conſéquent, en ce que le cautionnement ſe trouve porter ſur les mœurs : car, que cautionne-t-on ? que tel particulier ne troublera pas la tranquillité publique, que ſes principes ne ſont pas dangereux pour la colonie, &c.

» Or, peut-on valablement contracter un engagement de cette nature, dont la durée n'eſt pas même déterminée ? peut-on recourir en dédommagement pécuniaire contre celui qui s'eſt rendu le garant des vertus d'un autre ? Les lois puniſſent les mauvaiſes actions, & la crainte des lois eſt

la garantie du droit envers la société : le cautionnement peut être exigible, mais dans un cas différent, & lorsqu'il ne réunit pas les trois inconvéniens ci-dessus détaillés : ne recourez donc qu'à des mesures d'une exécution facile, & tenez rigoureusement la main à ce qu'elles soient strictement observées.

» A ces causes, je requiers que la municipalité arrête que toute personne arrivant au Cap, reconnue pour avoir été hors de la France, au moment où la République a prononcé une proscription générale contre tous les émigrés, & qui ne pourra prouver, par un congé bien circonstancié, qu'à cette époque sa sortie des terres de la République avoit une cause légitime, sera détenue dans les prisons civiles comme coupable de trahison, & ayant encourue les peines portées par le décret du 23 octobre dernier, & comme tel renvoyée en France, pour y subir son jugement, par le premier bâtiment qui mettra à la voile, & adressée à la municipalité de l'endroit où le navire doit aborder.

» Que tout passager arrivant sur un bâtiment français, & ne pouvant représenter un passe-port de la municipalité de l'endroit où il s'est embarqué, sera envoyé en France, &, en attendant le moment de son départ, détenu dans les prisons civiles, s'il ne peut fournir caution solvable de se représenter à la municipalité lorsqu'elle voudra le faire partir; ledit cautionnement demeurant fixé à la somme de 10,000 liv., exigible vingt-quatre heures après l'injonction qui aura été faite par le bureau de police au caution d'avoir à représenter le cautionné pour son embarquement, s'il ne l'amène ou ne le fait amener au bureau de police : l'obligation contractée ne pouvant cependant s'étendre au-delà du terme d'un mois.

» Que dans le cas où un particulier voudra en cautionner un autre qui sera venu sans passe-port, il sera tenu de faire au bureau de surveillance une déclaration circonstanciée, portant qu'il se rend caution de la personne d'un tel; qu'il s'oblige de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis par le bureau de police, pendant l'espace d'un mois, & qu'à défaut de représentation du cautionné, vingt-quatre heures après la demande qui lui en aura été faite, il se soumet à payer, sans autre délai, une somme de 10,000 livres.

» Que tout Français arrivant sur un bâtiment étranger, sera tenu de justifier de l'époque de son départ de France, ou tout autre lieu faisant partie de la France, &du temps de son séjour du pays d'où il sort, & qu'à défaut des représentations des passe-ports qui lui ont été nécessaires pour passer en pays étranger, il en soit usé à son égard comme envers ceux dont il vient d'être parlé.

» Que tout capitaine de navire, soit français ou étranger, sera obligé de faire sa déclaration du nombre des passagers qui sont à son bord, dans laquelle mention sera faite de leur nom & de leur âge, qu'il lui sera défendu sous peine de punition corporelle, de laisser descendre aucun passager sans permis de la municipalité; que la même peine sera par lui encourue en cas de fausse déclaration du nombre des passagers qu'il aura introduits dans la colonie.

» Que tous les passe-ports des nouveaux arrivans seront apportés à la municipalité par le capitaine du bâtiment, lors de la déclaration qu'il viendra y faire; que lesdits passe-ports y resteront déposés afin d'obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter d'une complaisance dangereuse.

» Que MM. les commissaires de rade seront invités à redoubler, dans la circonstance, la surveillance dont ils ont donné, depuis leur formation, des preuves multipliées, & qu'ils seront tenus de remettre au capitaine de chaque bâtiment arrivant au Cap un exemplaire de l'arrêté à intervenir, & d'en exiger un reçu, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance, lequel arrêté, à cet effet, sera imprimé, affiché par-tout où besoin sera, & adressé aux différentes municipalités de la colonie.

» Le 13 décembre 1792. *Signé*, Delavergne.

» Sur quoi la matière mise en délibération, le conseil municipal arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Toute personne arrivant au Cap, reconnue pour avoir été absente de France au moment où la République a prononcé une proscription générale contre tous les émigrés, & qui ne pourra prouver, par un congé bien circonstancié,

qu'à cette époque sa sortie des terres de la République avoit une cause légitime, sera détenue dans les prisons civiles comme coupable de trahison, & ayant encouru les peines portées par le décret du 23 octobre dernier, & comme tel renvoyée en France, pour y subir son jugement, par le premier bâtiment qui mettra à la voile, & adressée à la municipalité de l'endroit où le navire doit aborder.

II.

» Tout passager arrivant sur un bâtiment français, & ne pouvant représenter un passe-port de la municipalité de l'endroit où il s'est embarqué, sera renvoyé en France, &, en attendant le moment de son départ, détenu dans les prisons civiles, s'il ne peut fournir caution solvable de se représenter à la municipalité lorsqu'elle voudra le faire partir: ledit cautionnement demeurant fixé à la somme de 10,000 liv., & exigible vingt-quatre heures après l'injonction qui aura été faite par le bureau de police au caution d'avoir à représenter le cautionné, s'il ne l'amène ou ne le fait conduire au bureau de police: l'obligation contraactée ne pouvant cependant s'étendre au-delà du terme d'un mois.

III.

» Si un particulier veut en cautionner un autre, venu sans passe-port, il sera tenu de faire au bureau de surveillance une déclaration circonstanciée, portant qu'il se rend caution de la personne d'un tel; qu'il s'oblige de la représenter toutes les fois qu'il en sera requis par le bureau de police, & ce, pendant l'espace d'un mois; & qu'à défaut de représentation par lui du cautionné, vingt-quatre heures après la demande qui en aura été faite, il se soumet à payer, sans autre délai, une somme de 10,000 liv.

IV.

» Tout Français arrivant sur un bâtiment étranger, sera tenu de justifier de l'époque de son départ de France, ou de tout autre lieu faisant partie de la France, & du temps

de ſon ſéjour dans le pays d'où il ſort ; & à défaut de repréſentation des paſſe-ports qui lui ont été néceſſaires pour paſſer en pays étranger, il en ſera uſé à ſon égard comme envers ceux dont il vient d'être parlé.

V.

» Tout capitaine de navire, ſoit français ou étranger, ſera obligé de faire ſa déclaration du nombre de paſſagers qui ſont à ſon bord, dans laquelle, mention ſera faite de leur nom & de leur âge. Il eſt défendu, ſous peine de 1,500 liv. d'amende, de laiſſer deſcendre aucun paſſager ſans permis de la municipalité ; & en cas de fauſſe déclaration de leur part, du nombre des paſſagers qu'ils auront introduits, ils ſeront punis corporellement.

V I.

» Les paſſe-ports des nouveaux arrivans ſeront apportés à la municipalité par les capitaines des bâtimens, lors des déclarations qu'ils viendront y faire ; leſdits paſſe-ports y reſteront dépoſés, afin d'obvier aux inconvéniens qui pourroient réſulter d'une complaiſance dangereuſe.

V I I.

» Les commiſſaires de rade ſont invités à redoubler, dans la circonſtance, la ſurveillance dont ils ont donné, depuis leur formation, des preuves multipliées ; ils ſeront tenus de remettre au capitaine de chaque bâtiment un exemplaire du préſent arrêté, & d'en exiger un reçu, afin qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, lequel à cet effet ſera imprimé, affiché par-tout où beſoin ſera, & adreſſé aux différentes municipalités de la colonie.

» Fait & arrêté en ſéance les jour & an que deſſus.

» *Signé*, CHEVALIER l'aîné, *maire* ; GARNIER, *ſecrétaire-greffier*. »

Verneuil : Sonthonax a dit que toutes les personnes qui arrivoient de France pour faire exécuter la loi du 4 avril, étoient inhumainement égorgées.....

Sonthonax : Je n'ai pas dit cela.

Verneuil : Vous l'avez dit.

Brulley : Je demande la parole pour relever un faux.

Verneuil : Je demande que les instructions particulières & secrètes, données à Sonthonax & Polverel, soient lues.

Sonthonax : Je n'ai reçu de personne d'instructions secrètes; mes pouvoirs sont dans les décrets & dans les instructions reçues du conseil exécutif, déposées aux bureaux de la marine, & que tout le monde peut consulter.

La suite de la discussion est remise à demain.

Séance levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. Garran, *président*; Lecointe (des Deux-Sèvres), *secrétaire*; Allassœur, Fouché (de Nantes), Peyre, Palasne-Champeaux, Grégoire, Mazade, Castillon.

Du 12.

DEUXIÈME SÉANCE

Des débats qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés, dans l'affaire des colonies, devant la commission des colonies.

Du 12 pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la veille : la rédaction en est adoptée.

Le président donne lecture de la lettre suivante.

Le citoyen Archevesque Thibaud, aux citoyens représentans composant la commission chargée de préparer le jugement de l'affaire des colonies.

« CITOYENS,

» La démission que j'avois donnée entre les mains de mes collègues, de ma qualité de fondé des pouvoirs des colons patriotes de Saint-Domingue réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique, n'ayant point été acceptée, il est de mon devoir de vous prévenir que je conserve cette qualité, afin que vous vouliez bien me comprendre dans les invitations ou réquisitions que vous ferez dans le cas de faire à mes collègues, notamment dans le cours de la discussion contradictoire qui vient de s'ouvrir entr'eux & les derniers agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue.

» Salut & fraternité,

» *Signé*, L'ARCHEVESQUE THIBAUD. »

A Paris, ce 2 pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

La commission, après avoir délibéré sur cette lettre, passe à l'ordre du jour motivé sur l'arrêté pris hier, portant qu'elle veut entendre tous les accusateurs & tous les accusés.

Brulley obtient la parole :

Brulley : La question traitée hier étoit de savoir quel étoit l'esprit public de la colonie, avant de savoir quel étoit son état physique, pour bien juger la conduite des commissaires qui y ont été envoyés. J'observe que les assemblées coloniales étant le thermomètre qui dirigeoit l'esprit public, on a examiné quel étoit l'esprit public de ces assemblées ; on a observé à ce sujet qu'elles n'étoient point disposées à adopter les décrets, notamment celui du 4 avril. Eh bien ! je retracerai rapidement ce qui a été dit, pour vous remettre sous les yeux mes réponses d'une manière plus cathégorique.

On vous a dit : « Le mal vient de ce que la loi du 4 avril n'a jamais été exécutée ; le mal vient de ce que les assemblées coloniales ont toujours été en sens inverse des principes de la liberté, ont toujours été persécutrices des hommes de couleur. On vous a dit : le mal vient encore de plus loin ; il vient de l'assemblée de St.-Marc, de cette assemblée qui fut toujours une faction funeste pour la colonie. C'est cette assemblée qui est la première source de tous les maux ; c'est elle qui a empoisonné l'esprit public, & on en a tiré depuis la conséquence que cette assemblée est la cause de tous les maux qui ont désolé la colonie de Saint-Domingue. »

Eh bien, citoyens, quel reproche a-t-on fait à l'assemblée de Saint-Marc ? ce reproche éternel qu'on a toujours entendu dans toutes les bouches des conspirateurs, & que personne n'a pu prouver, le reproche d'indépendance. Il est infiniment essentiel d'éclaircir dans ce moment-ci ce point important. Inutilement nous avons fait le défi à tous ceux qui, avec audace, ont posé ce fait dans l'assemblée constituante, d'en administrer des preuves ; jamais ils n'en ont produit une seule ; ils se sont bornés à dire : les preuves de l'indépendance de l'assemblée coloniale de Saint-Marc sont dans ses actes, & dans le décret qu'elle a rendu le 28 mai 1790. Ils ont cru y trouver un penchant à l'indépendance, parce que Barnave, lorsqu'il en donna lecture à l'assemblée constituante, retran-

cha perfidement le considérant qui motivoit ce décret, & qu'il supprima avec la même perfidie les lettres dont l'assemblée de Saint-Marc avoit accompagné ce décret, lettres dans lesquelles on trouvoit le tableau fidèle des sentimens d'attachement à la France, que l'assemblée de St.-Marc a toujours donnés.

Il est une autre preuve d'attachement à la France, donnée par cette assemblée : c'est qu'au moment où elle a été poursuivie par les contre-révolutionnaires, comme nous allons le prouver, c'est en France qu'elle est venue se réfugier. Et certes, si elle eût eu des principes d'indépendance, elle ne seroit pas venue chercher en France sa propre condamnation..... : mais je ne m'écarterai pas des actes. J'ai dit que je ne discuterois que les actes à la main ; je me borne là.

On a dit que le décret du 28 mai 1790 étoit la preuve de l'indépendance de l'assemblée coloniale de Saint-Marc ; un de mes collègues va vous donner lecture de ce décret.

Décret de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, rendu à l'unanimité, en sa séance du 28 mai 1790.

« L'assemblée générale, considérant que les droits de la partie française de Saint-Domingue, pour avoir été long-temps méconnus & oubliés, n'en sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité ;

» Considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'empire français, est la seule où l'on puisse déterminer, d'une manière juste & invariable, tous ses droits, dont les uns sont particuliers, & les autres relatifs ;

» Considérant que le droit de statuer sur son régime intérieur appartient essentiellement & nécessairement à la partie française de Saint-Domingue, trop peu connue de la France, dont elle est séparée par un immense intervalle ;

» Considérant que les représentans de St.-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible, sans manque à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs constituans des lois sages & bienfaisantes ;

» Considérant que de telles lois ne peuvent être faites qu'au sein même de cette isle, d'abord en raison de la diffé-

rence du climat, du genre de population, des mœurs, des habitudes, & enſuite, parce que ceux-là ſeulement qui ont intérêt à la loi peuvent la délibérer & la conſentir;

» Conſidérant que l'aſſemblée nationale ne pourroit décréter les lois concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, ſans renverſer les principes qu'elle a conſacrés par ſes premiers décrets, & notamment par la déclaration des droits de l'homme;

» Conſidérant que les décrets émanés de l'aſſemblée des repréſentans de Saint-Domingue ne peuvent être ſoumis à d'autre ſanction qu'à celle du roi, parce qu'à lui ſeul appartient cette prérogative inhérente au trône, & que nul autre, ſuivant la Conſtitution françaiſe, ne peut en être dépoſitaire; que conſéquemment le droit de ſanctionner ne peut être accordé au gouverneur général, étranger à cette contrée, & n'y exerçant qu'une autorité précaire & ſubordonnée;

» Conſidérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux & les autres rapports communs entre Saint-Domingue & la France, le nouveau contrat doit être formé d'après les vœux, les beſoins, & le conſentement des deux parties contractantes;

» Conſidérant que tout décret qui auroit pu être rendu par l'aſſemblée nationale, & qui contrarieroit les principes qui viennent d'être expoſés, ne ſauroit lier Saint-Domingue, qui n'a point été conſulté, & n'a point conſenti à ces mêmes décrets;

» Conſidérant enfin que l'aſſemblée nationale, ſi conſtamment attachée aux principes de juſtice, & qui vient de manifeſter le deſſein d'aſſurer la proſpérité des iſles françaiſes de l'Amérique, n'héſitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue par un décret ſolemnel & authentique:

» Après avoir délibéré dans ſes ſéances des 22, 26, 27, & dans celle de ce jour, a décrété & décrète à l'unanimité ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Le pouvoir légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réſide dans l'aſſemblée de ſes repréſentans, conſtitués en aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

II.

» Aucun acte du corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentans de la partie française de Saint-Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le roi.

III.

» Tout acte législatif, fait par l'assemblée générale dans le cas de nécessité urgente, & en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire, & dans ce cas ce décret sera notifié au gouverneur général qui, dans les dix jours de la notification, le fera promulguer, & tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu audit décret.

IV.

» L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire, sera décidée par un décret séparé qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers des voix prises par l'appel nominal.

V.

» Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussitôt inscrites sur le registre de l'assemblée générale. Il sera alors procédé à la révision du décret d'après ces observations. Le décret & les observations seront livrées à la discussion dans trois différentes séances; les voix seront données par oui ou par non, pour maintenir ou annuller le décret. Le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présens, & désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion. Si les deux tiers des voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général, & exécuté sur-le-champ.

VI.

» La loi devant être le résultat du consentement de tous

ceux pour qui elle eſt faite, la partie françaiſe de Saint-Domingue propoſera les plans concernant les rapports commerciaux & autres rapports communs; & les décrets qui ſeront rendus à cet égard par l'aſſemblée nationale, ne ſeront exécutés dans la partie françaiſe de Saint-Domingue, que lorſqu'ils auront été conſentis par l'aſſemblée générale de ſes repréſentans.

VII.

» Ne ſeront point compris dans la claſſe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de ſubſiſtance que la néceſſité forcera d'introduire; mais les décrets qui ſeront rendus à cet égard par l'aſſemblée générale, ſeront auſſi ſoumis à la réviſion, ſi le gouverneur général préſente des obſervations ſur le contenu auxdits décrets, dans le délai fixé par l'article III; & ſeront au ſurplus obſervées toutes les formalités preſcrites par l'article V.

VIII.

» Tout acte fait par l'aſſemblée générale & exécuté proviſoirement dans le cas de néceſſité urgente, n'en ſera pas moins envoyé ſur-le-champ à la ſanction royale; & ſi le roi refuſe ſon conſentement audit acte, l'exécution en ſera ſuſpendue auſſitôt que ce refus ſera légalement manifeſté à l'aſſemblée générale.

IX.

» Chaque légiſlature de l'aſſemblée générale ſera de deux ans, & le renouvellement des membres de chaque légiſlature ſera fait en totalité.

X.

» L'aſſemblée générale décrète que les articles ci-deſſus, comme faiſant partie de la conſtitution de la partie françaiſe de Saint-Domingue, ſeront inceſſamment envoyés en France, pour être préſentés à l'acceptation de l'aſſemblée

nationale & du roi ; seront en outre envoyés à toutes les paroisses & districts de la partie française de Saint-Domingue.

» Seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur-général.

Brulley reprend : Citoyens, vous venez d'entendre la lecture de ce fameux acte sur lequel on se fonde pour taxer l'assemblée de Saint-Marc d'esprit d'indépendance : vous avez remarqué que le décret est composé de dix articles ; que les neuf premiers contiennent les bases de la constitution que l'assemblée coloniale croyoit pouvoir convenir à la colonie de Saint-Domingue. Remarquez actuellement que le dixième article est l'envoi des neuf autres qui le précèdent, à l'acceptation de l'assemblée nationale & du roi : ainsi, les neufs premiers articles devenoient nuls, si cette acceptation n'avoit pas lieu, puisque c'est de cette acceptation qu'on faisoit dépendre leur validité.

Que vous a-t-on dit ? Cette assemblée de Saint-Marc n'avoit pas le droit de faire des lois qu'elle envoyoit ensuite à la sanction de l'assemblée nationale & du roi. Eh bien, citoyens, c'est l'assemblée nationale elle-même qui, positivement, officiellement, & par décret, a dit à l'assemblée de Saint-Marc d'envoyer les bases d'une constitution convenable à la colonie de Saint-Domingue.

Lisez le décret du 8 mars 1790, vous y trouverez que l'assemblée constituante dit que c'est aux assemblées coloniales à proposer la constitution convenable à leur pays : or l'assemblée de Saint-Marc étoit forcée d'envoyer le décret du 28 mai, & de mettre à la fin, qu'elle envoyoit en acceptation de l'assemblée nationale & du roi les neuf articles qu'elle croyoit devoir servir de base à la constitution de Saint-Domingue. Où est donc là le motif de reproche d'indépendance ? Appelle-t-on vouloir se soustraire à la France, un hommage rendu à l'assemblée constituante, & un acte de soumission aux lois de la métropole ? On appelle vouloir se soustraire aux lois qui attachoient les colonies à la métropole, que d'exécuter un décret qui ordonnoit d'envoyer les bases constitutionnelles à l'acceptation de l'assemblée nationale & du roi. Il y a plus : on ne peut

trouver dans cet acte ces motifs d'indépendance qu'on a tant fait tonner sans jamais les prouver. On n'a pas lu non plus la lettre d'envoi de ce décret à toutes les communes de Saint-Domingue. Dans cette lettre l'assemblée de Saint-Marc expose ses intentions & ses sentimens envers la France.

La voici.

Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à ses constituans, en leur envoyant les bases constitutionnelles en date du 28 mai 1790.

CHERS CONCITOYENS,

« Les ennemis du bien public, ceux qui sont intéressés au maintien des abus, ne cessent de calomnier l'assemblée générale de vos représentans. Ils cherchent à nous enlever la confiance dont vous nous avez honorés. Ils veulent vous persuader que, trahissant vos intérêts les plus chers, qui sont aussi les nôtres, nous voulons nous déclarer indépendans, & opérer une scission avec la France. C'est dans ces vues, assure-t-on hardiment, que nous n'avons pas voulu nous expliquer sur nos pouvoirs.

» Nous observons d'abord qu'il ne nous appartient pas d'expliquer nos pouvoirs; ils sont l'expression sacrée de vos droits & de votre volonté : mais nous vous devons compte de l'usage que nous vous proposons de faire de ces pouvoirs illimités.

» Or, comme ce compte doit avoir pour base les principes de la constitution de la partie de Saint-Domingue; que ces principes devoient être le résultat d'un travail long & réfléchi, vous conviendrez que nous ne pouvions mieux employer un intervalle de six semaines qu'à préparer les mêmes objets importans, qui, pendant quatre mois consécutifs, ont occupé l'assemblée nationale avant de pouvoir être soumis à la discussion publique.

» Nous avons enfin le bonheur de vous mettre sous les yeux les bases constitutionnelles d'après lesquelles vous pou-

vez juger nos principes. Sans doute ils ſont d'accord avec les vôtres, parce que nous ſommes frères, & que nos droits, nos intérêts, ſont inſéparables.

» Quant au projet de ſciſſion qu'on a oſé nous imputer; avec quelques réflexions, vous n'y avez ſans doute pas ajouté foi.

» En effet, l'eſtime & la confiance ont dû déterminer le choix de vos repréſentans. D'ailleurs, quel eſt celui d'entre nous qui ne ſoit attaché à la France par des liens de ſentimens & d'intérêts ? quel eſt celui d'entre nous qui ne ſoit fier de tenir à une nation dont l'énergie fait l'admiration de l'univers ? quel eſt celui d'entre nous qui ne ſoit pénétré d'amour & de vénération pour un roi reſtaurateur de la liberté françaiſe ? quel eſt celui d'entre nous enfin qui, s'il avoit le choix d'un gouvernement, ne préférât, ſans balancer, celui de la France, comme le plus conforme aux lois de l'équité naturelle & de la ſaine raiſon ?

» Jugez donc, chers concitoyens, ſi jamais cet odieux & chimérique projet a pu nous occuper un ſeul inſtant ?

» Toute notre attention s'eſt portée vers les abus que vous vouliez détruire. Si nous avons mandé les agens du pouvoir exécutif, c'eſt pour leur faire connoître vos droits trop long-temps ignorés; c'eſt pour leur apprendre que des hommes libres ne peuvent être commandés que par des chefs citoyens. Nous nous ſommes occupés des établiſſemens qui doivent aſſurer votre liberté : c'eſt pour vous la conſerver, c'eſt pour vous mettre déſormais à l'abri des vexations du pouvoir arbitraire ; que l'aſſemblée générale a décrété ſa permanence & l'amovibilité de ſes membres : enfin, concourir à votre bonheur ſous tous les rapports poſſibles, c'eſt l'unique but que nous nous propoſons : y parvenir, ce ſera le prix le plus flatteur de nos pénibles travaux & de nos ſacrifices.

» Voilà ce que nous avons fait; il nous reſte ſans doute beaucoup à faire : la conſtance ne nous manquera pas tant que nous ſerons animés par votre confiance. Nous commençons à marcher dans la route de la liberté. Qui de vous conſentiroit à retourner ſur ſes pas, pour reprendre les chaînes du pouvoir arbitraire ? Le deſpotiſme expirant

ſourit encore aux troubles qu'il a excités, il les alimente & vous attend.

» Nous ſommes, avec un inviolable attachement,

CHERS CONCITOYENS,

Signé, DESRENAUDIERS, *préſident*; DECADUSCH, *vice-préſident*; MILLET, BRULLEY, LEGRAND, LAMBERT, *ſecrétaires*.

Brulley reprend : Citoyens, vous venez d'entendre la lettre d'envoi du décret ſur lequel on ſe fonde pour accuſer l'aſſemblée de Saint-Marc d'indépendance, & de vouloir faire ſciſſion avec la France.....

Sonthonax : Je demande que Brulley ſoit interpellé de déclarer ſi les décrets des 8 & 28 mars ont été enregiſtrés & reçus par l'aſſemblée coloniale de Saint-Marc, & s'il peut juſtifier de cet enregiſtrement.

Brulley : Le décret du 8 mars a été reçu & enregiſtré avec reconnoiſſance; celui du 28 mars a été également enregiſtré, c'eſt moi qui en ai donné lecture, & auſſitôt l'arrêté a été adopté; on le prouvera .....

Le repréſentant du peuple Lecointe : Il exiſte deux décrets du 28 mars; je crois qu'il eſt bon de diſtinguer les années dans leſquelles ils ont été rendus.

Sonthonax : Je prie le préſident d'interpeller les citoyens colons de déclarer ſi ces décrets ont été enregiſtrés.

Le préſident fait cette interpellation.

Brulley : Je réponds cathégoriquement à cette interpellation : ces décrets ont été enregiſtrés; je peux donner des renſeignemens poſitifs, car j'étois alors vice-préſident de l'aſſemblée, & je puis aſſurer qu'auſſitôt après leur lecture, ils ont été enregiſtrés. Si Sonthonax & Polverel, lors de l'incendie du Cap, n'avoient pas fait brûler les archives de l'aſſemblée de Saint-Marc, nous vous mettrions ces regiſtres ſous les yeux, parce que nous les aurions.

On va vous donner lecture de la lettre d'envoi de cette acceptation à l'aſſemblée conſtituante.

Thomas Millet donne la lecture de cette lettre & de celle qui accompagnoit l'envoi du duplicata du décret.

Lettre du 7 juin, qui accompagnoit le décret du 28 mai 1790

« L'assemblée, dans le décret du 8 mai, a vu l'approbation de ses bases constitutionnelles, à quelques différences près, que les localités exigent, qui n'ont pu être jugées par nos frères d'Europe, placés à deux mille lieues de nous, mais qui sont frappantes & palpables pour ceux qui arrosent de leurs sueurs cette terre brûlante qui ne devient fertile que par des moyens absolument étrangers à la France.....

» Acceptez, messieurs, & décrétez; présentez à l'acceptation & à la sanction du roi les bases constitutionnelles que nous avons l'honneur de vous adresser : par-là vous portez la paix au milieu de nous; vous repoussez ces systêmes destructeurs qui, sous le voile d'une chimérique perfection, troublent toutes les propriétés, & finiront par tarir les sources de la prospérité publique. Nous bornerons là nos demandes actuelles, & nous le faisons avec d'autant plus de confiance que c'est dans l'intérêt commun que la partie française de Saint-Domingue a pris les bases qu'elle vous propose, pour seconder le sien & amener sa prospérité, *de laquelle dépend cette prépondérance que l'Empire français a acquise dans la balance politique de l'Europe.*

» L'assemblée génerale espère que vous voudrez bien lui faire parvenir le journal de vos précieux travaux, dans lesquels elle puisera les matériaux qui seront propres à compléter sa constitution.

» Attachement inviolable à la nation, soumission respectueuse aux lois, amour pour le roi des François, tels sont les sentimens que la partie française de Saint-Domingue dépose dans le sein de la nation entière ».

Il donne ensuite lecture de l'extrait & de la lettre du 21 juillet à l'Assemblée nationale, comme il suit :

« Nous vous avons rendu compte de nos travaux jusqu'à ce jour. De grands événemens se sont passés depuis. Nous osons croire que vous voudrez bien suspendre un instant vos importantes occupations pour écouter les réclamations

d'une auſſi intéreſſante portion de l'empire français, d'une portion de ce peuple magnanime, que vous repouſſeriez de votre ſein, que vous n'avoueriez plus pour vos frères, s'ils n'employoient en tout les moyens que leur ont donnés la nature, la raiſon & votre exemple pour briſer les fers du deſpotiſme.

» D'après les lettres du gouverneur-général des 22 avril & 27 mai, vous aurez jugé, Meſſieurs, quelles ſont ſes diſpoſitions pour contribuer à opérer tout le bien que l'aſſemblée générale ſe propoſe de faire (1); mais quel ſera votre étonnement, lorſque vous apprendrez que ſimple agent du pouvoir exécutif, il proclame une déclaration en interprétation des décrets de l'aſſemblée nationale! Il les modifie, il les atténue, il les interprète conformément à ſes vues particulières; & ſe diſant revêtu de la puiſſance ſuprême, il défend aux repréſentans libres du peuple français de Saint-Domingue, à une *émanation de l'auguſte aſſemblée de la nation, réunie pour modifier vos ſages décrets*, conformément à leurs convenances locales & particulières; il leur défend, diſons-nous, d'y rien ajouter, & déclare qu'il ſoutiendra cette étrange proclamation avec toutes les forces qui ſont en ſes mains.

» Nous ſentons quelles peuvent être les ſuites funeſtes du refus obſtiné du gouverneur à ſe rapprocher de l'aſſemblée générale : mais nous ſavons auſſi ce que doivent de vrais Français pour ſoutenir les droits du peuple, & le ſuccès d'une révolution qui doit opérer la ſûreté, la gloire & le bonheur de tout l'empire.

» Convaincus que la modération & la prudence n'excluent point le courage & la fermeté, nous ſuivrons votre exemple; & comptez, Meſſieurs, ſur la conſtance & la fidélité des repréſentans de la partie françaiſe de Saint-Domingue ».

Thomas Millet : On ſommoit hier les commiſſaires des colons de faire connoître leur moralité. Eh bien, Citoyens, Brulley eſt l'un des rédacteurs de ces lettres, & je ſuis l'autre.

Brulley : Certes, ſi Barnave eût donné à l'aſſemblée conſ-

(1) Expreſſion de la lettre du Sr. Peynier, du 22 avril.

tituante lecture de ces pièces, jamais on ne l'eût écouté un seul instant proférer le mot d'*indépendance* contre une assemblée qui se disoit elle-même une simple partie du peuple français, contre une assemblée qui se disoit ne vouloir d'autre constitution que celle qui seroit adoptée par les représentans de la France : mais on a calomnié cette assemblée ; on la calomnie encore aujourd'hui, & toujours par le même système, afin d'allumer le feu que l'Angleterre souffle sans cesse sur les colonies. On a cherché à allumer la guerre civile ; on nous peignoit en France comme des indépendans, & parmi nos frères comme des usurpateurs. On a cherché à confondre les choses & les personnes ; & les assemblées de France ont toujours été la dupe de tout ce que l'on a dit des assemblées coloniales. On reproche encore à ces assemblées d'autres actes ; aucun ne porte le caractère d'indépendance. On s'est sur-tout attaché à celui dont nous venons de donner lecture ; & vous voyez, Citoyens, qu'il n'est qu'une conséquence du décret du 8 mars 1790, décret reçu avec reconnoissance, & exécuté aussi-tôt que connu. Je crois maintenant que ce reproche d'indépendance est loin d'avoir quelque créance auprès de vous ; cependant, comme il ne suffit pas de prouver que l'assemblée de Saint-Marc ne vouloit point proclamer l'indépendance des colonies, il faut dire quel étoit le but de ceux qui la poursuivoient : ce but étoit la destruction totale des colonies ; je le prouve toujours les pièces en main.

On croyoit Barnave un très-grand patriote, on croyoit que lorsqu'il faisoit l'éloge de Mauduit, qu'il surprenoit à l'Assemblée nationale le décret du 12 octobre 1790, il parloit en faveur d'un homme qui avoit été victime de la révolution. On croyoit aussi que Peynier étoit un patriote : c'est que Luzerne étoit le premier agent de la faction anglaise ; c'est que ce ministre avoit juré la perte des colonies ; c'est que Barnave, c'est que les Lameth, c'est que Brissot, c'est que tous ceux qui ont, depuis, manié les affaires des colonies, ont suivi les mêmes erremens jusqu'à Polverel & Sonthonax. Nous le prouverons par la lecture & la discussion des actes. Ici il s'agit de constater que cet homme, prôné par Barnave, qui a été l'ennemi de l'assemblée de Saint-Marc, qui, à main armée, l'a forcée de s'embarquer, parce qu'elle a

voulu épargner l'effusion du sang (car elle eût été défendue par les colons), étoit le contre-révolutionnaire le plus enragé qui ait jamais existé. On croiroit que c'est une assertion vague, une assertion du genre de celles qui sortent de la bouche de Polverel & de Sonthonax ; point du tout. Voici une pièce officielle adressée à l'Assemblée constituante ; je vous prie de l'écouter avec la plus grande attention. Vous allez avoir la solution de ces intrigues en connoissant l'homme qui étoit l'agent de cette faction.

Adresse de la municipalité du Port-au-Prince, à l'Assemblée nationale, du 9 mai 1791.

MESSIEURS,

» Nous avons eu l'honneur de vous faire deux adresses, l'une le 8, l'autre le 31 du mois de mars dernier. Dès avant la date de la seconde, la nouvelle de votre décret du premier février 1791 etoit parvenue à Saint-Domingue. Cette nouvelle, quoiqu'indirecte, avoit été reçue avec transport dans les parties de l'ouest & du sud de la colonie, & dans un grand nombre de paroisses de la partie du nord. Elle s'est confirmée depuis par les papiers publics, & par une infinité de lettres particulières ; & nous nous flattions de voir bientôt arriver sur nos bords les commissaires civils que ce décret nous annonce ; mais ces ministres de paix n'ont point encore paru. Votre décret n'est pas même encore officiellement connu à Saint-Domingue ; celui du 12 octobre est le seul dont nous ayons eu, jusqu'à cette époque, une connoissance officielle, depuis ceux des 8 & 28 mars. Que ces retardemens paroissoient longs aux vrais amis de la paix ! Quand jouirons-nous enfin, comme les autres Français, du bienfait de la régénération ? L'arrivée des commissaires civils peut seule remplir nos espérances : à peine se sont-ils montrés à la Martinique, que les troubles y ont été appaisés. Ceux dont nous avons été agités nous-mêmes, calmés en partie aujourd'hui, peuvent cependant renaître, soit par la conduite incertaine & flottante du général, soit par le défaut de municipalités dans quelques paroisses de la colonie. Si les commissaires civils que votre décret nous an-

nonce, étoient arrivés, la plus parfaite paix régneroit déjà dans toutes les parties de Saint-Domingue ; chacun verroit en eux les dépositaires de l'autorité suprême de l'Assemblée nationale ; chacun feroit avec plaisir le sacrifice de son opinion particulière : car nous désirons tous unanimement de voir la colonie participer à la régénération de l'empire français ; nous tendons au même but, & nous ne différons que sur les moyens que chacun veut prendre pour y parvenir.

» Le gouvernement seul paroît avoir d'autres vues ; c'est du moins ce que fait présumer la conduite de M. Blanchelande, depuis le moment où il a mis le pied dans la colonie. Asservi en tout aux idées du colonel Mauduit, il s'est porté à tous les actes de violence & de tyrannie que cet ennemi juré de la révolution a voulu exercer : vous en avez vu, Messieurs, une foible esquisse dans nos précédentes adresses. Mais pour vous mettre plus à portée de juger des intentions funestes de cet homme, dont les avis semblent être des ordres pour M. Blanchelande, nous allons transcrire ici une lettre qu'il écrivoit à l'ambassadeur d'Espagne en 1790, avant son retour à Saint Domingue. Nous avons en dépôt le brouillon de cette lettre, écrit tout entier de sa main.

Copie de la lettre écrite par M. Mauduit, dans le temps qu'il etoit à Paris, en 1790, à M. le comte de Fernand Nunès, ambassadeur d'Espagne.

« Vous m'avez comblé d'intérêt, M. le comte, & j'en serai toute ma vie reconnoissant ; vous m'avez donné une grande marque de confiance, & je vous donne ma parole d'honneur qu'elle est bien placée. Le plus ardent de mes désirs est le bonheur de Camille ; & soyez sûr que j'y travaillerai sans cesse.

» Je n'estime personne plus que M. le comte de Fernand Nunès ; je lui suis profondément attaché : mais les circonstances me forcent de quitter sa maison pour aller me loger dans un hôtel garni. Je cesserai de le voir, mais mon sentiment le suivra toujours.

» Oui, je l'aimerai jusqu'à mon dernier moment ; je lui dirai, avec franchise, ce qui me détermine à cette démarche qui me peine & m'afflige.

» J'aime ma patrie avec passion, j'aime le sang de mes rois comme on savoit l'aimer il y a deux siècles; je suis attaché à la patrie, à la constitution de mon pays, & tout ce qui arrive me déchire. La démarche actuelle du roi, en allant à l'assemblée nationale, me paroît désespérante; c'est, suivant moi, la destruction totale de la monarchie; c'est un hommage que le souverain rend au crime qui a tout bouleversé, tout détruit; c'est, suivant moi, un prince qui abandonne ses fidèles serviteurs, les honnêtes gens de son royaume, pour aller se mettre à la tête des misérables qui l'ont détrôné, qui ont détruit son royaume, & qui ont juré la perte des gens de bien; c'est un roi qui se coalise avec le crime pour accabler, anéantir toute vertu, tout honneur, toute probité.

» Voilà ma profession de foi, M. le comte; jugez du déchirement que j'ai éprouvé lorsque je vous ai entendu, mardi au soir, dans votre appartement, me dire que vous approuviez cette démarche. Oui, mon ame en a saigné, & depuis ce moment je vous évite, je m'évite moi-même; je suis malheureux, & je vous quitte.

» Comment, M. le comte, vous, noble espagnol, Français par votre mère, représentant un souverain du sang de nos rois, vous approuvez une révolution atroce, la destruction de la religion, le détrônement de notre roi, l'avilissement du sang des Bourbons, la violation de tous droits, de toute justice, l'ouvrage enfin de l'ingratitude, l'ouvrage des monstres voués depuis long-temps au mépris public, connus par leurs vices, leur bassesse, &c. &c.!

» Pouvez-vous desirer, pouvez-vous croire que vous conserviez dans la France une alliée? Non: le vœu de ceux qui ont fait la révolution est de l'opérer aussi en Espagne. Vous n'avez pas de nation plus dangereuse, plus ennemie que la France actuelle; les honnêtes gens même desireront que l'on renonce à votre alliance, à tout lien qui nous unissoit à vous. Vous avez abandonné la cause des souverains, de la justice, des honnêtes gens; on n'a pas fait un pas pour arrêter le torrent qui a tout emporté.

» La politique des représentans des rois de l'Europe a été de paroître se réunir au vœu des monstres & de la populace parisienne. Oui, l'ambassadeur d'Espagne, & j'ose

vous

vous le dire, passe dans le public pour avoir servi à la révolution.

» Enfin la France a été détruite, & personne n'a voulu la secourir. Dans le nouvel ordre de choses, la politique française fût-elle de continuer son alliance avec vous, en quoi notre malheureuse nation peut-elle vous être utile comme alliée? Point de marine, excepté des vaisseaux qui deviendront la proie des Anglais; point d'armées, point d'argent; la discorde qui déchirera bien long-temps son sein: voilà la France actuelle.

» Ne croyez jamais que la noblesse aura de l'intérêt, de l'énergie dans le système actuel : non, la classe générale des officiers (& qui fait la force unique de nos armées de terre & de mer) n'agira pas; ainsi on aura des armées sans officiers, sans chefs & sans argent; & si les officiers ne quittent pas leurs emplois, ils n'y apporteront ni zèle ni desir de réussir.

» Oui, M. le comte, je vous le dis & vous le répète, vous avez assisté à la mort de la France & aux funérailles de votre marine, & par conséquent de vos colonies, qui seules vous donnent votre considération; oui, l'ouvrage auquel vous avez applaudi est plus désastreux pour vous qu'une guerre de vingt ans & trente batailles perdues.

» Qu'il est cruel pour vous que la ruine de votre marine date de votre ambassade en France! qu'il est malheureux pour vous d'avoir remplacé M. d'Aranda! Je vous dirai à ce sujet une vérité cruelle : on est persuadé que, sous M. d'Aranda, l'Espagne nous eût secourus & eût entendu ses véritables intérêts.

» Vous voyez qu'avec mes opinions & mon austère franchise, je ne puis plus habiter chez vous. Je vous respecte, vous estime & vous aime du fond de mon ame..... Oui, j'ai l'ame navrée..... pourquoi vous ai-je connu? Je sens combien il est cruel de renoncer à vous, à votre amitié; pour votre estime, vous ne pouvez me la refuser. »

Une autre lettre qu'un allié de M. Mauduit lui écrivoit de Paris à la fin de 1790, vous fera voir, Messieurs, qu'à cette époque il n'avoit pas changé d'opinion; vous jugerez par là de ses véritables intentions lorsqu'il versoit à Saint-Domingue le sang des colons.

Quand il fut parvenu à détruire au Port-au-Prince & à Saint-Marc tous les établiſſemens populaires, il fit faire, de concert avec le général, une députation auprès de vous par la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets. L'un des députés fut M. d'Aulnay de Chitry, ſon oncle par alliance, auquel il s'ouvrit vraiſemblablement ſur les projets qu'il avoit conçus pendant un voyage qu'il avoit fait à Turin & à Nice. M. d'Aulnay lui écrivoit à ce ſujet, le 31 décembre 1790, la lettre dont voici la copie, & dont l'original eſt dépoſé entre nos mains.

« Je vous avois mandé, mon cher chevalier, que le roi n'avoit pas ſanctionné le décret de l'aſſemblée nationale concernant le clergé ; qu'il avoit envoyé un courier à Rome ; depuis il l'a ſanctionné, comme je vous l'avois précédemment mandé. Les régimens ne ſont pas encore partis ; ils ſont nommés & leurs chefs. Je ſouhaite que tout cela ramène le bon ordre.

» Je compte m'embarquer dans le courant de janvier avec madame Mauduit, qui deſire beaucoup vous rejoindre.

» Le protecteur de Camille m'a dit ſa façon de penſer ſur ce qui ſe paſſe : il a de la peine à croire aux fables qu'on débite pour la réunion des puiſſances d'Europe au printemps ; il prétend qu'elles ſavent trop ce que coûte une guerre, & qu'elles ſe contenteront de ſe garder chez elles ; *il trouve que les choſes ſont trop avancées en France ; ainſi, mon bon ami, conduiſez-vous ſagement & pour le mieux.*

» J'ai vu avec peine le conſeil de guerre que vous avez tenu : je crains que cela ne vous faſſe des ennemis, quoique je ſois perſuadé que vous ne l'avez fait que parce que vous le croyiez néceſſaire, & après de mûres réflexions.

» Les quatre-vingt-cinq font ce qu'ils peuvent pour regagner l'aſſemblée nationale ; ils offrent de faire le ſerment civique.

» Adieu, mon cher chevalier ; portez-vous bien, & croyez que perſonne ne vous eſt plus attaché que votre femme & moi.

Signé, D'AULNAY.

P. S. Bien des choſes à mes anciens camarades. On veut ici que vous rouliez avec les régimens de France pour les garniſons. »

Millet : J'observe que le conseil de guerre dont il est parlé dans la lettre de Mauduit, a condamné à mort un représentant de Saint-Domingue.

Brulley : Citoyens, je regarde cette pièce comme très-essentielle aux débats, & voici la preuve que j'en donne; c'est que si nous démontrons, par cette lettre, que le chef des persécuteurs de l'assemblée de Saint-Marc étoit un contre-révolutionnaire aussi prononcé qu'il l'étoit; la lettre, qui a été avérée, non-seulement par la municipalité qui en avoit l'original, mais encore par les membres de l'assemblée de Saint-Marc, qui étoient ici, par l'ambassadeur d'Espagne, qui a reconnu avoir reçu cette lettre, & en a offert une copie certifiée de lui.....

Thomas Millet : il l'a même donnée.

Brulley : Ainsi cette pièce a été constatée autant que pièce peut l'être. S'il est bien avéré que Mauduit étoit un homme totalement opposé aux principes de la révolution, il ne faut plus vous étonner d'avoir entendu Barnave se lamenter sur le sort de Mauduit & sur les événemens qui ont amené le sort de cet homme; il ne faut plus vous étonner que Barnave ait dit à l'assemblée constituante que Mauduit avoit fait égorger une faction du Port-au-Prince. Cependant il avoit égorgé des patriotes sincères, il avoit traîné dans la boue les drapeaux de la garde nationale; cependant il avoit égorgé un comité réuni pour délibérer sans armes. Quoique couvert de tant de forfaits impardonnables, Barnave est parvenu à le blanchir, Barnave a obtenu un décret qui vote des remerciemens à Mauduit & à son corps. Depuis Barnave le même système a été suivi: Brissot s'est plusieurs fois lamenté sur le sort de ce Mauduit, Brissot a présenté Sonthonax & Polverel pour aller à Saint-Domingue, & Sonthonax & Polverel ont agi dans le même sens que Barnave, Mauduit & Brissot. Cette faction est la même; les ramifications sont différentes, mais l'intention est la même, la destruction de Saint-Domingue. Vous voyez, citoyens, que le reproche d'indépendance, le seul qu'on ait pu faire à l'assemblée de Saint-Marc, étoit dénué de fondement. Cependant, toujours on les poursuit pour la même cause, sans aucun fondement, puisque vous voyez que la pièce qu'on donne comme preuve du système d'indépendance de

l'assemblée coloniale, prouve au contraire son attachement aux principes de la nation. Ainsi le reproche d'indépendance tombe donc de lui-même, & je porte ici, au nom de tous les colons, le défi à Polverel & Sonthonax d'administrer la moindre preuve de cette indépendance si souvent reprochée, jamais prouvée. Il y a plus : vous voulez connoître l'esprit public de la colonie ; c'est la question qui nous occupe, car le reproche d'indépendance n'est que subsidiaire. Le moyen de connoître cet esprit public, c'est de voir si la majorité des citoyens habitans de S.-Domingue étoit attaché aux principes de l'assemblée de S.-Marc ; voilà le vrai thermomètre qui vous fera connoître quel étoit l'esprit public de S.-Domingue. Eh bien ! citoyens, lorsque l'assemblée de Saint-Marc eut posé les bases constitutionnelles de Saint-Domingue, elle les envoya, avec la lettre lue, à toutes les communes de la colonie. Par le décret rendu le 28 mars 1790, qui avoit été si bien accepté, que l'assemblée s'y soumit dès qu'il arriva ; par ce décret il étoit dit que, dans le cas où il y auroit une assemblée coloniale existante, les paroisses ne s'en réuniroient pas moins pour savoir si cette assemblée continueroit d'exister, oui ou non. Voilà à peu près le texte du décret du 28 mars. Qu'a fait l'assemblée générale ? Elle a dit : voilà le décret du 28 mars, qui nous soumet à une nouvelle nomination, à une révision de nos pouvoirs, à une espèce de scrutin épuratoire (ce mot est plus connu en France). Eh bien ! nous envoyons tous nos actes, nous soumettons par conséquent notre conduite, les bases que nous croyons propres à assurer la prospérité de la colonie, à toute la colonie. En délibérant si elle doit, oui ou non, nous conserver dans les pouvoirs qu'elle nous a délégués, elle nous jugera avec connoissance de cause, & saura si nous sommes dignes de continuer nos fonctions. C'étoit ainsi que la question étoit posée : les paroisses se rassemblèrent, on lut le décret du 28 mai 1790, on se conforma entièrement au décret du 28 mars. Vous voyez qu'on m'interpelloit de dire s'il avoit été enregistré, & je le prouve par tout ce qui s'est passé dans les paroisses de la colonie. On délibéra : qu'en résulta-t-il ? c'est que, sur cinquante-quatre communes, quarante-neuf confirmèrent l'assemblée de Saint-Marc avec éloges, & déclarèrent qu'elles adhéroient

à tous les principes décrétés par l'assemblée de Saint-Marc, & envoyés à l'assemblée constituante. Vous demandiez à connoître l'esprit public de la colonie; le voilà : les colons en majorité adhéroient aux bases proposées par l'assemblée coloniale. Voilà qui dirige la connoissance de l'opinion à l'époque de l'existence de l'assemblée de Saint-Marc : depuis, elle est venue en France; on a fait beaucoup de reproches aux quatre-vingt-cinq, reproches auxquels ils ont répondu victorieusement, & qu'il seroit oiseux de répéter.

Une autre assemblée coloniale se forma depuis à Saint-Domingue, & c'est de celle-là qu'il faut parler maintenant. Pour connoître l'esprit public qui existoit à l'époque de sa formation, quels étoient ses principes ? L'assemblée qui s'est formée depuis, s'est également formée en vertu des décrets des 8 & 28 mars 1790 : car il faut vous dire qu'il n'y a eu de décrets promulgués dans la colonie, que ceux des 8 & 28 mars & 12 octobre 1790; ceux des 13 & 15 mai 1791 n'y ont jamais été proclamés.

Plusieurs colons : Jamais.

Les commissaires : C'est vrai.

Brulley : Ainsi, citoyens, à l'époque où la dernière assemblée coloniale s'est formée, elle n'étoit pas inconstitutionnelle, puisqu'elle s'est formée en vertu des décrets. Cette assemblée a toujours trouvé un grand nombre d'obstacles dans sa marche. Ces obstacles sont venus de ce que, peu de jours après sa formation, l'insurrection a éclaté. Je ne suivrai pas les actes de l'assemblée coloniale; cela seroit trop long; d'ailleurs la proclamation de Polverel & Sonthonax m'en évitera la peine. Ce sont eux-mêmes qui vont parler, ce sont eux-mêmes qui vont vous dire ce qu'étoit cette assemblée coloniale. (Il lit partie de cette proclamation du 12 octobre 1792 (1), & il ajoute : venons à l'assemblée coloniale).

(Il lit un second article, commençant par ces mots: *Nous remercions l'assemblée coloniale, &c*).

Brulley reprend : Voilà la définition que Polverel & Son-

(1) Voyez page 42 de la première séance.

thonax donnent eux-mêmes de cette assemblée coloniale. Je continue.

(Il lit le passage commençant ainsi : *Il n'en est qu'un seul qui mérite des reproches*).

Bruley reprend : Vous l'avez entendu, citoyens ; ce n'est pas l'assemblée coloniale, c'est Polverel, c'est Sonthonax qui disent eux-mêmes que dans tous les actes de l'assemblée coloniale qu'ils accusent, ils n'en ont trouvé qu'un à censurer : encore conviennent-ils que ce n'étoit qu'une erreur, erreur qu'ils paroissent justifier eux-mêmes, puisqu'ils disent qu'elle vient du décret du 13 mai 1791. Or, puisqu'il n'y avoit pas d'autres actes que celui-là qui méritassent la censure des commissaires, il est inutile d'en lire d'autres. Un seul que nous avons ici, & dont nous donnerons l'extrait dans son temps, lorsqu'il sera question de Blanchelande, sera essentiel : mais nous nous bornerons seulement à donner lecture de celui du 27 mai ; vous verrez s'il contient la criminalité que Polverel & Sonthonax y trouvent, car alors ce n'étoit qu'une erreur ; aujourd'hui on nous accuse, c'est un crime. Nous allons le lire & le discuter.

Clausson lit la pièce suivante :

Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Extrait de la séance du 27 mai 1792.

« L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, dès les premiers instans de sa formation, a annoncé par ses arrêtés des 5, 6 & 14 septembre dernier, la disposition où elle étoit d'accorder aux hommes de couleur tous les droits politiques que la justice & l'intérêt des colonies permettent de leur concéder.

» L'assemblée nationale constituante ayant statué ces droits par un décret du 15 mai 1791, l'assemblée coloniale déclara par son arrêté du 20 septembre suivant, qu'elle ne s'opposeroit point à l'exécution de cette loi, dès l'instant qu'elle seroit officiellement promulguée, & qu'elle s'occupe-

roit à améliorer l'état de ceux qui n'étoient point compris dans ses dispositions.

» Depuis cette époque, l'assemblée nationale constituante, par son décret constitutionnel du 24 septembre 1791, accepté par le roi le 28 du même mois, comme le complément de la constitution française, a délégué aux assemblées coloniales actuellement existantes, & à celles qui leur succéderont, le droit de prononcer exclusivement sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres. L'assemblée, convaincue que ce n'est que dans un état de calme & de tranquillité que les lois doivent être faites, & qu'elles peuvent s'exécuter; convaincue également qu'il importoit aux hommes de couleur & négres libres, que la loi qui prononçoit sur leurs droits politiques, ne pût pas être supposée l'effet de la contrainte ou de la violence, s'empressa de déclarer par son arrêté du 5 novembre qu'elle statueroit sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, dès l'instant qu'ils auroient mis bas les armes.

» Ces dispositions bienfaisantes n'ayant pas eu le succès qu'elle avoit eu droit d'en attendre, l'assemblée s'étoit déterminée à employer le dernier moyen qui lui restoit pour ramener les hommes de couleur & nègres libres à l'ordre & à la raison. En conséquence, elle avoit arrêté de prononcer définitivement sur leur état politique, & sa décision eût rempli l'effet de ses promesses sans blesser les convenances locales.

» La commission qu'elle avoit nommée pour lui présenter un plan sur les objets soumis à son pouvoir législatif, avoit fait son rapport. Déjà l'assemblée avoit prononcé sur le sort des esclaves, & depuis plusieurs jours la discussion étoit ouverte sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, lorsque l'assemblée a été instruite, d'abord par les papiers publics, ensuite par une lettre de ses commissaires auprès de l'assemblée nationale & du roi, que l'assemblée nationale législative avoit rendu le 24 mars dernier un décret qui prononce sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, & que ce décret avoit été sanctionné par le roi le 4 avril suivant.

» Quoique ce décret soit diamétralement opposé aux dispositions de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, néanmoins l'assemblée coloniale ne voulant pas compromettre

par la réſiſtance le ſalut des reſtes de Saint-Domingue qu'il importe de conſerver à la France, puiſque ſon commerce & l'exiſtence de ſix millions d'hommes repoſent entièrement ſur leur conſervation, ne voulant pas non plus mettre en oppoſition la loi qu'elle a le droit de faire, avec la déciſion qui eſt émanée de l'aſſemblée nationale, parce que de ce conflit d'autorité pourroient naître des diviſions & des déſordres qui accéléreroient la ruine de cette malheureuſe colonie:

» L'aſſemblée déclare qu'attendu la connoiſſance certaine qu'elle a du décret de l'aſſemblée nationale légiſlative, du 24 mars dernier, ſanctionné par le roi le 4 avril ſuivant, elle s'abſtient de prononcer ſur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, & qu'elle reconnoît la néceſſité de ſe ſoumettre à la volonté de l'aſſemblée nationale & du roi, lorſqu'elle lui ſera manifeſtée.

» L'aſſemblée arrête que la préſente déclaration ſera imprimée; invite M. le lieutenant au gouvernement-général à la faire publier dans toute la colonie, à l'adreſſer à toutes les aſſemblées adminiſtratives, qui demeurent chargées de la notifier aux municipalités de leur arrondiſſement; l'invite en outre à faire une proclamation pour ordonner aux hommes de couleur & nègres libres de rentrer dans l'ordre, & de ſe réunir aux blancs dans leurs paroiſſes reſpectives, pour faire ceſſer la révolte des eſclaves ».

Collationné & certifié conforme à la pièce dont nous avons donné lecture. Les fondés des pouvoirs des colons de Saint-Domingue, accuſateurs de Polverel, Sonthonax & complices.

(Suivent les ſignatures de Brulley, Duny, Verneuil, Clauſſon, Deaubonneau, Th. Millet, Page, Senac).

Brulley : Citoyens, je vous le demande, vous venez d'entendre lire cet acte; il eſt bien vrai ſans doute de dire que c'eſt là tout au plus une erreur : mais moi, je vais prouver qu'il ne mérite pas même la cenſure. On a fait un crime à l'aſſemblée de parler des droits de la partie françaiſe de Saint-Domingue. Eh quoi ! eſt-ce que nous n'avons pas des droits ? eſt-ce que le décret du 8 mars 1790 n'exiſtoit pas ? eſt-ce que ce décret n'annonçoit pas que nous avions des droits ? eſt-ce que le décret du 24 ſeptembre, accepté le

28, ne reconnoiſſoit pas ces droits, puiſque l'aſſemblée coloniale ſe trouve inveſtie du droit de prononcer ſur l'état des hommes de couleur & nègres libres & non libres? Eh quoi! on reprochera à l'aſſemblée dépoſitaire de la confiance de la colonie, de réclamer les droits de ſes commettans, lorſqu'elle ne fait qu'exécuter la loi qui lui a été notifiée? A-t-on oublié que lorſque cette loi fut rendue, nul repréſentant des colonies ne ſiégeoit dans l'aſſemblée nationale de France? A-t-on oublié que les colons ſavoient, comme tout le peuple français, que nul n'eſt obligé d'obéir qu'à une loi qu'il a conſentie librement par lui ou par ſes repréſentans? Cependant l'aſſemblée coloniale dit: La néceſſité de rétablir le calme dans la colonie, eſt un trop puiſſant motif pour que nous nous éloignions d'un principe éternel; nous nous ſoumettrons aux décrets de l'aſſemblée nationale; nous ne croyons pas que ce décret porte atteinte à nos droits inhérens à notre titre de Français. Et ce ſeroit des Français qui leur en feroient un crime! Je ne le crois pas, citoyens, & je dis que cet acte, loin de mériter la cenſure, prouve combien l'aſſemblée coloniale étoit décidée à faire toutes ſortes de ſacrifices pour ramener la paix & la tranquillité. Avez-vous remarqué dans cet acte tout ce qu'elle a fait pour ramener la paix? avez-vous remarqué la ſage précaution priſe lorſque le décret du 28 ſeptembre fut notifié? Cette loi lui réſervoit de ſtatuer ſur les droits des hommes de couleur, nègres libres ou non libres. L'aſſemblée coloniale dit auſſitôt: On ne fait pas de lois les armes à la main; ce n'eſt pas dans le tumulte des armes qu'on fait des lois ſages. Les hommes de couleur attendent leur ſort de nous; l'aſſemblée nationale l'a remis entre nos mains: qu'ils mettent bas les armes avant tout; qu'ils s'entendent avec nous, & nous nous concerterons ſur l'application de tous les principes de juſtice & de conciliation. Certes, ce raiſonnement n'eſt pas digne de cenſure; certes, cet acte n'eſt point un crime, & l'autorité qui le porte ne peut, quoi qu'on en diſe, être regardée comme criminelle. Cependant, citoyens, on a eu la perfidie de faire un crime à Blanchelande d'avoir mis ſa ſignature au bas de cet acte, de l'avoir approuvé. Eh quoi! Blanchelande auroit été coupable d'approuver un acte par lequel l'aſſemblée coloniale annonçoit que lorſqu'un décret lui ſeroit no-

tifié, elle s'y soumettroit. C'est un bouleversement des principes, & je crois qu'il ne vous échappera pas qu'il y a eu dans cet acte d'accusation une perfidie manifeste qui tendoit à faire participer l'assemblée coloniale au crime de Blanchelande, ou Blanchelande au crime supposé de l'assemblée coloniale, car enfin vous venez d'entendre la lecture de cet acte; vous voyez qu'il n'est point réfractaire à l'autorité nationale; vous voyez qu'il ne porte aucun caractère criminel; qu'au contraire, il renferme toutes les mesures pour ramener la paix; & cependant Sonthonax a dit avec vérité que c'étoit un des chefs d'accusation intentés contre Blanchelande. Certes, Blanchelande étoit bien coupable d'assez d'autres crimes, sans lui en faire un de ce qui ne pouvoit pas l'être. Sonthonax n'a pas pu arguër contre nous d'un crime supposé à Blanchelande. Au surplus, citoyens, voulez-vous savoir si l'assemblée coloniale pouvoit être participante des crimes de Blanchelande? voulez-vous connoître les principes de l'assemblée coloniale, qui a été remerciée par les deux hommes qui viennent l'accuser? voulez-vous connoître bien littéralement ses principes? voulez-vous connoître quelles étoient les véritables intentions de cette assemblée, & en même temps tout ce qu'elle projetoit, tout ce qu'elle avoit envie de faire pour le bien? Je demande lecture de la lettre de l'assemblée coloniale à l'assemblée nationale, en date du 4 octobre 1792.

Thomas Millet lit cette lettre.

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à l'assemblée nationale, 4 octobre 1792.

« La colonie de Saint-Domingue marchoit à grands pas vers la destruction, par les manœuvres des contre-révolutionnaires, & tous les ordres du pouvoir exécutif. Depuis long-temps la province du nord ne présentoit plus que des monceaux de cendres & de décombres; celle de l'ouest, victime désignée de la vengeance des ennemis de la révolution, devoit à sa population & aux bataillons d'Artois & de Normandie une plus longue résistance; enfin la province du sud venoit d'être livrée au fer & à la flamme.

» Les amis de la France & de la Constitution dévoroient

en ſecret leur douleur & leur indignation, tandis que l'impunité ſuivoit le crime dans toutes les parties de la colonie, & que les bourreaux du peuple oſoient encore crier vengeance contre leurs propres victimes. Voilà la poſition douloureuſe dans laquelle MM. les commiſſaires nationaux civils ont trouvé notre trop malheureuſe colonie.

» Enfin le langage des délégués d'une nation ſouveraine vient de ſe faire entendre pour la première fois dans un pays dont les malheurs n'ont excédé les forces que par la trahiſon & la calomnie. Saint-Domingue cependant reſpire un moment ; les auteurs de ſes maux ſont démaſqués ; les lois vont venger ſans doute la violation des propriétés, & la mort de cent mille individus.

» L'aſſemblée coloniale a dû indiquer à la nation, dans les perſonnes de ſes repréſentans à Saint-Domingue, la main ſacrilège qui, déſignant les victimes, conduiſoit par-tout le fer & la flamme à ſon gré.

» Le ſieur de Blanchelande eſt dénoncé à MM. les commiſſaires nationaux civils, & Saint-Domingue, bientôt délivré de ſa préſence, ſous l'égide des pouvoirs nationaux, va ſe relever & renaître de ſes cendres.

» Un projet de contre-révolution fut formé à Saint-Domingue dès les commencemens de la révolution. Le colonel du régiment du Port-au-Prince, le ſieur Mauduit, étoit chargé de l'exécution : dès ſon arrivée dans cette iſle, après avoir envahi l'autorité ſous le gouverneur Peynier, il ſe fit un parti ; mais pour le rendre impoſant, il fallut calomnier les amis de la Conſtitution ; il fallut tromper la métropole, ſurprendre la religion de l'Aſſemblée nationale conſtituante, & de preſque toutes les places de commerce de France.

» La diſſolution à main armée du comité de l'Oueſt, la violation des drapeaux de la garde nationale du Port-au-Prince, & la deſtitution de l'aſſemblée de Saint-Marc par le décret du 12 octobre 1792 ; voilà, Meſſieurs, les premiers ſuccès des contre-révolutionnaires à Saint-Domingue. L'ambition, l'erreur ou la foibleſſe leur fournirent une foule de partiſans. Dès-lors les municipalités de l'oueſt & du ſud reçoivent du ſieur Blanchelande ordre de ſe diſſoudre ; des commandans ſont envoyés dans des paroiſſes où il n'y en avoit pas : un projet que l'on ſoupçonnoit ſiniſtre étoit prêt à éclater.

» Il eſt viſible aujourd'hui que tout étoit calculé ſur les mouvemens de la France. La fuite precipitée du roi, en juin 1791, devoit être marquée à Saint-Domingue par les plus grands malheurs : mais l'arrivée des bataillons d'Artois & de Normandie déconcerta la conduite criminelle du colonel Mauduit ; auſſi ces bataillons furent-ils calomniés par le chef du pouvoir exécutif & par ſes agens ; auſſi M. de Blanchelande, dans le mois de ſeptembre de l'année dernière, ſollicitoit-il du miniſtre le rappel qu'il avoit déjà demandé de ces deux bataillons. Une liaiſon coupable entre les contre-révolutionnaires de France, de Saint Domingue & de Coblentz dirigea les malheureux événemens dont la colonie eſt victime.

» L'aſſaſſinat de la nuit du 29 au 30 juillet au Port-au-Prince, & l'attaque préméditée contre l'aſſemblée de Saint-Marc étoient l'image des malheureuſes affaires de Nancy, d'Avignon & d'Arles.

» Cependant la conduite patriotique des bataillons français fait ouvrir les yeux au régiment du Port-au-Prince ; il voit ſes armes teintes du ſang de ſes frères ; la violation des drapeaux de la garde-nationale de cette ville lui préſente un crime : livré à lui-même, excédé de ſes réflexions, il veut voir venger cette injure faite à la Conſtitution ; le colonel Mauduit paye de ſa tête l'excès & le crime de ſes ſoldats.

» M. de Blanchelande, déconcerté ſans doute, quitte ſon poſte & fuit dans la province du Nord. Alors arrive au Cap la frégate *la Prudente*. On n'a jamais ſu quelle étoit ſa miſſion, & il n'en a tranſpiré que l'arreſtation du roi à Montmédi. A cette nouvelle l'imagination des contre-révolutionnaires s'élance. Un décret du 25 mai paroît, & ſert de prétexte à un complot prémédité de meurtre & d'incendie.

» Mais ſi les amis de la révolution furent les premières victimes, ſi depuis l'incendie les citoyens attachés aux corps populaires ont été les ſeuls perſécutés par les agens du pouvoir exécutif, les Repréſentans de la nation peuvent-ils encore douter de la cauſe de nos malheurs ?

» Les droits politiques des hommes de couleur abolis ſervirent de prétexte aux contre-révolutionnaires. C'eſt l'erreur

des uns & l'acharnement des autres qui prolongent cette malheureuse guerre : en voulant arrêter les progrès de la révolution, ruiner le commerce national, enfin méconnoissant le courage des Français, ces ennemis de la patrie espéroient, par la ruine du commerce, anéantir la Constitution. Mieux instruits que nous, par tous les moyens que la disposition des forces de mer leur donnoit, les agens du pouvoir exécutif étoient sans doute prévenus du mouvement qui devoit avoir lieu en France après la fédération de cette année. Aussi le sieur de Blanchelande préparoit-il, dans toutes les parties de Saint-Domingue, le dernier coup qu'il devoit y porter, & le désespoir des colons. L'incendie général du reste de la colonie devoit signaler l'avantage que les contre-révolutionnaires attendoient des différens complots qui se sont dernièrement manifestés en France.

» Voilà, Messieurs, le précis de la révolution de Saint-Domingue. Vous en recevrez incessamment les détails des trois parties de la colonie. Ce rapprochement, dont nous avons déjà donné une partie des preuves à MM. les commissaires nationaux civils, éclairera la France sur les vraies dispositions de Saint-Domingue.

» L'assemblée coloniale vient aussi de mettre sous leurs yeux la conduite qu'elle a tenue depuis son installation. Persécutée, calomniée, outragée même jusques dans son sein par le représentant du roi, sa prudence ne l'abandonna jamais ; & si la proscription de plusieurs de ses membres, si les dangers dont elle fut environnée ne l'ont point intimidée, c'est son amour pour la Constitution, c'est son attachement à ses constituans qui l'ont maintenue dans le poste où ces constituans l'avoient placée.

» Enfin l'erreur va se dissiper entièrement ; l'énergie des François d'Europe va passer dans le cœur des colons, découragés par trois années consécutives de malheurs sous les coups de la calomnie ; le respect dû à la souveraineté nationale, énervera le courage de la sensibilité des colons de Saint-Domingue.

» Représentans d'une nation fière & généreuse, si vous avez pu douter de notre fidélité à la France, de notre soumission à la loi, jetez un instant les yeux sur nos malheurs.... Vous connoissez aujourd'hui ce que peuvent l'intrigue & la

perfidie..... Vous en voyez en nous les malheureuses victimes ; nous fûmes trop long-temps abreuvés des larmes du peuple que nous représentons. Ne souffrez plus qu'on cache les plaintes des colonies ; alors la France reconnoîtra les vrais amis de la Constitution, les vrais Français de Saint-Domingue.

» Fait & arrêté en séance, les jour, mois & an que dessus.

» *Signé*, DELAVAL, *président*; FOUQUEAU, *vice-président*; GEANTY, MAILLES, TRAINIR, & LEGER DUVAL, *secrétaires*.

» Collationné. *Signé*, POITTEVIN, *garde des archives* ».

Citoyens, on cherchoit à connoître l'esprit public : nous sommes convenus que celui qui dirigeoit l'assemblée étoit le véritable thermomètre de celui de la colonie. L'esprit public devoit être nécessairement conforme à celui de l'assemblée ; vous venez d'entendre quel fut celui de l'assemblée dans le précis de ce qui s'est passé. Elle annonce qu'elle a rendu compte de sa conduite à Polverel & Sonthonax ; c'est après qu'elle a rendu compte de sa conduite, en vertu du décret du 4 avril, que Polverel & Sonthonax sont venus la remercier. Ils l'ont donc jugée digne de remerciemens ; ils l'accusent aujourd'hui. Qu'ils soient donc d'accord avec eux-mêmes. Si alors elle méritoit des remerciemens, aujourd'hui elle ne doit pas être accusée, cette assemblée. Il n'est pas possible que, dans le moment où ils avoient encore la mémoire toute fraîche du compte que l'assemblée venoit de rendre de sa conduite, il n'est pas possible que ceux qui alors la jugeoient digne d'être remerciée puissent aujourd'hui l'accuser : car ou elle étoit blâmable, ou louable. Le jour même où ils l'ont louée elle a cessé d'exister ; elle n'a pas pu démériter depuis. Comment se fait-il que ce qui étoit louable à Saint-Domingue par Polverel & Sonthonax soit blâmable en France par Polverel & Sonthonax ? Je voudrois que ces deux hommes, pour faire croire à leur probité, fussent

d'accord avec leurs actes. Enſuite Polverel vous a dit, avec un ton affirmatif, fait pour en impoſer, ſi nous ne tenions à la main un acte de Polverel qui prouve le contraire ; il vous a dit que la loi du 4 avril n'a jamais été exécutée. Eh bien ! Citoyens, c'eſt Polverel lui-même qui va vous dire que la loi a été exécutée. Ce n'eſt pas ma faute, c'eſt lui qui va vous le prouver. Je lis un article de la proclamation du 12 octobre 1792..

(*Il lit :*)

« Les municipalités déjà formées, en exécution de la loi » du 4 avril, ſeront tenues de convoquer également les » citoyens, &c. &c. »

Brulley : Point de milieu ; ou la loi du 4 avril étoit exécutée, ou elle ne l'étoit pas. Il n'eſt pas poſſible qu'un homme vienne ici vous dire effrontément que jamais la loi du 4 avril n'a été exécutée, & que ce même homme, à Saint-Domingue, ait fait une proclamation pour celles des municipalités qui avoient été formées en exécution de la loi du 4 avril. Vous voyez donc que c'eſt par les propres actes de ces hommes que nous détruiſons leurs accuſations, & l'édifice dreſſé pour détruire le reſte des colonies s'écroulera avec tous leurs raiſonnemens, qui ne ſont fondés que ſur l'impoſture.

On vous a parlé de Jacmel & de Jérémie. On vous a fait un long hiſtorique ; Polverel vous a fait un long récit de ſon voyage dans ces parties ; il vous a parlé d'un raſſemblement d'hommes de couleur de Jacmel qui ſe diſoient proſcrits. Eh bien ! on vous prouvera que les hommes de couleur de cette paroiſſe n'ont point été perſécutés. On vous le prouvera, car il y a ici un officier municipal de Jacmel qui en a les preuves dans ſa poche. Polverel a avancé qu'aucun homme de couleur n'étoit reſté à Jacmel ; le contraire ſera démontré.

Voici le fait, qui a été défiguré par Polverel : Il ſe trouvoit à Jacmel quatre ou cinq mauvais ſujets, comme il s'en rencontre par-tout, qui, ſéduits par les contre-révolutionnaires, cherchoient à détruire la paroiſſe, & même ils avoient brûlé la ville. Ces quatre ou cinq chefs de parti, qui,

comme vous voyez, s'étoient portés à des voies de fait ; étoient ceux que Polverel vouloit ramener avec lui ; c'eſt-à-dire, des égorgeurs qu'on ne vouloit pas recevoir. Là-deſſus il vous a fait le récit d'un voyage contenant des détails très-oiſeux. Tout cela ſe réduit à ſavoir qu'il vouloit introduire dans la paroiſſe, des égorgeurs dont on n'a pas voulu permettre l'entrée.

Quant à Jérémie, il vous a dit que ce quartier étoit très-récalcitrant ; qu'on ne vouloit point reconnoître la loi du 4 avril ; qu'il y avoit ceci, qu'il y avoit cela..... Eh bien ! Citoyens, on vous prouvera qu'il y avoit des hommes de couleur dans la municipalité. J'eſpère que lorſqu'on aura donné cette preuve, lorſqu'on aura démontré l'exiſtence d'hommes de couleur dans la municipalité, on verra tomber de lui-même l'échafaudage qu'on a élevé ſur le refus d'exécuter la loi du 4 avril. Jérémie rentroit donc dans la claſſe de ces municipalités inſtituées en exécution de la loi du 4 avril. Cette loi étoit donc exécutée dans la preſque totalité de la colonie ; car on ne vous a cité que ces deux quartiers. Mais quand même vous admettriez (ce qui eſt contraire à la vérité) que les deux quartiers n'ont pas exécuté la loi du 4 avril ; quand même il ſeroit vrai que quelques autres quartiers ne l'auroient pas exécutée, ne ſeroit-il pas ridicule d'en inférer que la loi du 4 avril n'étoit pas exécutée dans l'étendue de la colonie ? c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'en France il n'y a que des royaliſtes, parce qu'en France il y a une Vendée ; & certes, pour la population & l'étendue Jérémie & Jacmel ſont moins à Saint-Domingue, que n'eſt la Vendée à la France. Ainſi je conclus que, de la part de Polverel, il y a une allégation fauſſe, prouvée par ſon acte même, quand il a dit que la loi du 4 avril n'étoit pas exécutée à Saint-Domingue.

J'ai détruit l'accuſation d'indépendance portée contre l'aſſemblée de Saint-Marc. J'ai détruit l'accuſation portée contre la ſeconde aſſemblée, quoique les commiſſaires civils lui aient voté des remercîmens, quoique vous veniez d'entendre les actes de cette aſſemblée qui la juſtifient. S'il étoit néceſſaire de lire les lettres confidentielles, vous verriez quels étoient les ſentimens de cette aſſemblée ; mais cette lecture ſeroit ſurabondante, puiſque vous venez d'entendre la lecture

ture du seul acte que les commissaires trouvoient répréhensible, & que vous avez reconnu qu'il n'étoit pas digne de censure.

Nous voulions connoître l'esprit public, les sentimens des assemblées coloniales ; vous venez de voir que jamais elles n'ont pensé à l'indépendance ; que l'assemblée de Saint-Marc n'a été poursuivie que par Mauduit & par ceux qui, comme lui, ont voulu perdre la colonie de Saint-Domingue, ou la livrer aux Anglais. Toujours vous verrez le même langage. Voyez les écrits de Mauduit & ceux de Polverel & Sonthonax ; c'est la même chose : voyez ceux de Barnave ; c'est la même chose encore : tous sont calqués sur le même plan, sur un système d'indépendance attribué à l'assemblée de Saint-Marc. Vous les entendez parler de la faction des Léopardins ; & quand ils ont ainsi lâché quelques mots insignifians, ils croient avoir fourni des preuves. Eh bien ! nous les sommons de les donner, & nous leur portons le défi le plus formel d'administrer aucune preuve, de fournir aucune pièce contre l'assemblée de Saint-Marc & contre l'assemblée coloniale ; & certes, il leur sera impossible de produire d'autres actes que ceux émanés d'eux-mêmes.

Ainsi, l'esprit public étoit bon dans la colonie ; vous voyez que la loi du 4 avril y étoit exécutée autant qu'il étoit possible : car ici il y a une observation importante à faire ; la loi du 4 avril ne devoit pas être exécutée entièrement à l'arrivée des commissaires civils Polverel & Sonthonax ; un article de cette loi leur en réservoit expressément l'exécution ; quand ils se sont présentés à Saint-Domingue, il leur étoit réservé de compléter l'exécution de la loi. L'assemblée coloniale avoit voulu la mettre en entier à exécution ; elle en fut dissuadée par Roume, parce que la loi étoit tellement expressive, qu'il ne lui appartenoit pas de la mettre à exécution. Elle avoit invité les hommes de couleur, en attendant l'arrivée des commissaires civils, qui se faisoient long-temps attendre, parce que l'expédition avoit tardé à Brest ; elle avoit invité les hommes de couleur à venir dans son sein, non comme représentans, cela étoit défendu aux termes mêmes de la loi, mais elle leur a dit : Venez assister à nos délibérations, & nous vous prouverons que nous ne voulons

qu'être unis fraternellement avec vous. Que devient à préſent le reproche qu'on nous fait continuellement, baſé ſur la prétendue antipathie des blancs pour les hommes de couleur ? Notre intérêt vouloit eſſentiellement que nous fuſſions liés à ces hommes, & jamais l'eſprit public n'a été prononcé contre eux. Je ſoutiens que les aſſemblées coloniales ſe ſont toujours conduites d'après les principes de la révolution, dans des intentions de juſtice & de paix, & les accuſations de Polverel & Sonthonax ſont abſolument fauſſes.

Reſte à prouver quel étoit l'eſprit public dans toute l'étendue de la colonie ; ce ſera l'objet de la diſcuſſion dans la prochaine ſéance.

Sonthonax : Je n'ai qu'un mot à dire aujourd'hui, car il me ſeroit impoſſible de répondre à l'inſtant.

Dans la grande querelle qui s'eſt élevée entre les oppreſſeurs de l'humanité & ſes défenſeurs ; entre les marchands d'hommes & ceux qui, par la ſévérité de leurs meſures, ont tari les ſources de ce trafic honteux ; entre les partiſans & les ſectateurs de l'indépendance & du fédéraliſme colonial, & ceux qui ont toujours protégé la propriété françaiſe en Amérique.. je demande, pour que l'égalité puiſſe régner entre nous, que je puiſſe avoir communication du grand nombre des pièces qui ſe trouvent inventoriées dans nos papiers. Les colons en produiſent beaucoup ; ils diſent cependant qu'ils n'ont eu ni la remiſe, ni la communication d'aucune ; ils ont donc ſouſtrait ces pièces avant ou après la levée des ſcellés. Il eſt clair, quant à moi, qu'ayant des pièces importantes à produire, qu'ayant à prouver quel fut l'eſprit public de la colonie depuis le commencement de la révolution juſqu'à notre arrivée, nous ne pourrons le faire qu'autant que nous aurons nos pièces. Où ſeroit donc l'égalité du combat, ſi, lorſqu'on nous force ſeuls à une diſcuſſion vis-à-vis de tous les colons blancs, diſcuſſion à laquelle jamais aucun fonctionnaire public n'a été ſoumis, diſcuſſion mémoriale ſur des actes qui ſouvent nous ont coûté deux mois de réflexions, & dont les motifs peuvent être ſortis de notre mémoire. Il eſt donc néceſſaire, puiſqu'il y a une ſérie de faits, puiſqu'il y a une ſérie de pièces qui ſont dans nos archives & inven-

toriées, que nous les ayons, pour que nous soyons à armes égales.

Hier, en même temps que je vous annonçois quel étoit l'esprit des assemblées coloniales, je vous demandai un délai très-bref pour avoir les pièces & les mettre sous vos yeux; elles sont importantes, pour vous prouver l'esprit public de la colonie; & voici une lettre du patriote Daugy, commissaire des soi-disant patriotes colons de Saint-Domingue.

Le citoyen Brulley vous a assuré que les décrets des 8 & 28 mars avoient été reçus avec plaisir & enregistrés, & qu'on s'y étoit entièrement conformé. Je n'aurai pas de peine à vous prouver que le fait est faux, puisque les assemblées coloniales n'ont jamais été composées que de blancs, & qu'un article des instructions du 28 mars 1790 disoit préciſément: que toute personne âgée de 25 ans, domiciliée dans la colonie depuis 2 ans, devoit voter dans les assemblées. Ainsi, l'on a exclu les citoyens de couleur, parce qu'ils n'étoient pas des personnes.

Voici ce qu'écrit Daugy.

Lettre de Daugy à messieurs les habitans de la dépendance du Nord de Saint-Domingue. (1)

Paris, 7 juin 1791.

« Messieurs et chers Compatriotes,

» Nos possessions se trouvent compromises par le décret de l'assemblée nationale sur les gens de couleur libres, du 15 mai dernier. Il faut que nous les conservions à la métropole, en dépit des hommes ou aveugles, ou méchans, ou

Note jointe à la lettre.

(1) Cette lettre dévoile l'esprit & le système des colons soi-disant patriotes, émigrés à la Nouvelle-Angleterre. Daugy, qui l'a écrite & signée, a été choisi par eux pour, conjointement avec Page, Brulley, Larchevesque-Thibaud, Raboteau, Thomas Millet, Clausson, Duny, &c., les représenter à la Convention nationale, & y dénoncer & poursuivre Polverel & Sonthonax.

soudoyés par l'Angleterre, qui ont fait rendre ce fatal décret. Ici, la résistance devient le devoir de tout bon Français; mais, pour que la résistance soit efficace, il faut qu'elle soit unanime; elle ne peut l'être que par le plus intime & le plus imperturbable accord entre les colons propriétaires ou non-propriétaires. Ayons au moins à nos ennemis, aux ennemis du bien public, l'obligation de nous avoir réunis dans la perte générale dont nous sommes menacés, & contre laquelle notre première assemblée coloniale de Saint-Marc a inutilement voulu vous prémunir. Ses pressentimens qui lui avoient fait demander pour la colonie l'exercice du pouvoir législatif, en ce qui ne touche que son régime intérieur; ses pressentimens, dis-je, vous les avez traités de vains prétextes : l'événement en vérifie aujourd'hui la justesse.

» Périssent les colonies, a dit Robespierre dans la tribune de l'assemblée nationale (aux grands applaudissemens de cette assemblée & des galeries), périssent les colonies, plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à la déclaration des droits de l'homme. (1)!

» Cela est clair, messieurs, & nous l'avions prévu, & vous en trouvez la prédiction dans la lettre que M. Larcheveque-Thibaud & moi nous vous écrivions de Saint-Marc le 30 mai 1790. Cette lettre doit être dans les archives de l'as-

---

Note jointe à la lettre.

(1) Robespierre a voulu, depuis la perte des colonies, par des vues bien opposées au principe qu'il professoit dans l'assemblée constituante. Tant que ses complices & lui ont tenu les rènes du gouvernement, ils n'ont envoyé dans les colonies aucun secours, aucune nouvelle même sur la situation de la France. Ils se sont constamment opposés au rapport que la Convention avoit chargé ses comités de salut public, de marine & des colonies, de lui faire sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret du 16 pluviôse, & sur la conduite des commissaires civils Polverel & Sonthonax. Ils ont, au mépris du décret qui ordonne ce rapport, fait enlever de Saint-Domingue les deux commissaires qui y avoient proclamé *les Drois de l'Homme*, & ne les ont pas remplacés, dans l'espoir que les Africains, sans armes, sans secours, sans guides, subiroient bientôt le joug des Anglais & des Espagnols.

ſemblée provinciale du Nord. Je n'affligerai pas vos cœurs en vous rappelant la réponſe que l'on nous fit ; l'intérêt général dont j'ai à vous entretenir eſt bien autrement important que ce qui ne concerne que deux individus.

» Vous étiez dans l'erreur, Meſſieurs, en taxant d'alarmes fauſſes & ſimulées les juſtes craintes que nous cauſoient & le décret du 8 mars & les inſtructions du 28 du même mois ; vous êtiez dans l'erreur, en vous bornant à demander, dans votre adreſſe, que l'Aſſemblée nationale ne ſtatuât que d'après les demandes des aſſemblées coloniales ſur l'état des perſonnes dans les colonies ; enfin, vous êtiez dans l'erreur en vous félicitant du décret de l'Aſſemblée nationale du 12 octobre, dans le préambule duquel elle aſſure *ſi fauſſement* avoir toujours eu l'intention de décréter conſtitutionnellement ce que vous lui demandez. Remarquez que pour nous condamner, comme elle l'a fait par ce décret, il a fallu que, comme vous, elle nous reprochât de manquer de confiance en elle ; que, comme vous, elle qualifiât de faux & vains prétextes la crainte que nous avions manifeſtée de la voir *prononcer ſur l'état des perſonnes de la colonie, ſans attendre les demandes des aſſemblées coloniales.*

» L'ardente ſociété des amis des noirs vous a fait prodiguer ici des applaudiſſemens, & ce n'eſt pas ſans raiſon, puiſque vous la ſerviez à ſon gré ; premièrement, en envoyant, comme vous l'avez fait, *des affranchis armés* contre votre aſſemblée coloniale ; ſecondement, en apprenant aux races africaines eſclaves ou libres, que ce n'eſt plus la loi, mais la ſeule volonté des colons de Saint-Domingue qui déſormais retient les uns dans la ſervitude, les autres à la diſtance qui, juſqu'à ce jour, a ſéparé & doit *à jamais* ſéparer les affranchis de leurs patrons. Le rédacteur de votre adreſſe a voulu, & ſans doute a cru dire en d'autres termes ce que nous entendions dire à Saint-Marc par le pouvoir légiſlatif, pour le régime intérieur, & a cru aller auſſi loin que nous, & le fait eſt que nous-mêmes, qui l'avons laiſſé bien de l'arrière, nous-mêmes, Meſſieurs, n'avons pas été aſſez loin, nous nous ſommes trompés en demandant à l'Aſſemblée nationale la délégation du pouvoir légiſlatif pour notre régime intérieur ; car c'étoit lui reconnoître le droit de nous le refuſer : c'étoit, à cet égard, nous mettre volon-

tairement à sa discrétion : il falloit dire, (& je vous le répète, d'après M. Galifet, & je vous prie de le faire savoir à M. Odeluq, son représentant à Saint-Domingue;) il falloit dire : Ce pouvoir législatif appartient à la partie française de Saint-Domingue, en ce qui touche son régime intérieur, & tout ce qui est étranger à ses rapports commerciaux avec la métropole : & ce pouvoir législatif, la colonie de Saint-Domingue déclare *le retenir*, & *n'entend* en déléguer l'exercice que dans son sein aux assemblées coloniales librement & légalement formées, sous la seule sanction & acceptation du roi, & (*s'il le faut & qu'on le juge convenable*) l'approbation provisoire du gouverneur.

» Voilà quelle doit être la base de notre édifice : nous dirons ensuite, sinon dans les termes dont je veux me servir, au moins en substance :

Article premier.

» L'esclavage des noirs achetés à la côte d'Afrique, vendus à Saint-Domingue, & des enfans qui en proviennent, est irrévocablement maintenu dans cette colonie.

II.

» Par suite de la servitude des noirs, le respect imposé envers les blancs, aux affranchis & issus d'affranchis, de quelque couleur qu'ils soient, demeure aussi *irrévocablement* maintenu à Saint-Domingue.

III.

» En conséquence, les affranchis & issus d'affranchis, de quelque couleur qu'ils soient, demeurent à jamais exclus de toute assemblée de blancs, & ne pourront être ni délibérans avec eux, ni électeurs, ni éligibles; mais continueront d'être, comme les blancs, & sans aucune différence, sous la pro-

tection des lois, pour la sûreté de leurs personnes & de leurs propriétés, & ils auront le droit de pétition aux assemblées.

» Tels sont, Messieurs, tels me paroissent du moins les principes auxquels nous devons tous nous rallier : nos fautes mêmes, nos inimitiés, nos violences suggérées & attisées par nos ennemis communs, doivent être désormais le gage de notre union : que rien ne la trouble plus, & nous triompherons d'une secte orgueilleuse & folle que je crois plus criminelle encore qu'aveugle. *Ne donnons au reste que notre attachement à la métropole, pour motif de notre résistance au désastreux décret de l'Assemblée nationale ;* nous serons vrais d'abord, puisque notre intérêt pour nous y opposer & pour réclamer notre régime intérieur est aussi l'intérêt de la France, & de plus, *nous serons bien forts, si nous restons unis.*

» J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DAUGY.

» *P. S.* Je remets cette lettre par duplicata, l'une à Tremonderie, l'autre à M. Auvray : leur séjour à Paris, & la connoissance qu'ils y ont prise des vues de l'Assemblée nationale, leur ont fait apprécier les principes qui dirigeoient l'assemblée de Saint-Marc : ils sont en état de donner à ma lettre les développemens dont elle peut avoir besoin.

» Si l'on vous parle (& on vous en parlera) d'actes d'adhésion de notre part aux décrets de l'Assemblée nationale touchant les colonies, *demandez à nos aristarques ce que valent des obligations contractées entre les deux guichets.* »

» Il est ainsi en ladite pièce signée, paraphée & déposée en la chancellerie du consulat de la République française, état de Pensylvanie, par acte du 12 décembre 1793, l'an IIe. de la République française. »

Signé, BEAUVARLET.

Sonthonax : Voilà, citoyens, la lettre que Daugy a écrite à ses commettans de la province du Nord ; je la remettrai

à la première séance : je me résume en ce moment en priant la commission de faire droit à ma première demande.

Polverel : J'observe à la commission que l'original de la lettre dont mon collègue vient de donner lecture est déposé au consulat de Philadelphie ; nous n'avons entre les mains qu'une copie certifiée par le chancelier Beauvarlet.

Le président déclare que la séance est levée.

Le registre des présentes est signé : J. Ph. Garran, *Président ;* Lecointe (des Deux-Sèvres), *Secrétaire ;* Castillon, Grégoire, J. B. D. Mazade, Allassœur, Peyre, Fouché (de Nantes).

Du 13 Pluviôſe.

LA rédaction des débats de la ſéance de la veille eſt lue & adoptée.

Le préſident : Avant d'ouvrir la diſcuſſion, je vais donner lecture du décret de la Convention nationale, du 4 pluviôſe, qui ordonne l'ouverture des débats, & qui vient d'être envoyé officiellement à la commiſſion des colonies, pendant qu'on liſoit le procès-verbal d'hier.

Au comité de marine & colonies.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du quatrième jour de pluviôſe, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible. (1)

N°. 639.

« La Convention nationale décrète que la commiſſion des colonies entendra, ſous trois jours, les accuſateurs & les accuſés dans l'affaire des colonies; que les débats qui auront lieu, ſeront recueillis, imprimés & diſtribués à la Convention nationale.

» Viſé par le repréſentant du peuple inſpecteur aux procès-verbaux. *Signé*, VIGNY.

» Collationné à l'original, par nous repréſentans du peuple, ſecrétaires de la Convention nationale.

Paris, le 5 pluviôſe, de l'an ſuſdit.

» *Signé*, ROUX, MERCIER, *ſecrétaires.* »

(1) Renvoyé par le comité de marine & des colonies à la commiſſion des colonies, le 10 pluviôſe, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

Signé, J. N. TOPSENT, BRUNEL, *ſecrétaires.*

Lecointe (des Deux-Sèvres) donne lecture d'un arrêté de la commission, en date du 12 de ce mois.

Troisième année, 12 pluviôse.

Commission des Colonies.

ARRÊTÉ.

« La commission des colonies, considérant que les débats ordonnés par la Convention nationale, entre les accusateurs & les accusés, dans l'affaire des colonies, n'atteindroient pas le but qu'elle s'est proposé, si les uns ou les autres n'étoient pas à même de désigner d'une manière précise, dans la discussion, les pièces à l'appui des inculpations ou de la justification ;

» Considérant qu'il est juste de fournir aux accusés les moyens de se défendre, comme aux accusateurs les moyens de prouver ce qu'ils ont avancé, sur-tout lorsque ces moyens résultent des pièces qui ont été saisies entre leurs mains:

» Arrête que les citoyens appelés à la commission des colonies, pour l'exécution de la loi du 4 de ce mois, qui ordonne une discussion contradictoire entre les accusateurs & les accusés dans l'affaire des colonies, pourront prendre communication des pièces qui ont été saisies entre leurs mains, & déposées à la commission des colonies. Cette communication ne pourra être donnée que par un membre de la commission, & sans déplacer. »

Verneuil : Nous allions vous demander nous-mêmes que les pièces réclamées par Polverel & Sonthonax leur fussent remises.

Sonthonax réclame la parole qui, dans la séance d'hier, lui a été promise pour l'ouverture des débats.

Brulley : Je demande à faire une proposition d'ordre, essentielle pour le public & pour nous. Hier, voyant que Sonthonax étoit impatient de répondre aux faits que j'avois énoncés, je n'ai pas demandé à poursuivre. J'observe seulement que, dans le cas où Sonthonax tireroit parti du re-

proche d'avoir arboré la cocarde noire, d'avoir retardé l'envoi de l'aviso en France, de celui relatif aux bateaux à soupape, ou de celui par lequel il annonce que des hommes de couleur ont été fusillés comme des bêtes fauves, je me réserve expressément de lui répondre.

La commission accorde à Brulley la faculté de répondre à Sonthonax.

Sonthonax : En voyant l'acharnement que les citoyens colons mettent dans cette enceinte & hors de cette assemblée, je m'en suis souvent demandé la cause, & je l'ai trouvée dans le décret du 16 pluviôse, an 2. C'est la liberté, c'est l'indépendance civile des Africains que les citoyens colons veulent attaquer dans nos personnes; ils savent que nous en avons été les plus fiers & les plus intrépides défenseurs. Les colons blancs de Saint-Domingue, qui ont ici leurs partisans, convoquent dans ce moment le ban & l'arrière-ban de la colonie de Saint-Domingue. Toute la noblesse de la Peau arrive à Paris de tous les points de la République, pour machiner, non seulement contre nous, mais encore contre la loi immortelle de la liberté: & ce n'est pas directement qu'on prétend l'attaquer, c'est en l'embarrassant par de prétendus réglemens de culture qui rattacheroient aux ci-devant esclaves les fers que nous avons brisés. Les colons ne se contentent pas de répandre la calomnie par-tout : hier, sur la place du Carrouzel, en sortant de cette enceinte, j'ai été insulté; plus de deux cents colons ont ameuté le peuple en l'excitant à me courir sus : mon collègue Polverel n'étoit pas avec moi.

Verneuil : Je demande acte de cette accusation.

Sonthonax : Citoyens qui êtes ici présens, je vous prie d'inspirer plus de prudence à vos ficaires; j'ai su braver à Saint-Domingue vos poignards, je ne les redoute point ici. Puissé-je périr assassiné, pourvu que j'emporte la douce satisfaction de voir le peuple africain libre & heureux, & que vous enduriez le spectacle de son bonheur. Je passe outre cette digression ; j'ai été obligé de le dire pour vous prouver l'acharnement qu'on met contre moi : je ne puis passer dans les salles, entrer ni sortir de la commission,

ſans être inſulté. Les témoins des inſultes qui m'ont été faites hier ſur la place du Carrouzel, ſont ici; mais il eſt inutile de les faire entendre : je paſſe là-deſſus, & je viens au fait. J'ai dit, dans l'avant-dernière ſéance, que la ſource des maux de S.-Domingue étoit dans le ſyſtême d'indépendance bien prononcé des deux aſſemblées coloniales; j'ai dit que la première des deux aſſemblées coloniales eſt celle de St-Marc: non-ſeulement elle annonçoit, mais même elle exerçoit l'indépendance; je viendrois à bout de le prouver : j'ai dit que la ſource de tous les maux des colonies venoit de l'oppoſition des aſſemblées coloniales & des corps populaires aux volontés de l'aſſemblée nationale de France. J'ai dit que l'eſprit public des colons blancs, ou plutôt des meneurs des colons blancs (car il ſeroit ridicule de vouloir entraîner dans une proſcription générale des hommes qui ont été plutôt égarés & conduits à tous les crimes par les principaux meneurs des deux aſſemblées coloniales), étoit l'eſprit d'indépendance. Je vais commencer mes preuves par les actes des hommes qui ont figuré ſur le théâtre de la révolution depuis 1787 juſqu'à notre arrivée dans la colonie.

Citoyens, la révolution coloniale a eu, comme en France, pour principal véhicule, l'oppreſſion ſous laquelle la colonie gémiſſoit. Les colonies françaiſes, & notamment Saint-Domingue, étoient gouvernées arbitrairement par des intendans, des gouverneurs & des conſeils ſupérieurs qui ſe diſputoient à qui dévoreroit le mieux, non-ſeulement les colons blancs, mais toutes les claſſes qui leur étoient ſoumiſes, & notamment le peuple de couleur. La première aurore, ou plutôt la première nouvelle qui arriva dans la colonie de la priſe de la Baſtille électriſa tous les eſprits : tout le monde voulut être libre; mais chacun voulut l'être à ſa manière : les blancs voulurent bien être libres; mais ils voulurent repouſſer des aſſemblées les hommes de couleur : les blancs voulurent ſecouer le joug des intendans, des gouverneurs, des conſeils ſupérieurs; mais ils repouſſèrent ceux qui parloient de liberté pour d'autres que pour eux; mais ils voulurent l'eſclavage éternel dans les colonies & l'éternel aſſerviſſement des nègres.

Dans le commencement des aſſemblées primaires, & dans le ſud de la colonie, les blancs admirent un moment les

hommes de couleur; mais cela ne fut pas de longue durée; le préjugé reprit bientôt son empire : & comment ne l'auroit-il pas repris, puisque ceux qui avoient la confiance des colons blancs étoient les principaux excitateurs du préjugé contre les hommes de couleur qui vouloient recouvrer leurs droits ? Au moment où l'assemblée nationale constituante se forma, divers orages l'environnèrent : chassée par le royalisme, elle fut obligée de se réfugier au jeu-de paume : ce fut là que les prétendus députés des colons se présentèrent pour être admis dans l'assemblée au nom de leurs commettans. Dans l'enthousiasme général, l'assemblée nationale, occupée de grands intérêts, séduite apparemment par le langage de liberté qu'ils employoient, les admit au nombre de ses membres; ils furent reçus à l'unanimité. C'est de cette manière qu'ils se sont introduits dans cette assemblée qu'ils ont si souvent souillée par leurs motions insidieuses, & sur-tout par leurs déclamations contre les amis de la liberté. Lorsque les colons furent dans l'assemblée, & l'Archevesque Thibaut en étoit un, il n'est aucune manœuvre, il n'est aucune espèce de séduction, qu'ils n'aient employées pour faire rejeter les réclamations des hommes de couleur : alors ces derniers avoient à Paris plusieurs de leurs commissaires; ils demandèrent à avoir aussi des représentans dans l'assemblée; leur demande fut renvoyée au comité colonial : plusieurs députés, recommandables par leurs lumières & leur patriotisme, les appuyèrent.

Ils furent constamment repoussés par les intrigues des colons blancs, par les intrigues de l'Archevesque Thibault & par celles de Gouy d'Arcy. Le 12 août 1789, ces hommes imaginèrent de mettre le feu dans la colonie de Saint-Domingue en jetant le premier brandon qui devoit l'embraser, en semant le premier germe de division entre les couleurs. Ces hommes, voyant arriver la déclaration des droits, voyant qu'elle alloit, sinon affranchir, du moins préparer l'affranchissement & l'exercice des droits des hommes de couleur, cherchèrent à réunir tous leurs moyens pour entraver les vues bienfaisantes de l'assemblée constituante; & voici, citoyens, le premier signal des démarches de l'assemblée coloniale contre l'assemblée nationale de France : les assemblées coloniales doivent leur véritable origine à la haine

des blancs contre les hommes de couleur. Le premier véhicule de ces assemblées a été de s'opposer à la déclaration des droits, de prendre des précautions contre la métropole, pour empêcher celle-ci d'envoyer ses lois dans un autre hémisphère & de les y faire exécuter.

Vous allez le voir par la lettre que je vais vous lire.

Lettre des colons soussignés.

Versailles, le 12 août 1792.

« MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

» Nous nous empressons de vous faire passer une copie de l'avis alarmant que M. le comte Magallon, l'un de nos collègues, nous a donné. Notre perplexité est affreuse, à la vue du péril imminent dont notre malheureuse colonie est menacée : nous n'avons apperçu de ressource que dans les promptes convocations d'une assemblée provinciale dans chaque département Nous en avons fait la demande au ministre : nous pouvions nous dispenser de lui faire cette demande, puisqu'il est jugé aujourd'hui par l'assemblée nationale elle-même que toute société a droit de s'assembler pour conférer librement des affaires communes, & qu'elle n'a pas besoin du concours de l'autorité pour cela. Les députés de Saint-Domingue n'ont pas été élus dans des assemblées autrement convoquées & ces députés ont été admis par l'assemblée nationale. Nous ne nous sommes donc adressés au gouvernement que pour mettre, autant que possible, la forme de notre côté. Le ministre nous a refusés. *Nota.* Depuis notre lettre écrite, le ministre nous a fait offrir de se concerter avec nous pour l'assemblée ou les assemblées que nous lui demandons; il a également rejeté d'autres demandes que nous lui avons faites & que nous joignons ici avec sa réponse.

» La colonie, messieurs, est dans un double danger également pressant; danger au dehors : que veulent ces vaisseaux, que les papiers publics nous apprennent être sortis de l'Angleterre ? Danger au dedans : on cherche à soulever nos nègres. Nous voyons & nous mesurons avec effroi l'un & l'autre de ces

dangers ; mais, principalement le dernier eſt vraiment d'une nature à nous cauſer les plus vives inquiétudes ; nous le voyons, & nous ſommes forcés de nous taire. *On eſt ivre de liberté.* Meſſieurs, une ſociété d'enthouſiaſtes, qui ont pris le titre d'amis des noirs, écrit ouvertement contre nous ; elle épie le moment favorable de faire exploſion contre l'eſclavage. Il ſuffiroit peut-être que nous euſſions le malheur de prononcer le mot, pour qu'on ſaiſît l'occaſion de demander l'affranchiſſement de nos nègres. La crainte que nous en avons nous réduit, malgré nous, au ſilence ; le moment ne ſeroit pas favorable pour engager l'aſſemblée nationale à entrer dans nos meſures. Pour nous garantir du danger qui nous menace, c'eſt à vous, meſſieurs, à voir le parti qui convient dans une circonſtance auſſi critique : nous rempliſſons le ſeul devoir dont il nous étoit permis de nous acquitter ; nous vous avertiſſons : le péril eſt grand, il eſt prochain : veillons à notre sûreté ; mais veillons-y avec prudence. C'eſt ici qu'on a beſoin de toute ſa tête : ne réveillons pas l'ennemi ; mais ne nous laiſſons pas ſurprendre. Veillez, encore une fois ; veillez, car l'aſſemblée nationale eſt trop occupée de l'intérieur du royaume, pour pouvoir ſonger à nous. Nous avertiſſons de tous côtés les Américains de voler à la défenſe de leur patrie ; ſans doute la plupart vont s'embarquer : il y aura sûrement quelques-uns de nous qui les ſuivront, en attendant que tous puiſſent ſe réunir. Prenez les meſures que votre ſageſſe vous dictera ; obſervez bien les perſonnes & les choſes ; *qu'on arrête les gens ſuſpects, qu'on ſaiſiſſe les écrits où le mot même* LIBERTÉ *eſt prononcé.* Redoublez la garde ſur vos habitations, dans les villes, dans les bourgs ; par-tout attachons les hommes de couleur libres. Méfiez-vous de ceux qui vont vous arriver d'Europe. « C'eſt un de vos plus grands malheurs, qu'on n'ait pas pu, dans une circonſtance auſſi critique, empêcher l'embarquement des gens de couleur qui étoient en France. Nous l'avons demandé au miniſtre : l'eſprit du jour s'oppoſe ſur ce point à nos deſirs : empêcher, ſur notre demande, même l'embarquement des eſclaves, ſeroit regardé comme un acte de violence qu'on dénonceroit à la nation.

» Courage, chers compatriotes ; ne vous laiſſez pas abattre : nous continuerons de faire ſentinelle pour vous ; c'eſt

tout ce que nous pouvons dans le moment préſent. Le temps viendra sûrement où nous pourrons mieux faire. Il faut laiſſer refroidir les eſprits; cette criſe ne durera pas: comptez ſur nous.

» Nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens inaltérables de la confraternité la plus intime,

» Nos chers Concitoyens,

» Vos très-humbles, obéiſſans ſerviteurs,
les Députés de St. Domingue.

» *P. S.* Il eſt impoſſible & même probable que les bruits alarmans qui ſe ſont répandus, & qui font la matière de cette lettre, ne ſoient pas fondés; & dans ce cas, il ſeroit facheux que cela fît une ſenſation trop forte dans la colonie, qui, indépendamment des craintes qu'elle inſpireroit, pourroit peut-être donner lieu à des dangers plus réels. C'eſt à vous, meſſieurs, à agir avec la circonſpection & la prudence que votre ſageſſe vous ſuggérera. Mais nous penſons qu'une ſécurité dangereuſe ne doit pas non plus vous empêcher d'avoir les yeux ouverts ſur l'effet que pourra produire dans les colonies, la fermentation qui règne dans le royaume; & que vous ne devez négliger aucunes précautions, aucuns ſoins, pour maintenir l'ordre, la paix & la ſubordination dans votre ſein; & il me ſemble que le meilleur moyen à employer pour aſſurer, dans tous les temps, le repos & l'exiſtence dans la colonie, c'eſt d'affectionner à votre cauſe la claſſe des gens de couleur (loin d'avoir ſuivi ce ſage conſeil, les colons ont agi dans un ſens tout-à-fait contraire): ils ne demandent sûrement pas mieux que de confondre leurs intérêts avec les vôtres, & de s'employer avec zèle pour la sûreté commune. Il n'eſt donc queſtion de votre part que d'être juſtes envers eux, de les traiter toujours de mieux en mieux. Nous regardons cette eſpèce comme le vrai boulevard de la sûreté de la colonie. Vous pouvez les aſſurer que vos députés, qui ſont auſſi les leurs, s'emploient avec zèle auprès de l'aſſemblée nationale pour l'amélioration de leur

sort, & pour leur procurer la juste considération qui est due à tout citoyen qui se comporte honnêtement.

» Certifié conforme à l'original. *Signé*, MILLET. »

N. B. Ce *post scriptum* est de M. Gérald.

Brulley : J'observe que les hommes qui ont signé cette lettre n'ont jamais été reconnus par la colonie comme ses représentans.

Sonthonax : Le citoyen Gérald étoit l'un des députés dont vous venez d'entendre la lettre ; c'étoit le seul honnête homme de la pièce. Le citoyen Gérald a mis ce *post scriptum* de sa main, pour détruire l'effet du venin contenu dans la lettre.

Vous voyez bien clairement dans les lignes qu'on vous a lues, que ce qu'on redoutoit le plus dans la colonie, c'est qu'on étoit ivre de liberté en France ; mais cela ne durera pas (dit-on) ; la crise passera, & l'on en reviendra aux vrais principes. Heureusement pour la France que les prédictions de M. l'Archevesque Thibault & de M. Gouy d'Arcy n'ont pas été plus loin.

C'est sur cette lettre qui fut imprimée & distribuée à toute la colonie, que les petits blancs furent ameutés par les principaux meneurs contre les hommes de couleur ; dans cette lettre vous voyez que l'Archevesque Thibault dit que l'un ou plusieurs d'entr'eux se détacheront pour aller donner du secours à la colonie, & l'instruire du parti qu'il y avoit à prendre. Effectivement l'Archevesque Thibault se détacha ; il quitta à cette époque l'assemblée constituante, au côté droit de laquelle il siégeoit habituellement. Il y a ici des membres de l'assemblée constituante qui pourront affirmer ce que je dis. Il quitta, dis-je, le côté droit pour aller en Amérique accomplir sa mission apostolique. L'Archevesque Thibault, arrivé dans la colonie, a rempli cette mission en soulevant les esprits pour détruire les germes de liberté dont on étoit ivre, & empêcher qu'elle ne fit des progrès dans Saint-Domingue. Des assemblées primaires se formèrent ; il y en eut une au Petit Goave, qui fut souillée par le plus grand des crimes ; qui fut souillée par le crime qui peut-être a été la cause de tous les malheurs

dont ce pays a été le théâtre. L'assemblée primaire tient; les hommes de couleur s'imaginent qu'ils sont des personnes, qu'ils ont des droits à partager les bienfaits de la révolution française comme les blancs de la colonie; ils n'osent pas se présenter aux assemblées primaires sans avoir auparavant consulté un homme probe & vertueux qui leur donnât des lumières sur leur véritable droit. Ils se présentent au sénéchal du Petit Goave, magistrat respectable; ils lui demandent s'ils ne doivent pas être admis dans les assemblées comme les citoyens blancs. Le vertueux Ferrand de Baudière leur répond que la régénération française est pour tous les citoyens français, pour tous les opprimés; qu'eux sont particulièrement les opprimés de la colonie; qu'ils gémissent depuis plus d'un siècle sous le plus affreux de tous les préjugés. Il s'offre lui-même de rédiger une pétition; car ils prennent vis-à-vis des blancs l'humble posture de pétitionnaires. Ferrand de Baudière rédige cette pétition; quatre citoyens de couleur la portent à l'assemblée primaire; ils demandent à fraterniser; ils demandent qu'on reçoive leur vote, qu'ils puissent être regardés comme citoyens français: aussitôt on s'ameute autour d'eux, on les saisit, on les conduit à la municipalité: après les avoir injuriés de toutes les manières, après les avoir menacés, on leur demande, le pistolet sous la gorge, le nom du blanc généreux qui leur avoit rédigé cette pétition. Ces malheureux, à genoux, avouent que c'est Ferrand de Baudière; on l'envoie chercher, on l'entraîne à la municipalité: & là, aux vociférations d'une foule de cannibales qui disoient qu'il méritoit la mort pour avoir défendu le droit des hommes; aux vociférations de ceux-là peut-être qui m'insultèrent hier sur la place du Carrouzel, Ferrand est décolé à l'instant, sa tête mise au bout d'une pique & promenée en triomphe par les cannibales dans les rues du Petit-Goave. C'est-là le digne salaire que le premier des philantropes, des amis de la liberté, reçut dans la colonie, pour avoir osé y parler de la déclaration des droits, ou plutôt pour y avoir rédigé une humble pétition en faveur du peuple des colonies, en faveur des opprimés. Heureusement la scène du Petit Goave ne se répéta pas d'une manière aussi tragique dans toute la colonie. A Aquin seu-

lement on fusilla quelques citoyens de couleur ; mais leur grande modération, leur modération constante, préserva les blancs d'une destruction totale ; car si les hommes de couleur qui étoient alors armés & en plus grand nombre, eussent profité de l'occasion que la perfidie leur offroit, cela eût entraîné un massacre général qui heureusement n'eut pas lieu. Les assemblées provinciales se formèrent alors dans le Nord, le Sud & l'Ouest; l'assemblée de Saint-Marc se forma également ; elle se distingua par sa haine & sa violence contre les hommes de couleur : elle suspendit l'affranchissement, imposa aux hommes de couleur la loi de respecter les blancs, de respecter ceux qui depuis longtemps les tenoient sous le joug & l'ignominie. L'assemblée de Saint-Marc fut celle qui fit marcher à Plassac contre un rassemblement d'hommes de couleur qui réclamoient l'égalité des droits. Elle imposa à toutes les assemblées provinciales de la colonie la loi de mander devant elles les hommes de couleur, pour leur lire les décrets, les auguste décrets de l'assemblée séante à Saint-Marc, pour leur enjoindre de respecter les blancs, leur dire de ne pas s'adresser à un tribunal hors de la colonie pour réclamer l'exercice de leurs droits, pour leur dire qu'on y penseroit lorsqu'il en seroit temps.

Citoyens, il est nécessaire de vous lire le discours du président de l'assemblée du Sud, du 9 mai 1790, fait en exécution des décrets de l'assemblée coloniale séante à Saint-Marc ; ce discours s'adressoit aux hommes de couleur qu'on avoit mandés à la barre, pour leur intimer ce qu'ils avoient à faire.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinvinciale du Sud de Saint Domingue ; & de la séance du 9 mai 1790, de relevée.

« Les gens de couleur ont été avertis de se présenter ; ils ont été introduits à la barre & ont dit qu'ils se rendoient aux ordres de l'assemblée ; eux debout, M. le président a dit :

» Vous avez été mandés à la barre de l'assemblée provinciale du Sud, dans la juste persuasion où sont les membres

que vous ne demandez & ne sollicitez qu'une explication de ses arrêtés, ainsi que des décrets de l'assemblée générale de Saint-Domingue, pour pouvoir vous y conformer entièrement & dans toute leur étendue. Vous avez avant à vous prémunir contre les insinuations dangereuses que quelques-uns des vôtres cherchent à répandre & à communiquer, lesquelles vous précipiteroient indubitablement dans une foule de calamités aussi terribles que justement méritées, si vous vous abandonniez à de pareilles suggestions; & vous avez encore à vous pénétrer de cette grande & importante vérité, que rien ne peut détruire, ni même altérer la ligne de démarcation que la nature & nos institutions ont également & irrévocablement fixée entre vous & vos bienfaiteurs.

» D'après les décrets de l'assemblée générale de Saint-Domingue, qui obligent impérativement & indistinctement tous les individus de cette colonie, il vous est enjoint, sous peine d'être déclarés coupables du crime de lèze-nation & d'être poursuivis comme tels, de ne plus sortir de chez vous armés, à moins que vous ne soyez commandés pour quelque objet de service, soit de la part de vos officiers, soit de celle des comités paroissiaux; & il vous est également défendu de sortir de vos paroisses, sans être précautionnés au préalable d'un passe-port du comité de votre paroisse. Tous les gens de votre classe sont également, par ce décret, mis à l'avenir sous la sauve-garde de la loi, & sous l'autorité de l'assemblée générale. L'assemblée que vous voyez actuellement réunie, composée de députés de toutes les paroisses de cette province, vous prend de même sous sa protection, & vous assure, par mon organe, qu'aucune atteinte ne sera portée à la sûreté de vos personnes, ni à la libre disposition de vos propriétés, & tant que vous vous maintiendrez dans les bornes du respect & de la soumission que vous devez aux lois de Saint-Domingue.

» L'assemblée nationale, vers laquelle quelques-uns des vôtres s'étoient retirés, vient de promulguer, par son décret du 8 mars, que la colonie de Saint-Domingue demeure autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à la prospérité & au bonheur de ses habitans, & qu'elle n'a jamais en-

tendu les assujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières. Vous devez donc désormais vous adresser à l'assemblée générale de Saint-Domingue, & vous n'auriez jamais dû avoir recours à d'autre tribunal, pour obtenir l'amélioration dont votre sort & votre situation vous rendent susceptibles, en vous soumettant à tout ce qu'elle peut & pourra ordonner. Vous pouvez être cependant assurés, & nous vous le confirmons de la manière la plus solemnelle, qu'elle vous maintiendra dans l'exercice de tous vos droits civils, & qu'elle s'occupera sur-tout, par une combinaison plus heureuse dans ses lois, des moyens de vous mettre à l'abri de toute vexation particulière, de manière que tout attentat en ce genre, s'il ne devient pas impossible, ne restera du moins jamais impuni, quels que soient l'état & la condition de celui qui l'aura commis. Mais gardez-vous de faire des demandes qui seroient incompatibles avec l'état de subordination dans lequel vous devez rester & persévérer avec les blancs, & de la déférence respectueuse que vous leur devez; & n'ayez pas l'orgueil ni le délire de croire que vous puissiez jamais marcher l'égal de vos patrons, de vos bienfaiteurs, vos anciens maîtres, ni de participer à toutes les charges publiques & tous les droits publics.

» Retirez-vous donc en pleine sécurité, & allez annoncer aux vôtres que l'assemblée provinciale du Sud est déterminée à vous maintenir dans la jouissance & l'exercice de tous vos droits civils, & que vous pourrez en tout temps & avec une pleine confiance, vous jeter dans son sein, & y trouver protection, sûreté & bonté.

» Jacques Bourry, l'un d'eux, a promis pour tous obéissance & fidélité, & ils se sont retirés.

» Les gens de couleur retirés, il a été arrêté qu'extrait du présent procès-verbal leur seroit remis s'ils le demandoient.

» Arrêté pareillement qu'expédition dudit procès-verbal seroit envoyée à tous les comités paroissiaux de la province.

» Collationné au regiſtre.

» *Signé*, CAILLON, *secrétaire*. »

Vous voyez, citoyens, quel étoit l'esprit public qui animoit les colons & les membres de l'assemblée de Saint-Marc; vous voyez si l'on étoit disposé à recevoir fraternellement les hommes de couleur; vous voyez si, comme le disoit hier le citoyen Brulley, c'étoit l'intérêt qui parloit dans le cœur des citoyens colons. Croyez-vous, citoyens, que si l'assemblée constituante avoit fait venir à sa barre une députation de ce qu'on appeloit autrefois la dernière classe du peuple, qu'elle lui eût parlé avec cette insolence, avec ce mépris; croyez-vous que l'assemblée constituante eût pu opérer tout le bien qu'elle a fait, & rendre de si grands services à la liberté? Croyez-vous qu'une assemblée d'hommes, qui ose insulter ses commettans, parce qu'ils ont toujours été opprimés, soit dans de bons principes? Croyez-vous que ce soit là des patriotes persécutés? Ils l'ont été, je l'avoue, par Mauduit & Peynier; mais c'étoient des contre-révolutionnaires qui battoient des contre-révolutionnaires; ce n'étoient pas des patriotes persécutés par des contre-révolutionnaires, car Mauduit & Peynier ne faisoient que disputer le sceptre de la colonie, que vouloit saisir l'assemblée de Saint-Marc. A-t-elle songé à améliorer le sort des esclaves? à rendre aux hommes de couleur leurs droits naturels & civils? Non: toujours une ligne de démarcation, toujours celle tracée dans le discours que je viens de vous lire; & ce sont-là des hommes qui se disent patriotes persécutés, parce que Mauduit & Peynier vouloient les mettre à la raison. Je ne dis pas que Peynier & Mauduit étoient des patriotes, il s'en faut de beaucoup; & moi-même j'ai prouvé dans le journal des révolutions de Paris, lors de la discussion relative au Léopard, que les Léopardins étoient des ennemis de la France, des indépendans, mais que Mauduit & Peynier ne méritoient pas les remercîmens qu'on leur a prodigués; qu'ils devoient être destitués, comme l'assemblée générale devoit être proscrite, & qu'il falloit envoyer dans ce pays des amis des principes & de la liberté: voilà ce que j'ai écrit dans le journal des révolutions de Paris.

Je viens donc de vous prouver, Citoyens, quel étoit l'esprit de la colonie, quand les assemblées coloniales se sont formées; j'ai articulé contre l'assemblée de Saint-Marc un fait;

j'ai dit que, non-seulement elle avoit affecté l'indépendance, mais qu'elle en avoit ouvertement professé l'esprit ; & je le prouve.

L'assemblée de Saint-Marc a rendu le décret du 28 mai 1790 ; ce décret a été lu hier. On a prétendu vous prouver, & l'on a glissé là-dessus, comme sur des charbons ardens : l'on a prétendu vous prouver que ce décret étoit un chef-d'œuvre de dévouement à la métropole : je le reprens, non pour le lire, mais pour vous en faire remarquer les principales dispositions, & j'espère que vous ne vous méprendrez pas sur le véritable sens, & sur les intentions de ceux qui l'ont rendu. Sonthonax lit le décret du 28 mai. (1)

Je m'arrête au considérant, pour prouver l'esprit d'indépendance. Citoyens, les colons vous ont dit hier que l'abbé Monnesquiou, président de l'Assemblée constituante, leur écrivit : « Demandez tout ce qui vous sera nécessaire pour la prospérité des colonies ; l'Assemblée nationale & le roi vous accorderont tout ce qui sera utile ».

Thomas Millet : Nous n'avons pas dit cela ; mais le fait est vrai. Sonthonax est instruit que ce sont là les expressions de l'Assemblée nationale.

Senac : Je demande qu'il soit fait mention de cette interruption.

Sonthonax : Il me sembloit que le citoyen Brulley avoit dit que le président de l'Assemblée nationale avoit écrit aux colons, en envoyant les décrets des 8 & 28 mars : « Demandez tout ce qui peut être conforme à l'état des colonies, & soyez sûrs que l'Assemblée & le roi feront ce qu'ils pourront. »

Brulley : J'ai dit que le décret du 28 mai 1790 étoit la conséquence du décret du 8 mars.

Sonthonax : Oui. D'abord votre décret du 28 mai a été rendu avant que vous eussiez connoissance du décret du 8 mars, & des instructions du 28 ; cela est un fait ; car vous ne l'avez enregistré que le 9 juin suivant, & je m'en vais vous lire l'enregistrement. Si lorsque ces instructions sont

(1) Voyez page 57, deuxième séance.

arrivées, le décret du 28 mai existoit, il falloit que la rédaction au moins en disparût, & qu'on présentât à l'Assemblée nationale, non pas une Constitution à refuser ou à accepter, mais des vues de Constitution, un plan de Constitution & non pas un décret. Lorsqu'on s'annonce auprès de l'Assemblée nationale, en disant : Voilà un décret ; acceptez ou refusez ; lorsque vous dites que vous annoncez dans ce décret des principes contraires aux principes de la France, j'ai le droit de vous dire à mon tour que vous n'avez point entendu envoyer un plan de Constitution, mais que vous avez prétendu envoyer une Constitution toute faite, que vous présentez à l'acceptation de la France, à-peu-près comme l'Assemblée nationale de France présentoit les décrets à la sanction du roi ; ou je ne me connois pas en expression, ou c'est-là celle que vous avez voulu donner à ces mots : *Considérant*, dites-vous, *que le droit de statuer sur les lois concernant l'intérieur de la colonie appartient essentiellement*, &c. Il est bien évident que vous établissez plusieurs principes là-dessus ; 1°. que le droit de faire votre régime intérieur : & les lois des colonies vous appartient à vous : il est bien évident que vous établissez en second principe, que les lois qui concernent les colonies doivent être faites par elles, parce que, dites-vous, ceux-là seuls pour qui la loi est faite doivent la consentir : donc il s'ensuivroit de-là que la France n'a pas d'intérêt aux colonies ; qu'elle ne doit pas toucher à vos lois, puisqu'elle n'y est pas intéressée ; que vous seuls, habitans de Saint-Domingue, êtes intéressés à votre régime intérieur. Il semble bien évident, & vous semblez dire par là, que si vous le vouliez, si vous aviez intérêt d'arracher à la France la possession des colonies, vous pourriez le faire : car si la France n'a aucun droit sur les colonies, vous êtes donc un peuple indépendant, un peuple fédéralisé. J'ajoute : Vous dites qu'à vous seuls appartient le droit de faire votre régime intérieur. Eh ! de quel droit ? Les départemens de la France ont-ils le droit de faire leur régime intérieur ? Lorsqu'il étoit question de fédéraliser les départemens de la Gironde & du midi, l'Assemblée nationale a-t-elle été au-devant du vœu de leurs habitans ? est-ce qu'elle ne leur a pas dit : Vous avez voulu altérer l'unité & l'indivisibilité de la République ; le régime de l'intérieur, que peut-il

peut-il être, ſi ce n'eſt la véritable indépendance ? Car ſi vous me donnez le droit de faire mon régime intérieur, j'aurai bientôt, & j'ai de fait le régime extérieur. Mais il y a quelque choſe de mieux, & nous verrons, par la ſuite du diſcours, que l'aſſemblée de Saint-Marc vouloit auſſi faire ſes lois ſur le régime extérieur.

(*Il lit :*)

Etrange abus des mots ! Quoi ! c'eſt la déclaration des droits que vous réclamez pour établir que vous avez ſeuls le droit de faire votre régime intérieur. Quoi ! la France bleſſera cette déclaration ſi elle ne vous le donne pas, ce droit. C'eſt bien plutôt en vous le donnant qu'elle bleſſera la déclaration des droits de l'homme ; c'eſt bien plutôt en vous livrant ce régime intérieur, en vous livrant, pieds & poings liés, ces malheureux hommes de couleur, & les noirs ; c'eſt alors qu'elle bleſſe ſa déclaration des droits : car, en vous livrant le ſort de deux malheureuſes caſtes, que feriez-vous, qu'avez-vous fait pour eux ? C'eſt bien alors que l'aſſemblée offenſoit la déclaration des droits, en vous donnant celui de retenir, comme vous avez fait, dans un éternel eſclavage, le peuple de Saint-Domingue.

(*Il lit un autre conſidérant :*)

C'eſt ici que perce ſur-tout l'eſprit d'indépendance :

(*Il continue.*)

Le contrat doit être conſenti du vœu & du conſentement des deux parties contractantes !.... C'eſt ici que vous établiſſez bien formellement la ſéparation des deux états. Il y a donc deux états ſéparés ; la Colonie & la France ? Il y a deux parties contractantes. Il faut le conſentement de la colonie ſur les réglemens de commerce que la France fera dans la colonie ; il lui faut le conſentement de l'état colonial, de la haute-puiſſance de l'aſſemblée coloniale, pour régir ſon commerce des Antilles. Vous voyez bien, Citoyens,

que l'assemblée de Saint-Marc, établissant qu'il faut le consentement des deux parties contractantes pour faire les lois sur le regime extérieur, établit bien qu'il y a deux états séparés ; que la colonie en est un, & que nulle loi venant de la métropole ne peut l'obliger, cette colonie, sans son consentement.

(*Il lit :* « Que tout décret, &c.)

Ainsi ils ne se contentent pas d'établir leur vœu d'indépendance, ils ne se contentent pas d'en établir le système, mais ils disent : Nous sommes indépendans de fait : à présent que nous avons posé la ligne de démarcation entre la colonie & la métropole, qu'il arrive des décrets de l'Assemblée constituante, que cette assemblée s'explique, tant pis ; ces décrets, nous ne les avons pas faits, nous ne les connoissons pas ; elle n'avoit pas le droit de les porter. Car, comme ils le disent très-bien, tout décret qui auroit pu contrarier les principes qu'ils viennent d'exposer, seront nuls pour la colonie de Saint-Domingue. Ils établissent bien que tous les décrets venant de France, qui concernent Saint-Domingue, & ne seront pas dans le sens qu'ils viennent d'exposer, que tous ces décrets-là seront déclarés comme nuls & non avenus : ils l'ont trop prouvé par la suite de leur conduite, non seulement depuis le commencement de l'assemblée de Saint-Marc, mais même jusqu'à la fin de la seconde assemblée coloniale qui a été formée.

Je passe ensuite aux articles ; il y en a deux principaux.

(*Il lit :* « Aucun acte du corps législatif, &c.)

Ceci n'est que le corollaire des considérans que je viens de lire. (« La loi devant être le résultat, &c.)

Il est bien clair ici qu'il ne s'agit pas du rapport intérieur ; il s'agit des rapports politiques & commerciaux qui doivent unir les deux états fédéralisés ; car ils sont fédéralisés, d'abord par le régime intérieur. Il est bien clair que si la France n'a pas le droit de faire des lois pour son régime commercial ; que si elle n'a pas seule le droit d'imposer aux colons telle ou telle condition, pour la protection qu'elle

leur accorde ; alors, non-seulement les colonies sont un état fédéralisé, mais elles ont toute la latitude d'indépendance qu'elles peuvent prétendre : car si la France ne peut jamais obliger, par aucun de ses actes, les colonies, il est clair que la souveraineté ne réside plus dans la métropole ; elle réside nécessairement dans l'assemblée coloniale, dans la colonie ; & le mot de France n'est plus qu'un vain mot dans la colonie, & la France y sera toujours insultée, & la France y jouera le rôle qu'on a voulu lui faire jouer pendant tout le temps de l'existence des assemblées coloniales. Le citoyen Brulley a dit que Saint-Domingue avoit des droits, qu'il n'avoit réclamé que les droits de la partie française de Saint-Domingue ; je voudrois que le citoyen Brulley vînt nous dire pourquoi la colonie de Saint-Domingue auroit des droits indépendans de ceux des autres départemens.

Je voudrois bien que le citoyen Brulley nous dît si la colonie de Saint-Domingue avoit des droits plus sacrés à présenter à la France & aux assemblées françaises, que les ci-devant Provinces de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Provence & de Languedoc, dont la noblesse venoit aussi réclamer des droits ? Car le citoyen Brulley, & les autres se disant chargés des pouvoirs des colons, forment la noblesse de la colonie. Cette noblesse *de la peau* venoit réclamer à la barre les priviléges dont elle se croyoit en droit de jouir ; & ils exigent que la Convention, qui a proscrit tous les droits de la noblesse & du clergé en France, qui a proscrit les droits de tous les oppresseurs de l'humanité en Europe, veuille bien les maintenir par égard pour leurs hautes-puissances. Le citoyen Brulley a dit hier que l'assemblée de Saint-Marc avoit enregistré le décret du 8 mars 1790, & les instructions qui l'ont suivi ; vous allez voir quelle valeur vous devez donner aux assertions du citoyen Brulley.

(*Il lit* : « Du premier juin 1790. Journal de l'assemblée coloniale.)

» L'assemblée générale, sur ces instructions & le décret qui les accompagne, a rendu aujourd'hui le décret suivant :

» Du premier juin 1790.

» Lecture faite du décret rendu par l'assemblée nationale, le 8 mars dernier, & accepté par le roi, le 10 du même mois, & des instructions envoyées par l'Assemblée nationale, décrétées le 28 mars, & approuvées par le roi:

» L'assemblée générale, considérant que son décret du 28 mai exprime les véritables droits de Saint-Domingue, & qu'elle ne peut s'écarter de ce décret rendu à l'unanimité sans blesser ces mêmes droits dont elle n'est que le dépositaire;

» Considérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre l'opinion publique, lorsque cette opinion est malheureusement abusée, parce que l'erreur ne sauroit être durable;

» Considérant, au surplus, que quoiqu'elle soit légalement constituée, & d'après le vœu libre des paroisses, & qu'elle juge sa continuation nécessaire, il ne lui convient pas de conserver une confiance qui paroîtroit douteuse, il est temps d'imposer un silence absolu aux ennemis du bien public, & de prouver la pureté de ses intentions par une démarche solemnelle;

» Considérant que le moyen le plus sûr de convaincre les habitans de cette isle, que leur avantage a été constamment l'objet des sollicitudes de l'assemblée, & de les inviter à se convoquer de nouveau, & à déclarer positivement s'ils entendent continuer l'assemblée générale, & lui conserver leur confiance;

» Après délibération, a décrété & décrète:

ARTICLE PREMIER.

» A l'égard du décret rendu le 8 mars par l'assemblée nationale, & accepté par le roi le 10 du même mois, qu'elle adhère avec reconnoissance audit décret, en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie française de Saint-Domingue déja consacrés dans le décret rendu par l'assemblée générale le 28 du mois dernier.

II.

» A l'égard des instructions décrétées par l'assemblé nationale le 28 mars dernier, & approuvées par le roi, sans rien préjuger sur lesdites instructions, l'assemblée générale invite les paroisses de la partie française de Saint-Domingue à s'assembler incessamment, & à déclarer si elles entendent continuer l'assemblée générale telle qu'elle existe, ou en former une nouvelle ».

N'est-ce pas là la preuve de l'indépendance? Ils vous ont dit, citoyens, qu'ils avoient reçu avec respect & reconnoissance le décret du 28 mars, que ce n'étoit que comme corollaire du décret du 28 mars, qu'ils envoyoient à la France, qu'ils envoyoient à l'acceptation de l'Assemblée nationale, & comme constitution, le décret du 28 mai 1790; & ils disent ici qu'ils adhèrent aux dispositions de ce décret, en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie française de Saint-Domingue: de sorte que s'il y a dans le décret & dans les instructions du 28 mars des choses qui contrarient les droits de la partie française de Saint-Domingue, ils les rejettent; ils annoncent donc que l'assemblée coloniale a le droit de rejeter tout ce qui lui sera proposé par l'Assemblée nationale, qui sera contraire aux expressions du décret du 28 mai. Certes, si aujourd'hui, ou sous le temps de l'Assemblée constituante, un département français avoit envoyé un plan de constitution fédéraliste à l'Assemblée constituante, & qu'il lui eût dit: Voilà le plan de constitution que nous vous proposons; à la vérité, vous voulez nous en donner une autre, ou vous voulez vous réserver le contrôle de celle que nous vous envoyons; mais nous vous annonçons que nous voulons bien les accepter, excepté ce qui est contraire à la constitution que nous vous présentons, & qui est exprimé dans cet acte, dans l'acte que nous vous proposons comme réglement constitutif de notre département; faites tout ce que vous voudrez, décrétez tout ce que vous voudrez, envoyez-nous tout ce que vous voudrez, nous recevrons tout, excepté ce qui sera contraire à l'acte du 28 mai que nous vous proposons comme complément de la

constitution de Saint-Domingue : ou il n'existe aucun principe politique, aucune valeur des mots, ou je ne me connois pas & personne ne se connoît en principes d'indépendance, ou le décret du 28 mai est la preuve du système d'indépendance professé & suivi constamment par l'assemblée de Saint-Marc. Ce n'est pas le seul décret qu'elle ait rendu ; elle a ouvert ses ports à l'étranger, lorsque l'assemblée de Saint-Marc a décrété que ses ports seroient ouverts aux étrangers ; que les troupes de ligne seroient licenciées; ainsi, des soldats français étoient obligés de renoncer à tous les sermens qu'ils avoient faits à leur patrie ; ils devoient être dissous pour être reformés d'une autre manière. Citoyens, je vous demande si ce n'est pas là l'acte le plus positif d'indépendance? Voilà ce que je voulois dire relativement à l'assemblée de Saint-Marc.

J'ai prouvé que dans le décret du 28 mai réside le germe & la preuve de son indépendance ; j'ai prouvé que le décret du 1e juin, par lequel on oppose la résistance la plus formelle au décret du 8 mars, par lequel on annonce que les vues constitutionnelles sont inscrites dans le décret du 28 mai ; que c'est là le type des droits des colons, qu'ils ne s'en départiront jamais, qu'ils résisteront à la métropole elle-même, si la métropole veut s'opposer à ce qu'ils appellent leurs droits : alors, j'ai prouvé, autant qu'on peut le faire dans une discussion qui existe toute en débats, où je n'ai presque pas lu de pièces ; j'ai prouvé, dis-je, tout ce qu'on peut prouver contre le système des colons, pour prouver qu'ils vouloient l'indépendance, lorsqu'ils ont ouvert leurs ports à l'étranger, lorsqu'ils ont licencié l'armée de ligne, lorsqu'ils l'ont recréée sous un nouveau mode. J'ai prouvé que non-seulement ils vouloient faire un état fédéralisé, mais même un état tellement indépendant, qu'il pût donner des lois même à la France. Ce système de l'indépendance, citoyens, se trouvoit non-seulement dans l'assemblée générale, mais encore dans les corps populaires qui étoient une émanation des corps constitués de Saint-Domingue : ils étoient professés, sur-tout à Paris, par une société célèbre conspuée depuis par Page & Brulley ; cette société de l'hôtel *Massiac*, si connue par ses principes d'indépendance, a eu l'air d'être respuée par ces citoyens, parce qu'il y

avoit des aristocrates, parce qu'elle avoit un système contraire aux principes coloniaux : eh bien ! vous serez étonnés de trouver dans les actes de l'hôtel *Massiac* le même esprit d'indépendance, les prétentions de tous les colons, les principes de Page & Brulley : d'où je conclurai que quand il s'agit de l'hôtel *Massiac*, il ne faut pas parler de cet hôtel physiquement, mais bien des individus composant le rassemblement, mais bien de tous ceux qui, sans y avoir été, professent les mêmes principes.

Page : Je demande la parole pour un mot. Il s'agit de faire une demande utile à l'ordre de la discussion. Je m'apperçois qu'on divague beaucoup dans la discussion. On a dit qu'il falloit établir l'état de la colonie à l'époque où Sonthonax & Polverel sont arrivés. Nous avons fourni la preuve de la situation politique de Saint-Domingue, dans une lettre de Roume à Polverel & Sonthonax, dans l'arrêté de l'assemblée coloniale du 4 septembre, & enfin, dans la proclamation de Polverel & Sonthonax, du 12 octobre. Nous avons beaucoup de pièces que nous lirons, & dont déjà plusieurs sont lues. Sonthonax, au lieu de répondre à ces différentes pièces, a porté un grand nombre d'inculpations contre les corps populaires & les colons. Hier, mon collègue Brulley a pris la parole pour répondre à ces inculpations. Aujourd'hui Sonthonax a repris la parole pour poursuivre ces inculpations. Je ne m'y oppose pas; mais je demande qu'une bonne fois Polverel & Sonthonax établissent contre les corps constitués de Saint-Domingue toutes les inculpations qu'ils ont à faire, & que la discussion s'établisse. Maintenant que ce sont les corps populaires de Saint-Domingue qui sont accusés par Polverel & Sonthonax, & que ce ne sont plus les colons qui accusent Polverel & Sonthonax, la discussion prend une fausse marche. Nous avons pris d'abord l'attitude d'accusateurs de Polverel & Sonthonax; nous avons dit que nous motiverions notre accusation sur les actes de Polverel & Sonthonax : aujourd'hui ce sont eux qui accusent les assemblées coloniales. Je m'apperçois que Polverel & Sonthonax veulent prolonger les débats, comme ils ont voulu les arrêter avant-hier : n'ayant pu les arrêter, ils veulent les prolonger; ils veulent faire que les débats se noyent tellement que la Con-

vention nationale se fatigue, se lasse d'entendre, de voir des débats longs & inutiles. Vous concevez qu'il importe à la Convention de connoître moins les actes des corps populaires & ceux particuliers de quelques colons, que de connoître ce que Sonthonax & Polverel ont fait à Saint-Domingue.

(La commission délibère).

Le président : La commission arrête que la parole est maintenue à Sonthonax, attendu qu'il n'a fait que répondre aux faits avancés par Brulley.

Page demande la parole ; la commission la maintient à Sonthonax.

Sonthonax : Je suis si jaloux d'économiser vos momens, & de ne pas abuser de la parole, que je supprime la lettre de l'hôtel Massiac ; lorsque vous ferez votre rapport, vous ferez à même d'apprécier l'esprit de l'hôtel Massiac.

Page : Je demande la lecture de cette lettre ; je ne la connois pas.

Sonthonax lit.

Copie de la lettre de MM. les colons, réunis à l'hôtel de Massiac, aux députés extraordinaires du commerce.

Du 17 février 1792.

MESSIEURS,

« Le parti que vous nous proposez en remplacement du projet que nous avions livré à votre examen, se réduisant à demander à l'assemblée nationale de consacrer par un décret le considérant de celui du 12 octobre qui annonce son intention de ne rien statuer sur l'état des personnes que sur la demande des colonies, nous paroît à-la-fois insuffisant & attentatoire aux droits des colonies.

» Déjà le décret constitutionnel du 8 mars 1790 donne

aux colonies l'initiative sur tout ce qui concerne leur constitution, leur législation & leur administration. Puisque cette disposition générale & solemnelle ne garantit pas, comme vous en convenez, d'une manière assez certaine, les propriétés des colons, le nouveau décret que vous voulez solliciter seroit encore insuffisant; car il n'ajouteroit rien à la disposition de l'article premier du décret du 8 mars 1790; au contraire, il présente le grand inconvénient de sembler réduire l'initiative des colonies aux seules questions relatives à l'état des personnes.

» Cette nouvelle loi, qui ne rempliroit pas son objet, porteroit donc une atteinte funeste aux droits que les colonies ont intérêt de conserver. Sous ce point de vue, Messieurs, notre devoir est de vous faire connoître tous les dangers de votre projet.

» En supposant que l'effet de votre demande procurât, pour le moment, aux colonies, la tranquillité après laquelle elles soupirent, le décret dont il s'agit n'auroit jamais le caractère de stabilité convenable.

» En constitution, Messieurs, le corps législatif a le pouvoir de réformer telle ou telle loi, lorsque les circonstances, ou le développement de nouveaux principes, lui en démontrent la nécessité.

» La seule organisation des pouvoirs est immuable & absolument indépendante des temps, des lieux & des circonstances. Le seul moyen de donner aux colonies la constitution qui leur convient, doit être pris dans la source des pouvoirs où il faut puiser pour elles la portion qui leur est nécessaire pour leurs lois intérieures.

» La Nouvelle-Angleterre est avec ses états parfaitement dans la même hypothèse que la France à l'égard de ses colonies: sa déclaration des droits de l'homme porte, comme celle de France, que *tous les hommes naissent libres & demeurent égaux en droits*; & cependant l'esclavage existe dans presque toutes ses parties, comme il existe dans les colonies françaises.

» Comment le congrès a-t-il pu accorder le principe général avec les exceptions particulières? c'est en laissant à chaque état le droit de régir intérieurement, & de n'assujettir les parties qu'à l'intérêt général du tout. Au moyen de cette organisation politique, l'esclavage est toléré dans quelques

états, proscrit dans d'autres, sans que le corps législatif central ait violé le principe universel de la liberté & de l'égalité.

» L'assemblée nationale doit déléguer aux colonies *le soin indéfini de leur régime domestique*. De cette manière, la déclaration des droits de l'homme sera intacte, & les colonies n'auront jamais à craindre aucune loi funeste pour leur administration intérieure, ni attentatoire à leurs propriétés.

» Cette vérité avoit déjà été reconnue dans notre comité, & les commissaires que vous y avez envoyés, n'en étoient pas disconvenus. Il existoit une seule difficulté; c'étoit, pour lever cette difficulté, que nous avions cru & que nous croyons encore indispensable de rassembler tous les articles qui doivent constituer les rapports du commerce des colonies avec la France, afin de vous intéresser à demander avec nous, pour les assemblées coloniales, la faculté de faire pour l'intérieur, tout ce qui ne blesseroit pas leurs rapports extérieurs. Les colonies ne perdroient pas pour cela l'initiative sur le régime prohibitif, puisqu'il ne seroit rien statué définitivement à ce sujet, jusqu'après l'émission de leur vœu: cet apperçu leur indiqueroit seulement quels sont les objets qu'elles doivent respecter, & sur lesquels elles ne peuvent influer que par les observations qu'elles auront droit de faire à l'assemblée nationale; enfin, elles n'en perdroient pas plus, par cette instruction, leur initiative, qu'elles ne la perdent par celles qu'on est sur le point de leur adresser pour leur constitution intérieure.

» Mais cette initiative accordée aux colonies acquerroit-elle, par un nouveau décret, un caractère plus respectable que celui qu'elle avoit reçu par l'article premier du décret du 8 mars 1790? ce seroit vraiment s'abuser que de le croire; & cependant les dispositions de ce dernier décret ont été enfreintes le 28 du même mois. D'abord elles n'étoient point comprises dans la constitution décrétée pour le royaume; & si, avant tout, les colonies doivent manifester leur vœu sur la constitution, leur législation & leur administration, il ne pouvoit être rien décrété à leur sujet que sur leur demande. Cependant, le 28 du même mois, l'assemblée nationale les a assujéties à une multitude de dispositions tout-à-

fait étrangères au décret du 8 mars, dont elles sembloient être le développement.

» Ces institutions étoient donc une loi à laquelle l'assemblée nationale entendoit assujétir les colonies avant de les avoir entendues. L'initiative consacrée par le décret du 8 mars 1790 étoit donc absolument anéantie avant l'expiration du même mois.

» Si elles n'étoient point compriſes dans la conſtitution décrétée pour le royaume, elles ne pouvoient être aſſujéties à aucune de ſes parties ; & cependant, le 11 novembre dernier, il a été décrété qu'elles ſeroient ſoumiſes au tribunal de caſſation : l'effet de ce même décret a enſuite cédé à des conſidérations locales. Cela prouve de plus en plus combien la loi eſt obligée à ſuivre les variations des circonſtances. Nous perſiſtons donc à croire, Meſſieurs, qu'il n'y a que la délégation du pouvoir aux colonies pour régir intérieurement, qui puiſſe écarter d'elles tous les dangers, & diſſiper toutes leurs craintes.

» En propoſant de s'occuper des objets commerciaux, notre intention étoit de rendre à l'unité du commerce de France, l'hommage que les colonies lui doivent : nous deſirions que les inſtructions qui auroient été relatives, acquiſſent, par le rapprochement & la diſcuſſion des parties intérieures, le degré de bonté qu'elles ne ſauroient obtenir ſans une combinaiſon ſévère des intérêts communs.

» Les aſſemblées coloniales trouvent dans cet enſemble des objets commerciaux, la limite de leurs pouvoirs ; la colonie n'auroit pu déſormais les accuſer de les avoir outre-paſſés, & leur vœu ſur les modifications, régime prohibitif, auroit été bien plus prompt & bien plus facile à manifeſter.

» Si ces nouvelles conſidérations, que l'amour de l'ordre & le deſir de la paix nous inſpirent, peuvent changer votre délibération, nous verrons, meſſieurs, avec une joie inexprimable, cette réunion comme un préſage certain de celle qui s'opéreroit dans les colonies ; ſi, au contraire, votre réſolution eſt inébranlable, *nous n'aurons qu'à gémir des malheurs qui ſe préparent pour nos infortunées contrées, comme pour le commerce lui-même*, & à faire tous les efforts que notre patriotiſme & notre intérêt exigent de nous, pour les

garantir des maux dont l'ignorance des lieux, les passions & l'intérêt personnel les menacent.

» Nous avons l'honneur d'être, &c. »

Signé, les commissaires des Isles Françaises, réunis à l'hôtel de Massiac.

Citoyens, vous venez de voir par-là que non-seulement toutes les assemblées coloniales, mais encore toutes les sociétés qui en émanoient, étoient imprégnées des mêmes principes, c'est-à-dire, des principes d'indépendance & de fédéralisme. J'ai à parler maintenant de la seconde assemblée coloniale. Cette assemblée, citoyens, a marché précisément sur les traces de la première; elle a adopté également, non pas seulement son système d'indépendance, mais aussi son système de fédéralisme & son vœu prononcé de se livrer à l'Angleterre. L'assemblée se forma à Léogane; je me rappelle très-bien qu'à cette époque, qui est, je crois, du 11 septembre, un décret qui envoyoit des commissaires dans les colonies, portoit que les assemblées coloniales ne pourroient se former avant l'arrivée desdits commissaires civils. Ces commissaires n'étoient pas encore arrivés, mais la nouvelle du décret du 15 mai étoit parvenue dans la colonie: dès-lors on foula aux pieds la cocarde nationale au Cap; on souilla par des vociférations affreuses le nom de la Métropole; l'assemblée provinciale du Nord fit les motions les plus scandaleuses; la colonie fut en feu; & cette fois-là encore, comme la première, on se réunit contre l'assemblée nationale de France: ce n'étoit pas pour le bien de la colonie, mais pour arrêter l'effet de la loi du 15 mai. Les colons blancs sonnèrent le tocsin, & se réunirent à Léogane contre le vœu du décret qui défendoit aux colons de s'assembler avant l'arrivée des commissaires dans la colonie: l'assemblée constituée à Léogane arrêta qu'elle se transporteroit au Cap; dès les premiers momens de son existence, elle fit connoître quelle étoit son intention contre l'assemblée nationale & contre ses agens. Voici la délibération qu'elle prit le 10 août 1791 avant son départ pour le Cap. On craignoit alors l'arrivée des commissaires civils; il falloit prendre des precautions contr'eux.

Procès-verbal du 10 *Août* 1791.

. . . . . .

« Après différentes motions & observations sur cet objet, l'assemblée a adopté & rendu l'arrêté suivant :

» L'assemblée a arrêté & arrête que dans le cas où les commissaires civils qui sont annoncés, arriveroient au Cap avant le 25 de ce mois, elle autorise les huit commissaires destinés à y disposer son installation, conjointement avec les autres membres de l'assemblée qui s'y sont rendus, à prier, en son nom, les commissaires civils, de ne mettre à exécution aucun point de leur mission, qu'après la réunion de l'assemblée dans la ville du Cap.

» Et dans le cas où les commissaires civils ne se rendroient point au vœu des commissaires de l'assemblée & des autres députés, elle les autorise à se concerter avec l'assemblée provinciale du Nord, pour prendre toutes les résolutions nécessaires dans la circonstance. Le bureau a été autorisé à délivrer de suite aux huit commissaires expédition de cet arrêté.

» Un membre a proposé que la commission envoyée au Cap, pour disposer l'installation, fût appelée directoire.

» Un autre a proposé de l'appeler comité intermédiaire.

» L'assemblée a arrêté qu'elle auroit simplement la dénomination de commission de l'assemblée.

Vous voyez qu'il n'étoit question de rien moins que de prendre des arrêtés vigoureux contre d'insolens commissaires français qui venoient arrêter les prétentions de l'assemblée coloniale.

Je passe au discours du président de l'assemblée provinciale, lors de la rédaction de sa constitution : c'étoit Caduch, qui le premier a porté la cocarde noire.

Procès-verbal du 4 *Septembre.*

M. le président a prononcé le discours suivant.

« Messieurs,

» Jamais époque ne fut plus mémorable pour Saint-Domingue que celle où nous sommes arrivés.....; mais de quels

traits elle sera marquée dans les fastes du monde ! C'est à la lueur des flammes qui nous dévorent, que nous allons chercher les droits des peuples ; & pour parvenir à les fixer, combien d'événemens malheureux pourront être suivis d'événemens plus malheureux encore, si la sagesse ne porte pas son flambeau devant nous . . . . . .

. . . . . .

» Il se forma donc une assemblée générale ; elle commença à délibérer sur ce qui convenoit à la prospérité de la colonie. . . . . .

» L'assemblée nationale, de son côté, s'en étoit occupée ; mais de fatales instructions nuisirent au bien qu'elle s'étoit sans doute proposé de nous faire. La base de la constitution ne pouvoit servir à élever la nôtre. L'assemblée générale a donc posé des bases qui contrastoient avec les principes de l'assemblée nationale, mais qui pouvoient assurer la tranquillité de ce pays. Les motifs n'en ont pas été sentis par tout le monde ; les opinions ont été divisées ; le trouble a régné ; l'assemblée a été dissoute par celle qui exerce la souveraineté nationale.

» La stupeur régnoit parmi nous, en attendant que des instructions, bien long-temps annoncées, vinssent fixer notre sort ; à leur place, un décret désastreux, conséquence nécessaire de celui des droits de l'homme, nous est annoncé ; justifiant les craintes de l'assemblée dissoute, il a fait du moins reconnoître la pureté de ses intentions ; & la réunion de toutes les opinions a produit l'union des esprits à la première nouvelle de ce *fatal firman*. . . . . .

» Le zèle & le patriotisme éclatent de toutes parts.

. . . . . .

» Vous peserez sans doute dans votre sagesse, Messieurs, si, pour vous mettre à jamais à l'abri des entreprises contre vos intérêts, vous devez attendre ou non du dehors les lois qui doivent vous régir à l'avenir ; vous verrez si ces lois peuvent être imaginées loin du pays qui doit être soumis, & par des hommes qui, quoique éclairés sous beaucoup de rapports, ne connoissent absolument aucun de ceux sur lesquels on peut établir votre régime constitutionnel ; vous déciderez si la présence de ceux qui étoient en France censés vos députés, peut remplacer votre assentiment, &

si vous pouvez croire Saint-Domingue lié par leur assistance au sénat français.

» La réflexion, les événemens & la présence du danger vous ont éveillés; vous allez établir vos droits oubliés ou violés, & vous les établirez avec assurance.....

» Quand on marche dans le sentier de la justice, quand on ne jouit que de ses droits, la crainte devroit-elle avoir encore de l'empire sur les ames; je vois cependant que le sentiment de nos propres forces n'a pas encore pu la dissiper sans retour.... Tel, poursuivi par un animal féroce, l'homme rassemble ses forces & fuit; il est déja loin du danger, qu'il ne songe pas à s'arrêter. Unis avec la France, y tenant par les liens les plus forts, toujours notre penchant nous a entraînés vers elle: la beauté de son climat, la douceur de ses mœurs, les alliances que nous avons contractées avec ses habitans, & qui sont telles que la moitié de nos familles y est établie, tout lui a assuré une préférence, même aux dépens de quelques-uns de nos intérêts.

» Nous attendions tout de sa régénération; mais, hélas! quels fruits amers nous en avons recueillis! pourquoi faut-il que notre destruction soit la suite nécessaire de ses principes?

» Nous voudrions pouvoir admirer sa constitution: le zèle avec lequel elle la défend prouve que sans doute elle en attend les effets les plus heureux; mais nous qui sentons déja que les différences locales demandent des différences dans la constitution, voyons en quoi nous pouvons adopter celle de France.

» La conservation de nos propriétés & la juste mesure de notre soumission aux lois européennes.....

» Messieurs les commissaires de rade, distingués par la nature de votre service, nous faisons ici de vous une mention honorable pour le zèle avec lequel vous avez toujours rempli vos fonctions: continuez à éloigner de nos côtes ceux qui sous une feinte humanité viennent porter des principes destructeurs. »

Dans ce discours, on traite le décret du 15 mai *de fatal firman*. Le zèle & le patriotisme des colons dont on y parle, c'est la cocarde noire prise par eux, & l'on y insulte aux principaux membres de l'Assemblée constituante qui s'étoient particulièrement distingués par leur philanthropie.

. . . . . .

Cela eſt-il clair ? Enſuite le préſident de l'aſſemblée coloniale s'adreſſe aux différens corps préſens à la ſéance : Voyez ce qu'il dit aux commiſſaires de rade, & vous verrez que j'avois raiſon d'avancer que ces commiſſaires de rade, dont a parlé le citoyen Verneuil dans une précédente ſéance, n'avoient été inſtitués que pour arrêter ceux qui pourroient venir dans la colonie apporter des principes d'humanité, les principes de la révolution françaiſe.

Le citoyen Verneuil a alors répondu par un arrêté de la municipalité du Cap, du 31 décembre 1792.

J'étois alors au Cap, j'ai ordonné moi-même la confection de l'arrêté, pour prévenir les émigrés de Coblentz qui venoient mettre pied-à-terre dans la colonie ; il n'eſt pas étonnant que ſous mes yeux la municipalité du Cap ait pris des meſures contre les émigrés. Mais cela prouve bien que les commiſſaires de rade, que l'on a employés depuis à chaſſer les émigrés, avoient été inſtitués long-temps auparavant dans le deſſein de repouſſer ceux qui apportoient les principes de la liberté & de l'égalité. Cela prouve auſſi que l'inſtitution ne date pas du 31 décembre 1792, mais bien qu'elle eſt antérieure au 4 ſeptembre 1791. Tel eſt le diſcours prononcé par Caduch ; mais alors Caduch, préſident de l'aſſemblée coloniale, & quelques autres, emportés par leur anglomanie, arborèrent la cocarde noire ; je puiſe cette vérité, non pas dans les actes de l'aſſemblée coloniale, car l'aſſemblée coloniale ſe ſeroit bien gardée de conſigner dans ſes regiſtres un arrêté par lequel elle prend la cocarde noire, mais je le puiſe dans les écrits du citoyen Page lui-même. Il dit dans une brochure ayant pour titre, *Diſcours hiſtorique ſur les cauſes des déſaſtres des colonies*, dépoſée au comité colonial & dans les archives de la commiſſion coloniale de Saint-Domingue auprès de la Convention nationale ; il dit dans cet ouvrage (page 15) :

» Ces nouvelles calamités n'empêchèrent pas la formation de l'aſſemblée coloniale : mais Blanchelande, fort du parti qu'il s'y étoit donné, ne déſeſpéroit pas de la diriger à ſon gré ; & pour avoir la meſure de ſon influence, il fit donner par ſa femme, à Caduch, préſident de cette aſſemblée, une

une toque au panache noir & blanc, à la cocarde noire, dont le traître couvrit son front d'airain.

» *Alors, par les intrigues de Cadouche, les membres de l'assemblée coloniale furent revêtus d'une écharpe noire, sous des prétextes frivoles qui ne laissèrent pas d'en imposer aux patriotes : par des motifs à-peu-près pareils, l'assemblée provinciale du Nord eut ses écharpes rouges. Ces couleurs ennemies furent présentées comme les signes du deuil de la colonie, & du sang versé dans la province du Nord.*

» *Alors furent effacés, par les soins de Gauvin, négociant du Cap, ces mots :* la nation, la loi, &c., *qui ornoient le temple où se réunissoit l'assemblée coloniale.*

» *Alors, des orateurs malveillans ou égarés blasphémoient l'Assemblée nationale, & cent mille révoltés, couverts du sang des blancs, la torche & le poignard à la main, leur paroissoient moins dangereux que l'Assemblée nationale.*

Vous voyez une peinture fidèle de l'effet qu'a produit sur quelques membres des assemblées coloniales le décret du 15 mai. Ici Page assure que Cadouche a reçu de la femme de Blanchelande un chapeau à toque avec une cocarde noire; il assure ensuite que Gauvin, négociant du Cap, a effacé de dessus les murs de l'assemblée coloniale la légende sacrée, *la Nation, la Loi*; il assure que les motions les plus affreuses & les plus insidieuses ont été faites dans l'assemblée coloniale contre la nation française; que des orateurs égarés & malveillans les ont faites. Mais où sont donc les procès-verbaux qui constatent la résistance que vous avez apportée à ces motions affreuses que quelques membres qui étoient avec Cadouche ont faites contre la nation française? Vous venez de dire que Gauvin a effacé ces mots sacrés : quel est celui qui a opposé de la résistance?

De deux choses l'une : ou tous les membres de l'assemblée coloniale ont porté la cocarde noire, ou Cadouche seul l'a portée; dans le premier cas, ils sont des scélérats bien avérés; dans le second cas, ils sont de bien lâches scélérats qui n'ont pas osé s'opposer aux scélératesses de Cadouche, qui n'ont pas osé s'opposer au système d'indépendance, & qui ne l'ont jamais dénoncé à la France. Ces hommes-là, bien loin de dénoncer Cadouche, l'ont au contraire con-

tinué dans la présidence de l'assemblée ; il a été nommé pour président, & a été renommé deux fois ; & Cadouche, pour prix de ses crimes, a reçu de la main des patriotes coloniaux deux fois la présidence de l'assemblée coloniale, après l'avoir présidée avec une cocarde noire.

Il lit.

Affichen américainen.

De Saint-Marc, le premier juin.

« L'assemblée générale a procédé, le 29 du mois dernier, à la nomination de ses nouveaux officiers. *M. de Caduſch a été nommé président, M. Brulley, vice-président ;* MM. Thomas Millet & Gault ont été choisis pour secrétaires. Ces officiers ont été installés hier. »

Quoi ! lorsque Gauvin effaçoit les mots sacrés de *la Nation, la Loi*, vous ne vous êtes pas jetés sur lui ! quoi ! vous ne l'avez pas livré au peuple comme un homme qui trahissoit les intérêts de la France ! vous ne l'avez pas au moins livré aux jugemens de la France ! vous ne l'avez pas dénoncé ! Eh bien ! je vous dirai que ce même Gauvin a encore reçu le prix de ses crimes des patriotes colons, puisqu'ils lui ont donné une mission particulière pour aller à la Jamaïque ; car lorsque la révolte se manifestoit dans les provinces du Nord, l'assemblée, après avoir vu sous ses yeux porter la cocarde noire, après avoir souffert qu'on effaçât de son enceinte ces mots sacrés : *la Nation, la Loi*, envoya des députés à toutes les puissances de l'Europe, avant de songer à en envoyer à la France ; elle en envoya directement au congrès des Etats-Unis ; elle traita directement avec les Etats-Unis, quoiqu'à cette époque la France eût un ambassadeur aux Etats-Unis ; elle envoya des commissaires à la Jamaïque, & l'oubli fut pour la France seule : l'embargo fut pendant trente-sept jours sur les seuls vaisseaux français, malgré les pétitions du commerce. On refusoit d'envoyer des avisos ; il a presque fallu une insurrection pour obtenir qu'un aviso fût envoyé en France. L'assemblée coloniale, en envoyant des commissaires chez les puissances

étrangères, a toujours joué le même rôle qu'elle a continué depuis, car les patriotes colons ont presque toujours eu, dans presque toutes les cours de l'Europe, des commissaires qui étoient chargés de prendre la teinte & les principes qui y étoient. Les commissaires des patriotes de l'assemblée coloniale, à Paris, prenoient le pantalon & le bonnet rouge, & se disoient patriotes, on les croyoit sur leur parole; ceux qui alloient à Londres, crioient : *Vive le roi George & la protection de sa majesté !* ceux qui alloient aux Etats-Unis ne parloient que de fédéralisme, que de rallier l'Archipel des Antilles aux possessions américaines; ceux qui étoient à la Jamaïque professoient l'indépendance des colonies; de sorte que ces commissaires, par-tout où ils ont été, ont professé différens principes : ils étoient patriotes en France, royalistes en Angleterre, fédéralistes aux Etats-Unis d'Amérique, & prenoient la teinte des gouvernemens & des cours par où ils avoient passé. J'ai donc prouvé, par l'écrit de mon adversaire, qu'ils ont porté la cocarde noire, qu'ils ont souffert que des scélérats la portassent sous leurs yeux, qu'ils ont souffert qu'on insultât la nation en permettant qu'on effaçât la légende sublime qui étoit devant eux; que, bien loin de punir les auteurs & instigateurs de ces coupables excès, ils les ont au contraire chargés de missions spéciales, soit à la Jamaïque, soit aux Etats-Unis.

Je vous ai dit que les officiers des navires français avoient demandé qu'on donnât connoissance à la France de l'etat de la colonie.

Il lit.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 5 septembre au soir.

« L'assemblée a arrêté qu'elle les recevroit à sa séance de demain dix heures du matin.

» Deux commissaires de l'assemblée provinciale se sont présentés, accompagnés de plusieurs capitaines de la rade, pour soumettre à l'assemblée une pétition tendante à ce qu'il

fût expédié deux bâtimens pour porter en France la nouvelle des malheurs qui nous affligent.

» L'assemblée, après délibération sur cette pétition, a arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, l'embargo demeurant en état.

» M. le président a proposé un plan de distribution de l'assemblée en dix bureaux, comme suit :

» M. le président a ensuite indiqué la séance pour demain matin huit heures, en comité général. »

Séance du 7 septembre après midi, en comité général.

« Il a été fait lecture d'une requête présentée à M. le général par un grand nombre des capitaines marchands, & remise par M. le général à l'assemblée.

» Dans cette requête, les capitaines, après avoir représenté qu'ils ont fait déja vainement deux tentatives, demandent l'intervention de M. le gouverneur auprès de l'assemblée, pour obtenir la permission d'expédier pour France deux de leurs bâtimens qui y porteroient les nouvelles des désastres de la colonie.

» La discussion a été ouverte sur cet objet : différentes motions ont été faites, une entre autres pour qu'il soit expédié un *aviso* afin d'annoncer à la métropole la nouvelle de nos calamités.

» Après une très-longue discussion, il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu de statuer quant à présent sur la pétition des capitaines, & que M. le président feroit part de cet arrêté à M. le général.

» Sur la motion concernant l'aviso, un membre a demandé que l'objet fût discuté, à cause de son importance, dans trois séances.

Je vous ai parlé tout-à-l'heure de la cocarde noire portée par le président de l'assemblée coloniale & par plusieurs membres, ce n'est pas étonnant; voici la preuve de cette affection pour les couleurs noires, voici un arrêté où il est question de cravates noires & blanches.

Arrêté de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

N°. XIX.

Du 27 août 1791.

« L'assemblée générale ayant déterminé, dans sa séance d'hier, la formation de régimens de gardes de Saint-Domingue, soldés, a repris sa discussion sur l'organisation de ces corps.

» Après une longue discussion & mûre délibération, elle a arrêté & arrête ce qui suit :

4°. Chaque compagnie de cent hommes sera composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un fourrier, quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, deux tambours & de soixante-quatorze fusiliers.

Sonthonax : Ce qui suit c'est la formation & l'équipement des troupes.

Il lit.

DRAPEAUX.

» 12°. Premier drapeau, blanc, les cravates noires, rouges & blanches; au milieu une salamandre, avec ces mots, *Je vis dans le feu.*

» Deuxième drapeau, rouge, bleu & blanc, les cravates blanches; avec un phénix dans le blanc, portant ces mots : *Je renais de ma cendre.*

Vous voyez, citoyens, qu'on peut bien induire que l'assemblée fouloit aux pieds les couleurs nationales, au point d'adopter, malgré la Convention nationale & ses décrets sur l'organisation des troupes de ligne, des réglemens qui leur donnoient des drapeaux à cravates noires & blanches. En a-t-il fallu davantage du temps de l'assemblée constituante & de l'assemblée législative & de la Convention ? En falloit-il davantge pour conduire au dernier supplice des hommes soupçonnés de trahison ? Quoique ces hommes se disoient

patriotes, ils se sont revêtus de l'écharpe noire, ils ont porté la cocarde noire, & ils ont ordonné, par un décret, que les cravates des corps armés seroient noires & blanches. Je demande si ce sont-là des traits de révolte; si, malgré tous les soins qu'ils ont pris pour cacher les traces de leur intelligence avec l'Angleterre & de leur système d'indépendance, elles ne percent pas toujours. Je vous avois annoncé un arrêté sur la liberté de la presse, le voici.

N°. 31.

Du 3 septembre 1791.

« Un membre a exposé les malheurs incalculables que la liberté de la presse a multipliés à Saint-Domingue; il a demandé qu'il fût défendu provisoirement à tous libraires, imprimeurs & autres de publier, vendre ou distribuer aucun écrit concernant la révolution française, & tous les événemens ou systèmes politiques, étrangers à Saint-Domingue, & contraires à son régime.

» L'assemblée, après la plus ample discussion, arrête que provisoirement & jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la liberté de la presse, elle défend à tous les libraires, imprimeurs, colporteurs, généralement à toutes personnes résidantes dans la colonie, ou y arrivant, de vendre, imprimer, distribuer ou donner aucun écrit relatif aux affaires politiques & à la révolution française. Le présent arrêté sera exécuté, sous peine contre les contrevenans, d'être poursuivis & punis comme perturbateurs & incendiaires publics. Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant, au gouvernement général pour avoir son approbation, & notifié aux assemblées provinciales pour en assurer l'exécution. »

Est-ce là un monument du respect de l'assemblée coloniale pour la liberté, pour la constitution française & pour tous les principes de la révolution? voilà cependant les hommes qui se vantent d'être les patriotes persécutés à Saint-Domingue. Je vous avois dit tout-à-l'heure que les commissaires de rade étoient principalement employés à vexer

les Français qui arrivoient dans la colonie avec des principes libres : je le prouve.

Il lit :

Adresse de divers particuliers détenus dans la chapelle de la Providence au Cap français, dans la nuit du 2 au 3 octobre 1791, à l'assemblée nationale.

« MESSIEURS,

» Du sein de l'infortune & des horreurs d'une injuste oppression, à laquelle nous ne devions pas nous attendre en arrivant dans un pays où nous comptions trouver des Français & des frères, nous sommes obligés d'emprunter le secours des ténèbres pour vous adresser nos réclamations & implorer de votre justice des réparations de la part des colons de Saint-Domingue & des indemnités pour les torts que nous portent les mauvais traitemens qu'ils ont exercés à notre égard, & que nous allons vous mettre sous les yeux.

» Accoutumés depuis long-temps à jouir des bienfaits d'une liberté que nous devons à nos efforts & à notre sagesse, nous croyions être pour jamais à l'abri des traits odieux du despotisme, & cependant nous venons d'en éprouver toutes les rigueurs, malgré toutes les preuves que nous avons fournies de la pureté de nos intentions & des motifs qui nous ont conduits dans la colonie.

» Sans doute, Messieurs, vous n'ignorez pas les désastres imprévus & accidentels résultans de l'insurrection des nègres dans le Nord de la partie française de Saint-Domingue ; mais ces malheurs, quelque grands qu'ils puissent être, n'autorisent pas ceux qui les ont éprouvés & ceux qui en redoutoient les suites, à nous en faire supporter la peine, & à rejeter sur la mère-patrie la cause des calamités qu'elle est bien éloignée d'avoir produites.

» Ce sont les passagers amenés de France dans la colonie pour diverses vues, qui vont présenter à votre justice l'exposé concis & véritable des maux qu'on leur a fait souf-

frir à l'époque de cette malheureuse circonstance, sans avoir égard aux passe-ports qu'ils ont apportés de France, & aux recommandations & sûretés qu'ils ont offertes inutilement.

» A peine arrivés dans la rade du Cap français, nous avons été consignés à bord de nos navires respectifs, & cette privation de notre liberté n'a été qu'un prélude de souffrances qu'on nous a fait endurer depuis le 21 du mois de septembre. Nous avons été conduits au fort de Picolet, où l'on nous a laissés 48 heures sans nous donner des vivres. Dans la nuit du 22 au 23, nous avons été transférés dans la chapelle de l'hôpital de la Providence, où nous sommes encore détenus jusqu'à ce qu'il plaise à nos tyrans de terminer nos souffrances par notre expulsion.

» Voilà le sort affreux que nous font éprouver des gens injustes & cruels, qui, abusant du titre sacré de la loi, ont cru sans doute pouvoir se venger sur nous des maux dont nous ignorons même la possibilité. Leur vengeance ne s'est pas bornée à notre détention; une nourriture malsaine, un air putride & vicié, l'habitation d'un hôpital & le méphitisme des ordures que nous étions obligés de faire dans l'endroit même : voilà les dangers auxquels notre santé a été exposée après une dure traversée dans un climat brûlant qui demande tant de ménagemens pour les nouveaux arrivés. Plusieurs d'entre nous ont été grièvement malades, & peu s'en est fallu qu'ils n'aient succombé sous tant de maux réunis.

» Ceux qui en sont les auteurs prétendront-ils les autoriser, en alléguant le faux prétexte de la sûreté publique? Diront-ils qu'elle dépendoit entièrement de notre détention? Voudront-ils par cette foible excuse pallier toute la noirceur des mauvais traitemens qu'ils ont exercés sur nous? Eh bien! qu'ils sachent que, quand même le bien public auroit demandé la privation momentanée de notre liberté, elle devoit cesser, lorsque nous avons fourni les preuves de notre honnêteté & de la pureté de nos vues; que jusques-là ils devoient nous regarder comme suspects, & non comme criminels, & que par-là même leur devoir étoit

tout au plus de nous surveiller, & non de nous punir. Mais les colons vouloient des victimes ; & comme ils attribuent à nos décrets la cause de leurs maux, il leur a sans doute été bien doux d'exercer leur vengeance sur de malheureux français dont les papiers & les passe-ports portoient l'empreinte d'une entière soumission aux lois.

» Maintenant ils vont nous renvoyer dans nos foyers, et nous nous sentons encore heureux de quitter un pays de désolation & d'injustice, puisque nous allons respirer de nouveau l'air pur de la liberté. Mais, MM., sous un autre rapport, est-il possible qu'un acte arbitraire de la part des Colons nous occasionne impunément des pertes conséquentes & irréparables » ?

» Et d'abord, nous avons fait la dépense d'une traversée d'aller, qui est tout-à-fait perdue pour nous, puisque nous ne pouvons en retirer le fruit ; ensuite, nous voyons détruite entièrement la perspective que chacun de nous envisageoit dans ce pays ; les uns venoient en recouvrement de fonds, les autres pour gérer des habitations ; certains pour entreprendre diverses branches de commerce, & tous dans l'intention commune d'exercer leurs talens & leur industrie, avec toute l'honnêteté & la droiture convenable : & ce n'est pas une petite perte de voir renverser en un seul instant tous les soins pris depuis long-temps pour arriver au but que chacun de nous se proposoit ».

» Le temps que nous avons perdu dans le voyage, doit entrer pour beaucoup dans toutes ces considérations ; & si vous y ajoutez les désagrémens d'une traversée d'hiver, qu'on nous fera faire sur le pont, vous aurez une juste idée du despotisme qu'on exerce impitoyablement sur nous ».

» C'est pourquoi nous n'hésitons pas de vous demander justice de toutes ces souffrances, & vous prions de vouloir bien nous indemniser des frais de nos passages. Nous venons de vous tracer le tableau des tyrannies dont nous avons été les malheureuses victimes, malgré la proclamation solemnelle des droits de l'homme, que nous ne croyions pas méprisés dans un démembrement d'une nation régénérée. Nous sommes

Français, & un peuple inhoſpitalier oſe auſſi prendre ce titre, après avoir refuſé notre fraternité, & nous avoir rejetés de ſon ſein. Auſſi nous ſoupirons tous après le moment qui pourra nous rendre à nos vrais concitoyens, & où nous pourrons vivre libres, à l'abri des ſages lois que vous avez faites pour le bonheur de la nation. Puiſſiez-vous, MM., jeter un regard favorable ſur nos humbles demandes! Puiſſiez-vous agréer le ſincère hommage du reſpect, de la ſoumiſſion & de la reconnoiſſance des malheureux paſſagers, détenus au moment même dans la chapelle de l'hôpital de la Providence, au Cap Français, Isle Saint-Domingue.

» *Signé*, B. Nogné, B. Burettz, Maizac, Antoine Germoux, C. Capron, L. Deprat, cadet (de Marſeille), J. A. Mollac, aîné, Colin, Beaune, le jeune, Libert, Collin, Vitalis, Moiseastelle, Foulon, Fournier, Romieu, Teutain, Piperon, Laferendière, Nau (de Saint-Amant) ».

» *P. S.* En vertu de l'autoriſation des paſſagers venus de France, & renfermés dans la chapelle de l'hôpital de la Providence, je m'engage à prendre à mon arrivée en France, tous les moyens néceſſaires pour faire parvenir ſûrement à l'aſſemblée nationale le mémoire ci-joint; obſervant au nom de mes compagnons d'infortune, que le peu d'ordre qui y règne, & une ſuite de précautions nocturnes que nous avons été obligés de prendre, & de la précipitation qu'il nous a fallu apporter à la rédaction d'une adreſſe, dont la découverte auroit ſans doute pour nous les ſuites les plus funeſtes. C'eſt ce qui nous a empêché de bien circonſtancier les faits, & de faire enviſager, ſous mille autres rapports, l'injuſtice des colons à notre égard, les torts conſidérables qu'ils nous portent & les maux qu'ils nous font ſouffrir ».

Au Cap Français, le 6 octobre 1791.

Signé, J.-A. Malsac, aîné.

Après avoir expoſé tous les crimes de l'aſſemblée coloniale vous avoir expoſé ſes liaiſons avec l'Angleterre, les tenta-

tives qu'elle a faites pour ravir les colonies à la France, je vais vous donner une nouvelle preuve de ſes criminelles intentions. Voici ce que dit Mirbeck dans ſon compte rendu, en citant une adreſſe faite le 7 novembre 1791, aux hommes de couleur. C'étoit à la ſuite des concordats, à la ſuite des traités de paix que les blancs avoient acceptés, que l'aſſemblée coloniale ſonnoit le tocſin contre les hommes de couleur qui les avoient obtenus. La voici :

Adreſſe de l'aſſemblée coloniale, du 7 novembre 1791.

» Les traités arrachés par la force & la perfidie ne peuvent avoir qu'un ſuccès paſſager, & le retour doit être terrible ».

» Craignez la juſte vengeance d'un peuple entier, dont tous les intérêts ont été ſi cruellement outragés.

» Craignez la juſte & terrible vengeance d'une colonie tombée en un inſtant, du faîte de la proſpérité, dans toute la profondeur de l'infortune.

» Craignez le reſſentiment inévitable de toutes les puiſſances qui nous environnent, & qui ont le même intérêt que nous.

» Tremblez ſur-tout, que vous ne ſoyez reconnus & jugés comme les auteurs ou les complices de tant de malheurs & de forfaits ».

Vous voyez que l'aſſemblée coloniale a encore l'inſolence de menacer les hommes de couleur de toute la vengeance de l'Angleterre. C'étoit ainſi qu'elle ſe préparoit de loin à amener les Anglais dans l'iſle pour faire égorger les habitans de couleur. Elle dit, craignez la vengeance du peuple entier. Où eſt-il ce peuple ? C'étoit le peuple qui étoit opprimé, c'étoit le peuple qui avoit fait le concordat. Elle menaçoit le peuple des vengeances du peuple, & même de celle de toutes les puiſſances de l'Europe, & ſur-tout de l'Angleterre.

La lecture continue :

Sonthonax : C'eſt-à-dire, lions-nous aux Anglais qui ont le même intérêt que nous, parce que les Anglais maintiendront l'aviliſſement des hommes de couleur & l'eſclavage des noirs. Voilà bien les raiſons pour leſquelles les colons ont appelé ſur leurs côtes les Anglais; en voilà la véritable preuve. Dès long-temps ils en faiſoient la menace par la voix de leurs aſſemblées coloniales.

Il lit : *Craignez le reſſentiment*, &c.

Cette adreſſe eſt ſignée, Page; je crois qu'il en eſt le rédacteur.

Je parle toujours ſur l'eſprit qui dirigeoit les aſſemblées coloniales; je parle toujours de l'eſprit public dans la colonie.

On ſavoit que la loi du 4 avril avoit été faite en France : on n'en avoit pas la nouvelle officielle, mais perſonne ne l'ignoroit. C'eſt alors qu'on fit ſemblant de s'occuper des droits des hommes de couleur, auxquels on avoit annoncé précédemment, c'eſt-à-dire le 5 novembre 1791, qu'on s'occuperoit de ſtatuer ſur ces droits, mais qu'ils euſſent d'abord à dépoſer les armes; comme ſi lorſque le peuple français eût pris les armes contre ſon tyran, le tyran lui eût dit : poſe les armes, & nous traiterons enſemble de la paix. Le peuple français eût-il été bien prudent d'accepter cette condition impoſée par ſon tyran ? A-t-on jamais vu un peuple conquérir autrement ſa liberté, que les armes à la main ? Ils veulent faire un crime aux hommes de couleur d'avoir pris les armes pour recouvrer leurs droits. Que n'alloient-ils au-devant d'eux pour les leur rendre ! alors l'affaire étoit finie : alors les hommes de couleur euſſent été en révolte, s'ils euſſent continué à porter les armes. C'eſt au contraire ceux qui leur refuſoient l'exercice de leurs droits, qui étoient les véritables révoltés; car dans le langage de la raiſon, il n'y a de révoltés que les deſpotes & les tyrans.

Voici ce que M. de Laval propoſoit d'arrêter à l'aſſemblée de S. Marc.

Il lit la pièce suivante :

Moniteur Général de la partie française de Saint-Domingue, du mercredi 16 mai 1792.

Assemblée coloniale, présidence de M. Lux.

Extrait de la Séance du 15 Mai.

« A cette occasion, M. de Laval reprend la motion qu'il avoit faite hier, relativement à cette lecture, & qui consistoit à demander :

» 1°. Que l'arrêté qui ordonne que chaque président, en sortant de la présidence, écrive à l'assemblée nationale & au roi, pour leur faire part de l'état où se trouve la colonie, soit ponctuellement exécuté.

» 2°. Qu'il soit écrit à l'assemblée nationale législative, *avec dignité, mais avec la fermeté* convenable à la circonstance, *qu'elle n'a pas le droit d'annuller la loi constitutionnelle du 28 septembre ;* que l'assemblée coloniale, tenant ses pouvoirs comme elle du corps constituant, elle lui déclare qu'elle ne peut reconnoître d'autre loi, pour la confection de celle relative au régime domestique de Saint-Domingue, que la loi du 28 septembre.

» 3°. Que la dépêche *au roi* lui témoigne toute la gratitude des colons de Saint-Domingue, de l'intérêt marqué qu'il ne cesse de prendre à leur malheureux sort, l'engage à le continuer, & sur toutes choses lui rappelle que, comme gardien de la constitution française, ils ne pensent pas qu'il accorde jamais sa sanction à quelque décret inconstitutionnel, qui enleveroit à la colonie le droit qui lui est conféré par l'assemblée constituante, & qui dérive de la loi du 28 novembre ; que cette dépêche lui apprenne enfin, que l'assemblée coloniale s'occupe en ce moment des lois relatives aux hommes de couleur & nègres libres, & que sous peu de jours elles seront envoyées à sa sanction par des commissaires.

» 4°. Qu'il faut aussi écrire aux 83 départemens & aux villes maritimes & de commerce, en leur envoyant les adresses à l'assemblée nationale & au roi, pour les engager de ne pas souffrir que l'assemblée législative touche au droit conféré par l'assemblée constituante à la colonie; puisque, s'il en étoit autrement, la constitution française seroit bientôt bouleversée, & que ce seroit même y porter atteinte, en commençant par les colonies.

» 5°. Que l'assemblée discute sur-le-champ le projet de la commission de constitution, dont on a donné lecture hier à l'assemblée, fasse la loi, & l'envoie de suite en France par deux commissaires, pour la présenter *à la sanction directe du roi.*

» 6°. Qu'elle invite le général à faire tenir prêt un bâtiment léger pour mettre à la voile au premier jour, à l'effet de porter les commissaires & la loi.

» 7°. Et enfin, qu'il soit fait un relevé de tous les projets de décrets, ainsi que de tous les décrets rendus, tant par l'assemblée constituante que par l'assemblée législative sur les colonies, avec des observations qui prouveront facilement que le défaut de connoissance locale a produit une versatilité qui n'a pas peu contribué à nous faire égorger & incendier, & qu'en envoyant cela aux 83 départemens & à la France entière, on lui feroit peut-être ouvrir les yeux, & on l'engageroit à forcer l'assemblée nationale à nous abandonner notre régime intérieur, sans lequel les colonies ne peuvent plus exister ».

Remarquez la différence d'expressions, lorsqu'on écrit au roi ou à l'assemblée nationale. On écrit à l'assemblée nationale *avec dignité*; *avec fermeté*, & au roi on parle mielleusement *d gratitude.*

Je continue de lire. . . . . car les colons ont toujours mis ou voulu mettre dans leur confédération les villes de commerce, comme pour les ruiner, & leur faire perdre leurs créances sur l'Amérique. Ainsi, l'assemblée coloniale invitoit les 83 départemens à se révolter contre l'assemblée nationale: pourquoi? pour soutenir son préjugé.

Il lit: *Que l'assemblée discute sur-le-champ.*

Il falloit vîte se dépêcher, parce qu'on savoit que le décret oit arriver.

(Il continue la lecture.)

Voilà, citoyens, quelles étoient les propositions qu'on soit à l'assemblée coloniale; & ces propositions n'ont jais été combattues; c'étoit l'esprit général: car lorsque vous rez sous les yeux les débats qui ont eu lieu à l'assemblée loniale sur l'acceptation de la loi du 4 avril, vous ferez même de voir comment ils recevoient cette loi avec sou-ission & reconnoissance.

Brulley: Je prie Sonthonax de dire s'il y a eu un arrêté pris sur la proposition de Laval.

Sonthonax: Je ne le crois pas.

Millet: Je prie les citoyens qui recueillent les débats, de rendre l'interpellation de Brulley & la réponse de Son-honax.

Polverel: L'arrêté en vertu duquel vous êtes venus ici, adopté une partie de ces dispositions.

Millet: C'est un grand crime en effet de se conformer à n décret constitutionnel, mais nous ne discutons pas ela.

Sonthonax: L'assemblée coloniale fit alors un décret, car lors c'étoit un décret, par lequel elle déclaroit que l'escla-rage des nègres étoit irrévocablement maintenu. C'est ce décret que les citoyens Page, Brulley & Lux ont été chargés le venir présenter à la sanction du tyran, décret qui n'a pas été présenté, parce que *le roi étoit dans de vives inquié-tudes le* 10 *& le* 11 *août*. Nous vous mettrons sous les yeux leur correspondance à cet égard: ils n'ont pas pu le présen-ter. D'ailleurs, *on étoit ivre de liberté en France, c'étoit une frénésie; ils attendoient le moment favorable, & ils l'épioient.* C'est lors de cette mission donnée par l'assemblée coloniale à Lux, Page & Brulley, que prenoient congé de l'assemblée

coloniale, que le préſident répond aux diſcours de Lu
C'eſt ici que je réclame votre attention. Il dit :

Extrait de la Séance du 13 juin 1792.

« M. Lux, au nom des trois commiſſaires qui parte
pour France, prononce le diſcours ſuivant :

» Vos commiſſaires, meſſieurs, viennent vous faire leu
adieux ; ils partent avec un ſenſible regret de ne point pa
tager vos travaux juſqu'à leur terme. Ils partent, mais i
reſteront unis de cœur & d'eſprit avec vous ; ils auront ſa
ceſſe préſentes à leurs yeux les calamités de ce pays, l
traverſes particulières que l'aſſemblée coloniale a eſſuyées
les principes qui vous ont conſtamment dirigés, & qui pa
reillement nous ſerviront de guide. Nous allons porter à
ſanction du roi, celle de vos lois dont l'objet le plus dire
eſt la conſervation des propriétés & de l'exiſtence même d
tous les colons. Bien que vous n'attendiez le ſalut de c
pays que des ſecours puiſés hors de ſon ſein, cependant
meſſieurs, l'aſſemblée des repréſentans de Saint-Domingu
ſera toujours l'autorité qui aura la plus grande influence ſu
la deſtinée de cette colonie. Puiſſe cette colonie infortuné
être garantie par vos ſoins de ſa perte totale, en même-temp
que nous nous occuperons de la ſanction de votre décret
Sauver ſon pays eſt bien l'action la plus utile & la plu
grande.

» Au moment où nous nous ſéparons, recevez, meſſieurs,
l'expreſſion profonde de notre attendriſſement.

» M. le préſident répond en ces termes :

» Meſſieurs les commiſſaires, vous êtes chargés du dépôt
le plus précieux que la colonie pouvoit confier à ſes repré-
ſentans. Vous allez préſenter à la ſanction immédiate du roi
l'acte ſolemnel, qui ſera un monument éternel de la recon-
noiſſance d'un droit ſans lequel la colonie ceſſeroit d'être.
Votre miſſion ne pouvoit être plus importante, & votre ca-
ractère plus impoſant. Mais dans quel temps allez-vous,
meſſieurs, paroître au ſein de la métropole ? lorſqu'elle

ouve toutes les convulsions de la liberté politique; *lorsque ystême moderne y fait confondre tous les principes*, & oublier plus grands intérêts; lorsque *la France enfin paroît vouloir sacrifier à cette idole du jour.* Il ne faut pas vous le dissi-er, messieurs, vous trouverez un esprit presque général de aveur contre vous. La prévention, toujours si aveugle, rsuit & persécute les colons en France, comme si le mal-r ne pesoit pas assez sur leur patrie désolée. Ne vous ez vaincre ni par les obstacles, ni décourager par les oûts & les amertumes. Fidèles aux principes dont l'as-blée coloniale a consacré la nécessité, parlez, agissez en riques qui travaillent à la prospérité de leur pays, & ez raisonner la philosophie.

L'idée d'un peuple de sages est & sera toujours une mère. Les richesses & le luxe sont aussi nécessaires à une narchie, qu'ils seroient nuisibles dans une république. mpire français ne peut trouver l'aliment de l'un & la rce des autres que dans la prospérité de ses colonies; & partie française de Saint-Domingue n'a de sauve-garde e dans la déclaration dont vous êtes les dépositaires.....

l est bien clair, d'après la réponse que le président vient faire dans l'assemblée coloniale, que Page & Brulley ient envoyés pour intriguer politiquement. Qu'importent principes de la France ? Son idole est la liberté. Foulez x pieds ses principes; laissez crier la philosophie, & ez à votre but. Page & Brulley remplirent fidèlement te mission; & l'assemblée coloniale, qui la leur a don-e, est bien loin d'être une assemblée de patriotes: & le rnier de ses actes, que je viens de vous lire, prouve ce i est dit dans les premiers. Il prouve que l'assemblée co-niale a constamment marché sur les traces de l'assemblée Saint-Marc; que non-seulement elle a voulu se rendre dépendante de la métropole; mais que voyant le crédit la maison de Bourbon s'affoiblir, elle a cherché une autre otection en Angleterre; que c'est-là le principe de toutes liaisons des colonies avec l'Angleterre, & que si aujour-hui quelques portions de la colonie sont entre les mains s Anglais, c'est que les deux assemblées ont constamment arché dans le sens des puissances étrangères.

Millet : C'eſt ce que nous verrons.

Sonthonax : J'ai à répondre au citoyen Millet relativeme à l'arrêté du 27 mai 1792, qui prononce l'acceptation la loi du 4 avril. Il eſt inutile que je le commente : il impoſſible de ſe défendre d'un mouvement d'indignatio en liſant les principes qu'on y développe. On y dit co tamment que l'Aſſemblée nationale de France n'a pas droit de faire la loi ; qu'on veut bien la recevoir ; qu' ne reconnoît la néceſſité de recevoir ce qu'elle envoi que pour ne pas faire naître un conflict d'autorité en l'Aſſemblée nationale & l'aſſemblée coloniale. Je ſ bien aiſe d'obſerver en même-temps, ſur cet arrêt qu'il n'eſt pas étonnant que les membres de l'aſſe blée coloniale, qui l'ont fait rendre, aient fait cette flexion ; car ils ont bien compris la leçon que leur donn leur préſident Daugy, quand il leur dit : *Si l'on vous pa d'adhéſion, demandez quelle eſt la valeur d'actes contra entre les deux guichets.* Il eſt bien certain qu'on a donné cet acte toute la tournure, toute la contexture, toutes formes qui conſtituent un acte contracté entre les deux g chets, pour prouver qu'il étoit le réſultat de la force : comme les colons ſavent bien que le droit n'eſt rien ſa la force ; que lorſque l'Aſſemblée nationale ne fait pas appuy elle-même ſes lois, ils ſavent bien les éluder ; ils ſuivent principes du patriote Daugy.

Là-deſſus le citoyen Brulley a prétendu que c'étoit p l'effet d'une intrigue infernale qu'on avoit accolé l'aſſembl coloniale à Blanchelande, lorſque la Convention lui a f un crime, dans l'acte d'accuſation, d'avoir approuvé l'arrê du 27 mai 1792. Le citoyen Brulley a mieux fait ; il a é un des témoins dans l'affaire de Blanchelande. En témo gnant contre lui, il lui a dit qu'il lui étoit ſouvent arri de haranguer les nègres révoltés, d'une montagne à l'autr C'eſt comme ſi l'on vouloit parler de Montmartre au mo Valérien. Mais cette réflexion eſt peu de choſe ; je ne m arrête pas.

Le citoyen Brulley a dit, en parlant de Blanchelande non-ſeulement Blanchelande a approuvé cet arrête, ma

il a fait une proclamation dans le sens de l'arrêté du 27 mai. Que le citoyen Brulley vienne nous dire aujourd'hui que cet arrêté n'est pas criminel, lui qui a fait un crime à Blanchelande d'avoir fait une proclamation dans le sens de cet arrêté. Mais pourquoi nous arrêter à prouver sa criminalité ? La Convention nationale l'a jugé criminel dans un temps où il n'existoit point de factions, dans un temps où l'assemblée réunie de cœur & d'esprit ne voyoit que les principes, où l'assemblée rendoit justice à qui elle appartenoit : or elle a jugé l'assemblée coloniale comme elle le méritoit ; c'étoit quelque temps avant le mois de mars 1793.

Le citoyen Brulley a parlé d'une lettre de Roume, d'une de Leborgne & d'une proclamation de moi. Ces trois actes, dit-il, sont justificatifs de la moralité & du patriotisme de l'assemblée coloniale. D'abord Roume n'a point reconnu sa lettre ; Roume doit être appellé aux débats, parce qu'il a de grands renseignemens à donner sur l'état de la colonie avant notre arrivée, parce qu'il est accusé, & qu'il faut qu'il reconnoisse sa lettre. Ainsi je ne me permettrai pas de la discuter jusques à l'instant où il l'aura reconnue. Quant à la lettre de Leborgne j'ai observé qu'elle étoit postérieure à la fédération du 14 juillet où les hommes de couleur avoient été réunis aux blancs pour prêter serment à la liberté & à l'égalité. La lettre de Leborgne est antérieure à l'affaire du 14 août : car, comme je l'ai dit dans une séance précédente, les hommes de couleur avoient été fusillés comme des bêtes fauves. Leborgne n'a pas reconnu cette lettre ; il doit être aussi appellé aux débats, parce qu'il a de très-grands renseignemens sur l'état de la colonie avant notre arrivée, parce qu'il est accusé par Page & Brulley, parce qu'il étoit secrétaire de la première commission civile.

Il est bien étonnant que les colons regardent comme une fin de non-recevoir de l'accusation que je porte contre eux, la proclamation dans laquelle je leur faisois des complimens, en même-temps que je dissolvois l'assemblée coloniale. Lorsque j'arrive dans un pays en qualité de pacificateur, étoit-ce mon rôle d'attaquer les assemblées coloniales, puisque je venois pour les dissoudre, & que je les dissolvois

effectivement ? Falloit-il ranimer de vieilles haines, puisqu'on rendoit cette assemblée impuissante ? Falloit-il que j'allaisse révéler tous les forfaits de ses membres, lorsque je n'en avois pas encore connoissance ? Pouvois-je avoir plus de tactique, plus de finesse pour démêler leurs projets, que les deux Assemblées nationales de France qu'ils ont constamment trompées ? Comment est-il possible que moi, simple particulier, peu versé dans les affaires coloniales, on puisse me faire un crime d'avoir, a mon arrivée, fait des complimens à l'assemblée en lui signifiant le décret qui la mettoit à la porte ? Est-il étonnant que je me sois renfermé dans l'espace qui s'étoit écoulé depuis la proclamation de la loi du 4 avril, jusqu'au moment où je suis arrivé ; c'est-à-dire, celui de sa dissolution ? est-il étonnant que me renfermant dans cet espace, je n'aie pas été lui reprocher ses crimes passés que je ne connoissois pas ?

La séance est levée & remise à demain.

Le registre des présences est signé, J. Ph. Garran, *président* ; Lecointe (des Deux-Sèvres), *secrétaire* ; P. Castilhon, Allassœur, Grégoire, Peyre, J. F. P. Champeaux.

Du 14

Du 14 pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON donne lecture des débats recueillis dans la séance d'hier. La rédaction est adoptée.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen l'Archevesque-Thibault, arrivée à la fin de la séance d'hier.

Le citoyen l'Archevesque-Thibault, aux citoyens représentans composant la commission des colonies de la Convention nationale.

« CITOYENS,

» Je me hâte de vous informer que les citoyens Page, Brulley & leurs collègues viennent enfin de m'écrire qu'ils ont reçu la démission que je leur avois donnée de la qualité de commissaire, ou fondé de pouvoirs, des colons patriotes réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique. S'ils avoient pris la peine de le faire plus tôt, je n'aurois pas été dans le cas de me croire encore lié par cette qualité; ce qui a donné lieu à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier, citoyens, & qui devient dorénavant sans objet.

» Salut & fraternité,

» *Signé*, L'ARCHEVESQUE-THIBAULT. »

A Paris, ce 13 pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

Page: Nous n'avons pas reçu la démission de l'Archevesque-Thibault; il nous a écrit qu'il abdiquoit la qualité de com-

missaire des colons de Saint-Domingue : nous avons consigné dans notre procès-verbal la lettre qu'il nous a écrite à l'époque où la commission s'est réunie pour lever les scellés apposés sur nos papiers.

Sonthonax : Dans la séance d'hier, je crois avoir parfaitement prouvé que l'origine des troubles des colonies étoit due aux manœuvres des colons, ou plutôt des meneurs des colons blancs, qui s'opposoient constamment aux lois de l'assemblée nationale, aux principes français, & à tout ce qui pouvoit tendre à établir dans la colonie un régime libre, à lui donner des lois françaises, à améliorer le sort des hommes de couleur, & à les faire sortir enfin de l'état d'ignominie dans lequel on les tenoit depuis si long-temps. J'ai prouvé que l'esprit des assemblées qui étoient des dérivations de l'assemblée de Saint-Marc, étoit aussi opposé aux principes français ; j'ai prouvé que ces assemblées n'ont fait dans leurs actes que des insultes à l'humanité, à la partie opprimée de leurs commettans, qui étoient des hommes de couleur ; j'ai prouvé qu'elles ont toujours provoqué la scission de la colonie d'avec la métropole ; j'ai prouvé qu'en France ces assemblées avoient des détachemens, des dérivations qui s'assembloient à l'hôtel Massiac, à l'hôtel Lancastre & ailleurs, où l'on suivoit les mêmes principes que l'assemblée coloniale suivoit dans la colonie ; j'ai prouvé que la seconde assemblée coloniale avoit marché continuellement sur les erremens de l'assemblée de Saint-Marc ; j'ai prouvé que cette assemblée coloniale n'avoit mis de différence dans ses projets d'indépendance, & dans les moyens de la soutenir, que par la protection plus efficace de la maison de Bourbon ou de celle d'Hanovre ; j'ai prouvé que dans tous les temps les principaux meneurs de ces assemblées n'ont été que des conspirateurs hardis ; j'ai prouvé que les agens des assemblées coloniales étoient des contre-révolutionnaires ; que si les Peynier & les Mauduit ont été opposés à ces assemblées coloniales, il n'y a eu de différence entre Peynier & Mauduit, d'une part, & les assemblées coloniales de l'autre, que celle qui existe entre deux espèces de conspirateurs qui vont tous au même but, c'est-à-dire, à se disputer le sceptre de la colonie ; j'ai prouvé que les indépendans, Peynier, Mauduit

& autres contre-révolutionnaires, ne se sont disputés que pour le saisir. Il me reste à prouver aujourd'hui ce que j'ai déja avancé, qu'une foule d'assassinats juridiques ont été commis contre les hommes de couleur, à prouver que les noyades & les fusillades dont ceux ci ont été les victimes, que les bateaux de mort avoient été inventés dans la colonie, & qu'on s'en étoit servi contre les hommes de couleur: j'entre dans cette preuve, & je commence par l'arrivée d'Ogé; je serai court. Ogé arrive dans la colonie, porteur des décrets des 8 & 28 mars: son premier soin est d'écrire aux corps populaires pour leur annoncer qu'il vient réclamer l'exécution de ces lois, & sur-tout de l'article IV de l'instruction du 28 mars 1790. Il écrivit à l'assemblée provinciale du Nord, au chef de la colonie, en leur disant: je viens ici réclamer l'exécution de nos droits, & vous forcer à l'exécution des lois des 8 & 28 mars, & sur-tout de l'article IV des instructions; cet article dit positivement que toutes personnes âgées de 25 ans accomplis, domiciliées depuis deux ans, ayant une propriété dans la colonie, doivent être admises à voter dans les assemblées primaires. Vous avez violé la loi, vous avez méprisé ces articles; vous avez constamment méprisé mes frères: je demande que cette loi soit exécutée. Vous parlerez sans doute de l'ancien préjugé des colons; mais l'Assemblée constituante a-t-elle ménagé la noblesse & le clergé, lorsqu'elle a fait la constitution? a-t-elle ménagé les parlemens, les vieux corps de la monarchie? Puisque vous êtes si amis des principes, recevez donc les lois qui sont faites pour les faire observer; admettez que les hommes de couleur seront reçus à voter dans les assemblées primaires.

La demande d'Ogé fut reçue comme les tyrans reçoivent les suppliques des opprimés; on fit marcher contre lui le régiment du Cap..... contre un seul homme, accompagné de quatre-vingts autres: la petite troupe d'Ogé est défaite. Blanchelande & les corps populaires envoient réclamer Ogé sur le territoire espagnol; vingt des siens sont saisis, amenés au Cap, plongés dans les prisons: ils expient sur l'échafaud le crime de l'Assemblée constituante & de toute la nation française, le crime d'avoir réclamé les droits de l'homme

contre ſes tyrans. Voilà le ſort qu'on réſervoit à Ogé & à ſes compagnons ! ils ont péri ſur la roue ! voilà le meurtre juridique qui a incendié la province du Nord ! Voilà l'inſulte faite aux hommes de couleur, qui a forcé les hommes de couleur, dont le cœur étoit déchiré par la manière dont on les traitoit, à réclamer leurs droits les armes à la main : ne les avoit-on pas pouſſés à de juſtes reſſentimens, en portant au bout d'une pique la tête de Ferrand, de Baudière ? peut-on faire un crime aux hommes de couleur du nord & de l'oueſt, lorſqu'on répond à la réclamation des décrets des 8 & 28 mars, en faiſant expirer Ogé ſur l'échafaud ? C'eſt ainſi, barbares, que vous avez allumé la torche qui a incendié vos propriétés. C'eſt ainſi, citoyens, que vous avez été les artiſans de vos malheurs. Quoi ! Ogé a péri ſur la roue pour avoir réclamé les droits des hommes, & vous réclamez les droits des hommes. Il eſt impoſſible que vos prétentions ſoient jamais accueillies, parce que l'Aſſemblée conſtituante, l'Aſſemblée légiſlative ont marché, que la Convention nationale marchera toujours ſur la même ligne, parce que le décret du 16 pluviôſe, an IIe. de la République, malgré vous, malgré vos meneurs, malgré vos factions anglaiſes, tiendra conſtamment, & fera la grande charte des colonies. Ogé expire ſur la roue ; pour l'y faire condamner, on ne lui fait point un crime d'avoir réclamé l'exécution des lois des 8 & 28 mars, mais on le condamne comme aſſaſſin ; car, lorſqu'on veut attaquer ceux qui ont défendu les droits des hommes, on a toujours cherché à leur trouver des crimes dans la conduite de leur vie, dans les différentes circonſtances où ils ſe ſont trouvés, pour les traîner à l'échafaud. Ainſi, nous qui avons été les défenſeurs de la liberté, on ne nous attaque pas pour avoir publié les droits de l'homme dans la colonie ; on ne nous attaque pas pour avoir protégé les hommes de couleur avec énergie ; on ne nous attaque pas pour avoir repouſſé les Anglais de nos côtes, en créant de nouveaux défenſeurs à la liberté ; on ne nous attaquera pas pour avoir repouſſé les Anglais d'une des parties de l'iſle où ils étoient le mieux établis ; on s'en gardera bien ; mais on dira : vous avez connu : vous avez protégé les aſſaſſinats, les incendies, & je défie de prouver,

je défie nos adverſaires de citer un ſeul aſſaſſinat juridique commis par nous; je défie nos adverſaires de citer un ſeul homme fuſillé par nos ordres; je les défie de produire rien qui puiſſe ſouiller nos actions civiques dans les colonies.

Je viens de dire que le meurtre juridique d'Ogé & de 22 de ſes compagnons doit être conſidéré comme la ſource des maux qui ont dévaſté la province du Nord & les autres parties de la colonie; ce n'eſt pas tout : lorſqu'au mois d'août 1792, la révolte & l'incendie éclatèrent dans la province du Nord, au lieu de chercher à faire rentrer les ateliers dans leurs habitations, en les ramenant à la douceur envers leurs anciens tyrans, au lieu d'employer la perſuaſion, c'eſt alors qu'on créa des commiſſions prévôtales, qu'on fit établir des boucheries publiques d'hommes dans la ville du Cap. Trois échafauds étoient élevés ſur la place; tous les chemins de la province du Nord ſemés de piquets, au haut deſquels étoient fichées des têtes ſanglantes de nègres. Le voyageur épouvanté fuyoit l'abord de cette province pour aller dans des pays plus humains; il alloit habiter les provinces du ſud & de l'oueſt où ces atrocités n'avoient pas encore eu lieu. C'eſt préciſément à cette opinion des colons blancs, des corps populaires, à leur déteſtable manière de fuſiller & de continuer à fuſiller les hommes de couleur, qu'on doit la durée de l'inſurrection du nord. Les corps populaires ont toujours été ſi loin de traiter avec les brigands, car c'étoient de véritables brigands, les nègres du nord qui portoient la cocarde noire & le pavillon blanc : ils étoient préciſément dans le même rapport qu'eſt la Vendée de France aujourd'hui, avec cette différence que l'aſſemblée conventionnelle a accordé aux habitans de la Vendée les mêmes droits civils politiques qu'aux autres habitans de la République, & que les aſſemblées coloniales juſtifioient, pour ainſi dire, la révolte des noirs, en leur refuſant non-ſeulement la liberté, mais même l'amélioration de leur ſort. Je conviens bien que les noirs étoient révoltés ſous des couleurs infâmes, qu'ils étoient révoltés ſous un pavillon injurieux pour la République, & ennemi de la liberté; mais ſi vous vouliez les amener à cette République, ſi vous vouliez les amener à combattre pour elle, comme nous l'avons fait

dans la suite, il falloit leur accorder l'amélioration de leur sort; alors vous auriez pu leur dire : vous n'avez aucun prétexte pour vous révolter; vous êtes de véritables rebelles. J'ajoute que les commissaires Roume, Mirbeck & Saint-Léger, à leur arrivée dans la colonie, vouloient faire cesser par un accommodement la révolte qui régnoit dans la province du Nord, à-peu-près de la même manière que la Convention accorde aujourd'hui une amnistie aux rebelles de la Vendée. Les commissaires étoient porteurs d'une amnistie générale sur les troubles qui s'étoient passés dans la colonie : ils proposèrent d'étendre cette amnistie aux noirs révoltés; il s'agit alors de les voir & de négocier avec les principaux chefs, pour faire rentrer les ateliers dans l'ordre d'où ils n'auroient jamais dû sortir. Mirbeck, Roume & Saint-Léger, de l'aveu de l'assemblée coloniale, qui les fait accompagner de huit de ses membres, se portent à la petite Anse, où ils ont une conférence avec les principaux chefs des rebelles; ces chefs ne demandoient alors que cinquante libertés, ils ne pouvoient borner davantage leur pétition & leur demande; ils promettoient de rentrer dans leurs ateliers. Eh bien! quand on vit que les commissaires civils alloient acquérir de l'influence en faisant rentrer les noirs dans leurs devoirs, alors l'assemblée coloniale fit tout pour les empêcher de réussir, elle discuta leurs pouvoirs de la manière la plus scandaleuse, elle leur contesta leur juridiction dans la colonie, elle les abreuva de dégoût & d'humiliation, elle empêcha l'effet des négociations. Je demande d'une manière précise, que sur ces faits les commissaires Roume & Saint-Léger soient entendus; car, il est bien essentiel de prouver que la prétendue assemblée coloniale a été bien aise de maintenir cette révolte, afin de dégoûter la France d'envoyer des trésors, des agens & des soldats en Amérique, afin de s'emparer du pouvoir pour consommer son plan d'indépendance, & de livraison à l'Angleterre . . . . . .

Je demande donc, citoyens, que vous entendiez les commissaires civils Mirbeck, Roume & Saint-Léger, sur la pacification projetée de la province du Nord, & sur les négociations qui ont été entamées à cet effet avec les nègres révoltés. J'ai dit que les hommes de couleur ont été renfer-

més dans des bateaux de mort, que ces bateaux étoient placés dans la rade de la grande Anse & dans celle du Port-de-Paix. Je défie mes adversaires de nier que les hommes de couleur ont été menés dans un bateau en rade, où l'on faisoit continuellement la morion de tirer le canon des forts & de le couler bas : mes adversaires ne pourront nier qu'au Port-de-Paix les hommes de couleur ont été menés, pieds & poings liés, à bord d'un bâtiment, & qu'on les y a chargés de fers très-pesans; ils ne nieront pas non plus, & le fait étoit notoire dans la colonie, que François Lavaux, habitant du Port-de-Paix, fit une pétition pour demander à la municipalité qu'on lui vendit le bateau, dont il offroit 30,000 liv., pour avoir le plaisir de le couler bas. On ne niera pas sans doute qu'une pièce de canon de quatre fut amenée sur le bord de la mer pour tirer sur le bateau & ensevelir dans les flots jusqu'au souvenir des hommes de couleur. Le procureur de la commune du Port-de-Paix, le citoyen Leroi, est peut-être en France : il m'a assuré le fait; s'il y est, je demande qu'il soit entendu. S'il se trouve encore ici des hommes du Port-de-Paix, ils pourront également l'attester. Ce n'est pas tout : j'assure aussi, & mes adversaires ne nieront pas cet affreux événement, que la plus horrible cruauté a été exercée contre 300 nègres suisses, qui avoient bien servi les hommes de couleur au moment où ces derniers réclamoient leurs droits. Voici l'événement relatif à ces malheureux nègres suisses : les hommes de couleur, lorsqu'ils prirent les armes pour demander aux colons blancs l'exécution des décrets des 8 & 28 mars, ne se croyant pas assez forts, levèrent sur les ateliers trois cents nègres des plus dispos & des plus robustes, afin de leur donner la liberté, & de les mêler à leur armée pour la fortifier contre les troupes de ligne que les blancs envoyoient contre eux. Lors du concordat du 23 octobre 1791, passé entre les citoyens blancs & les hommes de couleur du Cap, il y eut un article que je ne crois pas avoir été exprimé dans le concordat, mais qui a été reconnu de part & d'autre; c'est que les trois cents nègres suisses qui avoient été employés par les hommes de couleur pour appuyer la réclamation des droits de ces derniers, ne devoient pas rentrer dans leurs ateliers, parce que

étant accoutumés à un régime libre, à une vie que l'exercice des armes ne faisoit que rendre plus dangereuse pour ceux qui les employoient; on jugea des deux côtés que ces hommes devoient être éloignés des ateliers, qu'il falloit même en purger la colonie. On arrêta de les renvoyer à la baye de Monstiques avec des approvisionnemens pour trois mois & des instrumens aratoires. Un capitaine fut chargé de les mener à la baye pour en purger la colonie, & pour qu'une fois déportés, ils ne fussent plus dangereux, si un projet d'affranchissement se plaçoit dans la tête de quelques-uns d'entre eux. Le capitaine qui étoit chargé de les conduire à la baye de Monstique, les mena au contraire dans un établissement anglais pour les vendre. Ce honteux trafic est commun dans un pays où l'on regarde les noirs comme des orangs-outans, où on en fait un commerce, où on soutient qu'ils ne sont pas faits pour être libres, que la nature les a destinés à être toute la vie achetés & vendus. Les Anglais, sachant que les noirs avoient été en révolte à Saint-Domingue, les rembarquèrent & les renvoyèrent sur les côtes d'où ils venoient. Ces nègres, arrivés à Saint-Domingue, relâchèrent un instant à la baye du Mole-Saint-Nicolas: alors le Mole étoit le réceptacle de tous ceux qui tenoient à la faction léopardine; alors au Mole étoit refugiée une horde de scélérats connus sous le nom de saliniers; ces saliniers étoient les sicaires de la faction de Borel & de l'assemblée de Saint-Marc. Ces saliniers furent chargés d'une exécution à la Carrier sur les trois cents nègres suisses forcés de relâcher dans la baye du Mole. Dans une nuit plusieurs de ces scélérats se détachent, se transportent à bord du vaisseau, enferment le capitaine dans sa chambre, choisissent soixante des nègres les plus vigoureux, leur coupent la tête les uns après les autres, & les jettent dans la rade du Mole, sur laquelle le lendemain on voyoit flotter les cadavres de ces malheureux. Après cette affreuse exécution, on a été au Mole pendant deux mois entiers sans oser manger de poisson. Eh bien! cette affreuse exécution s'est faite du temps des assemblées coloniales: qu'ont-elles fait pour punir les infames saliniers, agens du parti léopardin? Mais, que dis-je! qu'ont-elles fait? qu'auroient-elles fait, puisque c'étoit elle-même & les chefs

de ces assemblées qui commandoient ces horribles exécutions? Celle-ci vous sera attestée par le maire du Mole, Jeanton, qui a été membre de l'assemblée coloniale, & le seul qui ait eu l'honneur d'être déporté par les Anglais; il sait parfaitement les détails de l'exécution; elle a été commise par les mains de ceux qui étoient bien connus pour être du parti des assemblées coloniales, sous le nom de saliniers, parce qu'autrefois ils s'étoient réfugiés dans un lieu nommé la saline. Ces saliniers étoient connus par leur attachement au parti du Port-au-Prince, du Léopard, de l'assemblée coloniale. Vous pouvez donc regarder comme certain ce fait que je tiens de l'homme respectable que les Anglais ont jugé digne de déportation. Le commodore Ford motiva son ordre de déportation en lui écrivant qu'il étoit le seul républicain qu'il y eût au Mole. Je demande donc que le citoyen Jeanton soit entendu sur le fait que je viens de qire. J'ai donc prouvé, & je crois avoir parfaitement justifié ce que j'ai dit des assassinats juridiques, ce que j'ai dit des fusillades dans la rue; j'en ai oublié une, celle du 25 août. Lorsqu'on apprit au Cap l'incendie de la province du Nord, c'est alors qu'on s'arma, qu'on se jeta sur les hommes de couleur, qu'on les fusilla, qu'on les attacha à des échelles où l'on tira sur eux, après les y avoir fixés, afin de mieux leur donner le coup de la mort sans qu'ils pussent se sauver. Voilà ce que la notoriété publique atteste dans la colonie ce qui a transpiré en Europe, ce que tous ceux qui ont un peu connu les colonies peuvent vous attester. Et ceux qui sont les défenseurs de pareilles horreurs veulentt raiter d'autres hommes de terroristes, & de buveurs de sang! & des hommes qui, depuis un siècle & demi, s'abreuvent du sang des noirs, qui les ont fait travailler sous le fouet sanglant de leurs économes, qui, depuis le commencement de la révolution, ont toujours attaqué & torturé les hommes de couleur, les ont fait fusiller, ont fait l'exécution sanglante de ces noirs dans la rade du Mole; ceux-là veulent traiter quelqu'un de terroriste, de buveur de sang, parce qu'ils s'imaginent nous accoler toujours aux factions dont ils sont eux-mêmes les agens!

Il ne me reste plus qu'à discuter un seul fait: hier, lorsque j'ai lu la lettre des députés de la colonie à l'assemblée

coloniale, j'ai entendu dire derrière moi, & on l'a entendu aujourd'hui à la lecture du procès-verbal, que les députés des colons à l'assemblée constituante n'étoient point les députés de la colonie. Voici une pièce qui prouve bien la reconnoissance de ces députés.

Sonthonax lit.

Lettre du président de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à ses députés à l'assemblée nationale.

En rade de Brest, à bord du vaisseau le Léopard, le 12 septembre 1790.

« MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

» L'assemblée générale des représentans de la partie française de Saint-Domingue me charge de vous faire part de son arrivée dans la rade de Brest sur le vaisseau *le Léopard*, surnommé par elle *le Sauveur des Français*. Les bornes d'une simple lettre ne me permettent pas de vous exposer dans un grand détail les motifs qui nous ont déterminés à nous rendre auprès de l'assemblée nationale & du roi. Vous saurez en substance, que, troublés dans nos fonctions, menacés d'être attaqués dans la ville même de Saint-Marc où l'assemblée tenoit ses séances, pouvant y repousser la force par la force & combattre avec succès les ennemis du bien public, nous avons considéré que ce facile avantage seroit payé trop cher du sang d'un seul des bons citoyens qui accouroient en foule à notre secours; que même, parmi ceux qui marchoient en armes contre nous, le plus grand nombre, indignement abusé, devoit exciter plus de pitié que de ressentiment; qu'il étoit d'ailleurs du plus dangereux scandale de présenter à nos ateliers l'ombre même d'une guerre civile. Nous avons préféré, comme nous le devions, l'avantage certain d'obtenir justice des traîtres, de faire connoître nos principes à l'assemblée nationale & au roi, d'y dévoiler la conduite de son ministre de la marine, & de mériter la confiance de nos frères résidans en Europe. Ces avantages ne nous ont coûté

que le sacrifice personnel de nos commodités, de notre santé, de nos affaires & d'une partie de notre fortune : nous nous sommes encore estimés heureux d'assurer à ce prix la tranquillité, & sans doute la prospérité de nos constituans.

» Vous trouverez sous le pli de cette lettre, messieurs & chers compatriotes, la copie que l'assemblée générale me charge de vous faire parvenir de ses adresses à l'assemblée nationale, au roi, & à la municipalité de Brest.

» C'est aussi par son ordre que j'y joins expédition du décret de son embarquement à bord du vaisseau *le Léopard*, copie de sa lettre aux chambres de commerce & aux manufactures du royaume, & de celle aux Français du continent. Il lui a paru si important de rendre ces pièces promptement publiques par la voie de l'impression, que sa première idée avoit été d'y pourvoir à Brest même à l'instant de notre débarquement.

» La réflexion lui a fait préférer vos secours dans la capitale où les presses se trouvent en plus grand nombre, & elle pense que chacune des pièces qu'elle vous adresse peut se trouver imprimée au nombre de trois mille exemplaires, avant que nous soyons arrivés & réunis à Paris.

» Elle me charge très-expressément de vous recommander à ce sujet la plus grande diligence, & de vous prévenir que nous nous mettrons en route pour Paris dès que nous serons débarqués à Brest.

» J'ai l'honneur d'être, avec un fraternel attachement,

» Messieurs & chers compatriotes,

» Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

» *Signé*, Daugy, président de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. »

Je crois qu'il est inutile de lire cette lettre tout au long; qu'il suffit de la transcrire au procès-verbal. Vous voyez que le président de l'assemblée coloniale, ou plutôt l'assemblée coloniale elle-même, correspondoit avec Gouy & officielle-

ment, puisqu'elle écrit à ses députés à l'assemblée constituante.

Voici une pièce non moins importante; vous connoissez tous quelle part Gouy-d'Arcy eut aux troubles des colonies; vous allez voir que Gouy-d'Arcy étoit le principal agent de l'assemblée de Saint-Marc.

Sonthonax lit.

Extrait des minutes déposées aux archives de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

De la lettre de M. le comte Gouy a été extrait ce qui suit.

« Je jure donc en présence de l'honorable assemblée coloniale, aux séances de laquelle j'assiste d'esprit & de cœur; je jure, dis-je, d'être toujours fidèle à la nation, à la loi, à la colonie & au roi; je jure de maintenir de toutes mes forces la constitution que se donnera la colonie, de concert avec la nation; je jure de ne jamais méconnoître les droits imprescriptibles qu'elle s'est acquis sur tous les momens de mon existence; je jure de la lui consacrer toute entière, dans tous les lieux, dans tous les momens, & de signer de mon sang, quand elle l'exigera, ce serment irréfragable. J'avoue que je ne sais point graver sur le bronze; mais je déclare que la reconnoissance l'a profondément gravé dans mon cœur, & que ces caractères ineffaçables dureront autant que le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être.

Signé, Le Comte de Gouy. »

Séance du premier Juillet, de Saint-Marc.

Arrêté de l'Assemblée coloniale.

« S'il est envoyé des troupes ou recrues dans aucun des ports de la partie française de Saint-Domingue, la municipalité seule les recevra provisoirement, les logera & pourvoira à leur subsistance, & il ne pourra en être disposé que sur un ordre des assemblées de département, auxquelles les municipalités seront tenues de rendre compte. Les troupes

u recrues, à leur débarquement, prêteront, entre les mains es officiers de la municipalité, ſerment de fidélité à la ation, à la partie françaiſe de Saint-Domingue, à la loi & u roi.

» L'aſſemblée générale décrète en outre que toutes les roupes de ligne en garniſon dans la partie françaiſe de aint-Domingue, prêteront tous les ans le même ſerment le 4 Juillet en préſence des officiers municipaux, & qu'il era chanté un *Te Deum* le même jour en mémoire de heureuſe révolution qui a rétabli la nation françaiſe dans es droits, & à l'exemple de ce qui a été preſcrit par l'aſſemlée nationale pour les troupes de ligne de France. »

Vous voyez comment l'aſſemblée recevoit reſpectueuſement les ſermens de M. le comte de Gouy, avec lequel lle avoit des correſpondances très-fréquentes; ces correſpondances doivent être au comité de marine; elles ont paru dans le temps, elles ont même fait beaucoup de bruit.

Il ne me reſte plus qu'à parler ſur ma proclamation du 12 octobre 1792, dont je demande la repréſentation, afin d'avoir les objets plus préſens.

Voici les remerciemens que j'ai adreſſés aux corps populaires.

Sonthonax lit le paragraphe de la proclamation qui contient ces remerciemens. (1)

Il eſt bien évident, citoyens, que les remerciemens que j'adreſſe à l'aſſemblée coloniale portent ſur ce qu'elle a fait depuis la loi du 4 avril; car j'avoue qu'elle s'eſt donné quelques ſoins pour maintenir la tranquillité publique depuis la loi du 4 avril; & certes, je reconnois ceux qu'elle s'eſt donnés, notamment le 14 août 1792, lorſqu'on fuſilloit dans les rues auſſi inhumainement les hommes de couleur. Il n'eſt pas étonnant qu'alors elle ſe ſoit donné des ſoins pour empêcher le maſſacre général des hommes de couleur, puiſqu'il arrivoit de France ſix mille hommes chargés de mettre à la raiſon ceux qui vouloient les maſſacrer; il n'eſt pas étonnant que, dans l'attente des forces de France, que dans l'attente d'une loi protectrice des

(1) Voyez page 43 de la première ſéance.

hommes de couleur, elle ait voulu se présenter comme protégeant les hommes de couleur depuis la loi du 4 avril. D'ailleurs, comme je vous l'ai dit hier, que signifie le remercîment que je fais à l'assemblée coloniale à l'instant où je venois la dissoudre ? J'ai été chargé par l'assemblée législative & le conseil exécutif, d'employer d'abord tous les moyens de pacification avant d'employer la rigueur. Falloit-il réveiller de vieilles haines contre les hommes que je chassois ? Lorsque l'immortel la Chalotais, procureur-général du parlement de Bretagne, fit le fameux réquisitoire contre les Jésuites, lorsqu'il les chassa, il leur adressa des louanges, & peut-on dire pour cela que la Chalotais ne fût pas l'ennemi des Jésuites, qu'il ne les ait pas accusés, parce qu'il leur a parlé poliment dans le réquisitoire qui les mettoit au tombeau ? Il est donc bien étonnant que l'on veuille induire des fins de non - recevoir d'une proclamation qui n'a trait qu'à ce qui s'est passé le 14 août, tandis que je ne parle point de ce qui s'est passé long - temps avant la loi du 4 avril. Comment est - il possible que moi, arrivé depuis un mois dans la colonie, je puisse connoître toutes ses intrigues ? D'ailleurs, comme vous m'avez aussi loué, moi, reprenons chacun nos éloges, car je ne veux des vôtres sous aucun rapport ; c'est aux faits qu'il faut s'en rapporter, & non à des pièces insignifiantes & complimenteuses. Ce n'est pas avec ces pièces qu'il faut juger l'affaire des colonies, c'est avec les pièces des adversaires, c'est avec les actes, c'est avec notre conduite matérielle, c'est avec des faits, & non avec des complimens : voilà ce que j'avois à dire.

Polverel : J'adhère à la demande faite par Sonthonax d'appeler aux débats, sur-tout à ceux actuellement à l'ordre du jour, Mirbeck, Roume & Saint-Léger. La question à l'ordre du jour, dans ce moment, est de faire connoître l'opinion politique & les dispositions de l'assemblée coloniale & des corps populaires de Saint-Domingue à notre arrivée. Ces trois commissaires, & le secrétaire de la commission, Leborgne, peuvent & doivent être plus instruits que nous encore sur tout ce qui est antérieur à notre arrivée à Saint-Domingue. Nous demandons qu'ils soient appelés aux débats.

Verneuil: Sonthonax vous a dit hier qu'il avoit été grièvement insulté dans la rue, que plus de deux cents colons l'avoient poursuivi & avoient cherché à ameuter le peuple contre lui; Sonthonax dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, a menti impudemment. J'y étois lorsque Sonthonax a passé: il est vrai que quelques colons ne pouvant retenir leur indignation, l'ont appelé buveur de sang, égorgeur de leurs parens. J'étois là. J'allai vers eux; je leur représentai que leur conduite étoit tout-à-fait inconséquente, que puisque Polverel & Sonthonax étoient en jugement, la nation en feroit bientôt justice. Sonthonax vous a bien dit hier qu'il avoit été insulté grièvement, qu'on avoit cherché à ameuter le peuple contre lui; mais il ne vous a pas dit la démarche que j'avois faite. C'est ainsi que par la suite des débats on vous fera connoître la vérité sur ce que vous diront Sonthonax & Polverel.

Sonthonax: Je n'ai point vu de démarche de la part du citoyen Verneuil; je crois même que le citoyen Verneuil est d'un caractère trop irascible pour faire la fonction de conciliateur.

Brulley: J'ai réclamé la parole pour répondre à Sonthonax. Je lui répondrai par lui-même & par son collègue. Ce sont eux-mêmes qui vont répondre en produisant leurs actes; c'est ainsi que nous les combattrons toujours, & que nous prouverons qu'ils ont commis autant de fausfetés que d'atrocités: mais comme il est essentiel que nous fixions la discussion; car elle deviendroit interminable, par le caractère qu'elle prend sur chaque point, or, je dis: Sonthonax vient de parcourir très-longuement une série d'actes & de faits par lesquels il a voulu prouver que l'esprit public étoit mauvais à Saint-Domingue lors de son arrivée. Citoyens, il est essentiel que si Sonthonax & Polverel ont laissé en arrière quelques faits qui prouvent quelle étoit l'opinion publique à Saint-Domingue à leur arrivée, ils aient de nouveau la parole, afin qu'ils coulent à fond cette affaire. Lorsqu'ils auront fini d'exposer tout ce qu'ils croiront devoir fixer l'opinion sur l'esprit qui dirigeoit Saint-Domingue à leur arrivée, alors nous prendrons la parole; nous répondrons cathégoriquement; nous suivrons cette même filia-

tion de dates & d'évènemens ; nous conſtaterons par leurs propres actes, & par ceux de l'aſſemblée coloniale, qu'ils en ont impoſé depuis le commencement juſqu'à la fin. Nous conſtaterons tout cela ; & quand nous aurons répondu cathégoriquement à ce qu'ils ont avancé, qu'ils regardoient l'eſprit public comme mauvais, & que nous le regardions comme bon, alors la diſcuſſion ſera terminée ſur cet objet, & alors la Convention & le public jugeront. Je demande donc que Polverel & Sonthonax reprennent la parole pour couler à fond cette affaire, afin que ce point la diſcuſſion ſoit promptement terminé conformément au vœu de la Convention. Je m'apperçois que la diſcuſſion pourra ſe noyer dans des détails faſtidieux ; ils remontent ſi haut, qu'on finiroit par dire : « Mais cette diſcuſſion ne nous apprend pas tout ce qu'ont fait Sonthonax & Polverel là-bas. Sonthonax & Polverel, ſont l'objet des plaintes de ceux qui ont fait des pertes immenſes, qui redemandent un père, une mère, un fils, une ſœur, des parens ; qui ſe plaignent de ce qu'on a incendié leurs maiſons, leurs propriétés, & nous ne voyons rien de tout cela dans la diſcuſſion ; nous n'y voyons rien que d'oiſeux. » Voilà comme raiſonne le public qui n'approfondit pas les faits. Or, pour éviter ce reproche, il faut, ſi vous le trouvez bon, que nous fixions aujourd'hui la manière de finir ce point de diſcuſſion. Sans doute il étoit néceſſaire de bien conſtater quel étoit l'eſprit public de Saint-Domingue à l'arrivée de Polverel & Sonthonax : mais il ne faut pas que cette diſcuſſion ſoit telle, qu'on mette en ſcène trois nouveaux acteurs qui ſeront peut-être ſuivis de trois douzaines d'autres. Cela finiroit par devenir une ſcène tellement diffuſe qu'on n'y reconnoîtroit plus rien. Il ſera temps d'y revenir ; mais il ne faut pas, pour écouter ceux qui ſont déſignés comme devant paroître en ce moment, retarder la diſcuſſion. Ils paroîtront à leur tour quand il en ſera temps ; mais à préſent nous vous donnerons les pièces que nous avons. Mais pour que la diſcuſſion ne s'écarte pas des deux hommes que voici, que nous ne voulons pas perdre de vue, & que nous accuſons, nous demandons que les pièces que nous produirons, ſignés de Roume & Leborgne, reſtent ſur le bureau ; & ſi cela fait un point

essentiel dans la discussion, on fera reconnoître ces pièces quand il sera nécessaire. Nous demandons que Polverel & Sonthonax soient tenus de s'expliquer, s'ils ont coulé à fond la matière concernant l'esprit public à Saint-Domingue. S'ils ne l'ont pas fait, nous demandons qu'ils aient la parole, afin de couler cette affaire à fond de leur part, & puis nous nous réservons la parole pour répondre à ce qu'ils auront dit; & puis ceux qui ont à nous juger nous jugeront. Je demande qu'il soit fait droit à ma réclamation. Je vous prie de faire droit à cette réclamation, & d'interpeller Polverel & Sonthonax de déclarer s'ils ont coulé à fond cette affaire.

Polverel : J'espère, Citoyens, que nulle puissance humaine ne pourra m'obliger à déclarer que j'ai coulé à fond une matière quand je n'ai pas parlé sur cette matière. J'espère qu'aucune puissance humaine juste ne voudra, en aucun temps, m'interdire la défense.

Je suis accusé, & je ne suis que cela, puisque j'ai déclaré que je n'accusois aucun individu. Je fais, moi, la demande précisément inverse de celle que vient de faire le citoyen Brulley.

Je vous demande que tous ceux qui jouent ici le rôle de mes accusateurs continuent la discussion suivant la série des questions qui seront à l'ordre du jour. Je demande, dis-je, que tous ceux qui jouent le rôle d'accusateurs, parlent tous les uns après les autres, coulent la matière à fond, ensuite je demanderai la parole.

Le président : Les accusateurs ont-ils quelque chose à dire?

Brulley : Nous demandions qu'on accordât la parole, parce que ce que dira Polverel doit faire suite à Sonthonax.

Polverel : Jamais un accusé n'est défendu par un autre.

Page : Dans ce moment-ci c'est Polverel & Sonthonax qui accusent les corps populaires de Saint-Domingue. Pour répondre à leurs accusations, il faut que nous les connoissions. Sonthonax a établi un grand nombre de faits; mon collègue Brulley avoit pris la parole avant lui, & n'a pu répondre qu'à une très-foible partie des reproches faits aux corps populaires de Saint-Domingue & aux assemblées

coloniales. Nous demandons donc que ſi Polverel & Sonthonax ont encore des griefs à reprocher aux corps populaires, ils les établiſſent, pour que nous puiſſions y répondre. Mais s'ils demandent que nous parlions les premiers, alors nous ſommes prêts à prendre la parole. Mais juſqu'ici c'eſt Polverel & Sonthonax qui accuſent : ſi donc Polverel & Sonthonax parlent comme accuſateurs, je demande qu'ils coulent la matière à fond ; ſi au contraire ils n'accuſent plus perſonne, je prends la parole à l'inſtant, comme accuſateur de Polverel & Sonthonax.

Polverel : Citoyens, je réponds & je répète que je ne ſuis accuſateur de perſonne, & que, ſur cette queſtion, comme ſur toutes celles qui ſuivront, je ſuis accuſé.

La queſtion qui dans ce moment eſt à l'ordre du jour, eſt la baſe fondamentale de l'accuſation portée contre moi. On a demandé à faire connoître l'état de la colonie au moment de mon arrivée pour juger du degré de bien ou de mal que j'avois pu faire dans la colonie. Cette première queſtion eſt donc la baſe fondamentale de l'accuſation formée contre moi ; elle fait partie intégrante de l'accuſation. Sur celle-là, comme ſur les autres, je joue donc le rôle d'accuſé, & je dois entendre mes accuſateurs ; ou du moins je ne dois être forcé à me défendre que quand ils auront tous parlé.

Brulley : Vous avez entendu Sonthonax prendre la qualité d'accuſateur des aſſemblées coloniales. Sonthonax a eu la parole en cette qualité, & c'eſt à ce titre qu'il a eu la parole juſqu'à préſent. Si on en doutoit, je demanderois la lecture du premier procès-verbal, & je prouverois qu'il a pris cette qualité d'accuſateur. Eh bien ! j'excipe de ce que vient de dire Polverel, que Sonthonax s'eſt porté accuſateur ; je demande qu'il ait la parole. Sonthonax, accuſateur, doit couler à fond l'accuſation qu'il a portée, & nous le demandons. Polverel vient de vous dire que ce que nous diſons fait partie de l'accuſation ; c'eſt un ſophiſme. On ne peut imputer à crime à Polverel tout ce qui s'eſt paſſé avant ſon arrivée. Les faits, les actes que nous voulons développer ; les faits, les actes que vient de développer Sonthonax ont-ils quelques rapports directs avec la conduite de Polverel & Sonthonax ? Ramenons la queſtion à ſon vrai

point, ne nous en écartons point. Il est question de prouver quel étoit l'esprit public de la colonie à l'arrivée de ces deux hommes. Eh bien ! l'esprit de la colonie étoit mauvais, dit Sonthonax, & il a fait tout ce qu'il a pu pour le prouver; nous, nous disons que l'esprit public étoit bon : je ne vois pas-là de motif d'accusation contre Polverel & Sonthonax. Mais Polverel, dit-on, tirera contre nous des preuves de la bonté de cet esprit public : mais quand nous parlerons directement à Polverel d'accusation, quand nous lui dirons : Vous vous êtes souillé de tel & tel crime; vous êtes un prévaricateur sous tel rapport, vous avez volé la République sous tel autre; vous nous avez incendiés, pillés, égorgés, nous vous accusons de tous ces crimes, alors Polverel aura droit de faire couler à fond nos accusations, il nous répondra comme il voudra ; mais lorsqu'il ne s'agira que de faits, que d'actes antérieurs à Polverel, il ne peut pas être question de Polverel. Je demande donc que Sonthonax, qui est un avec Polverel, puisqu'ils ont formé ensemble l'ancienne commission de Saint-Domingue ; car ils ont dû vouloir intenter ensemble cette accusation, parce qu'ils ont toujours agi ensemble ; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté divergente dans cette affaire, où ils sont tellement complices qu'ils sont inséparables; je demande donc qu'ils prennent la parole comme accusateurs, & qu'ils démontrent que l'esprit public étoit mauvais à Saint-Domingue à leur arrivée. Quand ils auront coulé cette matière à fond, nous apporterons toutes les pièces qui prouvent le contraire.

La commission se retire pour délibérer. Elle rentre, & le président donne lecture de l'arrêté suivant:

Arrêté de la commission des colonies, du 14 pluviôse, an troisième.

« Attendu :

» 1°. Que les colons se sont portés accusateurs de Sonthonax & Polverel, que Polverel ne s'est porté accusateur de personne;

» 2°. Que les débats ont été entamés par le citoyen Page, colon, qui a accusé les citoyens commissaires civils;

» 3°. Que la loi du 4 du présent mois n'ordonne des

débats qu'entre les accusateurs & les accusés dans l'affaire des colonies ;

» La commission arrête que les citoyens colons ont la parole pour continuer à établir, s'ils le jugent convenable, que l'esprit public étoit bon à Saint-Domingue lorsque Polverel & Sonthonax y sont arrivés ; esprit public dont ils ont parlé pour établir les bases de leur accusation. »

La séance est remise à demain.

Le registre des présentes est signé : J. Ph. Garran, *Président ;* Lecointe (des Deux-Sèvres), *Secrétaire*, P. Castilhon, Dabray, Allassœur, Peyre, Grégoire, J. F. Palasne-Desghampeaux, Fouché (de Nantes).

Du 1

Séance du quintidi 15 pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

Le président : La commission a ajourné à statuer sur la demande en audition de Mirbeck, Roume & Saint-Léger. Quant à Leborgne, voici une pétition qu'il a présentée à la commission, le 7 de ce mois.

Pierre-Joseph Leborgne, ci-devant employé à Saint-Domingue.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

« Je suis un des accusés par les colons blancs dans l'affaire de Saint-Domingue; je suis une des victimes de leurs accusations, dans un temps où leur puissance en France étoit d'autant plus grande, qu'ils avoient contribué à mettre la représentation nationale en coupe réglée, & qu'ils étoient liés à toutes les factions qui dominoient & qui déchiroient la République.

» Je parle de l'époque du mois de brumaire, an deuxième. J'arrivai alors de la Martinique, chargé de rendre compte à la Convention nationale des succès que les patriotes de cette isle avoient remportés sur les Anglais & les colons réunis. Je venois demander à la République quelques secours, pour lui conserver ses possessions précieuses des Isles-du-Vent.

» Les colons de Saint-Domingue m'arrêtèrent eux-mêmes, sans l'ordre ni l'intervention d'aucune autorité publique, le jour même que je devois être entendu par le comité de salut public. Ils me conduisirent au comité de sûreté générale, qui me traduisit au tribunal révolutionnaire, où j'ai resté 258 jours, c'est-à-dire jusqu'au 21 Thermidor dernier. On n'a envoyé aucun secours, & les colonies ont été prises.

» Pendant ma détention, les colons, mes accusateurs, ont sollicité & ont obtenu de ce même comité de sûreté générale,

deux fois l'ordre de me mettre en jugement avec le citoyen Raymond ; ces ordres n'eurent pas d'exécution, puisque nous vivons encore, parce que nous étions l'un & l'autre dans un état de maladie qui ne nous permettoit pas de monter au tribunal. Il est à remarquer que les colons vouloient nous faire juger ensemble : cependant c'est à la Conciergerie, où nous fûmes conduits par les mêmes intrigues, par la même atrocité, que nous nous sommes vus pour la première fois.

» J'ai obtenu deux jugemens dans cette même affaire, relatifs aux inculpations qui m'ont été faites par les colons.

» Le comité de marine & des colonies fut chargé par la Convention nationale d'examiner ma conduite ; il procéda à l'examen préliminaire de mes papiers, & il prit un arrêté le 12 ventôse, an deuxième, époque où l'on n'étoit pas indulgent, pour ma mise en liberté. Cet arrêté n'a eu son exécution que le 21 Thermidor, auquel concourut le comité de sûreté générale.

» Les mêmes accusateurs, s'appercevant que je jetois un trop grand jour sur leurs manœuvres criminelles, trouvèrent le secret de me faire réincarcérer à la Conciergerie le 2 brumaire. Je fus jugé par le conseil du tribunal révolutionnaire, qui me mit en liberté.

» Quoique je puisse, d'après ces jugemens, ne plus me considérer comme partie accusée dans l'affaire de Saint-Domingue, la discussion contradictoire entre les différentes parties, que la Convention vient de décréter pour éclairer son opinion & son jugement, me fait demander d'y concourir, afin de confondre mes calomniateurs, & de faire triompher pleinement mon innocence. C'est un des moyens victorieux pour moi, d'acquérir l'estime des représentans du peuple chargés d'examiner la question importante des colonies, & d'obtenir un décret qui déclare que j'ai bien mérité de la patrie.

» Il est aussi possible que d'accusé je devienne accusateur ; mais mes accusations seront terribles. Ce n'est pas ici une affaire d'individu à individu : c'est une affaire générale, qui intéresse les principes, la politique, la justice, l'humanité, le commerce, la splendeur de la marine de la République, & la liberté des trois millions d'hommes qui habitent les Antilles.

» En conséquence, citoyens-représentans, je demande la priorité pour être entendu comme l'une des premières victimes de l'accusation des colons de Saint-Domingue, & comme étant sans cesse attaqué dans leurs libelles journaliers.

» Vous verrez enfin dans cette confrontation, & par des pièces irrécusables, quels ont été, de mes accusateurs ou de moi, les plus zélés amis de la République, de l'humanité & de la liberté en Amérique.

» Je me soumettrai à tous les ordres que me donnera la commission des colonies.

Paris, le 7 pluviôse, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, LEBORGNE, *rue Choiseul, n°.* 13 ».

Voici une demande qui paroît avoir le même objet; elle est du citoyen Raymond.

Aux citoyens-représentans du peuple composant la commission des colonies.

CITOYENS-REPRESENTANS,

« Par son décret du 4 de ce mois, la Convention nationale a voulu qu'il s'établît une discussion contradictoire entre les accusés & les accusateurs dans l'affaire des colonies.

» Comme je suis le premier accusé & la première victime de la calomnie des colons, je réclame de votre justice d'être entendu contradictoirement avec tous ceux qui voudront persister dans les calomnies qu'ils ont répandues contre moi, & qui ont occasionné ma longue détention & des pertes considérables.

» Indépendamment de mon intérêt personnel dans la discussion contradictoire que je sollicite, je préviens la commission qu'elle pourra acquérir beaucoup de lumières par les pièces que j'ai à lui présenter, & par la constance que j'ai mise depuis la révolution à suivre l'affaire des colonies.

» Je supplie donc la commission de vouloir bien me faire

entendre contradictoirement avec mes dénonciateurs, avant tout autre. C'est justice, puisque je suis le premier attaqué, & la première victime de cette attaque.

Paris, 7 pluviôse.

« *Signé*, RAYMOND, *maison des Tuileries, rue Honoré, n°. 75.* »

Le président aux colons : Entendez-vous vous porter accusateurs de Leborgne & de Raymond ?

Verneuil : Dans ce moment-ci nous nous portons accusateurs de Polverel & Sonthonax seulement : dans la suite de la discussion, leurs complices seront nommés ; mais dans ce moment, conformément au décret, nous nous bornons à accuser Polverel & Sonthonax.

Sénac : Conformément au décret de la Convention nationale, j'ai accusé Polverel & Sonthonax, en mon nom & celui de mes constituans, d'avoir allumé la guerre civile, d'avoir fait fusiller les colons & les troupes de ligne, d'avoir canonné le Port-au-Prince & réduit le Cap en cendres, de s'être mis au-dessus de la loi, d'avoir pillé les fortunes publiques & particulières, &c. J'ai à établir & à prouver ces accusations. Toute autre discussion est hors de ma mission : celle sur-tout relative à l'assemblée coloniale & à ceux qui ont précédé Polverel & Sonthonax à Saint-Domingue, y est parfaitement étrangère. Quant aux membres de l'hôtel Massiac, leurs principes ayant toujours été contraires aux miens, je rejette tout ce qui pourroit émaner de là. Je demande donc qu'étant accusateurs, & n'étant point accusés par Polverel & Sonthonax, ceux-ci répondent aux faits que nous citons contre eux. Il est temps que la Convention ait son opinion fixée sur les crimes dont nous les accusons. Il faut que la France sache que ses concitoyens d'outre-mer ont eu, comme elle, ses tyrans, ses Carrier & ses Robespierre.

Polverel : Je demande que la commission suive l'ordre de la discussion qu'elle a prescrit elle-même.

Le président : La commission a déterminé hier le mode de la discussion, d'après ce qui avoit été fixé par le décret de la Convention nationale : la justice & la marche naturelle

que demande l'ordre de la discussion, la commission les maintiendra.

Verneuil : Je demande à faire entendre une réclamation. Il est d'usage dans une accusation criminelle, que les procès-verbaux soient revus & signés des parties. Les procès-verbaux des débats qui ont lieu dans chaque séance sont présentés le lendemain, & lus sur des feuilles volantes sur lesquelles on fait plusieurs ratures. Je demande 1°. que deux d'entre nous soient autorisés à parapher chaque page, conjointement avec Polverel & Sonthonax ; qu'il soit fait mention sur la dernière de la quantité des ratures & du nombre des feuilles écrites ; enfin, que les feuilles soient numérotées. Si, dans le cours de la levée des scellés mis sur les papiers des colonies, cette mesure a été prise, il me paroît indispensable qu'elle soit continuée dans la discussion contradictoire.

Un membre de la commission observe que cette formalité entraînera des longueurs.

Verneuil : Je ne pense pas que ces signatures entraînent des longueurs : pendant la lecture des procès-verbaux, elles pourront être apposées à chaque feuille.

Sonthonax : Les citoyens colons, sur l'interpellation faite par le président, s'ils se portoient accusateurs de Leborgne & Raymond, ont répondu positivement qu'ils se portoient accusateurs de ces deux citoyens ; mais quant à présent, qu'ils se contentoient d'accuser Polverel & Sonthonax ; qu'ils n'en vouloient qu'à Polverel & Sonthonax jusqu'à ce moment. Ils ont donc déclaré dans ce premier membre de phrase, que Raymond & Leborgne étoient véritablement accusés dans cette affaire ; ils l'ont déclaré dans leurs libelles ; mais ils ont une tactique à suivre. Ils disent : En éloignant les regards de la commission & ceux mêmes de la Convention nationale, des premiers crimes que nous avons commis, & qui n'ont fait que préparer la série de ceux que Polverel & Sonthonax prouveront contre nous lorsqu'ils feront obligés d'en venir au fait de leur mission, il est bien important de glisser là-dessus. Ils s'opposent donc à ce que Raymond, Mirbeck & Saint-Léger soient entendus. C'est donc Polverel & Sonthonax que nous accusons d'abord, afin d'en avoir meilleur parti. Quand nous aurons fait tomber les chefs, alors nous nous baignerons dans le sang de tous les agens de la République,

& de tous ceux qui ont eu part dans l'affaire des colonies. Voilà préciſément la tactique des colons : ils ont l'audace de l'annoncer à la France entière ; mais la Convention nationale & la commiſſion des colonies la ſcrutera & la connoîtra. Elle prendra ſans doute des moyens pour raſſurer l'innocence contre les ſcélérats qui la pourſuivent. Je reviens à ce qu'a dit le citoyen Verneuil. Le citoyen Verneuil demande qu'on ſigne les débats & les feuilles : je m'en rapporte à la prudence de la commiſſion, en obſervant cependant que jamais dans aucun tribunal on n'a ſigné la rédaction des débats, parce que ce n'eſt pas ſur des débats, mais ſur les pièces, qu'un tribunal prononce.

Polverel : Certainement je ne m'oppoſerai jamais à ce qui pourra tendre à aſſurer de plus en plus l'exactitude du journal des débats : c'eſt à la prudence de la commiſſion à faire ce qu'elle croira convenable, ſi les lois actuelles permettent d'introduire cette nouvelle formalité.

Brulley : Je demande la parole ſur le même objet.

Le préſident : La commiſſion ne voit pas d'inconvéniens à la formalité demandée par le citoyen Verneuil : en conſéquence elle arrête que demain les procès-verbaux précédens ſeront ſignés, ainſi que celui du jour, par un des citoyens colons & par un des commiſſaires.

Brulley : Je prends la parole ſur ce qu'a dit Sonthonax relativement à Mirbeck, Roume & Saint-Léger. Nos adverſaires jugent apparemment de notre tactique par la leur ; ils ſe trompent beaucoup : il n'y a rien de tortueux dans notre marche, & nos adverſaires ont une bien fauſſe idée de notre caractère, de notre énergie, de nos principes, comme ils cherchent à en donner une bien fauſſe de notre conduite. Nous ne redoutons point le nombre des accuſateurs & des accuſés dans l'affaire des colonies ; mais que cherchons-nous dans la grande affaire qui nous occupe ? *Célérité & lumières.* Plus il y aura de perſonnes impliquées à-la-fois dans cette affaire, moins on y verra clair, & plus l'on retombera dans l'état où l'on s'eſt déjà trouvé, c'eſt-à-dire dans la confuſion des hommes & des choſes. C'eſt toujours à l'abri de cette confuſion que ſe ſont cachés les véritables ennemis de la colonie et les agens de l'Angleterre. Quant à nous, notre tactique n'eſt autre que de ſuivre les intentions de la Con-

vention nationale : en trois mots je vais les exposer. Qu'est-ce qui a motivé les débats qui ont lieu aujourd'hui ? le décret d'accusation rendu contre Polverel & Sonthonax. Qu'est-ce qui a rendu le décret d'accusation contre Polverel & Sonthonax ? c'est la Convention nationale ; & ce qu'il y a de plus fort, c'est que la Convention l'a rendu d'elle-même : je défie de prouver le contraire, & nous allons le démontrer tout-à-l'heure. Jamais nous n'avons demandé le décret d'accusation contre eux : nous avons demandé qu'ils fussent rappelés pour rendre compte de leur conduite ; & la Convention indignée a porté contre eux le décret d'accusation : je vous en ferai l'historique tout-à-l'heure. Je remonte à la source, & je dis : le décret d'accusation rendu est la source première de l'affaire ; il s'agit donc de discuter ce qui est relatif à Polverel & Sonthonax, pour savoir si le décret a été bien ou mal rendu par la Convention nationale, puisqu'elle l'a suspendu jusqu'à ce qu'elle fût instruite. Or, pour ne pas enchevêtrer l'affaire, nous demandons que tout ce qui regarde Polverel & Sonthonax soit coulé à fond. Si, comme l'ont dit mes collègues, dans le cours de la discussion il se trouve des individus impliqués, à fur & mesure qu'ils le seront la commission jugera dans sa sagesse s'ils doivent être appelés, oui ou non ; mais, quant à présent, nous demandons que la discussion suive son cours, & que Polverel & Sonthonax répondent.

Verneuil : J'observe sur ce qu'a dit Brulley, qu'il est vrai que dans un de mes écrits j'ai dit que nous avions demandé le décret d'accusation ; je dis plus : j'avois demandé la mise hors la loi ; & si je ne l'ai pas fait, j'avois envie de le faire, & je l'avoue.

Brulley : Cela n'a pas été fait.

Sonthonax : J'observe qu'effectivement les colons ont demandé à la barre de la Convention nationale que nous fussions mis hors la loi ; & cela n'est pas étonnant, parce que le moyen est très-commode pour se tirer de l'affaire des colonies, en ce qu'il éteignoit & les hommes qui en ont été témoins, & les pièces que nous apportions.

Pour répondre sur l'article de Leborgne & de Raymond, étant bien constaté par les déclarations des colons & les pétitions de Leborgne & de Raymond, qu'ils sont accusateurs & accusés, & que dans cette affaire la Convention nationale

a voulu que les accusateurs & les accusés fussent entendus ; que la commission des colonies a expressément arrêté qu'elle entendroit tous les accusés & tous les accusateurs, je demande en conséquence que Leborgne & Raymond soient appelés : Leborgne, pour discuter la lettre qu'il a écrite au ministre de la marine, & celle qu'il a ensuite écrite sur l'affaire du 14 août, & Raymond sur l'état de la colonie avant notre arrivée à Saint-Domingue ; car il est bien essentiel que Raymond qui étoit ici commissaire des hommes de couleur, que Raymond qui a obtenu du comité de la marine un arrêté qui déclare Page & Brulley d'infames faussaires ; je déclare qu'il est très-nécessaire que Raymond, dont la probité est très-connue, soit entendu ; qu'il vous donne tous les renseignemens qu'il a sur les colonies ; que Leborgne soit aussi appelé, parce qu'ils sont accusateurs & accusés, parce que sur-tout les colons avouent qu'ils sont accusés ; enfin, parce qu'aux termes du décret de la Convention nationale, la commission a arrêté que tous les accusateurs & les accusés seroient entendus.

La commission se retire pour délibérer.

Le président donne lecture de l'arrêté pris par la commission.

Arrêté de la commission des colonies, du 15 Pluviôse, an 3°. de la République.

La commission arrête qu'en exécution des décrets de la Convention & de ses précédens arrêtés, elle entendra tous les accusateurs & les accusés dans l'affaire des colonies ; ajourne à entendre Leborgne & Raymond, dans la suite des débats, s'il y a lieu ; arrête que son arrêté d'hier qui règle l'ordre actuel de la discussion entre les accusateurs & les accusés présens, sera exécuté, & que le présent arrêté sera notifié à Leborgne & à Raymond.

Brulley : Citoyens, vous avez entendu, pendant deux séances consécutives, Sonthonax s'efforcer de vous prouver que les colons sont les auteurs de tous les maux qui ont désolé la colonie de Saint-Domingue. Vous avez remarqué, sur-tout depuis, le pathos que Sonthonax a puisé dans Prudhomme, & dont il se targue tant toutes les fois qu'il

n trouve l'occaſion ; vous avez, dis-je, entendu qu'après voir répété l'épithète de marchands d'hommes, lieu commun, ouvent rebattu, mais enfin aujourd'hui apprécié à ſa juſte aleur par tous les hommes inſtruits ; vous avez entendu qu'il donné pour motif des accuſations, même de l'animadver-ion des colons, le décret du 16 Pluviôſe, an deuxième. Or, citoyens, comme nous devons ſuivre pied à pied Sonthonax, & prouver qu'il en impoſe depuis le commencement juſqu'à a fin, comme je l'ai dit hier, nous le ſuivons donc pas à pas. Ce ne ſera pas par de grands mots, des épithètes, par des phraſes, par du pathos, mais par des pièces, par des rapprochemens de dates, que je prouverai que cet homme a bouleverſé tous les événemens, pour vous aſſurer qu'il étoit innocent.

Il vous a dit que c'étoit le décret du 16 Pluviôſe qui étoit la cauſe de l'animadverſion des colons : eh bien ! citoyens, les pouvoirs donnés aux colons ici préſens (car ils ſont bien effectivement fondés de pouvoirs pour venir ici accuſer Polverel & Sonthonax, & demander à la Convention juſtice, protection & ſecours pour les colonies) ; les colons ont reçu ces pouvoirs, ſous l'auſpice des autorités conſtituées, aux Etats-Unis de l'Amérique ; & la date de ces pouvoirs, dont le double eſt dépoſé aux archives de Philadelphie & dans les bureaux du miniſtre de France ; ces pouvoirs ſont en date du 21 octobre 1793 : on peut les vérifier ; ils ſont à la commiſſion des colonies. Le 22 octobre 1793 répond au 2 Brumaire de l'an 2 : or, le décret n'a été rendu que le 16 Pluviôſe ; & certes, on n'a pas pu prendre en Brumaire un arrêté contre Polverel & Sonthonax, parce que la Convention devoit rendre, le 16 Pluviôſe de l'année ſuivante, un décret en faveur de la liberté des nègres. D'après ce ſimple rapprochement, citoyens, je vous laiſſe à juger la manière de penſer & d'agir de ces hommes qui intervertiſſent toutes les dates pour ſe rendre intéreſſans, & faire croire que ce n'eſt pas pour eux qu'on les pourſuit, mais ſeulement en haine d'un décret rendu par la Convention. Citoyens, vous ſentez toute la perfidie de cette marche.

Il eſt donc démontré que ſi les colons ſe trouvent ici accuſateurs de Polverel & Sonthonax, c'eſt pour tous les forfaits dont ils ſe ſont ſouillés, mais point du tout par

rapport au décret du 16 Pluviôse, qui ne leur étoit & ne pouvoit leur être connu. Je vais plus loin. Quand Polverel & Sonthonax furent accusés devant la Convention, nous étions bien plus loin encore du 16 Pluviôse. C'étoit au mois de juillet de l'année précédente que Page & Brulley, commissaires de Saint-Domingue, recevant de la colonie les nouvelles les plus désastreuses, apprenant la série des événemens par lesquels Polverel & Sonthonax marchèrent à la destruction de la colonie (& ils y sont arrivés depuis); c'est à cette époque, dis-je, que Page & Brulley arrivèrent à la barre de la Convention nationale, y exposèrent la situation de Saint-Domingue, & demandèrent que Polverel & Sonthonax fussent rappelés pour venir rendre compte à la Convention nationale de leur conduite à Saint Domingue: voilà la demande faite par nous. Je fus le rédacteur de l'adresse; elle est ici, on peut la vérifier, & l'on verra que Sonthonax en a encore imposé en disant que nous avions demandé contre lui & son collègue le décret d'accusation. Qu'est-il arrivé? Que la Convention nationale, instruite de la conduite de Polverel & Sonthonax, qui alors n'avoient pas encore brûlé le Cap, qui n'avoient pas encore complété les forfaits qu'ils ont commis depuis; la Convention, indignée de leur conduite, à l'époque du mois de juillet, décréta purement & simplement d'accusation Polverel & Sonthonax, sans autre motif que son indignation. Ce fut un mouvement spontané de la Convention elle-même, & non pas le résultat d'une demande de Page, Brulley, ni d'aucun colon. Vous voyez, citoyens, que le mois de juillet est trop éloigné de l'époque du 16 Pluviôse, pour que jamais on puisse imaginer que c'est en haine de ce décret que le décret d'accusation a été demandé contre Polverel & Sonthonax.

Vous voyez donc, citoyens, que nous n'avons point sollicité ce décret, mais qu'ils vinrent rendre compte de leur conduite, comme ils le font aujourd'hui. Il y a plus: à cette époque, les commissaires n'avoient point encore donné la liberté aux Africains; on ne savoit, on ne prévoyoit pas qu'ils donneroient jamais cette liberté, & ce qu'ils avoient fait auparavant ne le laissoit pas même soupçonner. Le décret du 16 pluviôse n'étant point connu, je le répète, & Polverel & son collègue n'ayant point encore donné la

erté aux Africains, ces actes ne peuvent avoir été la uſe du décret d'accuſation lancé par la Convention : ce cret eſt donc indépendant du décret du 16 pluviôſe & des tès qui l'ont motivé, & de tout ce qui s'eſt paſſé poſtérieu- ment.

Sonthonax & Polverel vous ont dit encore que les colons oient demandé leur miſe hors de la loi, & ils vous ont t, en plaiſantant effrontément, qu'en effet il étoit plus ſé de couper la tête à un homme que de lui répondre. ien de tout cela n'eſt vrai, citoyens : nous prouverons, ır les pièces, à Sonthonax, que, loin d'avoir demandé ur miſe hors de la loi, nous avons demandé poſitivement s'ils vinſſent rendre compte de leur conduite. Nous nous ommes bornés là, & n'avons pas fait autre choſe. Que la onvention les ait décrétés d'accuſation, cela nous eſt étran- er ; il ne nous appartient pas à nous de juger des inten- ons, des motifs de la Convention. Que des membres in- ignés aient demandé que Polverel & Sonthonax fuſſent is hors de la loi, devons-nous en répondre ? non : c'étoit eur opinion, & il nous ſuffit à nous de ne l'avoir pas emandé, & il eſt odieux de la part de ces hommes de aire parler les colons, & de reporter l'animadverſion des olons ſur un décret qui n'étoit pas connu & ne pouvoit as l'être à l'époque où les accuſations intentées contre ces ommiſſaires, à l'époque où les pouvoirs ont été donnés aux olons qui ſe trouvoient réunis ici : voilà pour ce qui con- erne le décret du 16 pluviôſe. Vous voyez que c'eſt en ain que Polverel & Sonthonax cherchent à ſe rendre in- éreſſans ſous ce rapport. En voici un autre. Ils répètent ans ceſſe : C'eſt parce que nous ſommes les plus fermes ppuis de l'humanité & de la liberté, que nous avons été erſécutés. Lui, Sonthonax, le plus ferme appui de la li- berté ! Ici, citoyens, nous ferons parler les faits. C'eſt vainement que Sonthonax répétera qu'il a été le cham- pion de la liberté ; qu'il a été le rédacteur des feuilles de Prudhomme, où reſpire à chaque page l'amour de la li- berté : Sonthonax ne vous dit pas & ne vous dira pas qu'il n'a été rédacteur de cette feuille, que parce que Royou n'a pas trouvé ſon ſtyle convenable à la ſienne ; & certes, il ſeroit ridicule de ſe dire l'ami de la liberté, quand on a

prétendu à rédiger *l'Ami du roi*. Si l'on venoit aussi vo
dire que Polverel est un ardent defenseur de la liberté, no
invoquerions le témoignage de tous ceux qui ont conn
Polverel dès le commencement de la révolution ; nous rap
pellerions l'accusation qui lui fut intentée à raison du 2
février : & tout Paris sait à quoi s'en tenir à cet égar
Jamais ces hommes n'ont été les défenseurs de la liber
qu'autant qu'ils y ont trouvé leur propre compte ; & c'e
toujours ainsi qu'ils en ont agi, comme nous vous le prouveron
par la suite. Leurs opérations, ou quelques-unes d'elles
qui, avec de beaux discours, paroissoient très-philanthropiques
n'étoient au fond que le résultat d'une spéculation mer
cantille & très-sordide, qui, en dernière analyse, devoi
remplir leurs poches aux dépens de qui il appartiendroit

Voilà, citoyens, leur conduite à Paris comme à Saint
Domingue. Mais, pour vous convaincre que ces homme
n'étoient pas amis de la liberté, & qu'on comptoit qu'ils
n'étoient pas davantage ceux de la probité, il suffit de sa
voir dans quels principes ils sont partis pour Saint-Do
mingue, & qui les y a fait aller : alors vous asseoirez un
jugement sain sur leur conduite & leurs actions. Sur leurs
actions nous produirons un seul de leurs actes, & j'es
père qu'alors il ne restera plus le moindre doute.

Ils ont dit qu'ils étoient les amis de la liberté ; qu'ils
avoient toujours été les champions de la liberté ; qu'ils
n'avoient eu d'autre but que le maintien de la révolution :
eh bien ! citoyens, qui a envoyé Polverel & Sonthonax
aux colonies ? le pouvoir exécutif. Qui a rédigé leurs pou
voirs ? qui les a présentés ? Brissot. Il s'entendit avec le
pouvoir exécutif pour faire passer ces deux hommes à Saint-
Domingue. Je vois Sonthonax rire, & il croit que nous
ne pourrons pas prouver que Brissot étoit son protecteur ;
mais la preuve que nous en donnerons, c'est la Conven
tion elle-même qui nous la fournit. Les pièces sont dépo
sées au comité de sûreté générale, & je ne crois pas qu'il
y ait de quoi rire là-dedans. Dans l'affaire de Brissot, dans
cette grande affaire où l'on a confondu une grande partie
d'honnêtes gens, d'hommes probes, auxquels la Convention
nationale a rendu une justice éclatante, dans cette affaire Brissot
trompé beaucoup de monde par ses vues en apparence

lanthropiques, mais qui étoient dictées par l'Angleterre, ur perdre la France & ſes colonies. Cette vérité eſt dé- ontrée par l'acte d'accuſation adopté par la Convention. Je mande la lecture de l'extrait de l'acte d'accuſation.

trait de l'acte d'accuſation contre Briſſot & autres, pré- ſenté au nom du comité de ſûreté générale, le 13 vendé- miaire, l'an 2 de la République.

« Pitt vouloit perdre nos colonies; Briſſot & les Girondins t perdu nos colonies.

» Briſſot, Pétion, Guadet, Genſonné, Vergniaud, Ducos, nfrède ont rédigé les opérations relatives à nos colonies, nos colonies ſont réduites à la plus affreuſe ſituation. Les mmiſſaires coupables qui les ont bouleverſées de fond en mble, Sonthonax & Polverel, ſont à-la-fois leur ouvrage leurs complices.

» C'eſt en vain qu'ils ont eſſayé de déguiſer leur projet rfide, ſous le voile de la philanthropie, comme ils ont ché long-temps celui de reſſuſciter la royauté en France us la forme de la République: il exiſte des preuves même *térales* de leur corruption dans la correſpondance du nommé aymond, leur coopérateur & leur créature.

» Raymond preſſuroit les hommes de couleur pour par- ger leur ſubſtance avec Briſſot, Pétion, Guadet, Gen- nné, Vergniaux; ils étoient légiſlateurs, & leurs opinions r les colonies étoient un objet de trafic : leur langage ne ffère point de celui des tyrans ligués contre nous. »

Brulley : Voilà, citoyens, ce que le comité de ſûreté géné- le préſentoit à la Convention; voilà ce qui a motivé le décret accuſation. D'après cette pièce authentique, nous ſommes onc fondés à dire que Briſſot a été le protecteur, le pa- on de Polverel & Sonthonax. Vous voyez que les preuves n exiſtent au comité de ſûreté générale. Il y a encore autres paragraphes de cet acte, qui ne ſont pas moins ex- licatifs des liaiſons de Briſſot avec Polverel & Sonthonax : ous allez en entendre la lecture.

« Briſſot s'eſt préſenté aux jacobins au mois d'août 1790 our commencer l'exécution d'un plan d'intrigue, déguiſé ous une apparence de philanthropie, & dont le réſultat fut

la ruine de nos colonies. Il a donné à Capet des conſ
pernicieux à la liberté, prouvés dans ſa lettre à ce tyran
dépoſée au comité de ſurveillance. Le ſéjour & les
trigues de Briſſot en Angleterre, ſes liaiſons avec les A
glais réſidans en France, toutes ces circonſtances & be
coup d'autres avoient ſignalé Briſſot & ſes complices com
les agens de la faction anglaiſe. »

(Moniteur, N°. 36, 27 octobre 1793 V. S.)

Certifié conforme.

Signé, DUNY.

Briſſot étoit ſignalé comme le chef de la faction anglai
comme dirigeant les événemens dans le ſens le plus avantage
à l'Angleterre. Or, ce qui étoit le plus avantageux à l'Ang
terre étoit ſans doute la deſtruction du commerce franç
Pour opérer la deſtruction du commerce français, il fall
opérer celle des colonies : pour détruire les colonies
falloit y envoyer des hommes de choix, des homm
dont les principes étoient néceſſaires pour opérer cette d
truction, & livrer le reſte de la colonie aux Anglais.
hommes que Briſſot a choiſis pour être envoyés aux
lonies, les voilà : c'eſt Polverel & Sonthonax. S'ils oſoi
nier qu'ils aient été choiſis par lui, nous citerions enc
le témoignage d'un homme qui a été leur ami, & qui
puis a attiré ſur ſa tête la vengeance nationale : c'eſt Cha
mette.

Le voici.

Paſſage tiré du Moniteur, N°. 36, 2ème année Républicai

Dépoſition de Chaumette contre Briſſot.

« CHAUMETTE :

» Lors du départ des commiſſaires Sonthonax & Polver
pour Saint-Domingue, je travaillois chez Prudhomm
Sonthonax, qui y avoit travaillé autrefois, vint un jour m
trouver ; il me dit :

» Briſſot m'a fait avoir une commiſſion pour les col
nies ; voulez-vous partir avec moi en qualité de ſecrétair

entra enſuite dans quelques détails, & me demanda ſi connoiſſois le caractère des habitans de ce pays, & ſi avois des notions ſur la nature de l'inſurrection qui s'y anifeſtoit. Je dis alors franchement ce que je penſois ſur eux qui avoient perdu cette portion de la République fran-iſe. La ſuite de la converſation me prouva que j'avois faire aux agens de quelques ambitieux.

» Pendant le cours de notre entretien, Sonthonax me dit voir avec ſon collègue Polverel *une commiſſion ſecrète* qui s mettroit à l'aiſe. Il diſoit avoir de grandes choſes à ire. Citoyens, ces grandes choſes ſont faites. Les com-iſſaires ſe ſont fait proclamer rois en Amérique, ils ſe ont établi un trône ſur les crânes ſanglans des habitans e la colonie, & vous devez juger le mérite de ceux qui s ont nommés à cette commiſſion, & qui les ont dirigés.

» A la ſuite de cette converſation, je refuſai net leur ropoſition ; je fis plus : je dénonçai ce que je pouvois raindre d'une pareille miſſion ; vous voyez que la ſuite a uſtifié mes craintes.

» Sonthonax me renouvela cependant encore la propo-tion de partir avec lui ; je le refuſai, & je lui dis que l'o-inion qu'il portoit dans la colonie n'étoit pas la mienne ; ue j'avois toujours été pour la liberté des nègres. Ce fait, itoyens, Jurés, prouve que Briſſot eſt en partie l'auteur des éſaſtres de nos colonies .»

» Certifié conforme. *Signé*, DUNY ».

Vous venez de l'entendre ; un homme, loin de Polverel & Sonthonax, qui n'avoit pas d'intérêt à les accuſer dans e moment-là, dit : Sonthonax m'a fait telle & telle propo-ition lorſque je travaillois avec lui chez Prudhomme ; il n'a propoſé de le ſuivre dans la miſſion que lui procuroit Briſſot ; il m'a dit qu'il étoit chargé de faire de grandes choſes ; & certes, ces grandes choſes, il doit les avoir faites, puiſqu'il en étoit chargé par Briſſot ; & nous pouvons d'au-tant moins en douter, que nous liſons cette phraſe dans ſa correſpondance avec ſes commettans : la voici :

Extrait de l'Ouvrage intitulé : Jean-Pierre Brissot, à ses commettans.

« Eh! quelle superbe carrière s'ouvroit alors devant nous, aux Indes-Occidentales ! les colonies anglaises qu'il étoit si facile de bouleverser, seulement en achevant de purifier le régime des nôtres, moyen qui n'étoit même pas compris ».

Vous appréciez la perfidie de cette phrase; c'est-à-dire qu'il falloit commencer par purger nos colonies, c'est-à-dire, les détruire, les dévaster, pour voir ensuite si, par ce moyen, on détruiroit celles de l'Angleterre. Certes l'initiative étoit bien funeste pour la France, & l'on a exécuté ce projet; ceux qui ont été prépposés pour le faire, sont Sonthonax & Polverel. Ils ne peuvent pas nier qu'ils ont été présentés par Brissot, par celui qui disoit qu'il y avoit une purification à faire. Sans doute cette purification devoit être faite par la flamme, le fer, le pillage, le carnage, car ce sont là les moyens qu'ils ont employés pour purger les colonies; mais vous observerez une chose : c'est qu'à l'époque où ils sont partis, ou ils étoient profondément dissimulés, ou ils n'avoient pas dessein de donner la liberté aux nègres. Chaumette dit qu'il n'approuvoit pas le dessein de ne pas accorder la liberté aux nègres; & Sonthonax & Polverel la leur ont depuis donnée ? Comment concilier ce que Sonthonax disoit alors avec ce qu'il a fait depuis ? On croira peut-être que Sonthonax s'est décidé à donner cette liberté par ces grands sentimens d'humanité qu'il a toujours à la bouche; on croira peut-être que c'est par la vue du châtiment horrible des nègres qu'il s'y est décidé : mais cela est faux. Les nègres vivoient sous un régime vraiment paternel de la part des blancs, & certes ce n'auroit pas été avec des traitemens barbares que les colons français qui habitent les Antilles françaises, eussent élevé le commerce à la haute prospérité où il a été porté. Il falloit qu'il y eût un système d'humanité combiné avec un système d'intérêt suivi, bien organisé, pour que l'on ait vu s'élever, à l'aide du commerce des Antilles, les superbes villes de Nantes, Bordeaux, Marseille, & toutes celles qui sont la base de la prospérité de la France. Les colons français, quoi qu'en disent

diſent leurs calomniateurs & ſur-tout Polverel & Sonthonax, étoient les pères de leurs eſclaves; ils n'ont jamais eu ſur eux le droit de vie & de mort. Polverel & Sonthonax qui ont trouvé ce régime à Saint-Domingue : ces hommes tellement défenſeurs de la liberté & de l'égalité, qui ont toujours ces grands mots à la bouche, qui diſent que c'eſt pour les avoir défendus qu'ils ont été perſécutés : eh bien ! ces hommes-là trouvoient ce régime trop doux; & ce ſont eux-mêmes qui, lorſqu'ils ont été dans la colonie, ont jugé à propos de faire couper les oreilles & les jarrets aux malheureux nègres. Ils en ont donné l'ordre par leur proclamation, la voici. Je vous ai dit que nous irions toujours les actes à la main; & vous allez voir ce que ces hommes si humains ont ordonné contre ces nègres, dont ſi doucereux ils diſent que nous ſommes les perſécuteurs. Ils ont ſoin de mettre en tête de cette proclamation, que ce qu'ils ordonnent l'avoit été par Louis XIV, mais n'avoit pas été exécuté. La voici, elle eſt en langage nègre :

Polverel : Elle eſt auſſi en français.

Brulley : Je n'ai ſous les yeux que celle qui eſt en langage nègre; je vais la traduire, & je me bornerai à trois articles qu'il eſt eſſentiel de bien conſtater, afin de bien connoître l'humanité des commiſſaires civils.

ARTICLE XXXIV.	XXXIV.
Toutes zeſclaves qui va reſtés marrons pendant yon mois, compté danpuis jour la que maître ali va déclarer li a juſtice, quand io va tienbé li, io va coupé zoreilles ali, & io va marqué li M la ſus zépaule gauche.	Tout eſclave qui va reſter marron, (c'eſt-à-dire fugitif), pendant un mois du jour que le maître l'aura déclaré à la juſtice, quand on va le tenir, on va lui couper les oreilles, & le marquer de la lettre M ſur l'épaule gauche.
XXXV.	XXXV.
Toutes zeſclaves qui va quitté camps révoltés, pour	Tout eſclave qui quittera le camp des révoltés pour rentrer

rentrer doucement la caze maîtres a io, yon mois après publication proclamation cila la, io pas le fait io a rien mais si après que io rentré, io tourné alle marrons, io va gagner zoreilles coupés, & marque M la ſus zepaule gauche.

XXXVI.

Toutes zeſclaves marroniers qui déja gagné zoreilles a io coupées & marqué M la ſus zèpaule gauche, ſi io tourner aller marron encore pendant yon mois, io va gagner jarrets coupés, & marqué M la ſus zépaule droite.

dans la maiſon de ſon maître un mois après la publication de cette proclamation, il ne lui ſera rien fait; mais ſi, après qu'il aura rentré, il retourne encore marron (fugitif), on lui coupera les oreilles, & on le marquera d'une M ſur l'épaule gauche.

XXXVI.

Toute eſclave coutumier d'aller en marronnage (en fuite) & qui aura eu les oreilles coupées, & qui aura été marqué de la lettre M ſur l'épaule gauche, s'il retourne encore en marronnage pendant un mois, on lui coupera le jarret, & on le marquera de la lettre M ſur l'épaule droite.

Voilà, citoyens, les articles les plus ſaillans de la proclamation qui eſt toute dans le même genre.

Sonthonax : Je demande la lecture du préambule; car lorſque je lis des pièces des citoyens colons, je les lis entières.

Thomas Millet : Voici le préambule que je vais traduire:

Proclamation de Sonthonax & Polverel, du 5 mai 1793.

EN LANGAGE CRÉOLE.

Nous Etienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaires civils de la République, que nation françaiſe

TRADUCTION DE MILLET.

Nous, Etienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaires civils de la République françaiſe, délégués

voyez dans ce pays-ci pour mettre l'ordre & la tranquillité tout par tout.

N'a pas parmi nègres zeſclaves qui faut chercher ça qui la cauſe io ſoulever; n'a pour tote io, n'a pas io même qui cherché dérangé, c'eſt monde qui trompé io: cila qui faire io agir, cila qui conduira io, io pas gagné parens dans guinée, c'eſt Français, c'eſt perites a Français qui faites dans pays-ci, qui té-vlé perdi toutes colonies, ont bien empêché io reſtés pour la France; c'eſt io qui faire la guerre couleur pour toute monde libre s'entre égorgé io; c'eſt io même encore qui armé zeſclaves pour tuer toutes blancs France, & toutes ſangmèlés: danpuis longtems toute monde connoit, c'eſt la vérité. D'abord Borel té ſauvè Port-au-Prince avec bande brigands qui té avec lui, toutes nègres Cul-de-ſac avec cila la Croix des Bouquets qui té dèrangés, io toutes rentrés dans le travail, c'eſt donc monde libre qui faut punir, ſi io vlè toutes nègres rentrer dans l'ordre.

Mais ce qui a fait mauvais monde la io trouvé tant de moyens pour faire nègres rèvolter, c'eſt que n'y a point monde libre la ſus habitations, outi you a eu pille nègres pour dans les Iſles-ſous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité.

Ce n'eſt pas parmi les nègres eſclaves qu'il faut chercher ceux qui les ont ſoulevés; ce n'eſt pas parmi eux qu'il faut chercher ceux qui les ont dérangés: ce ſont les perſonnes qui les ont trompés; ce ſont les enfans des Français faits dans ce pays qui ont voulu perdre la colonie, ou les empêcher de reſter à la France; ce ſont eux qui ont engagé les hommes de couleur à s'entre-égorger; ce ſont eux encore qui ont armé les eſclaves pour tuer tous les blancs de France & tous les ſang-mêlés. Tout le monde connoît que c'étoit-là la vérité. D'abord Borel s'eſt ſauvé du Port-au-Prince avec une bande de brigands qui étoient avec lui. Tous les nègres du Cul-de-ſac & de la Croix-des-Bouquets qui s'étoient dérangés ſont tous rentrés au travail. Ce ſont donc des hommes libres qu'il faut punir, ſi l'on veut que les nègres rentrent dans l'ordre.

Mais ce qui a fait que ces gens ont trouvé le moyen de faire révolter les nègres, c'eſt qu'il n'y a pas aſſez d'hommes libres dans les habitations où il y a un grand nombre de

garder io, pour empêcher io faire mal; c'eſt que maître a io batte io pour grand merci; c'eſt qui maître la pas ſuivre lois qui obligé li gagner la ſus habitation aſſez mondes libres pour veiller nègres a li quand li gagné tout plein, & que li pas gagné, ſoin traité nègres avec douceur.

Pour empêcher toutes mondes qui gagné nègres gérans ou coleniesqui conduira attelliers, de maltraiter nègres mal-à-propos, & pour obliger io gagné ſoin io ben, nous pas beſoin faire l'autres lois, mais ſeulement faire exécuter ſévèrement cila io qui te faires long-temps, & que perſonne pas été jamais ſuivre.

Nous v'lé & nous ordonné io faire ça qui va ſuivre:

nègres pour les garder & les empêcher de faire le mal; c'eſt que les maîtres les battent pour rien; c'eſt que leurs maîtres ne ſuivent pas les lois qui les obligent d'avoir ſur les habitations aſſez d'hommes libres pour veiller leurs nègres, quand ils en ont beaucoup, & qu'ils n'ont pas ſoin de les traiter avec douceur, d'empêcher leurs gérans ou économes qui conduiſent leurs ateliers de maltraiter les nègres & de les battre mal-à-propos, & de leur faire exécuter ſeulement les anciennes lois qui n'ont jamais été ſuivies.

Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Brulley: Je vous prie de remarquer cette dernière phraſe: *les lois qui n'ont jamais été ſuivies.* Donc, d'après l'aveu de Sonthonax, on n'avoit jamais coupé les oreilles & les jarrets aux nègres pour avoir fui pendant un mois. Certes, il n'eſt jamais entré dans la tête des colons d'infliger de pareilles punitions; & je défie ces hommes, quelqu'impoſteurs qu'ils ſoient, de prouver aucun fait pareil arrivé dans la colonie. Certes, j'y ai reſté aſſez d'années; tous ceux qui ſont ici y ont reſté aſſez long-temps; il y a ſoixante mille Français qui connoiſſent la colonie, & pas un ne dira qu'il ait vu couper les oreilles & les jarrets aux nègres pour avoir fui pendant un mois.

Je dis donc que ces hommes qui ſe diſent humains par excellence, qui ſe diſent pétris de philanthropie, qui nous

appellent marchands d'hommes, qui nous accablent d'invectives, qui disent qu'ils veulent venger en nous la nature outragée; je dis que ces sentimens, loin d'être dictés par la philanthropie, ne le sont que par la mauvaise foi, parce qu'un homme vraiment philanthrope ne fait point exécuter des lois comme celles-là, des lois tyranniques & barbares, & qui ont été dictées par Louis XIV dont tout le monde connoît la tyrannie. Je demande donc maintenant s'il existera le moindre doute sur le caractère & les intentions de Polverel & de Sonthonax, si l'on pourra croire que des hommes qui nous ont ordonné de couper les oreilles & les jarrets à nos nègres, soient pénétrés des principes de philanthropie dont ils se targuent avec tant d'insolence? Je demande à présent si c'est par sentiment d'humanité qu'ils ont infligé de si grandes peines à ces Africains, eux qui avoient ordonné l'exécution des lois les plus barbares, eux qui avoient ordonné l'exécution de celles que les colons avoient rejetées comme trop rigoureuses & trop barbares? Je dis donc que si le sort des nègres a empiré dans la colonie, c'est à Polverel & Sonthonax qu'il faut s'en prendre, d'après les termes même de leur proclamation. Maintenant, citoyens, vous ne pourrez plus vous méprendre sur les sentimens de ces hommes, quand ils viendront vous dire que c'est parce qu'ils ont rendu la liberté aux nègres que nous nous soulevons contre eux; nous vous répéterons que nous ne croyons pas à leur philanthropie, précisément parce qu'ils ont développé chez nous un caractère féroce. Eh! des hommes si immoraux en France ne pouvoient effectivement que devenir féroces à Saint-Domingue lorsqu'on leur donnoit une si énorme étendue d'autorité.

Je reviens: je dis que ces hommes qui depuis se sont tant targués de la liberté donnée aux nègres, ont menti impudemment à la colonie, ont fait parler à la nation un langage qui ne lui convenoit pas; ceux qui ont blessé tous les principes sont coupables sous tous les rapports. Je vais donner lecture d'un acte qui va vous prouver que les hommes qui se disent les défenseurs des opprimés, les sectateurs de la liberté & de l'égalité, sont des imposteurs, sont des hommes

qui n'ont rien fait que ce qui convenoit à leurs intérêts particuliers ou aux vues que leur avoit dictées Brissot pour servir l'Angleterre. Vous les avez entendus vous dire, *on cherche des crimes à ceux qui ont défendu l'humanité*; ce sont leurs expressions, je les ai transcrites. Nous ne leur chercherons point de crimes; ils en ont assez commis pour que nous les écrasions; & à ce langage, citoyens, vous devez reconnoître celui de Robespierre, de Carrier, de ces hommes qui déshonorent l'humanité; vous devez reconnoître tous ces hommes profondément cruels, qui cherchent à rejeter leurs atrocités sur ceux qui en ont été les victimes. Quand Polverel & Sonthonax sont arrivés à Saint-Domingue, ils ont été reçus comme des dieux, comme des anges tutélaires; on a été à cent lieues en mer au-devant d'eux; des députations des autorités constituées ont été au devant d'eux pour les complimenter & les recevoir, en attendant de leur part le terme des maux qui affligeoient la colonie. Nous prions le président d'interpeller Polverel & Sonthonax d'avoir à répondre catégoriquement s'il est vrai qu'on a été au devant d'eux à cent lieues en mer, que tous les corps constitués ont envoyé une députation pour les complimenter & les recevoir.

Le président : Répondez.

Polverel : Je ne sais si c'est à cent lieues, je ne puis fixer la latitude : je sais que des députations de l'assemblée coloniale, de la municipalité, de la garde nationale aussi, enfin de tous les corps constitués, sont venues au devant de nous.

Brulley : Le but de cette députation n'étoit pas seulement une cérémonie : elle n'avoit pas seulement pour objet des complimens vains, des politesses ridicules; mais c'étoit pour assurer Polverel & Sonthonax qu'ils n'avoient rien à redouter de Blanchelande & des autres qui voudroient s'opposer à leur arrivée dans la colonie : voilà quel étoit le vrai but de cette députation, & on le prouvera. Vous voyez que ces hommes, à leur arrivée, ont été reçus comme des envoyés de la France, comme des hommes chargés de faire tout le bien qu'ils devoient faire; mais ils avoient des instructions secrètes de Brissot; mais Brissot leur avoit indiqué les moyens

de détruire les colonies pour de suite ruiner celles des Anglais (disoit-il); mais ils avoient un autre plan à suivre. Lors de la première entrevue, ils ne dévoilèrent point leurs funestes projets; ils tinrent une conduite très-adroite. Le président de l'assemblée coloniale, à leur débarquement, leur tint à peu près ce discours que j'analyse.

« Nous sommes dans vos mains (en s'adressant à Polverel, à Sonthonax & à Alhiaud, car ils avoient un troisième collègue; il dit, au nom de tous les représentans de la colonie,): nous sommes dans vos mains un vase d'argile que vous pouvez briser. On dit que vous êtes venus avec la volonté bien exprimée de la nation, d'affranchir les Africains qui sont parmi nous. Si telle est votre intention, parlez, nous sommes prêts à nous soumettre; mais nous demandons que ces hommes que nous avons fait venir à grands frais, qui n'ont ni notre langage, ni nos mœurs, ni nos habitudes, soient reportés paisiblement chez eux; & si la France peut se passer des riches cultures que nous avons ici, si le commerce national n'est point anéanti par la perte de la colonie, si enfin c'est la volonté de la nation, nous nous y soumettrons. »

Voilà ce que le président dit aux commissaires civils Sonthonax & Polverel : quelle est la réponse de Sonthonax ?

« Qu'ils sont bien éloignés de cette mission; que jamais l'intention de l'assemblée nationale n'a été d'abolir l'esclavage. » Ils vont plus loin; ils disent : « Et si jamais l'assemblée nationale, égarée, provoquoit l'abolition de l'esclavage, nous jurons de nous y opposer de tout notre pouvoir. »

Voilà la réponse de Polverel & de Sonthonax analysée; mais comme Sonthonax est fort pour s'excuser sur les complimens, il vous diroit peut-être que c'est par forme de compliment (car il trouve des complimens jusques dans les proclamations, à plus forte raison en trouveroit-il dans des discours prononcés au moment où il étoit reçu dans la colonie). Il faut donc vous mettre sous les yeux un acte ostensible qui devoit servir de guide aux colons, qui devoit baser leur opinion sur Polverel & Sonthonax & sur les in-

tentions de la nation françaiſe; & certes, ce n'eſt pas le cas de faire des complimens quand on parle au nom de la nation françaiſe, & que l'on eſt revêtu de pouvoirs auſſi étendus que Polverel & Sonthonax. Ces hommes ont publié la proclamation dont je vais donner lecture, proclamation qui a été lue & affichée, & qu'ils ne nieront pas, à ce que j'eſpère.

Sénac lit:

Proclamation faite au Cap, le 24 ſeptembre 1792, par Polverel, Sonthonax & Ailhaud, commiſſaires nationaux civils.

« Invariablement attachés aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons, au nom de la métropole, de l'aſſemblée nationale & du roi, que nous ne reconnoîtrons déſormais que deux claſſes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue, les libres ſans aucune diſtinction de couleur, & les eſclaves.

» Nous déclarons qu'aux aſſemblées coloniales ſeules, conſtitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer ſur le ſort des eſclaves.

» Nous déclarons que l'eſclavage eſt néceſſaire à la culture & à la proſpérité des colonies, & qu'il n'eſt ni dans les principes ni dans la volonté de l'aſſemblée nationale & du roi, de toucher à cet égard aux prérogatives des colons.

» Nous déclarons que nous ne reconnoîtrons pour les amis de la France que ceux qui le ſeront de la conſtitution, ſauf les modifications que commandent l'eſclavage & les localités.

» Nous déclarons que nous pourſuivrons également & les ennemis de la loi du 4 avril, & les mépriſables conſpirateurs qui ont voulu faire des droits des citoyens ci-devant qualifiés de couleur une ſpéculation contre-révolutionnaire.

» Nous mourrons plutôt que de ſouffrir l'exécution du

projet anti-populaire; mais nous ne laisserons jamais avilir le caractère national dont nous sommes revêtus, par une tolérance coupable des injures faites à la métropole.

» Tels sont nos principes; nous les regardons comme très-essentiels au bonheur de la colonie. »

Vous venez d'entendre la lecture d'un acte authentique adressé à tous les hommes libres de Saint-Domingue, aux soldats, aux matelots, &c., par conséquent à la masse du peuple de Saint-Domingue. Certes, Polverel & Sonthonax ne diront pas qu'ils ont voulu complimenter le peuple de Saint-Domingue quand ils ont énoncé ces principes. Certes, Polverel & Sonthonax donnent dans cette proclamation la preuve la plus complète de l'usurpation qu'ils ont faite du pouvoir. Ces hommes chargés de faire connoître les intentions de l'assemblée nationale & du peuple français, annoncent qu'ils ne reconnoîtront dans la colonie que deux classes d'hommes, celle des hommes libres sans distinction de couleur, & celle des esclaves. Vous voyez que voilà des hommes qui posent des bases d'après lesquelles ils veulent partir dans toutes leurs opérations; vous voyez que voilà des hommes qui nous disent que l'intention de la nation française est de maintenir ce régime dans la colonie; vous voyez que voilà des hommes qui éloignent de nous toute idée qu'on voudroit changer le régime dans la colonie: ils vont plus loin, & ils déclarent qu'ils seront rebelles aux ordres même de la nation, ils déclarent qu'ils mourront plutôt que de souffrir qu'un changement si contraire aux intérêts de la colonie s'exécute; & c'est aujourd'hui ces hommes qui nous viennent reprocher d'être les ennemis du décret qui a été rendu; & ils disent que c'est nous qui nous sommes rendus coupables de désobéissance, & ils ont eu l'audace, eux envoyés de la France, de venir nous dire que si l'assemblée nationale, *égarée* (remarquez bien ce mot), prenoit une autre détermination, ils mourroient plutôt que d'exécuter cette loi. N'est-ce pas donner aux colons l'exemple de la rebellion contre la volonté nationale? n'est-ce pas être fonctionnaire français prévaricateur, que de dire, à leur arrivée dans la colonie: si l'assemblée nationale manifeste telle intention, nous mour-

rons plutôt que de nous y conformer? Et voilà pourtant le langage que ces hommes qui ont toujours prétendu prendre les intérêts de la France, ont tenu à leur arrivée dans la colonie, & voilà le langage qu'ils ont tenu dans le cours de leur réſidence dans la colonie. Il y a plus, citoyens, c'eſt que dans cette proclamation ils ſe bornent à dire ſimplement: nous mourrons plutôt que de ſouffrir telle choſe; mais Sonthonax a été plus loin, il a fait le ſerment de ne pas exécuter un décret de l'aſſemblée nationale de France qui annulleroit les prérogatives de la colonie de Saint-Domingue; & ce ſerment, il l'a conſigné dans une proclamation publique & affichée, dont on va vous donner lecture. Certes, un ſerment comme celui-là n'eſt pas un compliment: on va vous en donner lecture, & vous verrez tous les ſignes de la rebellion la plus caractériſée à la volonté nationale.

AU NOM DE LA NATION.

Commiſſion nationale civile.

« Nous Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaire national civil, délégué aux isles françaiſes d'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique,

» Aux hommes libres de la partie françaiſe de Saint-Domingue, aux ſoldats & matelots employés dans l'expédition.

CITOYENS,

» La ville du Cap, la colonie entière, ſont dans le plus grand danger : des haines invétérées, & que le beſoin d'une union réciproque ſembloit devoir effacer, ſe ſont emparées de toutes les ames; on eſt prêt à en venir aux mains; &, ſi vous n'y prenez garde, le précipice eſt creuſé où va s'engloutir Saint-Domingue.

» Au milieu de tant de malheurs, citoyens, les pouvoirs ſont ſans force & l'autorité nationale eſt méconnue; les calomnies les plus abſurdes ſont accumulées ſur la tête du commiſſaire civil. Auriez-vous oublié la déclaration ſolemnelle de nos principes, celle que nous avons faite en préſence de l'Etre-Suprême, à la face du peuple aſſemblé pour notre inſtallation ? Je la renouvelle ici dans une circonſtance périlleuſe; je la renouvelle pour fermer la bouche aux agitateurs & pour raſſurer à jamais les bons citoyens.

» Invariablement attachés aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons, au nom de la métropole & de l'aſſemblée nationale, que nous ne reconnoîtrous déſormais que deux claſſes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue; les libres, ſans aucune diſtinction de couleur, & les eſclaves. Nous déclarons qu'aux aſſemblées coloniales ſeules, conſtitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer ſur le ſort des eſclaves.

» Nous déclarons que l'eſclavage eſt néceſſaire à la culture

& à la prospérité des colonies, & qu'il n'est ni dans les principes ni dans la volonté de l'assemblée nationale de toucher à cet égard aux prérogatives des colons.

» Nous déclarons que nous ne reconnoîtrons pour les amis de la France que ceux qui le seront de la constitution, sauf les modifications que commandent l'esclavage & les localités : tels sont mes principes, telle est ma profession de foi; que le jour où j'en changerai soit le dernier de ma vie !

» Et, s'il étoit possible, citoyens, que l'assemblée nationale, égarée, pût se porter à oublier les prérogatives des habitans de Saint-Domingue, & à détruire, dans le régime colonial, le germe de sa prospérité, je déclare que je ne me rendrai jamais l'exécuteur d'une pareille injustice; je déclare que je m'y opposerai de toutes mes forces; j'en fais le serment solemnel.

» Dans ces circonstances, j'invite tous les bons citoyens à se réunir autour des autorités constituées, pour défendre la loi, & pour ramener efficacement la tranquillité publique.

» Et si, malgré mes sincères dispositions; si, malgré mes sermens, les mal-intentionnés persistent à vouloir me charger d'un crime qui doit me faire perdre la confiance publique, j'irai faire part à mes collègues de ma position, & j'abandonnerai sans peine le timon des affaires.

» Le commissaire national civil a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Déclarons l'embargo général sur les navires de la rade. En conséquence, aucun bâtiment de l'état ou du commerce ne pourra sortir de la ville du Cap, jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

» Ordonnons que la présente proclamation sera publiée sur-le-champ dans les rues & places publiques, à la diligence de la municipalité du Cap.

» Mandons à la commission intermédiaire, aux corps ad-

ministratifs, de faire transcrire la présente sur leurs registres, de la faire publier & afficher où besoin sera.

» Requérons M. le gouverneur-général & M. le commandant de la station, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation.

» Fait au Cap le 4 décembre 1792.

» Le commissaire civil. *Signé*, SONTHONAX.

» Par M. le commissaire national civil.

Signé, O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission.*

» De l'imprimerie de la commission nationale civile ».

Brulley : Eh bien ! Citoyens, jugez actuellement de l'effronterie de Sonthonax, quand, hier, il m'interpelloit de dire quels étoient les droits de Saint-Domingue ; quand cet homme a fait le serment de ne pas exécuter un décret de la Convention qui annulleroit les prérogatives de la colonie de Saint-Domingue ; *prérogatives* est le mot dont il s'est servi. Il me demandoit hier quels étoient les droits de Saint-Domingue, & il m'interpelloit pour répondre ; lorsqu'il a juré, lui, de mourir plutôt que de souffrir l'exécution d'un acte national qui porteroit atteinte aux prérogatives de Saint-Domingue. Ils me demandent quels sont ces droits ? Et Polverel, Sonthonax & Ailhaut, en arrivant, & en exprimant les sentimens de la nation française, ont dit : « Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves ; & ils viennent nous demander quels sont les droits de la colonie de Saint-Domingue, & ils les ont consacrés en disant qu'ils sont d'accord avec l'Assemblée nationale & le roi qui les consacrent ; & aujourd'hui ils viennent les révoquer en doute, en disant que nous sommes des indépendans, que c'est la réclamation de ces droits qui a dévasté Saint-Domingue. Jugez maintenant la bonne-foi, ou plutôt la perfidie de ces hommes, qui, depuis le com-

mencement jusqu'à la fin, vous en ont imposé ; qui, pendant tout le cours de leur mission, ont préparé la perte de Saint-Domingue. Mais ce n'est pas tout, Citoyens : dans la dernière proclamation qu'on vient de vous lire, vous voyez que le préambule annonceroit qu'il y avoit des troubles au Cap, une fermentation au moins, quand Sonthonax a fait cette proclamation & ce serment. Il faut faire ici une observation essentielle, & qui donnera la clef de la conduite atroce que ces hommes affreux ont tenue à Saint-Domingue. Ils avoient la tactique sûre de tous les conspirateurs, de tous les hommes de sang de leur espèce. Sonthonax & Polverel voyoient par-tout des complots, toujours des conspirations ; toujours les poignards étoient dirigés contre leur sein : ils étoient à Saint-Domingue ce qu'étoit ici Robespierre ; ils voyoient par-tout des assassins qui les menaçoient, ainsi que les patriotes de leur espèce ; ils voyoient par-tout des complots, des conspirations ; et pourquoi ? pour en profiter, pour victimer celui-ci, celui-là, & établir leur autorité dictatoriale : car ils ont suivi à Saint-Domingue la même marche qu'a suivie ici leur ami Robespierre pour parvenir au dictatoriat. Sonthonax même a fini par en prendre le titre. Ainsi, vous voyez que c'est la même marche : vous ne serez point la dupe de tous ces complots, de toutes ces conspirations ; & Sonthonax n'excusera pas le serment qu'il a fait solemnellement.....

Sonthonax : Je demande à faire une interpellation. Je prie Brulley de déclarer dans quel acte j'ai pris le titre de dictateur.

Thomas Millet : Ce titre étoit consacré dans une déclaration du général *Lasalle*, gouverneur de Saint-Domingue, qui est en nos mains.

Duny : Gallino de Gascq, subdélégué de Sonthonax, au Port-de-Paix, lui donnoit le titre de dictateur.

Brulley : Je disois donc que leur marche, à Saint-Domingue comme en France, étoit de dire que des complots étoient ourdis contre eux, que les poignards étoient dirigés contre leur sein ; qu'à l'appui de tous ces moyens bien con-

nus, ils se sont acheminés à tous les forfaits ; qu'à la suite de cette marche, ils sont parvenus au période de puissance & de grandeur qui étoit le but de leur conduite. Vous venez de voir clairement que les hommes qui se qualifient *les amis de la liberté & de l'humanité*, vous venez de voir que ces hommes vous en ont grossièrement imposé, lorsqu'ils ont dit que c'étoient ces deux qualités qui attiroient sur eux l'animadversion des colons. Vous avez vu, d'un autre côté, que ce n'est pas le décret du 16 pluviôse qui a motivé l'accusation que nous intentons contre eux : voilà donc deux chefs faux sur lesquels ils en ont grossièrement imposé. C'est ainsi que nous marcherons dans la suite, dans la série des preuves que nous vous donnerons que ces hommes sont des imposteurs audacieux.

Je viens maintenant à ce qu'il vous a dit d'une autre cause des malheurs de Saint-Domingue.

Sonthonax vous a dit : « Les colons blancs ont causé les malheurs de Saint-Domingue, par leur résistance à ne point accorder aux hommes de couleur leurs droits politiques ». Voilà ce que Sonthonax a posé en thèse. Eh bien ! sur ce point comme sur tous les autres, il vous en a encore imposé ; & je vais le suivre pas à pas.

Remontons à l'époque où les assemblées primaires se sont formées : il nous a gravement inculpé ; il a dit que les hommes de couleur avoient été rejetés des assemblées primaires ; cependant il a avoué que dans quelques paroisses ils ont été admis ; & moi je vous affirme que dans beaucoup ils l'ont été. Mais, Citoyens, quand ils ne l'auroient été dans aucune ! Pour bien juger les actions des hommes, il faut se reporter au temps ; & sur-tout en révolution, il ne faut pas confondre l'opinion du moment avec l'opinion qui a été précédente de quelques années. Lorsque la révolution a commencé en France, a-t-on admis indistinctement aux assemblées primaires toutes les classes d'hommes ? Je fais cette question à tout Français qui a vu naître la révolution ; n'étoit-il pas des classes qui n'ont pas été admises parmi les citoyens actifs ? N'aviez-vous pas les juifs ? n'aviez-vous pas les

comédiens, les domeſtiques, les proteſtans, qui ne jouiſſoient pas des droits politiques ? Eh bien ! Citoyens, toutes les claſſes d'hommes étoient donc, en quelque ſorte, ſéparées de la maſſe des autres Français. Qu'a-t-on fait en France ? Pour prononcer ſur le ſort de ces hommes, pour les rendre à l'état politique, l'Aſſemblée conſtituante a rendu pluſieurs décrets ; & le citoyen Grégoire, ici préſent, le ſait bien, puiſqu'il a fait rendre lui-même le décret qui concerne les juifs. Vous voyez donc qu'en France, au centre de la révolution, il exiſtoit des claſſes différentes ; & que ces claſſes n'ont pas été admiſes de ſuite & indiſtinctement aux aſſemblées primaires. Dans l'ancien gouvernement, & dans l'ancien régime des colonies, les noirs & les hommes de couleur affranchis étoient bien plus loin des blancs français, que ne l'étoient de leurs concitoyens en France, les juifs, les proteſtans, les comédiens, les hommes en état de domeſticité ; il y avoit chez eux une nuance marquée juſqu'à un certain point par la nature, & il y avoit une autre nuance marquée, bien plus encore, par le défaut de civiliſation & d'inſtruction. Ainſi quand même les hommes de couleur n'auroient pas été admis aux aſſemblées primaires, on ne devroit pas en induire pour cela que c'eſt la baſe de la révolution à Saint-Domingue, que c'eſt la cauſe de tous les malheurs qui y ont eu lieu : pourquoi ? c'eſt qu'on ne peut pas dire qu'en France, s'il y a eu des maux dans la révolution, c'eſt que dans les premières aſſemblées primaires on n'a pas admis les juifs, les proteſtans & les comédiens. Voilà, je crois, un rapprochement qui vous ſaiſira, & qui vous mettra à même de fixer votre opinion ſur ce qu'a dit Sonthonax : les hommes de couleur, dans la révolution, ne pouvoient pas être confondus, au commencement, avec les Français blancs ; ils formoient une claſſe d'hommes à part, bien plus marquée, bien plus ſéparée de nous que les juifs & les autres dont j'ai parlé. Ainſi donc il falloit une loi qui ſtatuât ſur l'état politique de ces hommes, qui les rapprochât de nous, comme vous avez, pour les juifs & autres, une loi qui leur a permis de ſe réunir avec vous. Cette loi n'avoit pas encore été rendue, & les hommes de couleur ne pouvoient pas ſe targuer de cette loi, dont l'exiſ-

tence

tence n'avoit pas lieu ; par conſéquent, lorſque les aſſemblées primaires ont eu lieu, ſi les hommes de couleur n'y ont pas été par-tout admis, c'eſt parce qu'à Saint-Domingue comme ici on tenoit à la diſtinction établie entre les différentes claſſes d'hommes. Lorſque le pouvoir exécutif, toujours oppoſé à la révolution dans Saint-Domingue, s'apperçut qu'on formoit des aſſemblées primaires, il vit qu'on alloit briſer le ſceptre de ſon deſpotiſme, il ſentit qu'il lui falloit ſe concilier une partie des habitans pour y maintenir le trouble ; & c'eſt alors que le gouverneur général chercha à ſe faire des partiſans dans la claſſe des hommes de couleur. Peynier intrigua à cet effet ; les preuves de ſes intrigues vous ſeront produites. Voilà donc, au moins, quant aux aſſemblées primaires, un développement qui vous met à même de voir que Sonthonax a eu tort de faire remonter la ſource des maux de la colonie à cette première formation des aſſemblées primaires.

Nous paſſerons actuellement à la diſcuſſion des reproches faits par Sonthonax relativement à la ſcène qui a eu lieu au Petit-Goave : nous avons parmi nous un habitant de cette paroiſſe même, qui va vous donner connoiſſance des faits. Comme il n'a pas l'habitude de la parole, il va vous lire les détails qu'il a écrits de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Ferrand-de-Baudière.

Brulley : Comme le citoyen Daubonneau peut entremêler ſa lecture de réflexions, je prie les citoyens tachygraphes de vouloir prendre ce qu'il dira.

(*Daubonneau lit ce qui ſuit :*)

Il vous a été dit, Citoyens, que la commune du Petit-Goave s'étoit rendue coupable d'un aſſaſſinat dans la perſonne de Ferrand-de-Baudière ; l'on vous a peint Ferrand-de-Baudière comme un homme vertueux & martyr de la liberté, comme un magiſtrat probe, rempliſſant alors la place de ſénéchal au Petit-Goave, & dont le crime a été d'avoir rédigé une adreſſe en faveur des hommes de couleur. Citoyens, nous vous dirons que nous ſommes bien éloignés de

juſtifier ſon meurtre ; il fut immolé dans un de ces momens irréſiſtibles de l'effervescence populaire ; rien ne put arrêter ce mouvement, parce que depuis quelques jours il étoit ſuſpecté d'avoir des relations avec le miniſtre Laluzerne. Il faut que vous ſachiez quelle étoit la moralité de Ferrand-de-Baudière Il avoit été ſénéchal au Petit-Goave pendant pluſieurs années : pluſieurs fois il a été interdit par arrêt du conſeil ſupérieur du Port-au-Prince ; le dernier fut rendu contre lui en 1784, le dépouilla de ſes fonctions, & le déclara indigne d'impétrer aucune place à l'avenir ; l'arrêt le condamnoit en outre au banniſſement pour trois ans, ordonnoit l'impreſſion & l'affiche à ſes dépens, & les libelles qui faiſoient pièces au procès ont été brûlés par l'exécuteur de la haute-juſtice. Ses concuſſions avoient été prouvées, & il fut condamné juſtement. Ainſi Sonthonax a fait un faux, lorſqu'il vous a dit que Ferrand-de-Baudiere étoit alors Sénéchal du Petit-Goave : & ne croyez pas, Citoyens, que je veuille flétrir la mémoire de Ferrand-de-Baudière : des moyens auſſi vils n'ont pas beſoin d'être employés dans la cauſe intéreſſante de nos compatriotes. L'arrêt que je viens de citer exiſte. Le maire de Sainte-Foix a été l'un des accuſateurs de Ferrand ; les conſeillers qui l'ont jugé ſont ici ; le greffier y eſt également : il peut être conſulté, s'il eſt beſoin. Je vous ai dit qu'il avoit été ſuſpecté d'intelligence avec Laluzerne. En effet, Rochefort, notaire au Petit-Goave, bien connu du citoyen Polverel & ſon ami, a fait ſon inventaire, & parmi ſes papiers il a été trouvé des pièces qui prouvoient clairement que Ferrand-de-Baudière, paſſé en France depuis ſon jugement, avoit intrigué dans tous les bureaux pour obtenir un arrêt du ci-devant conſeil-d'état qui auroit caſſé celui de ſa condamnation. Ses démarches ont été vaines juſqu'en 1789. A cette époque Laluzerne paſſa au miniſtère de la marine, & lui promit l'arrêt qu'il ſollicitoit, après qu'il auroit rempli la miſſion dont il l'avoit chargé. Cette miſſion avoit pour but de porter les troubles qui ont eu lieu dans ſon quartier. Ces notes ont été envoyées & ſe trouveront dans les papiers de Bareau de Narcai.

Pluſieurs voix : Elles ſont ici en France.

Daubonneau : Ferrand de Baudière arriva au Petit-Goave les premiers jours de septembre de la même année, & d'après ses instructions, fomenta des troubles & des excès; il n'a que trop bien réussi. Vous frémirez d'horreur, quand, dans le courant des débats, vous entendrez le recit des scènes sanglantes qui ont eu lieu dans cette commune. Ce sera alors sans doute que le citoyen Sonthonax cherchera à justifier tous les assassinats commis par les gens de couleur; 80 habitans y ont été égorgés; 33, entr'autres, ont été attachés deux à deux, dépouillés, conduits aux limites de la ville, & ont été fusillés pour la seule cause qu'ils étoient blancs. Cette horrible exécution a été ordonnée par Gaston Devivier, qui a été depuis revêtu d'une haute magistrature par le citoyen Polverel, devenu son protecteur & son ami. Il faut vous dire que la veille de cette sanglante exécution, Gaston avoit reçu l'amnistie générale de ce qui s'étoit passé à Saint-Domingue; il la cacha, & au retour de cet assassinat, il la fit publier. J'abrège cette horrible scène, elle fait frémir la nature. Il est de mon devoir de dire la vérité, & je vous affirme que la commune du Petit-Goave est une de celles de la colonie qui a le plus marché dans la ligne du patriotisme, & que la plus grande partie de ses habitans patriotes a été assassinée, refugiée, déportée, tant par Blanchelande que Polverel; au surplus, tout ce que pourroit dire Sonthonax de cet événement seroit inutile, parce que le décret du 8 mars 1790 a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre les intentions des citoyens de Saint-Domingue. Voilà, citoyens, ce que j'avois à dire relativement à la commune du Petit-Goave, relativement à Ferrand-de-Baudière. Mon collègue va suivre le fil de la discussion.

Page : Ce qu'a dit Sonthonax dans les trois séances précédentes, se résume à trois propositions principales. Il a dit que le refus que les colons blancs avoient fait aux hommes de couleur & nègres libres de l'activité politique, étoit la cause des malheurs de Saint-Domingue. Un second résultat est celui-ci : il a dit que la cause des malheurs étoit dans l'indépendance à laquelle aspiroient les

corps populaires & les colons. Un troisième résultat est que, s'il existoit une lutte entre le gouvernement & les corps populaires, cette lutte n'étoit engagée qu'entre deux espèces de conspirateurs également ennemies de la France & de ses principes. Il a encore articulé plusieurs faits particuliers, entr'autres celui du Petit Goave. Mon collégue vient d'y répondre. Il a articulé celui de Plaissac, celui d'Ogé. Je répondrai d'abord à celui ci ; ensuite je répondrai aux inculpations premières. Sonthonax a dit que l'assemblée de Saint-Marc avoit fait marcher la force armée contre les hommes de couleur réunis à Plaissac. Ce qu'a dit Sonthonax est un faux matériel. Le rassemblement des hommes de couleur à Plaissac eut lieu en janvier 1790, & l'assemblée générale de Saint-Marc ne s'est réunie qu'au mois d'avril suivant. Qui a marché contre le rassemblement de Plaissac ? C'est le gouverneur Peynier qui lui-même avoit concerté ce mouvement ; car nous avons la preuve, elle est dans vos archives, que Peynier, dès le commencement de la révolution, comme vous l'a dit mon collègue, & comme les débats le prouveront, avoit mis dans ses intérêts les hommes de couleur. S'il marcha contr'eux à Plaissac, ce n'est que parce qu'il en fut fortement requis par les habitans mêmes que ce rassemblement incommodoit ; s'il marcha contr'eux à Plaissac, c'est parce que Peynier craignit d'être soupçonné de complicité avec eux. Vous allez juger, citoyens, de la part que Peynier prenoit à tous ces mouvemens-là, par une circulaire qu'il envoyoit aux commandans subalternes des différens quartiers ; car vous saurez que le gouvernement de Saint-Domingue étoit purement militaire, & que, dans chaque quartier, étoit un homme placé sous l'action immédiate du gouvernement. Il y est dit :

(Il lit.)

Lettre de Peynier.

« Nous avons à nous louer des dispositions que manifestent les gens de couleur.

» Il est devenu plus nécessaire que jamais de ne leur donner

aucun dégoût, de les encourager, de les traiter comme des amis & des blancs. Votre conduite à leur égard doit être menagée & prudente : des entretiens, des marques de confiance & d'intérêt, opéreront l'effet que nous desirons ».

Il ne suffit pas, citoyens, de vous indiquer cette lettre de Peynier aux commandans particuliers, pour vous prouver que les hommes de couleur étoient dès-lors les agens du gouvernement.

Indépendamment des autres pièces que nous produirons dans le cours des débats, nous allons vous produire une lettre de l'homme de couleur Labuissonière, écrite le 27 août 1791 à Raymond, homme de couleur, se disant commissaire des hommes de couleur ; il lui dit : « Je serois charmé que vous voyez M. le comte de Peynier, ci-devant gouverneur de la partie française ; communiquez-lui ma lettre, si vous le jugez nécessaire. Il vous dira que c'est parce que nous nous sommes offerts au gouvernement, qui a empêché la ruine totale du Port-au-Prince par l'armée des blancs, campée à Léogane & à Saint-Marc, protégée par le Léopard. Sans nous, tout étoit perdu. M. Mauduit, avec environ 600 hommes effectifs, ne pouvoit empêcher ces deux armées de se joindre au Port-au-Prince. Il faut encore vous observer que le détachement de M. de Vincent, campé aux Gonaïves, composé d'environ 1000 hommes, étoit une partie ou un tiers de couleur, qui, par leur résolution, faisoient trembler. Joint à cela, on faisoit courir le bruit ici que j'ai sorti avec 300 volontaires, & que je m'étois rendu au Port-au-Prince, pour être tranquille après la retraite de cette armée ; il m'a fallu avoir le certificat ci-inclus ».

Effectivement, citoyens, ce sont les hommes de couleur qui ont offert de marcher contre l'assemblée générale, lorsque Peynier & Mauduit préparoient une expédition contre elle. La lettre, comme je vous l'ai dit, est du 27 août 1791. L'événement de Plassac étoit donc antérieur à la formation de l'assemblée générale ; donc il est faux que ce soit elle qui ait fait marcher contre ce rassemblement. C'est un fait particulier que je devois détruire. Je vais passer au

rassemblement d'Ogé ; il est important de vous faire connoître ce qu'étoit cet Ogé, cet apôtre de la philosophie, ce martyr de la liberté & de l'humanité

Citoyens, Ogé, ainsi que Peynier, étoient en conspiration ; ce dernier n'avoit pas les talens d'un conspirateur, c'étoit un instrument servile des passions d'autrui. Nous allons suivre Ogé en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, à Saint-Domingue, & nous vous prouverons que cet homme n'a cessé de conspirer par-tout, de conspirer contre le commerce de France, contre les colonies & la liberté. Ogé & quelques hommes de couleur tenoient ici un club à l'hôtel d'Argenson, en 1789. Joly, l'ex-ministre, étoit le directeur, le président de ce club. Ogé fut nommé à cette époque colonel, & son brevet existe dans les pièces qui ont été apportées de la commission de Saint-Domingue ici. Ce brevet, citoyens, donné à un homme qui arrivoit de Saint-Domingue, à un homme totalement étranger au système militaire, au système politique, à un homme qui, à Saint-Domingue, n'avoit fait que quelques bordereaux chez un négociant ; ce brevet, dis-je, ne pouvoit lui être donné sans de grands motifs. Ogé fut présenté au roi, à la reine, à Monsieur ; nous en avons la preuve dans ses propres aveux. Certes, Ogé, venu de Saint-Domingue tout exprès pour être colonel en France, pour être présenté au roi, à la reine & à Monsieur ; ne pouvoit, je le répète, qu'être destiné à servir de grands projets. Ogé étoit chevalier de l'ordre de Limbourg, il en a porté la décoration à Saint-Domingue ; il faisoit plus encore. Pendant qu'on le travailloit ici à Paris, il travailloit à Saint-Domingue les hommes de couleur dans son sens ; il avoit des parens, & leur écrivit qu'il venoit d'être nommé commandant de Saint-Domingue. Si vous le desirez, citoyens, je vous donnerai les preuves de ce que j'avance, à vous. . . . . .

Sonthonax : Devant qui fut faite cette déclaration ?

Page : Devant un tribunal.

Brulley : Citoyens, le brevet de colonel existe dans vos archives ; c'est la Luzerne qui le fit avoir à Ogé, & tout le monde connoît la Luzerne.

Thomas Millet : Sonthonax demande où eſt la preuve de cette déclaration.

Sonthonax : Non ; j'ai demandé le tribunal qui l'avoit reçue.

Thomas Millet : Vous avez demandé où avoit été faite la déclaration ; eh bien ! citoyens, je vous dirai que cette pièce eſt la procédure criminelle contre Ogé. Il paroît étonnant à Sonthonax que nous l'ayons entre nos mains ; car, après l'avoir retirée du greffe criminel du Cap, il avoit défendu qu'on en délivrât expédition à perſonne ; & pourquoi ? c'eſt que cette pièce contient la preuve de complicité de tous les hommes de ſang que ces hommes que voici ont employés. Cette pièce vous prouvera que tous ceux à qui ils confioient des magiſtratures, la force militaire, étoient les premiers inſtrumens de l'Angleterre. Dans cette pièce vous trouverez leurs noms, & il ne reſtera pas de doute de ce que nous avançons.

Sonthonax : Je dirai à Thomas Millet que je n'ai jamais retiré aucune procédure du greffe du Cap.

Thomas Millet : Je n'avance rien que je ne le prouve.

Page. Ogé donc écrivoit à ſes parens qu'il étoit nommé colonel commandant de la partie françaiſe de Saint-Domingue ; qu'il alloit bientôt partir pour Saint-Domingue, & qu'on eût à l'attendre chez lui. Il diſoit encore qu'il alloit à Saint-Domingue, porteur d'une loi qui devoit mettre les hommes de couleur à l'égal des blancs, & leur faire partager tous leurs droits politiques. Cette loi eſt celle du 8 mars. Je n'examinerai pas dans ce moment ſi effectivement cette loi avoit la latitude qu'Ogé vouloit lui donner. Je ſuivrai Ogé dans ſes rapports avec la cour, les miniſtres, & dans ſon voyage à Londres, & puis dans ſes actes à Saint-Domingue & dans l'Amérique du Nord.

Verneuil lit.

Extrait de la procédure d'Ogé.

LETTRE A SES SŒURS.

A lui présenté que ses écrits prouvent qu'étant en France il avoit déja eu l'intention d'occasionner un soulèvement dans cette colonie, & de se faire chef de parti, puisque dans la même lettre du 5 novembre 1789, il dit d'écrire à sa mère les mots suivans, « & que je pars en qualité de commandant; qu'ils m'attendent tous à la maison, afin qu'ils comptent sur mon amitié & mon courage, » desquels mots il lui a été donné lecture.

A répondu qu'il écrivoit ainsi sans conséquence, & qu'il ne prenoit cette qualité de commandant que pour flatter l'amour-propre de ses sœurs.

Page : Dès-lors donc, dès 1789, il existoit en France une conspiration contre les colonies, dont le foyer étoit à cet hôtel d'Argenson. Joly, ex-ministre, ou qui fut appelé après au ministère, Joly étoit l'ame de ce complot; car comment seroit-il possible qu'Ogé, arrivé de Saint-Domingue depuis quelques mois, fût nommé colonel, fût présenté au au roi, à la reine & à Monsieur, si ces actes ne devoient fournir quelques grands résultats ? Ogé partit pour Londres en 1790, d'après son aveu. Il prit alors le nom de Poissac, & quitta celui d'Ogé, qui probablement ne convenoit plus à ses intérêts, passa ensuite aux États-Unis. Il pensa sans doute qu'arrivant directement de Londres à Saint-Domingue, il pourroit devenir suspect, & faire connoître les intentions dans lesquelles il étoit venu. Il débarqua au Cap le 23 octobre 1790; le 24 il se rendit au Dondon, chez lui, sur son habitation, là où il avoit recommandé aux siens de venir se réunir au moment de son arrivée. Effectivement la procédure vous fera connoître que, dès l'instant de son débarquement au Cap, Ogé envoya des émissaires dans son quartier. Les hommes de couleur se sont réunis chez lui, & à son arrivée il trouva un rassemblement de 80 ou 100 hommes. Ogé commença ses opérations mi-

litaires ; le même jour il écrivit une lettre au gouverneur général.....

Verneuil : Cette lettre a été lue hier par le citoyen Sonthonax ; il en écrivit une autre au préſident de l'aſſemblée provinciale du Nord, dont je vais donner lecture.

Copie d'une lettre adreſſée par Ogé jeune à M. Cheſneau-de-la-Mégrière, préſident de l'aſſemblée du Cap, en réponſe de celle que lui écrivoit M. Lambert, concernant les troubles occaſionnés à la Grande-Rivière par ce même Ogé, qui, à la tête d'un troupe de mulâtres armés, avoit projeté d'égorger tous les blancs ; ladite lettre interceptée par ce même Ogé, à la tête de deux cents mulâtres armés, en arrêtant deux dragons de l'Imonade, qu'il a chargés de cette réponſe.

Grande-Rivière, le 29 octobre 1790.

MONSIEUR,

Apprenez à apprécier le mérite d'un homme dont l'intention eſt pure. Lorſque j'ai ſollicité à l'aſſemblée nationale un décret que j'ai obtenu en faveur des colons américains, connus anciennement ſous l'épithète injurieuſe de *ſang mêlé*, je n'ai point compris dans mes réclamations le ſort des nègres qui vivent dans l'eſclavage : vous & tous nos adverſaires avez empoiſonné mes démarches, pour me faire démériter des habitans honnêtes.....

Non, non, monſieur, non, nous n'avons réclamé que pour une claſſe d'hommes libres, qui étoient ſous le joug de l'oppreſſion depuis deux ſiècles. Nous voulons l'exécution du décret du 28 mars. Nous perſiſtons à ſa promulgation, & nous ne ceſſerons de répéter à nos amis, que nos adverſaires ſont injuſtes, & qu'ils ne ſavent point concilier leurs intérêts avec les nôtres.

Page : Cette lettre fut adreſſée au préſident de l'aſſemblée

provinciale du Nord. On demandera peut-être pourquoi cette assemblée n'accorda point aux hommes de couleur l'activité politique. Je réponds : l'assemblée provinciale du Nord étoit une simple assemblée administrative de cette province ; & à l'époque où cette lettre fut écrite, il n'y avoit pas dans la colonie de corps représentatif de la colonie. L'assemblée générale avoit été dissoute par le canon de Peynier & de Mauduit ; 85 de ses membres étoient venus demander à l'assemblée constituante justice de cette violation. Il écrivit une pareille lettre à Peynier. Si quelqu'un eût pu faire exécuter la loi du 28 mars, certes c'étoit le gouverneur général de la colonie, auquel l'exécution des lois étoit confiée ; mais on vous lut hier une lettre de Peynier, & cette lettre a dû vous donner une idée des sentimens de cet homme sur le décret du 8 mars & les instructions du 28, car lorsqu'il a convoqué les assemblées primaires, il a déclaré positivement que les hommes de couleur en étoient exclus, & alors lui seul étoit saisi de l'autorité.

Extrait de la lettre du gouverneur Peynier.

« A l'égard de l'interprétation que l'on donne à l'article IV des instructions qui accompagnent le décret du 8 mars, elle est sans fondement ; & si les gens de couleur se présentoient à l'assemblée de paroisse, vous êtes en droit de ne les y pas recevoir.

» Je vous prie, Monsieur, de communiquer cette lettre à M. Martineau, marguillier de la paroisse des Verrettes. »

» Certifié conforme à la pièce d'où je l'ai déclarée extraite, pièce intitulée : *Examen du rapport de Barnave.*

Signé, THOMAS MILLET.

Thomas Millet : Il faut que vous sachiez, citoyens, que dans l'ancien régime de Saint-Domingue, c'étoient les marguilliers qui convoquoient les paroisses.

Clausson : Je vous observerai, citoyens, que cette lettre a été circulaire dans toute la colonie.

Thomas Millet : Et que la formation des assemblées primaires, en exécution de la loi du 28 mars, étoit entièrement confiée au gouverneur.

Page : Si Ogé avoit eu des intentions pures, il auroit attendu sans doute qu'un décret formel déterminât bien précisément la latitude de ses droits ; si Auger avoit eu des intentions pures, il auroit attendu que le gouverneur eût convoqué les assemblées primaires, pour former les assemblées coloniales & les corps populaires ; l'assemblée coloniale n'existoit pas, je l'ai dit.

Brulley : L'assemblée coloniale existoit encore, mais elle n'étoit pas dans la colonie ; elle étoit en France.

Sonthonax : Je n'entendrai jamais tirer parti dans les débats de quelque chose qui seroit échappé, & quand le citoyen Page se seroit trompé, je n'aurois regardé cela que comme une erreur de date, sans prétendre en tirer avantage.

Page : Si Ogé avoit eu des intentions pures, arrivé le 23 au Cap, il ne se seroit pas hâté, dès le lendemain, de se rendre au Dondon, pour se mettre à la tête des hommes de couleur & les armer. Si Ogé avoit eu des intentions pures, il se seroit adressé à l'assemblée provinciale du Nord, quoiqu'elle n'eût aucun titre pour faire droits à sa réclamation, ou au gouverneur de chez lui ou de tout autre lieu qui lui auroit paru convenable à sa sûreté ; mais Ogé commença par mettre les armes à la main de ses frères contre les colons blancs. Ogé commença par désarmer les colons blancs qui l'environnoient, & ce fut du milieu de cette armée qu'il commandoit, qu'il écrivoit au président de l'assemblée provinciale & au gouverneur. On regarda cette démarche d'Ogé, comme une révolte, & l'assemblée provinciale & le commandant du Nord firent marcher contre lui : la mesure que l'on prit étoit commandée par la nécessité ; Ogé avoit formé un rassemblement, Ogé avoit les armes à la main, Ogé avoit désarmé tous les colons blancs qui l'environnoient, Ogé avoit cherché à soulever les esclaves, Ogé avoit sur-tout massacré plusieurs habitans, & l'on va vous faire lecture de la procédure qui prouve ce fait.

Extrait des archives de la commiſſion de Saint-Domingue.

Extrait des minutes du conſeil ſupérieur du Cap.

« L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze, le neuf mars, nous Antoine Etienne Ruotte, conſeiller du roi, doyen au conſeil ſupérieur du Cap, & Marie-François-Joſeph Pouchereſſe de Vertière, auſſi conſeiller du roi audit conſeil ſupérieur du Cap, commiſſaires nommés par la cour, à l'effet de faire exécuter l'arrêté de ladite cour, du cinq du préſent mois, portant condamnation à mort contre le nommé Jacques Ogé, dit Jaquot, quarteron libre; lequel étant à la chambre criminelle, & après lecture à lui faite du ſuſdit arrêt, en ce qui le concerne, a dit & déclaré pour la décharge de ſa conſcience, ſerment par lui préalablement fait, la main levée devant nous, de dire la vérité: Que dans les commencemens du mois de février dernier, ſi les rivières n'avoient pas été débordées, il devoit ſe faire un attroupement des gens de couleur, qui devoient entraîner avec eux les ateliers, & devoit venir fondre ſur la ville en nombre très-conſidérable; qu'ils étoient déjà même réunis au nombre de plus de onze mille hommes.... Que le débordement des rivières eſt le ſeul obſtacle qui les a empêché de ſe réunir; cette quantité d'hommes étant compoſée de gens de couleur de la colonie entière de Mirebalais, de l'Artibonite, du Limbé, d'Ouanaminthe, de la Grande-Rivière, & généralement de toute la colonie: Qu'à cette époque il étoit ſorti du Cap cinq cents hommes de couleur pour ſe joindre à cette troupe: Que l'accuſé eſt aſſuré que les auteurs de cette révolte ſont, les Declains, nègres libre, de la Grande-Rivière, accuſés au procès; Yvon, nègre libre; Bitonie, mulâtre libre, Eſpagnol; Dumas, nègre libres, accuſé au procès; Marc, dit Chavanne, auſſi nègre libres, accuſé au procès; Pierre Godard & Jean-Baptiſte Godard, Legrand, Mareau & Touſſaint Mareau, nègre libre; Pierre Maury, mulâtre libre; Quiquo, Lapayre, Cacha, Lamadien, les Labourins, Jean-Pierre Goudy, Maurice, nègres libres; Joſeph Lucas, mulâtre libre, tous accuſés au procès; que les grands moteurs dans le bas de la Côte, ſont les nommés

Daguin, accusé au procès ; Rebel, demeurant au Mirbalais ; Pinchinat, accusé au procès ; Labastide, également accusé au procès, & que l'accusé ici présent, croit devoir nous déclarer être un des plus ardens partisans de la révolte qui a mû en grande partie celle qui a éclaté dans les environs de S. Marc, & qui cherche l'occasion d'en susciter une nouvelle : Qu'il y a dans ce moment plusieurs gens de couleur employés à soulever les gens de couleur dans différens quartiers, & bien résolus à tenir à leurs projets, malgré que ceux qui ont trempé dans la révolte perdroient la vie : Que l'accusé ici présent ne peut pas se souvenir du nom de tous ; mais qu'il se rappelle que le fils de Laplace, quarteron libre, dont lui accusé a vu le père dans les prisons, a quitté le Limbé pour aller faire des recrues dans le quartier d'Ouanaminthe : que ces recrues & ces soulèvemens des gens de couleur est soutenu ici par la présence, nommément des nommés Fleury & l'Hirondelle Viard, députés des gens de couleur auprès de l'assemblée nationale, que lui accusé ici présent, ignore si ces députés se tiennent chez eux ; qu'il croit que le nommé Fleury se tient au Mirbalais, & le nommé l'Hirondelle Viard dans le quartier de la Grande-Rivière ; que lui accusé ici présent, est assuré que l'insurrection des révoltés existe dans les souterrains qui se trouvent entre la Crête à Moreau, & le canton de Giromond, paroisse de la Grande-Rivière : qu'en conséquence, si lui accusé pouvoit être conduit sur les lieux, il se feroit fort de faire prendre les chefs de ces révoltés.

» Que l'agitation dans laquelle il se trouve, relativement à sa position actuelle, ne lui permet pas de donner des détails plus circonstanciés, qu'il nous les donnera par la suite & lorsqu'il sera un peu plus tranquille ; qu'il lui vient en ce moment à l'esprit, que le nommé Casting, mulâtre libre de cette dépendance, ne se trouve compris en aucune manière dans l'affaire actuelle, mais que lui accuse nous assure que si son frère eût suivi l'impulsion dudit Casting, il se seroit porté à de bien plus grandes extrémités.

» Qui est tout ce qu'il a dit pouvoir nous déclarer dans ce moment, dont il nous a demandé acte, &c. signé, ,

» Après lecture à lui faite de la présente déclaration ou testament de mort, ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes & au bas de chaque page, *Jacques Ogé cadet.*

» De laquelle déclaration portée au testament de mort dudit Jacques Ogé, dit Jacquot, quarteron libre, nous conseillers du roi, commissaires susdits, lui avons donné acte pour être communiqué au procureur-général du roi, & sur ses conclusions en être référé à la cour, pour être statué ce qu'il appartiendra.

» Et néanmoins, attendu la nécessité qu'il pourroit y avoir de confronter l'accusé ici présent à ceux par lui dénommés en sondit testament de mort, avons surseis à l'exécution de l'arrêt de la cour dudit jour cinq du présent mois, en ce qui concerne ledit Jacques Ogé, dit Jacquot; lequel nous avons fait réintégrer dans les prisons par le concierge d'icelles.

» Fait les jour, mois & an que dessus, & avons signé avec le greffier-commis de la cour. Ainsi signé à la minute des présentes & au bas de chaque page d'icelles, Jacques Ogé, cadet, Ruotte, Pourchereſſe de Vertière, & Lundy, *greffier-commis.*

» Collationné, *signé* Landais, *greffier en chef.*

« Lu en séance de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue le 6 avril 1792.

Signé, Daugy, *président*, Jouette, *vice-président*, Motard aîné, Justal, Escot, Chaubaud, *secrétaires.*

» Collationné, *Signé*, Poittevin, Daugy, *président*, Chotard aîné, *secrétaire*, & Escot, *secrétaire.*

» Pour copie conforme à la pièce déposée aux archives, delivré à Paris le 9 frimaire, an 2ème. de la République française une & indivisible. ».

Page : Auparavant je vais vous donner lecture de l'extrait d'un interrogatoire qui prouve qu'Ogé a assassiné les blancs.

Verneuil : C'eſt dans la première pièce dont le citoyen Page à demandé la lecture, que vous trouverez les noms de tous ceux à qui Sonthonax & Polverel ont donné des places, de tous les égorgeurs, à ceux qui ſont couverts de crimes; il y en a parmi ceux-là qui ſe ſont plus à retirer les yeux des blancs avec des pointes de ſabre & des tire-bouchons. Ces hommes là étoient de la compagnie de Sonthonax & de Polverel. Il eſt donc bien probable que les hommes de couleur à la tête deſquels Ogé s'eſt placé, avoient aſſaſſiné des blancs.

Vernueil : Sicard n'étoit pas un homme de couleur=Sicard étoit un boucher, qui, dans la nuit du 26 octobre 1790, (je peux, citoyens, vous en parler ſavament, parce que, dans cette nuit du 26, j'étois chez un habitant, le citoyen Laroque, près la grande rivière où il ſe tranſporta le matin.) Il déſarma les habitans qui ne s'attendoient à rien. A côté du bourg eſt l'habitation du citoyen Laroque; nous fumes enlevés par Ogé, & les hommes qui l'accompagnoient : il étoit vêtu d'un habit uniforme avec des épaulettes d'or, décoré d'une croix, ſe diſant général de Saint-Domingue, & reconnu comme tel par ceux qui l'accompagnoient. Nous fumes conduits par Ogé, dont je n'ai point à me plaindre.

Sonthonax : Je demande acte de la déclaration.

Verneuil : Dont je n'ai point à me plaindre, excepté cependant mon enlèvement. Ogé m'a cédé ſon cheval pour aller au Presbytère; là il nous a conſignés tous les quatre & il nous donna une garde de 15 hommes. J'envoyai, chercher Ogé, je lui parlai en particulier & lui fis toutes les repréſentations qu'il me fut poſſible de lui faire. Ogé me dénonça alors l'infernal complot tramé pour la perte de la colonie, & m'en nomma les auteurs.

Page : J'ai marqué, citoyens, dans ce volume, les indications des faits que j'ai avancés; on y trouvera qu'Ogé a forcé les hommes de couleur à le ſuivre, qu'il leur a fait de furieuſes menaces pour les entraîner avec lui.

Vous y trouverez encore, que lui & ſa bande ont voulu

forcer plusieurs nègres esclaves à le suivre ; certes l'intention d'Ogé & de ses compagnons n'étoit pas de leur donner la liberté ; car vous avez vu précédemment que ce n'étoient pas là ses dispositions.

Le président ajourne la séance à demain.

Le registre des présentes est signé : J. Ph. Garran, *Président ;* Lecointe (des Deux-Sèvres), *Secrétaire ;* P. Castilhon, Allasseur, Grégoire, Peyre, Dabry.

Du 16

Du 16 pluviôſe, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

On fait lecture des débats recueillis dans la ſéance d'hier. La rédaction en eſt adoptée.

Verneuil : Vous avez entendu hier la lecture du teſtament d'Ogé, intitulé : Extrait des régiſtres des minutes du conſeil ſupérieur du Cap. Je vais vous lire aujourd'hui le ſuplement à ce teſtament-là.

Sonthonax : Je demande au préſident d'interpeller Verneuil ſi ce teſtament de mort eſt d'Ogé venu en France, ou d'Ogé connu à Seint-Domingue ſous le nom de Jacquot.

Verneuil : Je repondrai au citoyen Sonthonax, que les noms ſont dans le teſtament de mort d'Ogé, & que la demande du citoyen Sonthonax tombe d'elle-même.

Sonthonax : Je vous demande pardon ; elle ne tombe pas.

Verneuil : Ecoutez, & vous ne me ferez plus d'obſervations.

Extrait des archives de la commiſſion de Saint-Domingue.

Extrait des minutes du conſeil-ſupérieur du Cap.

L'an mil ſept cent quatre-vingt onze, le dix mars, trois heures de relevée, en la chambre criminelle, nous Antoine Ruotte, conſeiller du roi, doyen au conſeil-ſupérieur du Cap, & Marie-François-Joſeph Pourchereſſe de Vertires ; auſſi conſeiller du roi audit conſeil, ſupérieur du Cap, commiſſaires nommés par la cour, ſuivant arrêt de ce jour, rendu ſur les concluſions du procureur-général du roi en ladite cour, à l'effet de procéder au récollement de la déclaration faite par le nommé Jacques Ogé, dit Jacquot, quarteron libre, conſignée dans ſon teſtament de mort, reçu par nous le jour d'hier, avons mandé & fait venir devant nous, par le concierge des priſons, ledit Jacques Ogé, dit Jacquot, quarteron libre, lequel, après ſerment

fait par lui, la main levée devant nous, de dire vérité ; & après lui avoir fait faire lecture par le greffier-commis, de la déclaration du jour d'hier, avons interpellé de nous déclarer si ladite déclaration contient vérité, s'il ne veut rien y ajouter ni diminuer, & s'il y persiste.

A répondu que sa déclaration du jour d'hier contient vérité, qu'il y persiste, & qu'il y ajoute que les deux Didier frères, dont l'un plus grand que l'autre, mulâtre ou quarteron, ne les ayant vus que cette fois ; Jean-Pierre Gerard & Coton, mulâtres du Cap, sont employés à gagner les ateliers de la Grande-Rivière ; qu'ils sont ensemble le jour, & que de nuit ils sont dispersés. Ajoute encore, que lors de sa confrontation avec Jacques Lucas, il a été dit par ce dernier, que lui accusé ici présent, l'avoit menacé de le faire pendre : à quoi lui accusé a répondu audit Jacques Lucas qu'il savoit bien pourquoi : que ledit Jacques Lucas n'ayant pas insisté, lui accusé n'a pas déclaré le motif de cette menace de sa part, pour ne pas perdre ledit Jacques Lucas ; qu'il nous déclare les choses comme elles se sont passées. Que ledit Lucas lui ayant dit qu'il avoit soulevé les ateliers de M. Bonami & de divers autres habitans du quartier, pour aller égorger les blancs chez le sieur Cardineau : qu'au premier coup de corne, il étoit sûr que ces ateliers s'atrouperoient & se joindroient à la troupe des gens de couleur ; qu'alors lui accusé, tenant aux blancs, fut révolté de cette barbarie, & dit au nommé Jacques Lucas, que l'auteur d'un pareil projet méritoit d'être pendu ; qu'il eût à l'instant à faire retirer les nègres qu'il avoit apostés dans différens coins avec des cornes, Que lui accusé, ici présent, nous déclare qu'il a donné audit Lucas trois pomponelles de tafia, trois bouteilles de vin & du pain, qu'il ignoroit l'usage que ledit Lucas en faisoit. Que la troisième fois que ledit Lucas vint en chercher, lui accusé, ici présent, lui ayant demandé ce qu'il faisoit de ces boissons & vivres, ledit Lucas lui répondit que c'étoit pour les nègres qu'il avoit disposés de côté & d'autre ; que ce qui prouve que ledit Lucas avoit le projet de soulever les nègres esclaves contre les blancs, & de faire égorger ces derniers par ces premiers, c'est la proposition qu'il fit à Vincent Ogé, frère de lui accusé ; de venir sur

l'habitation du frère de lui Jacques Lucas, pour être plus à portée de se joindre aux nègres qu'il avoit débauchés. Que si lui accusé n'a pas relevé tous ces faits à sa confrontation avec Jacques Lucas, c'est qu'il s'est apperçu qu'ils n'étoient pas connus, & qu'il n'a pas voulu perdre ledit Lucas; qu'il a néanmoins conservé la satisfaction d'avoir détourné un crime horrible & abominable, qu'il s'étoit néanmoins réservé de révéler à la justice aussi-tôt après l'élargissement de lui accusé, ici présent; que ce même Lucas est celui qui a voulu couper la tête à deux blancs prisonniers, & notamment au sieur Beleste, pour lui avoir enlevé une femme. Que Pierre Joubert ôta le sabre des mains dudit Jacques Lucas, & appela Vincent Ogé, frère de lui accusé ici présent, qui fit une remontrance audit Jacques Lucas: que cependant ces prisonniers ont déclaré à la justice que c'étoit lui accusé qui avoit eu ce dessein, que même à la confrontation, ils le lui ont soutenu; mais que le fait s'étant passé de nuit, lesdits prisonniers ont pris lui accusé pour ledit Jacques Lucas, lorsque lui accusé n'a cessé de les combler d'honnêteté. Qu'à la confrontation, lui accusé a cru qu'il étoit suffisant de dire que ce n'étoit pas lui, & d'affirmer qu'il n'avoit jamais connu cette femme; mais qu'aujourd'hui il se croit obligé, pour la décharge de sa conscience, de nous rendre les faits tels qu'ils sont, & d'insister à nous jurer, qu'il n'a jamais connu cette femme. Ajoute l'accusé que les nommés Fleury & Périsse, le premier, l'un des députés des gens de couleur auprès de l'assemblée nationale, sont arrivés en cette colonie sur un bâtiment bordelais avec le nommé l'Hirondelle-Viart; que le capitaine a mis les deux premiers à Aquin, chez un nommé Dupont, homme de couleur, & le nommé l'Hirondelle Viart, également député des gens de couleur au Cap. Ajoute encore l'accusé qu'il nous auroit déclaré le jour d'hier, que le nommé Laplace, dont le père est ici dans les prisons, faisoit des recrues à Onanaminthe; qu'il ajoute que le père dudit Laplace étoit du nombre de ceux qui ont marché du Limbé contre le Cap; que pour éloigner le soupçon, il est allé au port Margot, où il s'est tenu quelques jours caché, feignant d'avoir une fluxion; que ledit Laplace père a dit à lui accusé qu'il étoit sûr

que ſon voiſin, qui eſt un blanc, ne dépoſera pas contre lui, malgré qu'il ſache toutes ſes démarches; qu'il eſt également aſſuré que le nommé Girardeau, détenu en ces priſons, ne révélera rien; d'abord, parce qu'il eſt trop ſon ami pour le découvrir; qu'enſuite, s'il le dénonçoit, il ſeroit forcé d'en dénoncer beaucoup d'autres, tant du Limbé que des autres quartiers. Obſerve l'accuſé que lorſqu'il nous a parlé des moyens employés par Jacques Lucas pour ſoulever ces nègres eſclaves, il a omis de nous dire que Pierre Moury avoit envoyé une trentaine d'eſclaves chez Lucas; que lui accuſé. avec l'agrément d'Ogé jeune, ſon frère, les renvoya, ce qui occaſionna une plainte générale, tous les gens de couleur diſant que c'étoit du renfort; que lui accuſé eut même à cette occaſion une rixe avec le plus grand des Didier, avec lequel il manqua de ſe battre au piſtolet; ſoutenant, lui accuſé, qu'étant libre, & cherchant à être aſſimilé aux blancs, il n'étoit pas fait pour s'aſſimiler à des eſclaves; que d'ailleurs, en ſoulevant les eſclaves, c'étoit détruire les propriétés des blancs, & qu'en les détruiſant, c'étoit détruire les leurs propres.

Que lui accuſé, depuis qu'il eſt dans les priſons, a vu un petit billet écrit par ledit Pierre Maury à Jean-François Teſſier, par lequel il lui mande, qu'il continue à ramaſſer du monde, & que le nègre nommé Coquin, appartenant à la veuve Caſtaing, armé d'une paire de piſtolets garnis en argent, & d'une manchette que ledit Maury lui a donnée, veille à tout ce qui ſe paſſe, & en rend compte tous les ſoirs audit Maury. Qui eſt tout ce que l'accuſé ici préſent nous a déclaré, en nous conjurant d'être perſuadés que, s'il lui eſt poſſible d'obtenir miſéricorde, il s'expoſera volontiers à tous les dangers pour faire arrêter les chefs de ces révoltés, & que dans toutes les circonſtances, il prouvera ſon zèle & ſon reſpect pour les blancs.

Lecture à lui faite du préſent recollement de la déclaration du jour d'hier, & de l'addition à icelle; a dit le tout contenir vérité, y perſiſter, & nous a remis la lettre écrite par lui & de lui ſignée, laquelle nous avons annexée au preſent, préalablement paraphée par nous *ne varietur* & a ſigné avec nous conſeillers commiſſaires ſusdits & le commis greffier de la cour.

Ainſi ſigné à la minute des préſentes, & au bas de chaque page d'icelle, Jacques Ogé cadet, Ruotte, Pourchereſſe de Vertieres & Lundy, *greffier-commis.*

Collationné, *Signé*, Laudais, *greffier en chef.*

En la ſéance de l'aſſemblée coloniale de la patrie françaiſe de Saint-Domingue, le 6 avril 1792.

Signé Daugy, *préſident*, Jouette, *vice-préſident*, Chotard aîné, Justal, Escot & Chaubaud.

Collationné, *Signé*, Daugy, *préſident*, Chotard aîné & Escot, *ſecrétaires*, & Poittevin, *garde des archives.*

Pour copie collationnée conforme à la pièce originale aux archives.

A Paris, le 24 frimaire, an 2 de la République une & indiviſible.

Signé, Legrand *ſecrétaire.*

Page : Vous voyez donc que depuis long-temps la ville du Cap étoit deſtinée à ſervir d'holocauſte à la révolution; vous voyez que, des 1790, Ogé avoit juré la ruine & l'incendie de cette ville; vous voyez que ſi à cette époque elle n'a pas ſuccombé ſous les coups de cette cohorte que Ogé avoit armée contre elle, ce ne fut que parce que le débordement des rivières empêcha ce torrent dévaſtateur de ſe porter vers cette cité. Vous verrez dans le cours des débats, citoyens, que toutes les fois que les aſſemblées primaires ont voulu ſe former, ſoit pour compoſer des municipalités, ſoit pour former des corps adminiſtratifs, c'eſt le moment où les attroupemens avoient lieu. Il en fut de même au moment où les colons témoignoient le deſir de ſe raſſembler en aſſemblées primaires, pour former l'aſſemblée générale de Saint-Marc; cependant c'eſt cette aſſemblée qu'on accuſe d'avoir fait marcher contre le raſſemblement de Plaſſac. Il en fut de même au moment où l'on convoqua les aſſemblées primaires pour la compoſition de l'aſſemblée coloniale : vous verrez qu'au moment où cette aſſemblée coloniale s'eſt réunie à Léogane pour ſe rendre au Cap, à ce moment-là, dis-je, a éclaté l'incendie dans le nord de la colonie.

Lorſqu'hier nous avons parlé des déclarations faites par Ogé, Sonthonax s'eſt hâté de demander devant qui avoient

été faites ces déclarations; il croyoit sans doute avoir anéanti à Saint-Domingue les preuves de la criminalité d'Ogé; il croyoit sans doute pouvoir répéter ici impunément toutes les imprécations vomies contre les blancs, & toutes les apologies qui ont été faites d'Ogé. Sonthonax a dû être bien étonné de voir que la procédure instruite contre Ogé avoit échappé aux flammes; c'est une pièce officielle, elle est déposée dans vos archives desquelles elle a été tirée. Mais avant de parcourir cette pièce, je vais vous lire la déclaration d'un homme qui a été six mois chez les brigands, & a été leur secrétaire: cet homme étoit fonctionnaire public, procureur de la commune de Vallière.

Déclaration d'un détenu par les révoltés, procureur de la commune de Vallière.

« Aubert, que j'ai connu depuis pour un excellent mulâtre, & qui n'a jamais abusé des confidences importantes, mais dangereuses, que je déposois dans son sein, s'ouvrit à moi d'une manière à bannir la méfiance. Notre caste, me dit-il, s'est livrée à des excès, mais elle n'est pas généralement coupable, & parmi les coupables il en est de plusieurs espèces: je distingue d'abord les contumaces d'Ogé; pour ceux-là, ils le font étrangement; ce sont eux qui ont soulevé les ateliers, & parmi eux se trouvoit-il peut-être des scélérats, qui, sans être contumax, n'en étoient pas moins portés au mal.

(Voilà bien ce qui caractérise parfaitement la bande d'Ogé & ses vues.)

» La seconde classe est celle des mulâtres moins osés, qui, ne voulant pas se compromettre, attendoient en silence, & avec plaisir, les effets d'une révolution qu'ils croyoient devoir leur être favorable: aussi, à l'approche des brigands, loin de se retirer avec les blancs, ils s'unirent à eux, & firent cause commune.

» La troisième classe, enfin, bien intentionnée, mais trop confiante, ignorant d'ailleurs absolument la trame, fut surprise par la marche trop rapide du mal, & contrainte, après s'être cachée pendant quelques jours dans les bois, à s'unir avec ces malheureux. Ces derniers ont toujours conservé le desir bien sincère de se retirer; ils marchent le moins qu'il leur est possible; & lorsqu'ils le peuvent sans danger, ils se con-

certent ensemble. Mais, Messieurs, vous verrez par vous-mêmes combien nous sommes observés & répartis dans leur camp; vous verrez par vous l'humiliation dans laquelle nous vivons, les difficultés sans nombre que nous éprouverions si nous voulions nous séparer de leurs intérêts. Quant aux causes primitives de cette révolution, vous ne devez pas douter d'un instant qu'elles ne partent de France & de gens de la plus haute distinction. Allez, Messieurs, les premiers qui ont porté la torche & commandé l'incendie, sont loin d'ici : non, jamais ils n'eussent entrepris une pareille révolution d'eux-mêmes; il leur a fallu des ordres exprès & authentiques ».

De l'aveu même d'un homme de couleur, (& à cet aveu nous en pourrions joindre une quantité d'autres), vous voyez qu'Ogé étoit bien loin d'être le zélateur de la philosophie, de la liberté : les mesures qu'il prenoit ne devoient pas amener ce résultat, & vous voyez, par cet aveu d'un homme de couleur, qu'Ogé n'étoit qu'un instrument des contre-révolutionnaires de France.

Hier je n'ai pas pu vous lire les interrogatoires d'Ogé; il importe cependant que je vous en donne connoissance, parce que dans le courant des débats leur exactitude pourroit être suspectée : pour ne pas revenir sur cette question, je vais reprendre les dates. J'ai dit qu'Ogé avoit été nommé colonel en France; j'en trouve d'abord les preuves dans ce qu'il écrit lui-même à ses sœurs; car il se dit colonel-commandant. Je vais vous lire cette partie d'interrogatoire qu'il a subi. *Il lit.*

« A lui représenté qu'il a été assez long-temps dans les affaires pour ne pas ignorer qu'il est défendu de prendre des titres qui ne nous appartiennent pas, & que l'on voit par les deux précédentes lettres qu'il prenoit le titre de colonel & de commandant de Saint-Domingue; & par une autre lettre en date du 7 du même mois de novembre 1789, signé *Ogé jeune*, & adressée *à mademoiselle, mademoiselle Ogé, américaine, à Bordeaux*, & de nous paraphée le 14 du courant, que nous lui avons représentée, par laquelle il donne son adresse, *à Monsieur Ogé jeune, colonel d'infanterie* ».

Ailleurs, dans le courant de la procédure, ce reproche lui avoit été fait; il a dit que ce n'étoit uniquement que pour flatter l'amour propre de ses sœurs. Il lit : « A répondu qu'il

écrivoit ſans conſéquence, qu'il ne prenoit cette qualité que pour flatter l'amour propre de ſes ſœurs ».

Citoyens, quand ce ne ſeroit vraiment qu'un ordre de Limbourg, quand il n'auroit été que le colonel du prince de Limbourg, vous voyez que par cela ſeul qu'il a acheté cette qualification & cette décoration au commencement de la révolution, il ne manifeſtoit pas de grands ſentimens d'égalité. Car, certes il eſt étonnant qu'Ogé, qui jamais n'avoit porté les armes, qui avoit vécu toute ſa vie juſqu'en 1788 dans un comptoir, s'en vînt en France pour acheter un brevet de colonel, & qu'enſuite cet homme qui ſe dit ami de la liberté & de l'égalité, s'en vînt enſuite à Saint-Domingue pour propager des principes pareils, après avoir acheté des titres, des décorations, même de ſon aveu, du duc de Limbourg : mais il eſt queſtion d'examiner ſi le duc de Limbourg a pu lui donner cette qualification & l'inveſtir de ſon ordre, ſans qu'Ogé lui eût prouvé auparavant qu'il étoit colonel ; car il n'eſt pas colonel du duc de Limbourg, il eſt colonel des troupes de Saint-Domingue, & la preuve en eſt dans le brevet que voici. Je vous prie d'obſerver que nous marchons toujours les pièces à la main. Voici le brevet en date du 5 novembre 1789.

Verneuil : C'étoit l'époque où il devoit ſe tranſporter à Saint-Domingue, eſcorté de vingt-huit hommes de couleur. Il fut au Havre-de-Grâce pour y louer un bâtiment avec un capitaine nommé Hébert : le capitaine des claſſes s'oppoſa à ſon départ, & il différa de le faire juſqu'au moment où il a changé ſon nom en celui de Poiſſac.

Page : Je vais paſſer les qualifications du duc de Limbourg, qui nous importent peu. Il lit le brevet.

Régiment XXII.

Philippe de Limbourg, &c. ;

Déclarons par ces préſentes qu'ayant égard à l'expoſé du ſieur Vincent Ogé jeune, de la paroiſſe Saint-Martin du Dondon, dépendance du Cap, colonel des troupes de St.-Domingue, ainſi qu'aux témoignages honorables & ſatisfaiſans qui nous ont été rendus ſur ſes talens, ſcience,

capacité, probité, bravoure, expérience, bonne vie, mœurs, conduite louable & distinguée, & voulant lui donner des marques de notre estime, bienveillance & affection; à ces causes, & après avoir par lui constaté de son extrait baptistaire, ensemble son certificat, nous avons ledit sieur Vincent Ogé, jeune, nommé & admis, le nommons & admettons écuyer, héraut d'armes *ad honores*, de la classe militaire de l'ordre de mérite du lion de Limbourg, sous l'invocation de Saint-Philippe, pour par lui jouir des titres, droits, rangs, honneurs, distinctions, privilèges, prérogatives, & sous l'agrément de son souverain, des décorations attachées à ladite qualité & en dépendantes. Et mandons aux grand'croix, commandeurs, chevaliers, hérauts d'armes, dames, aumôniers, officiers, associés, conseillers dudit ordre, de le tenir, reconnoître & honorer comme tel; en foi de quoi, nous avons aux présentes signé de notre main, & fait contre-signer, pour l'absence du chancelier honoraire, Guyot-de-Chemisot, baron de Châtillon, conseiller d'état du Roi; T. C., président de quartier aux requêtes de l'Hôtel, & fait appendre le scel de nos armes.

Donné à notre ville d'Oberstein-sur-la-Nahe, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé, le chevalier de NOHIER-BOISSIMENE-DE-CAMPAIGNE, *chevalier-commandeur & maître des cérémonies dudit ordre.*

Je vous prie de bien observer qu'Ogé se dit ici colonel des troupes de Saint-Domingue.

Verneuil : J'observe que le brevet n'est pas la commission d'Ogé, mais seulement le brevet de l'ordre de Limbourg; le prince de Limbourg reconnoît par cette commission qu'il étoit déja colonel d'infanterie.

Mais ce n'est pas là comment est conçue la commission d'un colonel d'infanterie.

Page : J'observe que ce diplome, qui constate qu'Ogé avoit été reçu chevalier de l'ordre de Limbourg, ce diplome, dis-je, constate que lui Ogé avoit certifié au duc

de Limbourg sa qualité; il constate encore que cet ordre n'a été donné à Ogé que de l'agrément de son souverain. (Page finit la lecture du brevet).

Vous voyez, citoyens, qu'Ogé se dit colonel des troupes de Saint-Domingue; la surveillance & l'inspection des colonies appartient au ministre de la marine; ce ministre de la marine étoit la Luzerne, & c'étoit effectivement le ministre de la marine qui délivroit les brevets de commandans des troupes de Saint-Domingue, soit des milices, soit des troupes envoyées de France dans ce pays. Vous avez vu encore que la partie de la procédure que je vous ai lue dit qu'Ogé avoit été présenté au roi, à la reine & à Monsieur. Les présentations individuelles ne se faisoient jamais qu'autant que l'individu présenté étoit colonel : ainsi Ogé venu de Saint-Domingue en 1788, absolument étranger au système de la France, Ogé, dis-je, n'a pu être présenté au roi, qu'autant qu'il avoit le titre nécessaire pour lui être présenté, ou tout autant qu'il pouvoit être utile au roi dans les grands intérêts dont il devoit être chargé. Vous voyez quels étoient les rapports entre Ogé & la Luzerne, & certes nous avons acquis la preuve que la Luzerne n'étoit pas l'ami de la liberté & de l'égalité. La Luzerne servoit tous les partis; il avoit un frère à Londres, qui longtemps avoit été ministre de la cour de France près celle d'Angleterre; & certes la Luzerne ne pouvoit pas être étranger aux intérêts de la cour de Londres, car on sait que cette cour s'est toujours attachée à corrompre les ministres que la France lui envoyoit. Ainsi donc la Luzerne servoit tour-à-tour la maison de Bourbon & celle d'Hanovre. Ogé est venu dans notre pays, parce que la ruine de notre pays importoit également à la maison d'Hanovre & à celle de Bourbon. La ruine de notre pays importoit aux Bourbons, parce que la ruine des colonies devoit amener la stagnation des manufactures & du commerce, & que la contre-révolution devoit en être la suite inévitable.

Sonthonax : Je demande à faire une observation d'ordre. Je supplie le président & la commission d'interpeller Page d'avoir à déclarer s'il fournit la preuve de la présentation d'Ogé à tous les princes de la famille de Bourbon.

Page : La voici :

Il lit :

Procédure d'Ogé.

« Interrogé quelles démarches il a faites pour préſenter » ſes demandes, & quels ont été ſes protecteurs ?

» A répondu que lui & ſes collègues ſe ſont préſentés » à l'aſſemblée nationale, qu'ils ont été préſentés au roi, » à la reine, à monſieur & au miniſtre ».

Il y a un article où il écrit à ſes ſœurs : « J'ai été pré- » ſente hier au roi & à ſes frères, & je ſuis colonel d'infan- » terie ». Je vais lire l'article.

Brulley : Pour couler à fond ce qui concerne le colonel d'infanterie, je prie que l'on faſſe mention d'une obſervation infiniment eſſentielle dans le moment préſent ; mon collègue Page vient de vous dire que la teneur du brevet conſtate la complicité de la Luzerne, dont les intentions ſont trop bien connues pour que nous en parlions. A Saint-Domingue, nous ne connoiſſions pas ce titre vague de colonel des troupes de Saint-Domingue ; nous ne connoiſſions que deux colonels, celui du régiment du Cap & celui du Port-au-Prince. Il ne manquoit point de places : ces régimens avoient leur colonel, & jamais les colonels des régimens du Cap & du Port-au-Prince n'avoient été qualifiés colonels des troupes de Saint-Domingue ; ils ont toujours été qualifiés colonels du régiment du Port-au-Prince, colonel du régiment du Cap. Il faut vous dire enſuite que les autres troupes de Saint-Domingue étoient ſimplement des milices ; les milices étoient des compagnies d'habitans, qui ſe formoient dans chaque paroiſſe ; mais il n'y avoit pas de régimens de milice ; il y avoit des bataillons compoſés du raſſemblement des compagnies de différens quartiers : par conſéquent il n'y avoit pas de colonels de milice à St.-Domingue, mais il y avoit des commandans de bataillons qui n'avoient que rang de capitaines. Or, je demande maintenant ſi c'eſt cette qualité que la Luzerne a donnée ou a voulu donner : car j'obſerve, premièrement, que l'on n'a pu obtenir un brevet ſemblable à la chancellerie du duc de Limoges, ſi on n'a exhibé la preuve des titres mentionnés qui donnoient la qualité de colonel des troupes à Saint-Domingue ; on ne délivre pas de pareils brevets ſans qu'on

montre les pièces sur lesquelles on fonde la qualité pour les obtenir. Si donc la Luzerne donne à Ogé le brevet de colonel des troupes à Saint-Domingue, quel étoit le genre de troupes à la tête desquelles la Luzerne le mettoit, puisque je viens de vous prouver qu'à Saint-Domingue il n'y avoit que deux colonels en pied bien connus, & qu'il n'y avoit pas de colonels de milice ? Quel étoit donc le genre de troupes à la tête desquelles la Luzerne le mettoit ? Vous voyez donc bien qu'il y avoit un projet d'avoir des troupes qui agiroient contre les intérêts des colonies, & les bouleverseroient suivant le système de l'Angleterre qui vous doit être bien connu, & qui seroient commandées par Ogé.

Page : J'ajoute à l'interpellation de Sonthonax cette partie de l'interrogatoire.

Page lit : « Interrogé à quoi pouvoient lui servir un pareil brevet & une pareille croix, en supposant qu'il les ait achetés réellement, sur-tout voulant revenir dans cette colonie, où il savoit bien que l'on ne reconnoissoit d'autres brevets & croix que ceux donnés par le roi de France :

» A répondu qu'il les a achetés sans faire aucune réflexion. »

Page : A ce sujet, il faut vous observer qu'Ogé est parti de Saint-Domingue devant 120,000 liv., il en est convenu lui-même, & j'en vais donner la preuve. Sonthonax vous a dit que nous visions à l'indépendance pour ne pas payer nos dettes, que nous voulions nous mettre tous en faillite ; il vous a dit que les hommes de couleur étoient des hommes probes : eh bien ! citoyens, vous allez voir quelle étoit la probité d'Ogé.

Procès d'Ogé.

« A lui représenté qu'il est difficile de croire une pareille chose ; que lui accusé étoit parti de la ville du Cap, laissant beaucoup de dettes, comme il est convenu plus haut ; qu'il y devoit & doit encore 60 à 70,000 liv. ; ayant même des contraintes par corps contre lui, a qu'il l'a dit au capitaine américain qui a passé lui acc en cette colonie ; qu'il étoit plus simple & plus hon de payer ses dettes du Cap, avant d'emporter une si gr

ſomme en France : ce qui fait croire qu'il n'a point fait de recouvrement au Port-au-Prince.

» A répondu qu'il n'a emporté ſon argent en France ſans payer ſes dettes du Cap, que parce qu'il a penſé comme beaucoup de commerçans, qui croyent qu'en achetant en France des marchandiſes & les apportant en ce pays-ci pour les vendre, qu'on peut doubler & tripler ſon capital : ce qui l'auroit mis à même de payer promptement ses dettes; qu'au ſurplus, il n'a point dit au capitaine américain qui a paſſé lui accuſé en cette ville, qu'il avoit des contraintes par corps en ladite ville. »

Il eſt étonnant que cet homme qui paſſoit de Saint-Domingue en France ſans payer ſes dettes, & qui paſſoit furtivement, car il eſt bon que vous ſachiez qu'il n'étoit pas permis de ſortir de Saint-Domingue ſans le conſentement du gouverneur & de l'amirauté, & ce conſentement ne ſe donnoit qu'autant que le partant avoit l'agrément de ſes créanciers.

Duny : Et qu'il avoit fait, avant de partir, trois publications dans les papiers publics.

Page : Certes, Ogé, en partant, n'avoit point l'agrément de ſes créanciers : auſſi eſt-il étonnant qu'Ogé, qui partoit de Saint-Domingue ſans payer ſes dettes, & qui ſpéculoit ſur les fonds qu'il apporteroit en revenant pour les payer, ce qu'il n'a pas fait, ait acheté l'ordre de Limbourg *ſans y faire réflexion.*

Il continue la lecture :

« A lui repréſenté que toutes les lettres qu'il a écrites à ſes ſœurs, annoncent qu'il avoit des projets particuliers qu'il a exécutés depuis ſon arrivée dans ce pays, puiſque, par la même lettre du 24 octobre que nous lui avons déja repréſentée, & dans laquelle il ſe dit colonel & commandant de Saint-Domingue, il marque a ſes ſœurs : Ne m'écrivez point, parce que je partirai ſitôt que je ſerai expédié de chez le miniſtre : j'ai été préſenté hier chez le roi & monſieur. Ce qui annonce qu'il attendoit de chez le miniſtre des expéditions du commandant.

» A répondu que, quand il a annoncé qu'il partiroit

quand il ſeroit expédié de chez le miniſtre, il n'entendoit parler que de l'affaire de ſon frère Jean-Pierre Ogé, & pour engager ſes ſœurs à l'attendre avec patience.

» A lui repréſenté que l'annonce qu'il fait dans cette même lettre de ſa préſentation chez le roi & monſieur, ne pouvoit avoir d'autre application qu'au titre de commandant de Saint-Domingue, que dans cette lettre il diſoit avoir.

» A répondu que les expreſſions ne ſignifioient rien du tout, & que vis-à-vis de ſes ſœurs cela ne tiroit point à conſéquence. »

Je ne ſais pas, ſi Ogé n'avoit eu avec le roi d'autres intérêts que ceux de ſa famille, on l'eût préſenté à la famille royale; je ne penſe pas que l'étiquette de la cour ſouffrît de pareilles viſites; je ne crois pas que le roi, que les miniſtres s'occupaſſent de pareils intérêts : il eſt donc bien prouvé qu'Ogé a été préſenté chez le miniſtre, chez le roi, chez monſieur, & certes, encore une fois, Ogé ne pouvoit être préſenté chez ces différens perſonnages, ſans être lié à de très-grands intérêts politiques. Nous allons le ſuivre en Angleterre.

Si Ogé étoit paſſé en Angleterre ſans le conſentement des miniſtres, on auroit pu dire, Ogé étoit curieux de voir l'Angleterre, & d'y faire un voyage; mais Ogé en a prévenu les miniſtres, & parmi ces miniſtres étoit la Luzerne.

« Interrogé s'il n'a pas cherché à paſſer dans la colonie par les autres ports du royaume;

» A répondu que oui, mais qu'il n'a pu obtenir pour lui aucun paſſage dans les ports.

» Interrogé ſi, au contraire, ce n'eſt pas furtivement qu'il eſt parti de Paris, & a été dans les pays étrangers pour s'y embarquer, pour venir dans cette colonie;

» A répondu qu'il n'a point quitté Paris furtivement, qu'il s'eſt mis dans la diligence de Paris à Londres, qui eſt une voiture publique, & qu'il a pris ce parti là, parce qu'on lui avoit refuſé le paſſage de tous les ports du royaume..... »

Vous allez voir ſes rapports avec le miniſtre.

« Interrogé s'il ne s'eſt pas adreſſé au miniſtre pour avoir la main-levée de ces obſtacles;

» A répondu que oui, & que le miniſtre lui répon-

dit que cela ne le regardoit pas, & qu'on a dû trouver dans les papiers de lui accusé des copies de lettres à ce sujet, & que c'est ce qui l'a déterminé à passer par Londres, pour arriver ensuite en cette colonie. »

Il est étonnant, encore une fois, qu'Ogé, venu en France en 1788, & qui jusques-là n'avoit été que dans un comptoir à Saint-Domingue, eût des relations si importantes avec le roi, avec monsieur, avec la Luzerne.

Tout-à-l'heure, je vous disois que les contre-révolutionnaires de France avoient pensé que la ruine de Saint-Domingue pourroit exciter le mécontentement du peuple par la perte du commerce avec cette colonie, par la suite de la stagnation du commerce & des manufactures, & que cela pourroit produire la contre-révolution. Je vous dirai actuellement que la maison d'Hanovre servoit ces intérêts-là, mais par des raisons différentes. Ainsi donc les mêmes agens, les mêmes moyens ont dû être employés par les deux maisons, quoiqu'elles eussent des intérêts bien distincts, bien différens. La maison d'Hanovre vouloit l'anéantissement des colonies pour l'anéantissement de notre commerce: ainsi donc, il n'est pas étonnant qu'Ogé, qui servoit ici les projets des contre-révolutionnaires de France, pût aussi servir les projets de l'Angleterre; & il n'est pas étonnant que le ministre la Luzerne, qui devoit avoir des rapports avec le cabinet de Londres, parce que son frère y avoit été long-temps ambassadeur; il n'est pas étonnant que la Luzerne ait expédié Ogé par Londres, pour prendre avec le cabinet de Saint-James toutes les instructions nécessaires.

Ogé avoit des intentions criminelles en arrivant à Saint-Domingue, & ce qui le prouve, c'est qu'il ne vouloit pas débarquer au Cap; il vouloit se faire mettre à terre furtivement sur la partie espagnole de Saint-Domingue: nous en avons la preuve dans sa déclaration.

« Interrogé s'il n'avoit pas engagé ce capitaine à le débarquer à Monte-Christ,

» A répondu que oui.

» Interrogé pourquoi il a fait cette demande à ce capitaine;

» A répondu que c'est parce qu'il craignoit d'être arrêté

au Cap, d'après des lettres qu'il savoit que les députés de Saint-Domingue avoient écrites contre lui.

» Interrogé s'il n'a pas dit au capitaine & à un des passagers qu'il ne vouloit point débarquer au Cap, parce qu'il y avoit tué un homme, & qu'il y avoit contre lui des parcorps en cette ville;

» A répondu que non. »

Mais, si Ogé craignoit d'être arrêté au Cap, pourquoi venoit-il à Saint-Domingue? il y venoit donc avec des vues hostiles? car, s'il fût venu avec des intentions pacifiques, s'il avoit voulu habiter dans la société, certainement les considérations qui l'empêchoient de descendre au Cap, l'auroient empêché de descendre sur tout autre point de Saint-Domingue; mais Ogé disoit : Je descendrai sur le territoire espagnol; le quartier que j'habite, où j'ai mes relations, est près les limites espagnoles. Effectivement, ce quartier-là est devenu depuis le foyer de la révolte qui a amené la ruine de Saint-Domingue; ce quartier a été le quartier-général dans lequel les Espagnols n'ont jamais cessé de correspondre avec les nègres; ce quartier a été le point où les Espagnols versoient toutes les munitions & les approvisionnemens qu'ils fourniſſoient aux révoltés : vous en trouverez la preuve dans les différentes pièces qui vous seront lues pendant les débats. Ainsi donc Ogé n'avoit pas des intentions pures, quand il est parti de France pour Saint-Domingue, puisqu'il a voulu descendre sur le territoire espagnol.

Je disois, dans la séance d'hier, que l'assemblée provinciale & le commandant du Nord firent marcher la garde nationale & les troupes de ligne contre les rassemblemens d'Ogé : Ogé fut obligé de fuir, il se retira sur le territoire espagnol. Vous ignorez sans doute quelle attitude il prit sur ce territoire? ce n'étoit pas celle d'un fugitif qui cherche un asyle; c'étoit celle d'un ambassadeur qui va, au nom des hommes de couleur, pour prêter fidélité au roi d'Espagne.

Verneuil lit :

Interrogé si étant à Banie, il n'a pas écrit au président espagnol une lettre dans laquelle il se qualifie d'ambassadeur auprès de lui pour prêter serment de fidélité au roi d'Espagne, & dans laquelle il s'explique mal sur les blancs habitans français;

» A répondu qu'il convient avoir écrit une lettre au préſident eſpagnol, qu'il a eu un pouvoir de tous ceux avec leſquels il étoit pour l'écrire ; qu'au ſurplus, les expreſſions de cette lettre ne ſignifient rien, étant écrite par des gens qui étoient dans les fers en pays étranger, & qui cherchoient à obtenir leur liberté.

Page : De manière qu'Ogé croyoit qu'il étoit de peu de conſéquence, quand on étoit ſur le territoire eſpagnol, de prêter foi & hommage au roi d'Eſpagne. On s'étonnoit, il y a trois jours, de ce que dans la ville du Cap on n'avoit pas aſſaſſiné Caduchs & Gauvin, lorſqu'ils arrachèrent ou effacèrent l'inſcription qui ſe trouvoit dans la même ſalle, lorſqu'ils effacèrent ces mots : *La nation, la loi & le roi*, fait que j'ai dénoncé, non-ſeulement à l'aſſemblée coloniale, mais à la France, le 14 mai 1792. On s'étonnoit, dis-je, qu'on n'eût pas aſſaſſiné Caduchs, & l'on ne s'étonnera pas de ce qu'Ogé, qui auroit pu paiſiblement chercher un aſyle dans la partie eſpagnole, offre de prêter foi & hommage au roi d'Eſpagne, au nom des hommes de couleur, comme fondé de pouvoirs !

Voyez l'interrogatoire ci-deſſus rapporté.

Verneuil : J'obſerve que lorſqu'il lui a écrit cette lettre à Banie, il étoit libre alors ; car il n'a été pris qu'après que le préſident eſpagnol eut reçu cette lettre.

Page : Ainſi donc, citoyens, nous voici parfaitement ſûrs que la volonté manifeſtée par Ogé, de venir à Saint-Domingue faire exécuter les décrets des 8 & 28 mars, n'étoit exactement.....

Sonthonax : Je prie la commiſſion d'interpeller Page de lire la lettre par laquelle Ogé a offert de prêter foi & hommage au roi d'Eſpagne.

Page : Sonthonax peut faire cette interpellation tout à ſon aiſe, après avoir brûlé tous les papiers du Cap.

Sonthonax : J'obſerve que tous les greffes à Saint-Domingue ſont exiſtans, que le citoyen Comau-la-Chapelle eſt toujours greffier du Cap, qu'aucun greffe n'a été altéré, que les greffiers des tribunaux du Cap ſont actuellement à Paris.

Verneuil : Cela eſt faux, puiſque la ville du Cap a été brûlée.

Page : L'original de la lettre existe.

Polverel : La procédure que les citoyens colons produisent en est une preuve.

Thomas Millet : Je réponds à l'observation extraordinaire du citoyen Polverel, que cette copie a été expédiée le 12 avril 1792, long-temps avant leur arrivée à Saint-Domingue.

Page : L'interrogatoire que voilà est certifié par Landais, greffier en chef du conseil supérieur du Cap; il est certifié par les officiers de l'assemblée coloniale ; il est revêtu du timbre de cette assemblée.

Ici on vous demande un original de la lettre.

Sonthonax : Non, je demande seulement une copie certifiée par Landais.

Page : Nous n'avons ni l'original ni la copie certifiée, mais nous avons un résumé de la lettre dans son interrogatoire. Il est bien constant qu'Ogé a écrit au président espagnol, pour lui offrir de prêter foi & hommage, en qualité d'ambassadeur nommé par les hommes de couleur. Voilà un fait bien constant; voilà vraiment la morale de la lettre, & il est bien constant que la lettre lui a été présentée, puisque lui-même convient qu'il l'a écrite : & certes il seroit étonnant qu'on voulût s'élever contre le fait de la lettre, parce qu'on ne pouroit représenter l'original ou l'expédition légale de cette lettre. Il suffit sans doute, pour vous faire bien connoître, pour bien caractériser la moralité d'Ogé, ses opinions, ses intentions, son plan; il suffit de vous faire voir que dans son interrogatoire, il a parfaitement convenu avoir écrit au président espagnol pour lui prêter foi & hommage : & dans son interrogatoire il est dit qu'il a reconnu cette lettre. Il paroit donc qu'Ogé avoit ses instructions, & qu'on lui avoit dit en partant de France : « si vous ne venez pas à bout de vos projets, si vous n'avez pas de succès, retirez-vous chez les Espagnols ». Et dans tous les cas, quand même on ne lui auroit pas donné ces instructions, il est de fait qu'Ogé fut traître à sa patrie, à la France ; qu'il a conspiré contre la colonie, contre la souveraineté de la France sur la colonie, en offrant de prêter au roi d'Espagne foi & hommage, tant en son nom qu'au nom de ses concitoyens. Cela vous indique que le décret du 8 mars & les instructions du 28 n'étoient que le prétexte qui coloroit les intentions d'Ogé.

Pour qu'Ogé pût fomenter des troubles à Saint-Domingue, & mettre dans ſes intérêts les hommes de couleur, il falloit néceſſairement leur préſenter des avantages réſultans de leur révolte; car, ſi Ogé eût dit aux hommes de couleur, prenons les armes, parce que les colons blancs, (pas tous les colons blancs, car il y a une diſtinction à faire : il y a à Saint-Domingue des colons patriotes & des colons contre-révolutionnaires, & c'eſt en confondant toujours les choſes & les perſonnes que les ennemis des colons ſont parvenus à tout brouiller, de manière qu'il eſt impoſſible d'y rien comprendre).

Sonthonax : Oh que ſi....

Page : Oui, ſans doute.

Thomas Millet : On y verra clair.

Page: Si Ogé avoit dit à ſes frères, prenons les armes, parce que les colons blancs patriotes veulent naturaliſer dans la colonie la révolution de France, parce qu'ils veulent briſer le ſceptre de fer, que les rois de France appéſantiſſent depuis un ſiècle & demi ſur la colonie; citoyens, s'il n'eût dit que cela, les hommes de couleur auroient dit : nous aimons mieux reſter ſur nos habitations, jouir de la richeſſe du pays, que de nous livrer à une guerre inutile, & dont le réſultat ſeroit la ruine de notre pays. Il falloit donc tenir aux hommes de couleur un autre langage; il falloit bien parler de liberté, d'égalité.

Nous vous avons dit que l'ancien gouvernement avoit placé les hommes de couleur à une grande diſtance des blancs. On a voulu faire un reproche aux blancs, ſur leſquels peſoit d'une manière inſupportable le deſpotiſme du gouvernement. On a voulu faire tomber ſur eux le reproche qu'on auroit pu faire au gouvernement lui-même, d'avoir placé à une grande diſtance d'eux les hommes de couleur. Les hommes de couleur devoient donc être impatiens de ſe rapprocher, ils devoient donc prendre tous les moyens qui les amenoient à ce but, ſans calculer ſi les moyens qu'on préſentoit étoient bons ou dangereux. Ainſi donc il falloit leur parler au nom de la loi du 8 mars & des inſtructions du 28 mars, inſtructions perfidement rédigées; car nous prouverons, citoyens, que les malheurs des colonies ſont dans les actes rendus par l'aſſemblée conſtituante & par l'aſſemblée légiſlative. La Con-

vention elle-même n'a pas été exempte d'erreur. Nous avons prouvé au comité de marine & des colonies, que le décret du 5 mars étoit absolument contre-révolutionnaire; les sept articles qui le composoient ont été rejetés par le comité de marine après une discussion très-lumineuse. C'est donc dans les actes de l'assemblée constituante, dans les intrigues des Lameth & de Barnave, dans les actes de l'assemblée législative, dans ceux mêmes de la Convention; car Sonthonax s'est servi de ce décret du 5 mars, rejeté par le comité de marine, pour motiver les mesures qu'il a prises à Saint-Domingue le 29 août. Nous trouverons dans ces actes les causes, ou du moins une des causes de la ruine de Saint-Domingue; car les conspirateurs qui avoient ourdi la perte des colonies, s'entendoient de la France à Saint-Domingue. En même temps que Peynier, Mauduit, Blanchelande, provoquoient des troubles dans les différens quartiers, pour empêcher l'élection des municipalités & la réunion des assemblées primaires; en même temps, dis-je, les Barnave, les Lameth, prenoient toutes les mesures dans l'assemblée constituante pour légitimer tous les troubles excités par le gouvernement.

Nous allons passer à la discussion des décrets des 8 & 28 mars.

La suite des débats est remise à demain.

Le registre des présences est signé, J. Ph. Garran, *président*; Lecointe (des Deux-Sèvres), *secrétaire*; P. Castilhon, Dabray, Peyre, Allassœur, Fouché.

Du 17

Du 17 Pluviôſe, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la ſéance d'hier : la rédaction en eſt adoptée.

Lecoin e (membre de la commiſſion) : Hier la commiſſion des colonies m'avoit chargé de faire parapher les débats recueillis dans la ſéance de la veille & ceux des jours précédens, par deux citoyens colons & par les citoyens Polverel & Sonthonax : lorſque je fus en meſure, le citoyen Clauſſon, qui étoit reſté avec le citoyen Page pour remplir l'arrêté de la commiſſion, dit qu'il étoit uniquement autoriſé à parapher les débats qui avoient été adoptés dans la ſéance. Je répondis que ce n'étoit pas là ſeulement l'intention de la commiſſion ; que ſon arrêté avoit une plus grande étendue. Je donnai communication de cet arrêté, qui porte en effet que, non-ſeulement les débats adoptés dans la ſéance du jour, mais ceux adoptés dans les ſéances précédentes, ſeroient paraphés par les citoyens colons & par les citoyens Polverel & Sonthonax. Là-deſſus Polverel répondit qu'il étoit diſpoſé à exécuter l'arrêté : les citoyens Page & Clauſſon répondirent qu'ils étoient auſſi diſpoſés à exécuter l'arrêté, mais qu'opérant, dans cette circonſtance, non-ſeulement en leur nom perſonnel, mais comme repréſentant leurs collègues, ils ne pouvoient pas prendre ſur eux d'exécuter l'arrêté, c'eſt-à-dire, de parapher les débats qui avoient eu lieu les jours précédens. Ce refus de la part de Clauſſon & de Page a abſolument arrêté notre marche : je demande que la commiſſion prenne une meſure, ſoit pour faire exécuter ſon arrêté, ſoit pour le rapporter.

Clauſſon : Il eſt très-vrai que je me ſuis arrêté hier avec le citoyen Page, pour parapher, non pas conformément à l'arrêté que m'a montré le citoyen Lecointe, mais de la manière dont la propoſition vous a été faite par le citoyen Verneuil. J'ai répondu au citoyen Lecointe, lorſqu'il m'a

montré l'arrêté, que je ne pouvois parapher aux termes de l'arrêté, qu'autant que j'aurois des pouvoirs pour cela, & je rétablis à cet égard la propoſition faite par mon collègue Verneuil. Je ne crois pas que la commiſſion ait entendu qu'il y ait des ſurpriſes pour l'une ou l'autre partie; je ne crois pas que la commiſſion ait voulu donner à ſon arrêté un effet rétroactif. Nous ne pouvons en effet parapher de pièces que celles qui ſuivront la date de l'arrêté de la commiſſion, parce que nous ne pouvons pas prévoir les changemens qui ont été faits dans les débats antérieurs. En effet, la Convention nationale a voulu, citoyens, que la diſtribution des journaux des débats lui fût faite journellement: nous ſommes cenſés croire que les procès-verbaux qui ſont antérieurs à l'arrêté, ſont en ce moment, ou doivent être imprimés; conſéquemment nous ne pouvons parapher ce qui s'eſt paſſé. C'eſt-là le ſujet d'une demande que j'ai à vous faire: je demande en conſéquence que l'arrêté qui a été pris dans la ſéance du 15, n'ait d'exécution qu'à compter de ce même jour 15 de ce mois; je demande en outre que les procès-verbaux ſoient diſtribués, aux termes du décret de la Convention, au fur & meſure des débats.

Polverel demande la parole.

Polverel: D'abord, je prie le citoyen préſident de demander aux citoyens colons s'ils prétendent, oui ou non, qu'il y a des inexactitudes dans les procès-verbaux précédens.

Verneuil: Je m'en vais répondre: le citoyen Polverel demande qu'on interpelle les colons de dire ſi nous croyons qu'il y ait inexactitude dans les procès-verbaux. Si l'on veut que nous ſignions ceux antérieurs à l'arrêté, nous demandons à en prendre lecture.

Polverel: Citoyens, la lecture a été faite publiquement, en préſence de toutes les parties, des accuſateurs & des accuſés; il n'y a pas eu de réclamation, ou du moins, à meſure de la lecture, on a fait droit aux réclamations qui ont été faites. Je ne m'oppoſe pas certainement, ſi la commiſſion juge à propos de perdre encore le temps, qu'on procède à cette nouvelle lecture; mais, quelque meſure que la commiſſion adopte à cet égard, j'inſiſte pour que ſon arrêté ſoit exécuté, & j'ai une très-bonne raiſon pour cela; quand l'arrêté n'exiſteroit pas, je l'aurois moi-même provoqué. Si

l'arrêté ne portoit pas sur tous les débats depuis le commencement de leur ouverture, voici l'argument qu'en tireroient les citoyens colons? ils diroient : les débats qui ont été recueillis jusqu'au moment de notre réquisition, sont inexacts, sont infidèles, & c'est pour cette raison que nous avons été obligés de demander qu'ils fussent paraphés & signés. Voilà la conséquence que les citoyens colons ne manqueroient pas de tirer du défaut de paraphe & de signature des procès-verbaux précédens. Je demande donc formellement que l'arrêté de la commission soit exécuté.

Clausson : Je rétablis ce que je viens de vous dire. Je n'ai point eu de défiance sur ce qui a été fait; j'ai dit seulement que l'arrêté de la commission ne pouvoit pas avoir d'effet rétroactif; j'ai dit que nous étions censés croire que les procès-verbaux des débats étoient distribués à la Convention jour par jour; j'ai dit, & j'ai demandé en définitif, que cette mesure devoit se borner là, parce que la Convention ne veut pas de collection volumineuse; elle ne veut pas être embrouillée dans un fatras d'écritures; elle veut voir chaque jour les débats. J'insiste donc sur ma proposition, qui est de ne faire exécuter l'arrêté de la commission que du jour où il a été pris.

Page : Autrement nous demanderions une séance extraordinaire du soir.

Le représentant du peuple Lecointe : Je fais deux observations; la première, c'est que la commission, revêtue de la confiance de la Convention nationale, auroit pu, auroit dû peut-être se dispenser d'adopter la demande qui a été faite de parapher chaque page des débats, parce que la Convention avoit décrété le mode suivant lequel ces débats seroient recueillis; elle avoit indiqué, par un décret positif, que les débats seroient recueillis par des sténographes; & lorsqu'elle avoit pris cette mesure, elle n'avoit pas entendu que la commission, qui nommeroit ces sténographes, arrêteroit que ces débats recueillis seroient paraphés; car quelle a été l'intention de la Convention ? C'est qu'un mot échappé dans certaines circonstances pût faire connoître la vérité & révéler ce qu'on auroit célé au fond de son ame; & si l'on admettoit une rédaction postérieure, & si l'on paraphoit chacune des feuilles de cette rédaction, peut-être

on détruiroit ce caractère que la Convention a voulu saisir. Cependant, malgré cette forte raison, comme les parties sembloient être d'accord pour parapher les débats, la commission avoit arrêté, non-seulement que la séance du jour seroit paraphée, mais celles même des jours précédens : voilà ma première observation. La seconde porte sur un raisonnement de probabilité fait par le colon Claussion. Il a dit : nous devons penser & croire que chaque jour les débats sont distribués à la Convention. Certes, c'est là l'intention de la Convention nationale, & la commission n'a pas attendu la réflexion du citoyen Claussion pour prendre des mesures : un arrêté, pris il y a deux jours, signé par le président & le secrétaire de la commission, porte que les débats seront distribués jour par jour à la Convention, & que les originaux seront copiés *jour par jour*, sans sortir de la commission ; & le citoyen Claussion saura que les copies entraînent beaucoup de temps, & que la commission n'a pas jugé prudent de livrer les originaux à l'impression : par là son but est parfaitement rempli. Quant à la question principale, je demande que la commission se retire pour délibérer, afin que dorénavant on ne puisse pas se servir des mots *surprise & possibilité de changer les débats*. Il faut que la commission des colonies ne souffre pas que, devant elle, on lui fasse des reproches de cette nature : les pièces n'auroient pu être changées que par la commission elle-même, car elles sont toutes entre ses mains.

Claussion : Je l'ignorois, & je déclare que je n'ai jamais entendu faire de reproche à la commission.

Lecointe : Il est bon que vous acquériez cette certitude.

Page : La réflexion ne regarde que les individus ; elle ne peut porter sur une société, encore moins sur la commission des colonies. La réflexion peut porter nécessairement sur les personnes employées par la commission des colonies, & chargées de ses papiers. Ce n'est pas la première fois que nous avons éprouvé l'inconvénient de l'infidélité des copistes ; mais la suspicion ne porte pas sur la commission, & si la commission persiste à vouloir que les premiers débats soient signés & paraphés, nous demandons que ces débats soient lus de nouveau dans une séance extraordinaire du soir.

Brulley : J'observe que le citoyen Lecointe nous a dit que

les originaux des débats étoient livrés à des copistes. Eh bien! connoissons-nous ces copistes assez bien, pour ne pas craindre qu'ils puissent apporter quelque changement à la vérité? Il me paroit tout naturel, si l'arrêté doit avoir un effet rétroactif, que nous constations tous que nous avons affaire à des hommes probes, qui n'ont point altéré le texte qu'ils ont eu sous les yeux; car, citoyens, vous savez qu'un mot, un point, une virgule changent souvent le sens d'une phrase. Vous avez confié ce travail à des hommes étrangers à vous & à nous : nous vous faisons quelques observations; il ne faut donc pas que la commission prenne pour elle ces observations. On ne peut nous refuser la lecture de ce que nous parapherons.

Clausson : C'est aussi que je l'entendois; jamais je n'ai entendu faire aucun reproche à la commission.

Lecointe : Du raisonnement fait par le citoyen Brulley je tire la conséquence directe, qu'avant de livrer les débats à l'impression, il faut qu'ils soit relus & paraphés; car, s'ils ne l'étoient pas, il se pourroit que des malveillans répandissent que ces débats ont été altérés ou changés; or ils n'ont été changés en rien, pas un seul mot n'a été effacé ni ajouté.

(La commission se retire pour délibérer.)

(Elle rentre.)

Le président à Lecointe : Tu as la parole pour lire l'arrêté du 15.

Lecointe : Je vais donner lecture du premier arrêté de la commission, rendu en conséquence de la demande du citoyen Verneuil, qui portoit que la séance du lendemain, ainsi que les séances précédentes, seroient paraphées de concert par les parties.

(Lecointe lit.) (Voyez page 172, quatrième alinéa).

Le président : Sur la demande nouvelle des colons, la commission passe à l'ordre du jour, & arrête qu'il va être donné lecture des procès-verbaux précédens, pour être à l'instant paraphés.

Verneuil : Je proposerois de parapher chaque feuille à mesure qu'on la lira.

Lecointe : Cela durera deux mille ans.

Verneuil : Cela ne durera pas très-long-temps, parce que

cette formalité se remplira à mesure de la lecture & sans l'interrompre, & cela sera d'autant plus suffisant, que le citoyen Lecointe nous a assuré que les originaux ne sortoient pas d'ici ; nous serons donc sûrs qu'ils seront présentés à la Convention tels qu'ils ont eu lieu. Nous voudrions trouver un moyen autre d'abréger cette opération : il me semble qu'il seroit bon qu'un membre de la commission eût la complaisance de compter les mots rayés & de les arrêter sur chaque page ; alors nous n'aurions plus qu'à parapher les renvois marginaux à la fin de chaque page.

Page : Cette mesure nous paroît excellente.

Thomas Millet : J'ajouterai, & mes collègues ne me démiront pas, pour prouver que nous n'avons aucune défiance pour ce qui se passe dans l'intérieur de la commission, que nous adhérons à la motion du citoyen Polverel ; car nous avons même insisté pour que l'arrêté n'eût point d'effet rétroactif : nous avons seulement demandé à parapher le procès-verbal du jour précédent. Mais afin que les choses restent dans l'état où vient de les mettre la commission, & que des difficultés ne prolongent pas les débats, j'adhère à la mesure proposée par le citoyen Polverel, qu'après la lecture un membre compte les mots rayés, vérifie les renvois & paraphe lui seul tous les procès-verbaux qui ont précédé l'arrêté.

Grégoire : Il faut que le mode de vérification soit tel, que toutes les parties soient sûres, qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune réclamation, & qu'on ne puisse jamais élever aucun doute à cet égard.

Verneuil : Cela me paroît juste.

On commence la lecture du procès-verbal de la première séance : un des colons & Sonthonax commencent par parapher chaque feuille.

Lecointe : En prenant une feuille paraphée, je demande à prouver que, même dans cette feuille, des procureurs trouveroient un faux, car les citoyens n'ont pas paraphé une rature qu'ils ont faite eux mêmes.

Verneuil : J'observe que nous n'avons pas affaire à des procureurs, mais à des représentans.

Le président : Vous nous forcez cependant à procéder comme eux.

Lecointe : Je demande que ce qu'on vient de dire soit inscrit au procès-verbal.

Clauſſon : Je demande que l'on inſcrive auſſi ce que Verneuil vient de dire, que nous n'avons pas affaire à des procureurs, mais à des repréſentans du peuple.

Sonthonax : En paraphant, je me démets de toute reſponſabilité, car j'entends bien que je n'y entends rien.

Lecointe : Je demande une ſeconde fois la parole : maintenant qu'on continue le paraphe & la ſignature, je ſuppoſe qu'on ſe trompe d'un ou de deux mots, qu'on faſſe une réclamation s'il ſe trouve une faute, à qui s'en prendra-t-on?

La commiſſion nomme un de ſes membres pour parapher & ſigner les feuilles conjointement avec les parties.

La lecture eſt repriſe.

Polverel : La ſéance paroiſſant conſacrée à cette lecture, comme je n'ai point de réclamation à faire ſur un procès-verbal déja lu & adopté, je demande la permiſſion de me retirer. Je déclare que je m'en rapporte entièrement à mon collègue.

Le préſident : Tu es bien le maître de te retirer, ſi tu veux, j'obſerve cependant que la ſéance tiendra en ton abſence comme en ta préſence.

Clauſſon : Nous n'avons provoqué l'arrêté de la commiſſion, que parce que nous croyons que les originaux des procès-verbaux ſortoient des bureaux de la commiſſion. Puiſque le repréſentant du peuple Lecointe a déclaré que les originaux étoient copiés ſous la ſurveillance de la commiſſion & reſtoient entre ſes mains, toute eſpèce de crainte eſt diſſipée, nous ne devons plus redouter d'erreur ou d'infidélité.

Le préſident : Les citoyens colons ſe déſiſtent-ils de leur demande ?

Pluſieurs colons réclament le rapport de l'arrêté.

Le préſident : La commiſſion ne rapporte pas ſon arrêté ; mais elle ordonne l'exécution de ſon précédent arrêté.

Lecointe, membre de la commiſſion : Les obſervations ultérieures des citoyens ne tendent à rien moins qu'à détruire la propoſition de Verneuil, de parapher toutes les feuilles des débats.

Senac : La commiſſion ayant aſſuré que les copies originales ne ſortent pas de la commiſſion, nos inquiétudes ceſſent.

Vernerl : Les pièces originales ne sortant pas, tous les débats sont finis.

Lecointe, membre de la commission : Ainsi il est constant & convenu que les feuilles des débats ne seront pas paraphées.

Le président : Si fait ; elles ne seront pas relues, mais paraphées.

Lecointe : Je reviens sur ce que j'ai déja dit : c'est que la Convention nationale ayant fixé le mode d'après lequel les débats devoient être recueillis, ayant fixé qu'ils seroient recueillis par des tachygraphes, des sténographes, elle a entendu accorder une confiance entière aux tachygraphes ou sténographes ; & si même, après les débats, & lorsqu'on les lit, les colons & les commissaires, ou quelques-uns d'entr'eux, disoient qu'un mot n'a pas été dit, ou qu'une phrase n'a pas été énoncée ; si les tachygraphes soutenoient que cela a été dit, & que cela est dans leurs notes, peut-être la commission, & il n'y a pas de doute, devroit-elle décider que les mots ou la phrase resteroient. La Convention nationale a voulu saisir la vérité, d'après les mots qui sortiroient de la bouche des accusateurs ou des accusés ; la Convention a voulu saisir la vérité, lors même qu'on voudroit la cacher : car quel autre but auroit-elle eu en ordonnant des débats ; quelle autre intention auroit-elle eu en ordonnant qu'ils seroient recueillis par des tachygraphes ? D'après cette observation, tout paraphe, toutes signatures, toutes objections deviennent inutiles.

Grégoire, membre de la commission : Il me semble que tout ceci doit être mûri dans le particulier.

Senac : La Convention ayant investi la commission de sa confiance, ayant décrété le mode d'après lequel les débats seront recueillis ; la commission nous assurant aujourd'hui que les originaux ne sortent pas de ses bureaux, toutes les craintes sont dissipées : les membres de la commission des colonies peuvent choisir les hommes qui leur conviendront pour faire les copies ; mais du moment que la commission nous assure que les originaux ne sortent pas de ses bureaux, les craintes ne sont pas fondées.

Daubonneau : D'après cette observation, je demande que la commission retire ses arrêtés.

Lecointe, membre de la commission : Non, ils doivent subsister ; mais

mais il me semble que vous convenez que la demande n'étoit pas fondée.

Daubonneau : elle l'étoit dans l'hypothèse.

Sonthonax : J'adhère à ce que viennent de dire les colons ; je demande l'ordre du jour, toute précaution étant inutile.

Grégoire : Le désistement est-il bien constaté ?

Senac : Le citoyen Verneuil se désiste.

Le président : Ce sont les colons qui ont fait la demande, par la bouche du citoyen Verneuil : puisqu'ils ont tous adhéré à sa demande, il faut que les différens arrêtés, rendus sur cet objet par la commission, soient exécutés, ou que vous vous désistiez de vos demandes, pour que la commission prenne un autre mode.

Verneuil : En motivant.

Daubonneau : Oui, en motivant.

Le président : Vous êtes maîtres de motiver votre désistement comme vous voudrez.

Senac : Le désistement est fait, puisque tous mes collègues y consentent.

Le président : Vu le désistement donné par les citoyens colons de la manière énoncée dans les débats, la commission arrête qu'on va continuer purement & simplement les débats.

Grégoire : Le désistement est-il convenu par toutes les parties ?

Daubonneau : Je pense que le citoyen Sonthonax convient pour son collègue.

Sonthonax : J'y accède formellement ; je ne crois pas que mon collègue me démente.

Le président : Les débats vont continuer.

Sonthonax : J'observe que mon collègue Polverel devant répondre au citoyen Page, il a été trompé dans l'idée qu'on alloit s'occuper de la lecture. Je lui remettrai bien des notes sur ce que le citoyen Page aura dit ; mais il y a bien de la différence de répondre sur des notes à répondre sur ce qu'on a entendu. Je réclame la justice de la commission.

Daubonneau : Polverel entendra demain la lecture des débats.

Clausson : La discussion doit se continuer sur ce qu'ont dit Polverel & Sonthonax : d'ailleurs, le président a déclaré qu'on

procéderoit, tant en l'absence qu'en présence. Ceci est une réponse aux différens débats qui ont eu lieu précédemment.

Sonthonax : Mon collègue Polverel ne seroit pas sorti, si les citoyens colons n'eussent obtenu l'arrêté pour signer & parapher les débats. Je m'en rapporte cependant à la prudence de la commission.

Page : Quoique nous soyons très-avares du temps, & que nous desirerions d'accélérer la discussion de l'affaire qui regarde Saint-Domingue, puisque Polverel doit répondre à ce que je dirai aujourd'hui, il est nécessaire qu'il m'entende.

Le président : La commission ajourne les débats à demain neuf heures du matin très-précises.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. Ph. Garran, *président ;* Lecointe (des Deux-Sèvres) P. Castilhon, Allasœur, Dabray, Grégoire, Peyre.

Du 18 Pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la veille. La rédaction est adoptée.

Polverel : Je demande acte de mon adhésion à la déclaration faite hier, en mon nom, par mon collègue Sonthonax.

Verneuil : Je demande la parole : c'est pour relever une erreur de date concernant Ogé ; j'ai dit qu'Ogé s'étoit rendu au bourg de la Grande-Rivière le 26 octobre 1790 ; j'ai dit cela de mémoire, sans avoir consulté mon journal. Le fait est qu'il s'est rendu chez le citoyen Laroque, dans la nuit du jeudi au vendredi 28 octobre 1790, & ensuite chez le citoyen Sicard, comme je l'annonçois dans une phrase qui n'a pas été finie, dans la séance du 15. Après que mon collegue Page aura fini de traiter l'affaire d'Ogé & de dire tout ce qui y est relatif, je reprendrai la parole, & je rectifierai ce qui est relatif à Sicard. (Il lit) :

Page : Je continue toujours de répondre aux imputations portées par Sonthonax contre les corps populaires. Je disois qu'Ogé étoit revenu à Saint-Domingue, sous prétexte d'exécuter les décrets des 8 & 28 mars. Je m'étois engagé de démontrer que l'article IV des instructions du 28 mars n'étoit nullement applicable aux hommes de couleur : je vais en donner lecture. Il lit :

« Immédiatement après la proclamation & l'affiche du décret & de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale ».

C'est-à-dire que toutes les personnes âgées de 25 ans puissent se mêler dans ces assemblées. Si cette disposition pouvoit s'entendre des hommes de couleur comme Ogé le pré-

tendoit, elle devoit s'entendre auſſi des eſclaves, car les eſclaves ſont des perſonnes, & l'article IV ne dit pas *toute perſonne libre*, mais dit : *toute perſonne ;* & quant à l'inſtruction, ceux qui l'ont rédigée, avoient néceſſairement des intentions perfides ; ils diſoient : S'il ne ſuffit pas de mettre dans les mains des hommes de couleur des moyens de diſſolution & de ravage des colonies, il faut que nous puiſſions les placer dans les mains des eſclaves. Effectivement, à l'époque où l'aſſemblée coloniale s'eſt formée au Cap, les eſclaves révoltés de la province du Nord demandoient ou le retour à l'ancien régime, ou la liberté ; &, à l'époque où la loi du 4 avril eſt arrivée à Saint-Domingue, les eſclaves diſoient : Puiſque les hommes de couleur jouiſſent des droits politiques, nous voulons auſſi jouir de la liberté, de manière que les eſclaves, comme l'ont fort bien dit Sonthonax & Polverel dans différens actes, & notamment dans leur lettre à la Convention nationale, du 25 octobre 1792, ce qui, certainement, n'étoit pas des complimens ; ces hommes-là n'étoient que des inſtrumens de contre-révolution aveugles, entre les mains des contre-révolutionnaires de Saint-Domingue ; & ceux qui étoient en France, rédigeoient des lois telles que les contre-révolutionnaires de Saint-Domingue puſſent y trouver tous les moyens poſſibles de déchirer les colonies. Vous voyez donc que cet article ſe rapportoit aux eſclaves comme aux hommes de couleur. Je penſe qu'il n'étoit pas dans l'intention de l'aſſemblée conſtituante, pas même dans l'intention de la ſociété des amis des noirs, qui a ſi ſouvent prétendu que les hommes de couleur jouiſſent des droits politiques, d'appliquer cet article aux eſclaves. La choſe eſt ſi vraie que Sonthonax a dit : De quel droit les colonies n'ont-elles pas voulu marcher ſur la même ligne que les départemens ? de quel droit les colonies vouloient-elles jouir de droits, de priviléges que n'avoient pas les départemens ? Il faut examiner quelle étoit la population des colonies, & de quels élémens étoient compoſées les colonies, & quels étoient les élémens qui compoſoient la population de Paris. L'eſclavage étoit reconnu & conſacré dans les colonies ; & Sonthonax & Polverel n'ont ceſſé de le reconnoître, de le conſtater, de l'aggraver même, juſqu'au moment où leurs intérêts, les intérêts de la faction qu'ils ſervoient,

leur eurent commandé de penſer autrement. En France, au contraire, on ne connoiſſoit pas cette eſpèce d'hommes : cependant, en France, quoique tous les hommes fuſſent libres, tous n'avoient pas les mêmes droits ; & mon collègue Brulley vous a bien fait ſentir la différence des droits politiques qui exiſtoient entre les citoyens vivant en France ; les juifs, les proteſtans, les domeſtiques, les comédiens mêmes ne jouiſſoient pas des droits politiques. Cependant, d'après l'acceptation que Sonthonax a donné à l'article IV de la loi du 28 mars, il ſembleroit que les eſclaves devroient jouir de l'égalité politique, par cela ſeul qu'ils étoient des perſonnes. Je ne m'appeſantirai pas plus long-temps ſur la queſtion de l'article IV, car nous y reviendrons. Je vais examiner quelle a été l'intention de l'aſſemblée conſtituante quand elle a rendu ce décret, ou alors qu'elle a décrété ces inſtructions. Ces diſpoſitions ſe trouvent dans tous les actes qu'elle a conſacrés poſtérieurement à celui-là, & l'aſſemblée légiſlative les conſacra dans l'article dernier de la loi du 4 avril. L'aſſemblée conſtituante qui, le 12 octobre, a blâmé les actes de l'aſſemblée de Saint-Marc, d'après le rapport perfide & menſonger de Barnave, n'a aucunement parlé des vices de la compoſition de cette aſſemblée de Saint-Marc ; Barnave qui, pour trouver des torts à l'aſſemblée générale, avoit ſupprimé des articles du conſidérant, de la loi du 28 mai, ſur lequel il baſa ſon accuſation ; Barnave qui n'ignoroit pas que cette aſſemblée n'étoit compoſée que de colons blancs, ne lui fit pas un crime de ſa compoſition ; & bien loin de lui faire un crime de ſa compoſition, il fit décréter qu'une nouvelle aſſemblée coloniale ſeroit formée ſur les mêmes erremens. Certes, ſi l'aſſemblée conſtituante eût voulu qu'à cette époque les hommes de couleur euſſent concouru avec les blancs à la formation des corps populaires, néceſſairement elle auroit fait un crime à l'aſſemblée de Saint-Marc de ſa compoſition ; & certainement, en ordonnant la formation d'une nouvelle aſſemblée, elle auroit ordonné que ſa compoſition ſeroit faite ſur des erremens différens. Par le même décret du 12 octobre, l'aſſemblée conſtituante a voté des remerciemens à Peynier. Eh bien ! l'aſſemblée conſtituante n'ignoroit pas que Peynier, par une lettre écrite aux marguilliers, lue dans une de vos ſéances antérieures,

l'assemblée constituante n'ignoroit pas, dis-je, que Peynier leur avoit défendu d'admettre les hommes de couleur dans les assemblées primaires. Il est donc bien démontré que l'assemblée constituante n'avoit pas voulu appliquer l'article IV de la loi & les instructions du 28 mars aux esclaves, & qu'elle n'avoit entendu par le mot de *personnes*, que les hommes qui jusqu'alors avoient joui à Saint-Domingue des droits politiques.

Sonthonax : Je demande à la commission de faire relire la minute de la lettre de Peynier.

Le président : Voudriez-vous relire cette lettre ?

Verneuil en fait la lecture (1).

Thomas Millet : J'ajouterai que, dans le décret du 12 octobre, l'assemblée constituante a manifesté le vœu formel de ne statuer sur l'état des personnes que sur le vœu des assemblées coloniales.

Page : Je continue la discussion, & je lis l'article du décret du 12 octobre, dont vient de vous parler mon collègue.

Décret du 12 octobre 1790.

« Considérant que l'assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité ; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées aux lois prohibitives du commerce, & la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales ».

Vous voyez que l'assemblée constituante n'ignoroit pas qu'il y avoit d'autres personnes dans les colonies, puisqu'elle avoit sous les yeux des membres de l'assemblée de Saint-

(1) Voyez cette lettre, Débats du 15 pluviôse, page 202.

Marc, & cependant elle disoit qu'elle ne statueroit sur l'état des personnes que sur la demande précise des assemblées coloniales. L'assemblée constituante n'ignoroit donc pas qu'il y avoit d'autres personnes dans la colonie que celles qui composoient l'assemblée de Saint-Marc, & elle disoit qu'elle ne statueroit sur leur état que sur le vœu de cette même espèce de colons qui composoient l'assemblée de Saint-Marc. Mais nous trouvons encore dans le décret du 15 mai des preuves aussi fortes que celles contenues dans le décret du 12 octobre.

(Il lit le décret du 15 mai 1791.)

« L'assemblée nationale décrète que le corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur, qui ne seroient pas nés de pères & de mères libres, sans le vœu préalable, libre & spontané des colonies; que les assemblées coloniales, actuellement existantes, subsisteront; mais que les gens de couleurs nés de pères & de mères libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales & coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ».

Si l'article IV des instructions du 28 mars eût été applicable aux hommes de couleur, comment se seroit-il fait que par le décret du 15 mai, elle eût appelé aux droits politiques les hommes de couleur nés de pères & mères libres? comment se seroit-il fait que l'assemblée nationale par ce décret eût écarté de ces mêmes assemblées tous les hommes de couleur qui ne seroient pas nés de pères & mères libres? Ce décret du 15 mai fut considéré par la société des amis des noirs, & même par les hommes de couleur, comme un bienfait de l'assemblée nationale. Si l'article IV des instructions du 28 mars leur eût été applicable, le décret du 15 mai, loin d'être un bienfait de l'assemblée constituante, auroit été un attentat aux droits déja reconnus des hommes de couleur. L'assemblée constituante ne s'est pas bornée-là, elle a, par le décret du 24 septembre. . . . .

Sonthonax vous dit que le décret du 24 septembre n'étoit pas constitutionnel; il a dit plus que l'assemblée législative:

car cette assemblée, après une longue discussion, n'avoit pas osé dire que ce décret du 24 septembre n'étoit pas constitutionnel : mais l'assemblée législative eût-elle déclaré que le décret du 24 septembre n'étoit pas constitutionnel, l'assemblée coloniale pouvoit porter un jugement tout différent ; elle pouvoit d'autant plus porter un jugement différent de celui qu'avoit porté l'assemblée législative, que les commissaires Mirbeck, Roume & Saint-Léger, ces commissaires nationaux, civils, mandataires de l'assemblée nationale & du roi, ont consacré ce même acte par une proclamation d'eux, dont lecture a été faite en temps & lieu ; car ils disoient aux hommes de couleur : Vous êtes rebelles à la volonté nationale, à la volonté du roi, exprimées dans le décret du 24 septembre. Voici ce décret. Je vais lire l'article III, qui est celui qui consacre les droits de la colonie.

(Il lit l'article).

Décret du 24 septembre 1791.

» Article III. Les lois concernant l'état des personnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainsi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes ; & celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, & pendant l'espace d'un an pour les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales ».

Si l'article IV des instructions du 28 mars eût été applicable aux hommes de couleur, l'assemblée constituante n'auroit pas décrété le 15 mai suivant que les hommes de couleur, nés de pères & mères libres seuls, seroient appelés à la formation des assemblées & corps populaires. Du moins, je vous ferai connoître toute la perfidie du décret du 15 mai ;

e vous la démontrerai de telle manière que vous verrez que e décret du 15 mai ne fut qu'un ferment de révolte, de déhirement & de déſorganiſation dans la colonie. Vous voyez lonc, citoyens, par la lecture des actes qui vient de vous tre donnée, qu'Ogé, qui étoit venu à Saint-Domingue ous le prétexte d'exécuter le décret du 8 mars, n'étoit que 'agent d'une très-grande conſpiration.

Il importe beaucoup de connoître Ogé & ſes projets, car 'eſt ſur ſon échafaud que Sonthonax a bâti le ſyſtême de caomnie qu'il a lancé contre les corps populaires. Ogé, tranger aux armes, eſt venu en France, a été préſenté au oi, à la reine, a été membre du club d'Argenſon; on l'a u chez le roi, chez la reine, chez Monſieur, chez les miiſtres; il a été à Londres, y a changé de nom. Arrivé à aint-Domingue, il n'a pas voulu débarquer ſur la partie rançaiſe, il a voulu débarquer ſur la partie eſpagnole; & e reſte des débats vous fera voir quel parti les Eſpagnols nt pris aux révoltes de Saint-Domingue. Ogé arrive au ap le 23 octobre; le 24, il a les armes à la main; le 24, l eſt à la tête d'un raſſemblement nombreux, & dès-lors l commence ſes vols, ſes brigandages & ſes aſſaſſinats. Vous oyez enfin Ogé, ſe diſant ambaſſadeur, chargé des pouoirs des hommes de couleur, pour prêter foi & hommage u roi d'Eſpagne. Ogé ne pouvoit avoir des intentions pures, & le décret du 28 mars fut un prétexte pour raſſembler utour de lui le plus de factieux poſſible. Sonthonax, qui fait le grandes images, vous a repréſenté la ville du Cap & la province du Nord, couvertes de gibets, d'échafauds; il vous préſenté les complices d'Ogé victimés, comme très-nomreux; il vous a dit que les tribunaux de la ville du Cap voient exercé ſur eux d'effroyables barbaries. Les complices l'Ogé étoient très-nombreux, mais très-peu ont péri ſur échafaud. Ogé n'a été conduit à l'échafaud que pour les ols & les aſſaſſinats qu'il a commis. Tout-à-l'heure, le itoyen Verneuil vous fera connoître un fait qui lui eſt connu articulièrement, puiſqu'à cette époque, lui citoyen Verneuil toit priſonnier d'Ogé. Enfin Ogé n'avoit pas l'approbation le ſes frères, & certes je crois qu'on peut s'en rapporter à et égard à la correſpondance du citoyen Raymond, dont je ais vous donner lecture.

Correſpondance de Raymond, du 17 mai 1791.

« Que diable eſt venu chercher Ogé dans ce pays-ci, pour mettre tout en feu, & faire une boucherie d'hommes au Cap, en dépit même du décret de pacification ? ».

Citoyens, je n'invoque pas un témoignage étranger à Ogé, puiſque c'eſt dans la correſpondance de Raymond, des hommes de couleur que je l'ai puiſé. D'après cela, ſerez-vous étonnés que les ſoi-diſans députés des colons à l'Aſſemblée conſtituante, Magallon & autres, aient écrit qu'ils faiſoient ici des efforts pour empêcher que les hommes de couleur ne paſſaſſent dans la colonie. Je ne prétends pas épouſer la cauſe des ſoi-diſans députés de Saint-Domingue ; car, quoi que vous ait dit le citoyen Sonthonax d'une lettre écrite de Breſt par les quatre-vingt-cinq membres de l'aſſemblée générale de Saint-Marc, cette aſſemblée avoit conſacré par un arrêté que les ſoi-diſans députés des colonies à l'Aſſemblée conſtituante n'étoient pas reconnus par elle, & effectivement vous devez voir dans le courant de la lettre qui vous a été lue par le citoyen Sonthonax, qu'eux-mêmes les ſoi-diſans députés conviennent que leur nomination n'eſt pas légale ; effectivement elle n'a jamais été avouée par la colonie : mais quant à cette partie de la lettre, ils avoient raiſon de craindre le retour de ces hommes de couleur à S. Domingue, car ils ne pouvoient pas ignorer, étant en France, qu'il ſe formoit des raſſemblemens à l'hôtel d'Argenſon, & ils devoient ſuſpecter des hommes étrangers à la cour, qui venoient exprès pour être préſentés au roi.

Verneuil : Je vais continuer : ce que je vais dire eſt un fait qui m'eſt perſonnel. Dans la nuit du jeudi au vendredi, 28 octobre 1790, 250 à 300 hommes de couleur, commandés par Ogé, ſe tranſportèrent dans les hauteurs du bourg de la Grande-Rivière, pour y déſarmer les habitans ; rendus dans cette nuit au bourg même de la Grande-Rivière, ils enlevèrent les habitans, dont le nombre pouvoit s'évaluer à une vingtaine : ils furent de-là chez le citoyen Sicard qu'ils égorgèrent ; ils pillèrent ſa maiſon, emportèrent ſon or & ſon argent, & de-là ſe rendirent à l'habitation du citoyen Laroque, où je me trouvois avec trois autres perſonnes, un officier municipal de la paroiſſe du Gros-Morne, nommé Dupuy ; le procureur

la commune de la Grande-Rivière, nommé Joubert; & quatrième habitant, voisin du citoyen Laroque, dont je me rappelle pas le nom.

Ogé se présenta chez le citoyen Laroque, escorté de 250 ;00 hommes à cheval, & armés, l'épée nue à la main: entrant il nous déclara que nous étions ses prisonniers. lui demandai quels étoient ses ordres: Ogé me montre troupe; il n'y avoit rien à répondre à cet argument, il it irrésistible. Je tachai de prendre Ogé en particulier; réussis: je lui fis des remontrances sur sa démarche; il ivint qu'elle pouvoit conduire à de grands maux dans la onie; mais cependant il persista, & pour lors se décida ious désarmer. Il nous notifia qu'il alloit nous conduire presbytère, où il nous laisseroit sous la garde de quinze mmes. Il désarma les trois personnes qui étoient avec moi; me demanda mes armes, qui consistoient en un sabre & une ire de pistolets: je lui répondis qu'il pourroit bien me faire cher par morceaux, mais que pour mes armes il ne les roit jamais: loin d'employer la force pour s'en emparer, me répondit que ma réponse étoit celle d'un brave homme; fit venir son cheval, m'enfourcha dessus, & me conduisit presbytère, m'escortant à pied à ma droite: voici pour- oi j'ai dit que quant à moi, lors de mon arrestation par gé, je n'avois pas eu à me plaindre de lui. Lorsque nous mes conduits au presbytère, il plaça quinze hommes pour otre garde, commandés par un nommé Chavannes, homme uel, & si Ogé eût tardé cinq ou six minutes à se présenter lendemain qu'il vint pour nous parler vers les huit heures, ous étions hachés impitoyablement tous les quatre par ce ième Chavannes & sa suite. Enfin, c'est lorsque je fus arrêté ue j'appris de la bouche d'Ogé qu'il venoit d'arriver de rance; qu'il étoit commandant de Saint-Domingue; qu'une évolte générale alloit avoir lieu dans la colonie, & que s'il e s'étoit pas amusé à désarmer les hommes des montagnes, ville du Cap seroit à sa disposition. Je lui fis remarquer ue ce qu'il avançoit étoit ridicule, puisqu'il n'ignoroit pas ue la ville du Cap au premier signal fourniſſoit dix mille ommes sous les armes; il me répondit à cela: Vous ignorez uelles sont nos ressources; vous ignorez qu'en France, comme ci, nous avons la protection des hommes qui ont du pouvoir:

ceux qui ont de la prépondérance dans l'Assemblée nationa
nous sont entièrement dévoués, & je n'hésite pas à vo
nommer Lafayette, Barnave, Lameth, Brissot, Clavier
Grégoire, & bien d'autres dont je ne me rappelle pas l
noms : il m'assura que si leurs forces jointes à celles qu
avoit déja ramassées étoient insuffisantes, il en auroit bient
d'autres ; qu'il alloit avoir à sa disposition deux frégates
des troupes de débarquement ; & il ajouta ensuite que si c
troupes encore étoient insuffisantes, il feroit soulever l
ateliers. Je lui représentai que cette mesure n'étoit pas pou
eux sans inconvénient ; qu'ils n'ignoroient pas la haine im
placable que leur portoient les nègres, & que s'ils les faisoie
soulever, tôt ou tard ils en seroient impitoyablement massacrés
il convint de cette vérité ; mais n'en persista pas moins dan
son projet. Lorsque je fus au presbytère, & que je me rappela
la conférence que j'avois eue avec lui, je priai un des homme
de garde de l'engager à s'y transporter ; il étoit alors au bourg
le moment d'après il arriva escorté de douze hommes ; nou
entrâmes l'un & l'autre dans la chambre du curé, & nou
reprîmes la conversation que j'avois eue avec lui chez l
citoyen Laroque. Je fis de nouveaux efforts pour l'empêche
de continuer ce qu'il avoit entrepris ; je le trouvai incertain
irrésolu : ayant gardé un moment le silence, il tira une lettr
de sa poche, me la donna, & m'invita à la lire. Cette lettr
étoit une lettre de l'assemblée provinciale du Cap, écrite
la municipalité de la Grande-Rivière, qui renfermoit à-peu
près ceci : *Ogé vient d'arriver de France, ses desseins des-
tructeurs ne sont que trop connus ; je vous invite à prendr
toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de sa personne*
Après avoir lu sa lettre, je la lui remis ; il me dit en l
recevant : Vous voyez bien qu'il ne me reste plus rien à
ménager. Je lui demandai s'il comptoit nous tenir long-temp
prisonniers ; il nous répondit demain matin à huit heure
vous saurez ma réponse : à huit heures précises il se rendi
effectivement ; il nous déclara que nous étions libres ; i
nous offrit même des passe-ports & une escorte, ce que
nous refusâmes. Avant de quitter le presbytère, qui est sur
une montagne, l'habitude que j'ai de voir des troupes, me
fit distinguer très-clairement 250 hommes à cheval sur deux
rangs, qu'il fit défiler par la droite. Je me rendis chez le

yen Laroque. Ce fut là où j'appris que si l'on nous t rendu la liberté, c'est que cette nuit même Ogé s'étoit é avec son escorte sur la paroisse de Doudon, l'avoit quée, qu'il en avoit été repoussé par une vingtaine ommes qui s'y trouvèrent, & la présence d'esprit de celui les commandoit: sans cela nous aurions été retenus pri- niers pendant très-long-temps, comme bien d'autres. Je s ai dit, citoyens, que la bande d'Ogé, & non Ogé nême, s'est portée sur l'habitation du citoyen Sicard; Chavannes a tué le citoyen Sicard, qu'il a volé, pillé naison; que la troupe d'Ogé a ravi dans toutes les ha- tions les bestiaux, & tué les hommes, enlevé les vivres, evé les nègres: c'est ce dont vous avez eu la facilité de s convaincre par la lecture du testament de mort de Jaquot , frère d'Ogé.

Le citoyen Sonthonax a pris une note sur ce que j'ai dit remière fois que j'ai parlé d'Ogé, lorsque j'ai dit que onnellement je n'avois point à m'en plaindre. Pour lui ner matière à augmenter sa note, je m'en vais détailler que j'ai dit: Ogé traita mes compagnons d'infortune ucoup plus durement que moi. Je ne le connoissois pas ne de nom; je n'étois pas plus connu de lui. Lorsque s fûmes au presbytère, il me dit: Vous avez fait une gue route: si vous avez besoin de rafraîchissemens, lez; on va vous les donner tout-de-suite. Certainement n'avois point à me plaindre de lui; mais il n'en est pas ns vrai qu'il étoit à la tête d'une troupe de brigands; n'en est pas moins vrai que le lendemain, chez le ci- en la Roque, nous vîmes plusieurs femmes de mulâtres urant & gémissant; elles avoient avec elles leurs bœufs leurs mulets. Nous les entendîmes dire que leurs têtes ient à prix si elles ne se mêloient pas au rassemblement, qu'elles alloient passer chez l'Espagnol; plusieurs y pas- ent effectivement. Lorsque j'eus quitté l'habitation du oyen la Roque, je me rendis au Cap; je fis une décla- on de ce qui m'étoit arrivé au citoyen Vincent, & je rendis ensuite avec mon collègue à notre paroisse qui it celle du Gros-Morne. En passant, nous donnâmes à tes les municipalités l'éveil de se tenir sur leurs gardes; une révolte étoit organisée dans toute la colonie. Nous

arrivâmes à notre paroisse dans la nuit ; je convoquai
conseil-général de la commune ; je déposai ce qui m'ét
arrivé, et je pris, comme j'étois commandant-général
notre dépendance, je pris, dis-je, des mesures si prompt
que je fis échouer tous les projets d'Ogé.

Page : Ce qu'a dit le citoyen Verneuil relativement
Ogé et aux menaces qu'il faisoit aux hommes de couleur q
ne vouloient pas se joindre à sa troupe, coincide parfai
ment avec la déclaration dont je vous ai donné lecture hi
déclaration faite par le citoyen Legros, procureur de
commune de Valière. La révolte d'Ogé à Saint-Doming
avoit rapport à ce qui se passoit en France à la mê
époque. Pendant qu'Ogé révoltoit les hommes de coul
dans le quartier du Dondon & les quartiers voisins, B
nave & Lameth persécutoient en France les 85 memb
de l'assemblée de Saint-Marc ; Barnave & Lameth faisoi
prendre à l'assemblée constituante des dispositions désastreu
consignées dans le décret du 12 octobre, dispositions
portoient en elles-mêmes un nouveau germe de discord

Page fait lecture du décret du 12 octobre dont la co
suit :

Du 12 Octobre 1790.

*Décret qui annulle les actes émanés de l'assemblée géné
de Saint-Domingue, les déclare attentatoires à la sou
raineté nationale & à la puissance législative, et pour
aux moyens de rétablir le calme dans cette colonie.*

« L'assemblée nationale, oui le rapport de son co
des colonies sur la situation de Saint-Domingue et les é
nemens qui y ont lieu ;

» Considérant que les principes constitutionnels ont
violés, que l'exécution de ses décrets a été suspendue
que la tranquillité publique a été troublée par les actes
l'assemblée générale séante à Saint-Marc, et que cette
semblée a provoquée & justement encouru sa dissolutio

» Considérant que l'assemblée nationale a promis aux
lonies l'établissement prochain des lois les plus propre
assurer leur prospérité ; qu'elle a, pour calmer leurs alarm

annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées aux lois prohibitives du commerce, & la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales;

» Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la colonie de Saint-Domingue par l'exécution des décrets des 8 & 28 mars, & en prenant les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public et la tranquillité:

» Déclare les prétendus décrets et autres actes, émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, nuls & incapables de recevoir aucune exécution;

» Déclare ladite assemblée déchue de ses pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue;

» Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets et de toutes les paroisses qui sont restées inviolablement attachées aux décrets de l'assemblée nationale, les troupes patriotiques du Cap, les volontaires de Saint-Marc, ceux du Port-au-Prince, & les autres citoyens de cette ville qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli généralement tous les devoirs attachés au titre de citoyen français, & seront remerciés, au nom de la nation, par l'assemblée nationale;

» Déclare que M. de Peynier, gouverneur-général des Isles-sous-le-Vent, les régimens du Cap & du Port-au-Prince, le corps royal d'artillerie & autres militaires de tout grade qui ont servi fidèlement sous ses ordres, et notamment les sieurs de Vincent & Mauduit ont rempli glorieusement les devoirs attachés à leurs fonctions;

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décrets & instructions des 8 & 28 mars derniers reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale,

suivant les règles prescrites par lesdits décret & instruction, auxquelles ladite nouvelle assemblée sera tenue de se conformer ponctuellement ;

» Décrète que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets ;

» Décrète néanmoins que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux dans ladite colonie, le conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été établi, et que les jugemens rendus par ledit conseil depuis le 10 janvier ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du tribunal ;

» Décrète que le roi sera prié, pour assurer la tranquilité de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne & un nombre de frégates proportionné, et de porter au complet les régimens du Cap & du Port-au-Prince ;

» Décrète, en outre, que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, & les autres personnes mandées à la suite de l'assemblée nationale par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard ».

Voilà une disposition qui devoit nécessairement porter le désordre dans la colonie, parce qu'à cette époque les municipalités étoient organisées autant qu'avoit pu le permettre le despotisme du gouvernement de la colonie ; à cette époque, la régénération de la France étant naturalisée à Saint-Domingue, autant que les efforts du despotisme avoient pu le permettre, cette disposition de la loi devoit amener naturellement la dissolution de l'ordre existant & le retour de l'ancien régime ; il devoit nécessairement résulter de ces dispositions une lutte entre le gouvernement qui parloit au nom de la loi, & les corps populaires & les colons patriotes & révolutionnaires qui devoient s'appuyer sur la volonté de l'assemblée constituante, antérieurement exprimée, de naturaliser la révolution à Saint-Domingue. Décrétez, disoit Barnave, que toutes les lois établies à Saint-Domingue continueront d'exister jusqu'à ce qu'il en ait été fait de nouvelles ; cassez tous actes de l'assemblée de Saint-Marc.

Les

Les corps populaires n'exiſtoient à Saint-Domingue qu'en vertu de l'exiſtence de l'aſſemblée de Saint-Marc ; ſi les actes de cette aſſemblée ſont caſſés, les corps populaires qui y prennent leur ſource doivent être caſſés : or, ſi les corps populaires ſont caſſés, ces actes étant frappés de nullité, vous voyez naturellement le retour à l'ancien régime. Il y avoit encore dans ce décret une diſpoſition perfide dont je vais vous donner lecture.

Il lit :

Décret du 12 Octobre 1790.

« Décrète que toutes les lois établies continueront d'être » exécutées dans la colonie de Saint-Domingue juſqu'à ce » qu'il en ait été ſubſtitué de nouvelles, en obſervant la » marche preſcrite par leſdits décrets ».

Ou Barnave connoiſſoit, ou il ne connoiſſoit pas la ſomme de culpabilité, la ſomme des reproches qu'il avoit à faire à l'aſſemblée de Saint-Marc. Lorſque Barnave a préſenté à l'aſſemblée conſtituante le décret qui a caſſé l'aſſemblée de Saint-Marc & improuvé ſes actes, il devoit néceſſairement avoir pris connoiſſance de ces actes ; & alors il étoit néceſſairement en meſure de juger de la ſomme des reproches, de la ſomme de criminalité de chacun des membres qui compoſoient l'aſſemblée générale de Saint-Marc ; mais ce n'étoient pas des principes de juſtice qui déterminoient Barnave. Barnave diſoit : Voilà 85 hommes qui tant de fois ont obtenu la confiance de leurs concitoyens ; voilà 85 hommes énergiques (car il falloit avoir de l'énergie & de l'attachement à la France pour être venu de Saint-Domingue dénoncer le gouvernement conſpirateur), voilà 85 hommes qui, depuis qu'ils ſont en France, connoiſſent notre plan, nos intrigues : s'ils retournent à Saint-Domingue, ils ſeront encore élus à l'aſſemblée coloniale dont nous avons décrété la formation, & alors le ſyſtême de diſſolution que nous avons organiſé pour les colonies, va s'écrouler devant l'arrivée de ces hommes dans les colonies. Vous voyez donc que tous ces actes, tous ſont abſolument l'effet d'une grande intrigue, d'une intrigue profondément combinée contre les colonies.

Millet : Permettez-moi de faire une observation échappée à mon collègue Page, observation bien importante pour faire connoître la perfidie du décret que Barnave fit rendre lui seul le 12 octobre. Dans ce décret se trouvoit le germe de la destruction de Saint-Domingue : c'est que Barnave fit décréter que le décret & le rapport ne seroient pas discutés.

Page : Ainsi, d'une part, dans le décret du 12 octobre, Barnave immole une assemblée de colons dévoués à la France ; d'une autre part, il tronque les actes de cette assemblée sur lesquels repose son accusation ; d'une autre part encore, il fait voter des remerciemens au gouvernement conspirateur ; d'une autre part, il préparoit dans les deux dispositions que je viens de vous lire, de nouveaux germes de disputes & de dissentions dans les colonies. Ce décret fut rendu à-peu-près dans le même temps qu'Ogé, conspirant à Saint-Domingue, y révoltoit les nègres & les esclaves. A cette époque encore devoient se former de nouvelles assemblées primaires pour élire une nouvelle assemblée coloniale d'après le décret, parce que Barnave ne pouvoit pas ignorer que tôt ou tard le décret, envoyé à Saint-Domingue, nécessiteroit les colons à demander au gouvernement général une assemblée coloniale : le seul moyen d'empêcher la composition de cette assemblée coloniale, c'étoit la révolte ; Ogé en étoit l'instrument.

C'est ainsi que, lorsque l'assemblée de Saint-Marc voulut se former, il y eut un rassemblement à Plassac ; c'est ainsi que, lorsqu'on voulut comprimer l'assemblée provinciale du Sud, on forma encore une révolte d'hommes de couleur dans cette partie ; c'est ainsi que, lorsque l'on convoqua l'assemblée générale à Léogane, une révolte éclata dans la province du Nord. Sonthonax vous a dit qu'à l'époque où le décret du 15 mai fut porté dans la colonie, il se fit de très-grands mouvemens dans la ville du Cap. Ce mouvement & le mécontentement eut lieu, non-seulement dans la ville du Cap, mais dans toute la colonie ; & personne ne se dissimula la perfidie d'un pareil acte. Chacun dut nécessairement en calculer les effets, parce que si l'article IV du décret du 28 mars avoit mis en opposition les hommes de couleur & les blancs, le décret du 15 mai devoit mettre

en oppoſition les hommes de couleur entre eux, parce que ce décret ne portoit que ſur le vingtième des hommes de couleur. A Saint-Domingue, il y a très-peu d'hommes de couleur mariés; on ne trouva alors, d'après le calcul qui en fut fait, que quatre ou cinq cents qui euſſent pu profiter de la loi : on crut donc qu'au nouveau moyen de discorde que le décret du 8 mars avoit placé dans les mains du gouvernement, l'aſſemblée conſtituante venoit encore d'ajouter le décret du 15 mai. Le mécontentement qu'inſpira cet acte fut encore motivé ſur la conduite que tint Blanchelande. Blanchelande ſe retira dans la ville du Cap: je conviens qu'alors la ville du Cap étoit opprimée, comprimée par une aſſemblée provinciale qui n'étoit pas dans le ſens de la révolution. Cette aſſemblée provinciale eſt celle-là même qui requit le commandant de la province du Nord de marcher contre la ville de Saint-Marc, & de diſſoudre l'aſſemblée générale. Blanchelande, à la première connoiſſance qu'il eut du décret du 15 mai, ſe hâta d'écrire au miniſtre, de lui annoncer que ce décret étoit infiniment perfide, qu'il devoit produire des effets déſaſtreux, & il rendit ſa lettre publique. Les motifs qu'il donnoit, devoient frapper néceſſairement tous les eſprits. Je crois bien que Blanchelande, ayant cette opinion du décret, n'avoit pas de meilleures vues que ceux qui l'ont fait rendre : quand je dis ceux qui l'ont fait rendre, je ne confonds pas ici ceux qui, dévorés de l'amour de la liberté, de l'humanité, de la philoſophie, ne connoiſſant pas les localités, n'ont pas vu tout le mal que ce décret pourroit faire; je parle de ceux qui ont provoqué ces décrets, qui les ont fait émettre. Sonthonax vous a dit que le mécontentement qu'avoit cauſé aux colons le décret du 15 mai, les avoit ſoulevés; Sonthonax n'a pas dit vrai. Les colons deſiroient depuis longtemps ſe réunir en aſſemblées primaires, pour former une aſſemblée coloniale; & dès le moment que le décret du 12 octobre fut connu des colons, alors chacun de ceux qui étoient attachés à la France ſentit la néceſſité de former ces aſſemblées primaires; mais Blanchelande & ſes complices s'oppoſoient toujours à cette réunion. Il eſt poſſible que le décret du 15 mai ait pu décider quelque part les habitans à ſe réunir en aſſemblées primaires; & ce qu'il y a de très-

sûr, c'eſt que Blanchelande, qui les avoit juſqu'alors écartées, les provoqua à cette époque. Les aſſemblées primaires & l'aſſemblée générale ſe formèrent; leur réunion eut lieu à Léogane, le 6 août: le lieu n'étoit pas convenable pour les délibérations; mais le décret du 12 octobre avoit déſigné le lieu où l'on devoit ſe réunir, & ce fut là où on délibéra.

Ce n'eſt point ici le cas de vous parler des actes de cette aſſemblée, qui prouvent ſon dévouement à la France; mais ſon premier acte fut de déclarer qu'elle faiſoit partie intégrante de la France, & qu'elle prenoit ſous ſa ſauvegarde toutes les créances du commerce de la France. Certes, ce n'étoit pas là les diſpoſitions d'une aſſemblée qui vouloit ſe ſéparer de la France. Dès les premiers inſtans de la réunion de cette aſſemblée, Blanchelande s'apperçut qu'il n'auroit pas ſur elle toute l'influence dont il s'étoit flatté. Cette aſſemblée revint enſuite dans la ville du Cap. Il fit alors ce que Peynier avoit fait dans un autre temps à Plaſſac, ce qu'Ogé avoit fait dans la province du Nord. Alors commença l'incendie de la province du Nord & la révolte. Quelques membres de l'aſſemblée générale ne s'échappèrent qu'avec peine, il y en eut même d'aſſaſſinés. Alors on s'apperçut que les révoltés en vouloient particulièrement à ceux qui avoient appartenu aux corps populaires & à l'aſſemblée générale. Le premier acte de cette aſſemblée fut encore de s'occuper des hommes de couleur. Sonthonax a dit d'abord que cette aſſemblée du Cap étoit inconſtitutionnelle: il importe beaucoup de relever cette inculpation, avant d'arriver aux actes relatifs aux hommes de couleur. L'aſſemblée coloniale, réunie au Cap, ne pouvoit être inconſtitutionnelle. Il a motivé ſon opinion ſur ce que cette aſſemblée n'avoit pas dans ſon ſein des hommes de couleur.

Sonthonax: Non, c'eſt parce que les hommes de couleur n'avoient pas été admis dans les aſſemblées primaires qui l'avoient formée.

Page: Sonthonax a dit donc que cette aſſemblée n'étoit pas conſtitutionnelle, parce que les hommes de couleur n'avoient pas concouru aux aſſemblées primaires qui l'avoient formée; mais vous avez vu que l'article IV des inſtructions

du 28 mars n'étoit pas applicable aux hommes de couleur ; vous avez vu que le décret du 12 octobre ordonnoit qu'une deuxième assemblée coloniale seroit formée. D'après les erremens du décret du 8 & des instructions du 28 mars 1790, cette assemblée n'étoit pas inconstitutionnelle parce qu'elle n'avoit pas d'hommes de couleur, puisque l'assemblée constituante, par son décret du 15 mai, a ajouté encore aux dispositions de l'article IV des instructions du 28 mars. Sonthonax a dit encore qu'à cette époque commencèrent les fusillades dans la ville du Cap envers les hommes de couleur. Il est vrai que le 25 août, des hommes de couleur furent fusillés dans la ville du Cap. Il vous a dit qu'on les avoit attachés sur des échelles pour les fusiller plus à son aise. Je pense que vous donnerez à cette assertion la valeur qu'elle doit avoir. Dans une rixe, dans une lutte, on ne prend pas de pareilles précautions. Cet événement fut amené le 25 août, comme il fut amené le 14 août de l'année suivante.

Verneuil : Comme celui du 2 décembre 1792.

Page : Sonthonax ne vous a pas dit que l'assemblée avoit fait tout ce qu'elle avoit pu pour arrêter les suites de cet événement, & même pour le prévenir. Le gouvernement conspirateur qui vouloit empêcher la réunion des hommes qui devoient composer l'assemblée ; le gouvernement, dis-je, qui avoit fait naître la révolte & l'incendie dans la campagne, fit naître encore des craintes sur les hommes de couleur qui se trouvoient dans la ville du Cap. Il disémina des agitateurs qui persuadèrent au peuple que les hommes de couleur étoient en correspondance avec les révoltés. Je ne sais combien d'hommes de couleur furent tués à cette époque ; je crois que le nombre fut de quatre ou cinq.

Verneuil : Cinq.

Page : Du moment où l'assemblée fut instruite de cet événement, elle prit des mesures pour en arrêter les suites ; elle mit les hommes de couleur sous sa sauve-garde, & nous en trouvons la preuve dans son arrêté de ce jour.

(Il le lit.)

Arrêté de l'assemblée coloniale sur la fusillade des gens de couleur, du 28 août 1792.

« L'assemblée, instruite qu'un grand nombre de gens de couleur venoient de se retirer dans la salle de l'auditoire de la sénéchaussée du Cap, & demandoient un asyle de sûreté ;

» Considérant que les mulâtres & gens de couleur qui sont actuellement dans la ville du Cap, ont témoigné leurs craintes d'être soupçonnés de donner les mains à la révolte, & protestent au contraire de leur innocence ;

» Considérant qu'il est nécessaire d'accorder protection & faveur à ceux qui se contiennent dans les bornes de leurs devoirs, ainsi qu'on doit faire justice sévère & rigoureuse de ceux qui s'en écartent :

» A arrêté & arrête que tous les hommes de couleur libres, qui le desireront, pourront se retirer dans l'église des dames religieuses Ursulines du Cap ; qu'ils y seront sous la sauve-garde de Saint-Domingue ; que, pour leur propre sûreté, il sera établi une garde dans ladite église, pour mettre ceux qui s'y retireront à l'abri des coups qu'ils peuvent redouter ; que là, ils recevront de leurs familles tous les secours qu'ils desireront : ledit asyle ne pouvant être regardé aucunement comme un lieu d'arrestation, mais bien comme une sauve-garde qu'ils ont réclamé eux-mêmes. »

Verneuil : Une observation, citoyens : le citoyen Page vous a dit qu'on a soupçonné les hommes de couleur d'avoir pris part à la révolte. Ces soupçons étoient fondés sur ce que, dans tous les rassemblemens, on les voyoit à la tête ; & je vous parle de cela savamment, parce que j'ai été trois mois à les combattre, & que je n'ai pas été un seul jour sans en voir trente ou quarante du port Margot commander les nègres.

Dany : J'ajouterai que lorsque nous fîmes la sortie au Limbé, dans l'expédition commandée par Touzard, lieutenant-colonel du régiment du Cap, quatre-vingts hommes de couleur mirent bas les armes ; on leur fit grace alors. Ils partirent dans la nuit, & nous les reprîmes depuis en détail, avec de nouvelles armes.

Verneuil : Et les mulâtres étoient ceux qui, chaque jour, venoient nous charger. Il eſt bon que vous ſachiez que nous n'étions que deux cent cinquante blancs, & nous avions quatre cent cinquante femmes, tant blanches que de couleur, à garder ; & il n'étoit pas poſſible que nous obtinſſions un ſeul baril de farine ſans livrer un combat : & quels étoient les hommes que nous avions à combattre ? ſept mille nègres. Certainement, le citoyen Sonthonax, quoique cela ſe ſoit paſſé avant ſon arrivée, a reſté trop long-temps dans la colonie, pour ne pas en avoir entendu parler. J'oſe croire qu'il ne me démentira pas : d'ailleurs, s'il le faiſoit, vingt mille perſonnes ici atteſteroient cette vérité.

Brulley : Aux obſervations faites par mes collègues, j'ajouterai, que comme pendant quatre mois j'ai auſſi combattu les révoltés, j'ai été à portée de les voir de très-près, & de conſidérer leurs chefs ; j'atteſte que les révoltés avoient à leur tête des hommes de couleur : nous en avons tué pluſieurs qui ont été reconnus pour être du Dondon & de la Grande-Rivière. Et moi, j'ai envoyé deux hommes de couleur priſonniers au Cap, auxquels j'ai fait ſubir interrogatoire : parmi eux, un nommé Raynal, qui étoit encore dans les priſons du Cap lorſque Polverel & Sonthonax étoient au Cap ; & cet homme étoit un homme de couleur de la Grande-Rivière, de la bande d'Ogé, qui a conſtamment reſté avec les brigands, & a été leur député lorſqu'il y a eu des pour-parlers entre les brigands & l'aſſemblée.

Duny : Il y étoit, ce Raynal, dans les priſons, avec deux autres qui avoient inſurgé les nègres au nom du roi & du clergé, lorſque Polverel & Sonthonax, à l'époque de l'incendie du Cap, ouvrirent les portes à ſept cents criminels.

Sonthonax : Je réponds à tout ce que les colons viennent de dire, & notamment Duny, que c'eſt lui & ſes pareils, déportés à bord du vaiſſeau *Saint-Honoré*, & Galbaud, qui ont ouvert les portes à ces priſonniers. Les incendiaires du Cap ſont ici.

Millet : Les voilà.

Sonthonax : C'eſt vous.

Plusieurs colons : C'est vous.

Page : On soupçonnoit les hommes de couleur d'être les auteurs de la révolte dans la ville du Cap, & de l'incendie de la plaine voisine. Effectivement la suite des débats vous donnera connoissance que ce sont les hommes de couleur qui ont provoqué la révolte des nègres, que ce sont eux qui ont provoqué l'incendie de la province du Nord ; vous saurez que toutes les atrocités commises à cette époque, l'ont été par les hommes de couleur. Vous ne serez plus étonnés de voir que dans la ville du Cap le peuple s'est levé contre les hommes de couleur, & en a fusillé quelques-uns. Voici ce qui s'est passé à cette époque. Je le tire des Révolutions de Paris, rédigées par le citoyen Sonthonax lui-même.

Sonthonax : Ce n'est pas de moi.

Page : Vous êtes convenu l'avoir rédigé.

Sonthonax : Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que j'avois fourni quelques articles : quel est le numéro ?

Page : 125.

Sonthonax : Il y avoit trois mois que je n'avois rien fourni, & j'étois alors à deux cents lieues de Paris.

(*Page lit un article.*)

Révolutions de Paris, n°. 125.

« Les Espagnols repoussent les blancs, & les vendent aux nègres 132 livres par tête.... Les Espagnols ont eu tort. Tellement coupables que soient les blancs, ils ne l'étoient point envers les Espagnols, & la cruauté de ceux-ci n'est point excusable. Mais vous, impitoyables colons ! vous qui frémissez en racontant que vos semblables ont été vendus pour de l'argent, quelle leçon pour vous ! pour vous, qui, depuis deux siècles, faites cet abominable trafic ! Vous êtes enfin punis de la loi du talion.

Page : Le rédacteur de cette note ne s'appesantit pas sur la cruauté des nègres : c'est sur la cruauté des Espagnols.

Chez les Espagnols, c'est barbarie ; chez les nègres, c'est justice. Vous allez voir, que, par une autre subséquente, il dit encore plus.

Page lit :

» Les noirs ſcient des blancs entre deux planches..... Ce fait eſt cruel ; il fait ſoulever le cœur, & nous avouons qu'il eſt d'une férocité inouie. L'hiſtoire ne nous offre rien d'auſſi répugnant, ſi ce n'eſt la traite des noirs ».

Page : Je ne fais aucune obſervation ſur la valeur d'un pareil livre ; mais vous y voyez ce qui ſe paſſoit au Cap. Effectivement les blancs y étoient ſciés entre des planches, des enfans étoient portés au bout des piques. Caudy, qui fit depuis la ſociété de Polverel & Sonthonax, arrachoit alors avec des tire-bouchons les yeux aux victimes qu'ils avoient cruciſiées à des arbres : voilà un fait.

Duny : J'ajoute que trente-trois pères de famille, pris dans leurs habitations, furent pendus vivans au même arbre au carrefour Alguier, & vingt-deux autres furent pendus vivans à des crochets fichés à ſept pieds de hauteur.

Page : A cette même époque encore, j'ajouterai que trois nègres, commandeurs de l'habitation Charitte près le Cap, qui n'avoient pas voulu révolter leurs ateliers, furent accrochés par-deſſous le menton. Là ils ont péri. On doit juger quels furent les tourmens d'une telle mort. Il n'eſt donc pas étonnant qu'alors les blancs de la ville du Cap priſſent du mécontentement, & ne conçuſſent les plus grandes craintes des hommes de couleur qui étoient parmi eux ; il n'étoit pas étonnant, dis-je, que les horreurs commiſes par leurs camarades hors la ville, ne provoquaſſent une rixe : mais il eſt reconnu que ce fut le gouverneur-général qui les provoquoit, en diſperſant ſes agens parmi le peuple : ne croyant pas que l'aſſemblée coloniale prendroit des meſures auſſi promptes, auſſi ſages, auſſi ſévères pour contenir d'un côté les mécontens, & de l'autre mettre en ſûreté les hommes de couleur. L'aſſemblée coloniale ne s'en tint pas là. Dès le 6 ſeptembre 1791, elle s'occupa des hommes de couleur ; elle forma un comité chargé de lui préſenter un mode convenable pour amener le calme dans la colonie, & pour donner aux hommes de couleur un état politique. Le 20 ſeptembre 1791 fut l'époque où le comité fit ſon rapport ; l'aſſemblée coloniale étoit fort embarraſſée ; d'un côté, elle voyoit que la loi du 15 mai ne lui étoit pas envoyée officiellement ; & vous ſavez que, le premier février de la

même année, l'assemblée constituante avoit décrété qu'aucune loi ne seroit exécutée avant qu'elle eût été notifiée officiellement : l'assemblée coloniale ne pouvoit donc pas faire exécuter la loi du 15 mai, puisqu'elle n'en avoit pas une connoissance officielle. L'assemblée coloniale ne pouvoit mettre en exécution les arrêtés qu'elle auroit portés sur l'état politique des hommes de couleur, parce que le premier février de la même année, l'assemblée constituante avoit décrété qu'aucun arrêté de l'assemblée coloniale sur l'organisation de la colonie ne pourroit être exécuté dans la colonie avant l'arrivée des commissaires civils. Je vais lire la disposition de cette loi qui a paralysé tous les efforts de l'assemblée coloniale en faveur des hommes de couleur.

Décret du premier février 1791.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des colonies, & presser l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire :

» Considérant que pour parvenir à ce but elle a annoncé qu'il leur seroit incessamment adressé des instructions, & qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles & de rassurer les bons citoyens, elle en a confié les dispositions dans les Isles-du-Vent, à des commissaires nationaux, pour que l'influence de la persuasion pût toujours accompagner l'usage de l'autorité ;

» Qu'il entre spécialement dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres colonies, & notamment dans celle de Saint-Domingue, où, après avoir anéanti des actes illégaux & employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des lois, il est conforme à ses principes de vouloir calmer les esprits, faire cesser les divisions, conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui desirent le bien public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le roi sera prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Do-

ngue trois commissaires civils, chargés d'y maintenir l'or-
e & la tranquillité publique ; à l'effet de quoi il leur
a donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de
spendre, s'ils le jugent convenable, les jugemens des af-
res criminelles qui avoient été intentés à raison des
ubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainsi que l'exé-
tion de ceux desdits jugemens qui auroient pu être
ndus.

I I.

» L'assemblée coloniale qui a dû être formée en exécution
décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécu-
tion aucun de ses arrêtés sur l'organisation des colonies,
ant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment
ressées.

I I I.

» Le roi sera également prié d'envoyer dans la colonie
la Cayenne & la Guyane françaises deux commissaires civils,
ur y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués par le
cret du 29 novembre dernier aux commissaires destinés
ur les Isles-du-Vent ».

(*Il lit l'article II.*)

Cet article étoit donc relatif à l'assemblée coloniale qui
égeoit au Cap. Il lui étoit absolument applicable, & par cette
sposition l'assemblée constituante défendoit à cette assem-
ée d'exécuter aucun arrêté sur les colonies avant l'arrivée des
structions qui devoient lui être adressées. Ces instructions
arrivèrent que très-long-temps après, & à-peu-près au temps
l'on connut à Saint-Domingue le décret du 24 septembre.
insi donc l'assemblée coloniale se trouvoit dans une situa-
on extrêmement critique. D'un côté elle ne pouvoit pas
ire exécuter à Saint-Domingue le décret du 15 mai, parce
ue ce décret ne lui étoit pas notifié officiellement ; de l'au-
e côté, elle ne pouvoit pas prendre des mesures par elle-
même, parce qu'elle ne pouvoit pas les faire exécuter. L'as-
mblée coloniale prit alors l'arrêté du 20 septembre 1791.

(*Il le lit.*)

Arrêté de l'assemblée générale de Saint-Domingue, du 2 septembre 1791.

« L'assemblée générale de la partie française de Saint Domingue, après avoir délibéré pendant quatre séances a arrêté & arrête :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi d 15 mai concernant *les hommes de couleur libres*, lorsqu'ell sera connue officiellement.

II.

» Déclare que voulant donner aux *hommes de couleur libres* nés de père & mère *non libres*, & qui ne participent pa au bénéfice de la loi du 14 mai, une preuve non équivoqu de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressemen à défendre la cause publique, elle se propose provisoirement avec l'approbation de M. le lieutenant au gouvernemen général, & définitivement avec l'approbation de l'assemblé nationale, & la sanction du roi, d'améliorer leur état auss tôt après la promulgation de ladite loi, intention qu'elle déja manifestée par ses arrêtés de 5 & 6 & 14 de ce mois.

III.

» Déclare en outre l'assemblée générale qu'elle dénonc à la nation française, comme traîtres à la *nation*, *à la loi* & *au roi*, *les hommes de couleur libres*, qui aussi tôt après l promulgation du présent arrêté, ne voleront pas à la dé fense de Saint-Domingue en danger, & qui, tranquille spectateurs de l'incendie & des assassinats, voudroient jus tifier leur inaction par le doute sur les intentions de l'assem blée générale ».

Ainsi l'assemblée coloniale fit alors tout ce qui lui étoi possible de faire : elle déclara que le décret du 15 ma seroit exécuté à Saint-Domingue, dès qu'il y seroit arriv officiellement. L'assemblée coloniale avoit bien senti &

nnu toute la perfidie du décret du 15 mai qui devoit met-
e la division entre les hommes de couleur issus de père &
ère libres, & les hommes de couleur issus de père & mère
on libres. Alors l'assemblée coloniale pensa qu'elle devoit pro-
ettre à ceux-ci une amélioration : mais l'assemblée ne pou-
oit le faire sur-le-champ, par cela même qu'elle ne pouvoit
ire exécuter la loi du 15 mai, par la raison que l'article
eux de la loi du 21 février lui défend de mettre en exécution
ucun de ses arrêtés avant l'arrivée des instructions qui de-
oient lui être adressées, instructions qui ne lui furent adres-
es que sept à huit mois après.

Vous allez voir quels furent les effets de l'arrêté de l'as-
mblée coloniale. Les contre-révolutionnaires furent pour
moment atterés par l'émission de cet acte. Les hommes
e couleur qui étoient assez de bonne foi pour ne vouloir
ue l'intérêt public qui n'étoit que le prétexte de la ré-
olte des autres, virent que l'assemblée coloniale avoit fait
out ce qu'elle avoit pu dans les circonstances où elle se
ouvoit. Cependant les hommes de couleur furent travail-
es dans la province de l'Ouest, & sur-tout dans un ras-
emblement à la Croix-des-Bouquets; rassemblement dirigé
ar un Jumecour, dont les principes contre-révolution-
aires sont prouvés par différentes pièces qui sont dans le
ecueil annexé au rapport de Tarbé, fait à l'assemblée lé-
islative, au nom du comité colonial : vous les trouverez
°. 67, N°. 76.

Ce Jumecour, citoyens, qui étoit le chef de ce rassem-
lement contre-révolutionnaire d'hommes de couleur à la
Croix-des-Bouquets, ce même Jumecour devint le confident
e Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Nous l'avons fait arrêter.

Page : Vous l'avez fait mettre en liberté.

Sonthonax : Cela est faux.

Page : Ce même Jumecourt est aujourd'hui maj r-com-
nandant du Port-au-Prince pour les Anglais; & lorsque
es Anglais se sont présentés devant Saint-Domingue, il
a été se rendre à eux avec un passe-port de Polverel & Son-
honax, dans le même temps où Sonthonax & Polverel
uyoient du côté de Jacmée avec soixante-dix mulets chargés
'or.

Sonthonax : Cela eſt un menſonge atroce : ſoixante-di mulets chargés d'or !

Page : Vous allez voir quel effet a produit l'arrêté de l'aſ ſemblée coloniale dans la province de l'Oueſt.

Mémoire du deuxième bataillon du neuvième régiment d'in fanterie, du, &c.

« Telle étoit la ſituation des choſes lors de l'arrivée a Cap des commiſſaires nationaux civils, Mirbeck, Roum & Saint-Léger, & que le décret du 24 ſeptembre 1791 fu promulgué dans la colon e.

» Ces deux nouvelles firent encore une fois renaîtr l'eſpoir des bons citoyens ; notre bataillon reſſentit en par ticulier la ſatisfaction la plus grande : mais les citoyens d couleur & les blancs contre-révolutionnaires qui s'étoien réunis à eux, n'en devinrent que plus obſtinés à exige l'exécution de leur concordat & traité de paix.

» Loin de regarder le décret du 24 ſeptembre comm deſtructif de ces deux conventions illégales & arrachée par la terreur, ils prétendirent qu'il étoit confirmatif d leurs prétentions, & ils pouſsèrent même la préſomptio juſqu'à exiger que nous garantiſſions l'exécution du trait de paix, & que nous remiſſions entre leurs mains le forts, protecteurs de la ville, confiés excluſivement à notr garde.

» Nous connoiſſons trop l'étendue de nos devoirs ; nou étions trop ſoumis à la loi, trop pénétrés de reſpect pou ſes organes, pour adhérer à des demandes ſi extravagantes Nous leur répondîmes que les déciſions des repréſentan de la nation avoient été & ſeroient toujours la baſe d notre conduite ; qu'ainſi le décret du 24 ſeptembre 179 étant connu officiellement, il ſeroit déſormais le modéra teur de toutes nos démarches ; que dans ces principes l nation ayant envoyé dans la colonie des commiſſaires char gés de veiller à ſon exécution & de pacifier les différens partis, nous croyons ne pas trouver de plus courte voie pour y parvenir, que d'envoyer auprès d'eux des députés reſpectifs, & de s'en rapporter à leur déciſion ; enfin, qu s'ils adoptoient un moyen auſſi prudent, il étoit au moin

de toute justice qu'ils consentissent provisoirement à une suspension d'armes, & que de notre côté nous promettions sur notre honneur.

» Les citoyens de couleur parurent céder effectivement à notre modération, & nommèrent des députés qui se rendirent au Cap, où les nôtres se rendirent aussi.

» Le résultat de ces députations fut on ne peut plus honorable aux troupes de ligne; leur conduite fut approuvée, louée, applaudie par les commissaires nationaux-civils; & l'assemblée coloniale qui cassa, par un arrêté approuvé par le représentant du pouvoir exécutif, les concordat & traité de paix dont on nous demandoit la garantie, & les citoyens de couleur ne rapportèrent d'autre fruit de cette démarche, que l'improbation la plus authentique & la plus générale.

» Si elle étoit due à leur conduite passée, celle que tenoit leur armée même pendant la députation, n'étoit pas moins digne de blâme & de punition. Ils coupèrent les eaux à la ville du Port au-Pince; la serrèrent encore de plus près, tant par terre que par mer; construisirent des batteries pour la commander; canonnèrent même le fort de Léogane, & brûlèrent les habitations des environs.

» Nos députés rentrèrent au Port-au-Prince le 24, & avec eux arrivèrent les braves grenadiers & fusiliers de la première compagnie du quatrième régiment qui venoit de débarquer au Cap; le gouverneur y fit passer aussi des vivres, des armes & des munitions de guerre: mais ces secours étoient bien loin d'être proportionnés aux besoins de cette malheureuse cité, où bientôt on ne put plus se procurer des subsistances que par des sorties & les armes à la main.

» Les incendies continuèrent avec une nouvelle fureur dans tout le territoire qui l'environne; les dévastations devinrent de plus en plus terribles; les massacres se multiplièrent; de nombreux partis de citoyens de couleur & de nègres non libres révoltés, à la tête desquels se montroient avec audace tous les ci-devant qui s'étoient réunis à eux, nous tenoient étroitement renfermés au milieu des ruines du Port-au-Prince; & les scélératesses du fanatisme se joignirent, comme en France, pour achever la perte de la colonie, aux fureurs de l'orgueil & de la tyrannie chancelant sur leur trône.

» En effet, il ne restoit plus pour réussir dans leurs projets, d'autre moyen aux agens du despotisme que de ruiner la colonie entière, & tout fut mis en usage par eux pour y parvenir. Le plus sûr étoit de donner lieu, sans le paroître, à la division qui éclata peu après entre les colons de diverses couleurs, & il fut astucieusement saisi par eux. Ils firent répandre à Saint-Domingue la nouvelle qu'annullant les décrets précédemment rendus, relativement à la législation des colonies, l'assemblée constituante avoit, le 15 mai 1791, accordé les droits politiques aux hommes de couleur nés de père & mère libres. Cette annonce qui n'étoit soutenue d'aucune dépêche officielle, fut reçue diversement de différentes classes dont étoit composée la population des colonies, jouissant seule alors de la plénitude des droits de citoyen. Celle des blancs ne regarda ce bruit que comme un prétexte employé par les ennemis de la colonie, pour détruire des propriétés garanties par les lois. Les hommes de couleur prirent l'apparence pour la réalité, & voulurent exécuter ce décret du 15 mai, quoiqu'il leur fut impossible de prouver qu'il eût été reçu officiellement; par conséquent qu'il eût force de loi. D'un côté, on prit les armes pour faire valoir ses prétentions; on se porta à tous les excès imaginables, au lieu de se soumettre à la loi, de réclamer ses faveurs & d'attendre ses décisions; de l'autre, on se mit en défense. La guerre s'alluma & se fit avec une opiniâtreté dont il n'est pas d'exemple.

Page: Vous voyez donc, d'après le témoignage du deuxième bataillon de Normandie, que les hommes de couleur ont pris les armes, & que les blancs se sont seulement tenus sur la défensive.

Page continue: « Le 23 juillet 1791, les hommes de couleur se rassemblèrent dans la partie de l'Ouest & demandèrent l'exécution du décret du 15 mai; les colons blancs s'y refusèrent; les premiers formèrent une armée, obligèrent des citoyens paisibles à se liguer avec eux, convoquèrent des assemblées primaires & détruisirent des municipalités. »

Vous verrez bientôt que Sonthonax & Polverel ont écrit à l'assemblée nationale que par-tout où les hommes de couleur

couleur portoient les armes, les corps populaires étoient dissous & le royalisme restauré.

Sonthonax : Je ne me rappelle pas précisément les expressions; mais je me rappelle bien d'avoir dit quelque chose de semblable à cela : les municipalités, qui n'étoient que des aggrégations aristocratiques, étoient dissoutes.

Verneuil : En voilà la preuve.

Sonthonax : Vous avez falsifié plusieurs lettres.

Verneuil : Si c'étoit vous : (à Sonthonax), reconnoissez-vous ?

Le président : Vous ne devez parler qu'à la commission.

Verneuil : Je demande que le citoyen président interpelle Sonthonax de déclarer s'il reconnoît une lettre en date du 25 octobre 1792, écrite à la Convention, & commençant par ces mots : « Nous nous faisons, &c.

Sonthonax : Je maintiens l'allégation, & je suis autorisé à déclarer fausse toute lettre qu'on ne me représente pas signée de moi. Je me souviens très-bien d'avoir écrit à la Convention nationale une lettre qui commence ainsi : *C'est une étrange erreur que celle qui règne en Europe, d'avoir pu croire qu'il y ait eu à Saint-Domingue un seul blanc de bonne foi sur l'article des droits politiques des hommes de couleur.* Je passe à la suite des faits. J'ai dit que la confédération de la Croix-des-Bouquets, les cajoleries des volontaires, n'étoient que des spéculations contre-révolutionnaires. Au reste, je le répète, je ne puis avouer une lettre que je ne vois pas.

Claussón : Il est impossible d'avoir les originaux; ils sont entre les mains de la Convention.

Verneuil : Cette lettre a été imprimée par ordre de la Convention, qui ne l'a ordonné qu'après avoir lu la pièce originale; & ce seroit accuser la Convention de faux que de nier l'authenticité de cette lettre.

Sonthonax : Il est arrivé, notamment au citoyen Verneuil, de falsifier d'un bout à l'autre une lettre écrite de moi au ministre de la marine : or, si Verneuil a falsifié une lettre, & je le prouverai, est-il étonnant que je récuse une autre lettre présentée par un faussaire connu ?

Brulley : Nous reviendrons sur la lettre ; ce n'est pas le moment.

Page : Je prie les tachygraphes de recueillir ces expressions consignées dans une lettre de Polverel & Sonthonax :

« La majorité des citoyens de couleur est peu instruite ; ils épousoient aveuglément, & sans le savoir, les intérêts des ennemis de la France ; par-tout où leurs armes triomphoient, le royalisme étoit restauré, le gouvernement populaire détruit.

Plus loin ils disent : « La connivence étoit évidente entre les révoltés & le gouvernement : ceux-ci, décorés des ordres du roi, parés de la cocarde blanche, ne parlent de liberté que comme d'un objet très-accessoire aux causes de leur prise d'armes ; ils veulent venger, disent-ils, notre bon roi *Louis XVI ;* ils veulent le remettre sur le trône. Malheur à celui qui tombe entre les mains avec le signe de la liberté ! il est haché sans miséricorde. Il n'y a de sûreté que pour la cocarde blanche & l'écharpe blanche. Les officiers-généraux, les colonels & autres officiers de l'ancien régime, peuvent aller dans les camps des révoltés ; ils en sont idolâtrés. »

Sonthonax : Ces messieurs accollent d'autres lettres.

Polverel : Je prie le président d'interpeller Page de déclarer si ce dernier passage se rapporte aux hommes de couleur ou aux esclaves insurgés.

Page : Je rétablis ce que j'ai dit.

Polverel : Oui, mais sans changer de nom & d'objet, de façon que vous liez les deux parties de la lettre, de manière à les rapporter au même objet & à la même classe de personnes.

Duny : Je ferai une observation ; c'est que, quand mon collègue Page parle des révoltés, il entend parler des hommes de couleur & des esclaves qui ne faisoient qu'un.

Sonthonax : Nous n'en parlons pas dans la lettre.

Page : La lettre caractérise assez les hommes dont je parle : « Ceux-ci, décorés des ordres du roi, parés de la cocarde blanche, ne parlent de la liberté que comme d'un objet étranger à la prise d'armes. Ils veulent venger, disent-ils, notre bon roi *Louis XVI ;* ils veulent le remettre sur le

trône. Malheur à celui qui tombe entre leurs mains avec le signe de la liberté ! il est haché sans miséricorde ; il n'y a de sûreté que pour la cocarde blanche & l'écharpe blanche. Les officiers-généraux, les colonels & les officiers de l'ancien régime, ceux-là peuvent aller dans les camps des révoltés ; ils en sont idolâtrés. »

Verneuil lit : Les officiers-généraux, colonels & autres officiers de l'ancien régime, peuvent aller dans les camps des révoltés ; ils en sont idolâtrés.

Sonthonax : De quelle date est cette lettre ?

Verneuil : Du 25 octobre 1792.

Lecointe, membre de la commission des colonies : Il y a différence d'expressions entre la lecture faite par le citoyen Page & celle du citoyen Verneuil.

Sonthonax : Il y a perfidie.

Lecointe : Cela ne prouve pas qu'il y ait de la perfidie ; mais il faut connoître le texte qu'a lu le citoyen Page.

Page : Le texte que j'ai lu est une copie faite sur une autre copie, pendant que j'étois en prison. Je n'avois pas le texte original sous ma main ; & remarquez, citoyens, que si, dans ce moment-ci, il nous reste des preuves contre Polverel & Sonthonax, c'est qu'elles ont été dérobées à la vigilance de nos ennemis pendant que nous étions en prison : les ouvrages imprimés même ont été mis sous les scellés. Le comité de salut public, je veux dire l'ancien comité, ne nous a fait incarcérer le 16 Ventôse, que parce qu'il savoit que, le 17, nous devions distribuer à la Convention nationale un ouvrage qui devoit jeter le plus grand jour sur la scélératesse de Polverel, Sonthonax, Dufay & complices. Ainsi, quand j'ai cité ce mémoire, je n'avois pas le texte sous les yeux ; mais, dans ce moment-ci, je demande que le citoyen Verneuil lise le texte.

Sonthonax : Je demande qu'on le lise entier.

Verneuil lit :

Lettre des commissaires nationaux civils délégués aux Iles-sous-le-Vent, adressée à la Convention nationale.

Au Cap, ce 25 octobre 1792, 1 an 4 de la liberté.

Monsieur le Président,

Nous nous faisons un devoir d'instruire l'assemblée nationale des évenemens qui se sont passés dans la ville du Cap depuis la nouvelle de la célèbre journée du 10 août, & de lui peindre en peu de mots l'état & les dispositions de la colonie.

C'est une étrange erreur que celle qui règne en Europe, de croire qu'il y ait eu dans la colonie un seul blanc qui se soit montré de bonne-foi l'ami des citoyens de couleur libres. La fameuse confédération de la Croix-des-Bouquets, la prise d'armes de Saint-Marc, les cajoleries des agens du pouvoir militaire, n'ont jamais été autre chose, à Saint-Domingue, que des spéculations contre-révolutionnaires. La majorité des citoyens de couleur est peu instruite: accoutumés à fléchir devant l'ancienne tyrannie, repoussés par l'invincible préjugé, ils croyoient trouver un abri sous le régime despotique; ils épousoient aveuglément, & sans le savoir, les intérêts des ennemis de la France. Par-tout où leur cause triomphoit, le royalisme étoit restauré, le gouvernement populaire détruit. Leurs chefs seuls, dévoués à la révolution française, profitoient habilement des passions des amis de Coblentz, de leur haine pour les municipalités. Les divisions des blancs les ont aidés à conquérir leurs droits politiques: aujourd'hui, graces à l'assemblée nationale, ils sont assurés pour jamais.

Dès notre arrivée dans la colonie, les idées des citoyens de couleur furent singulièrement changées à l'égard de leurs prétendus bienfaiteurs; leur conduite à notre égard nous a convaincus de cette vérité, que ce n'est jamais en vain qu'on ouvre les yeux au peuple sur ses droits, & que tôt ou tard il reconnoît ses véritables amis.

On nous avoit représentés comme venant proclamer l'affranchissement général des esclaves. Notre profession de foi, à cet égard, fit changer l'objet des calomnies. Des gens,

payés par le gouvernement pour détruire la confiance que nous inſpirions, vinrent inſinuer aux citoyens de couleur que nous ne voulions pas l'exécution de la loi du 4 avril, & cela parce que nous ne détruiſions pas aſſez tôt, à leur gré, l'aſſemblée coloniale.

Il faut avouer que la haine qu'avoit inſpirée cette aſſemblée aux citoyens de couleur, accréditoit ce bruit: cependant, ils furent bientôt déſabuſés, & nos proclamations des 4 & 12 de ce mois, que nous joignons ici ſous les n°s 1 & 2, ne laiſſent aucun doute ſur nos diſpoſitions.

Ces citoyens, régénérés par l'aſſemblée nationale, nous ſont invariablement attachés; ils viennent de donner, dans des circonſtances bien graves, la preuve de leur dévouement non équivoque à la cauſe de la révolution françaiſe.

Depuis long-temps les agens du pouvoir militaire, enhardis par la révolte de la Martinique, & d'intelligence avec ſes chefs, méditoient à Saint-Domingue les mêmes complots. Un détachement conſidérable des *chevaliers de Coblentz* étoit venu préparer aux princes émigrés une retraite dans la colonie. La connivence étoit évidente entre le gouvernement & les eſclaves révoltés: ceux-ci, *décorés* des ordres du roi, parés de la cocarde blanche, ne parlent de la liberté que comme d'un objet très-acceſſoire aux cauſes de leur priſe d'armes. *Ils veulent venger*, diſent-ils, *notre bon roi Louis XVI*; ils veulent le remettre ſur le trône. Malheur à celui qui tombe entre leurs mains avec le ſigne tricolor de la liberté! il eſt haché ſans miſéricorde: il n'y a de ſûreté que pour la cocarde & l'écharpe blanche. Les officiers-généraux, les colonels & autres officiers de l'ancien régime, ci-devant employés dans la colonie, peuvent aller impunément dans les camps des brigands; il en ſont idolâtrés: quelques-uns s'y ſont promenés, & y ont reçu les honneurs militaires. Et l'on accuſe la ſociété des amis des noirs!

Avec d'auſſi belles diſpoſitions, il ne manquoit plus aux agens du pouvoir militaire, pour réuſſir dans leurs projets, que de ſe débarraſſer des oppoſans. Des aſſemblées nocturnes ſe forment; on tient des conciliabules où l'on propoſe

de nous embarquer pour France ; on nous isole de toutes les forces que nous avons amenées d'Europe : notre sûreté est confiée au régiment du Cap, qui, tout dévoué à ses chefs, auroit peut-être obéi à leur impulsion criminelle. Nous rappelons auprès de nous les dragons du 16ème. régiment, qui retablissent l'équilibre des forces. Cependant, l'activité des manœuvres criminelles recommence ; l'espoir d'arborer le pavillon du royalisme renaît, & sans les nouvelles de la journée du 11 août, le crime étoit consommé.

Ce mouvement de Paris, si extraordinaire, & tout à la fois si heureux, s'est fait ressentir ici. Des rassemblemens paisibles & sans armes se sont formés ; un club s'est établi sous le nom des Amis de la Convention nationale ; on y a dénoncé hautement les anciens agens du pouvoir exécutif, comme les auteurs de tous les maux de la colonie. Ce club étoit formé de citoyens réunis des trois couleurs ; quelques-uns nous ayant témoigné que ces élans de liberté pouvoient nuire dans un pays d'esclavage, nous fîmes inviter la société à se séparer & à cesser ses séances. Deux minutes après que notre vœu fut connu, la foule des délibérans étoit dissipée, tant les patriotes ont de respect pour les organes de la loi.

Le lendemain, 18 octobre, la commune s'assembla dans l'église : les dénonciations se renouvelèrent avec fureur ; la garde nationale prit les armes ; & sur le soir, la municipalité vint nous avertir que la sûreté de la ville étoit compromise. Le bataillon des citoyens de couleur étoit alors autour de la maison commissariale, mêlé avec la garde nationale blanche, pour veiller à ce que nos jours ne fussent point en péril.

Dans ces entrefaites, le gouverneur faisoit mettre la troupe sous les armes. Les casernes du régiment du Cap se rempliſſoient de *chevaliers dupoignard* qui venoient renforcer les parti antipopulaire. Il étoit neuf heures du soir ; & pour éviter toute effusion de sang, nous requîmes M. Desparbès de faire rentrer les troupes de ligne, & nous ordonnâmes à la municipalité de faire faire la même chose aux gardes nationales. Celles-ci étoient assemblées sur la place d'armes ; deux de nos secrétaires furent les haranguer, & elles se séparèrent en patrouilles pour la sûreté de la ville.

Le 19 au matin, les rassemblemens continuèrent au gouvernement : le peuple irrité battit la générale, malgré les ordres du commandant de la garde nationale & de la municipalité. On demandoit à grands cris l'embarquement de M. Cambefort, colonel du régiment du Cap : nous avions déja de forts indices des crimes qu'on lui reprochoit ; nous ne résistâmes pas à la voix universelle des citoyens de toutes les classes réunis ; nous lui envoyâmes l'ordre de se rendre à bord du vaisseau l'*Eole* ; nous requîmes en même temps M. le gouverneur-général de faire exécuter cet ordre. Nous fûmes complétement désobéis. M. de Cambefort se retrancha aux casernes sous un rempart d'officiers de la garnison ; & M. Desparbès, au lieu d'exécuter l'ordre, mit aux arrêts M. de Cambefort, pour couvrir sa désobéissance. Le peuple apprenant ces refus criminels, devint furieux ; le mépris de notre autorité de la part de ses ennemis, servit d'excuse à tous ses excès ; il se porta à l'arsenal, enleva des canons, & partit pour aller assiéger les casernes & le gouvernement.

M. Sonthonax, l'un de nous, courut au-devant de la colonne qui s'avançoit ; il parvint à faire faire halte, & à déterminer les citoyens à attendre qu'il eût ordonné au régiment du Cap de se réunir à eux.

Il arrive au champ de Mars, où le régiment étoit en batailles : il lui parle ; il lui ordonne, au nom de la nation française, de se réunir aux citoyens : les soldats s'ébranlent, & la journée alloit se terminer dans des embrassemens fraternels, sans la perfidie des officiers du régiment du Cap. Une pièce de canon étoit pointée contre eux : M. Sonthonax leur fait un rempart de son corps ; il fait rebrousser chemin aux cannoniers. Pendant qu'il s'occupoit à faire faire cette heureuse évolution, les officiers travaillent le régiment, les soldats demandent leur colonel, & si on les eût invités alors de marcher, l'autorité nationale eût été compromise par leur désobéissance. M. Sonthonax se retire en leur ordonnant d'attendre, à leur poste, les ordres de la commission nationale.

Il est à remarquer que déja les bataillons de Walsh, de Royal-Comtois & de Béarn, étoient rentrés aux casernes. Le troisième bataillon de l'Aisne, les dragons du 16ème.

régiment étoient réunis devant notre maiſon avec le bataillon des citoyens de couleur, qui faiſoient retentir l'air du cri de *vive la nation.* Ils n'ont fait que leur devoir, à la vérité; mais ils avoient été depuis quelques jours ſi fortement travaillés, qu'il faut leur ſavoir gré d'avoir tourné patriotiquement leurs armes contre des hommes à qui ils ſe croyoient liés par la reconnoiſſance. Nous vous répondons de leur fidélité à l'Aſſemblée nationale & à ſes délégués.

Cependant une meſure prompte & déciſive ſauva le carnage général : par une réquiſition faite à M. le gouverneur, nous ordonnâmes l'embarquement du régiment du Cap, qui avoit demandé à ſuivre ſon colonel. M. Polverel ſortit auſſitot pour lire cet ordre aux troupes & au peuple réunis; tous furent contens, & dans pluſieurs quartiers de la ville on déſarma.

Malheureuſement il y avoit auprès des caſernes un corps de cavalerie nationale volontaire, qui, au lieu de ſe réunir aux citoyens, ſe trouvoit parmi les ſatellites du gouvernement. Ce corps portoit l'uniforme de la maiſon de Condé, innocemment ſans doute; mais des couleurs auſſi univerſellement proſcrites devoient déplaire au peuple. On leur cria de ſe déshabiller; l'un d'eux, jeune étourdi, répondit par un coup de piſtolet qui bleſſa un citoyen. Auſſitôt une grêle de balles fondit ſur eux: trois furent tués; & ſans le courageux dévouement de M. Lavaux, lieutenant colonel commandant les dragons du ſeizième régiment, qui leur fit un rempart de ſes troupes, ils étoient écharpés : ils en furent quittes pour être déshabillés.

Il étoit quatre heures du ſoir, heure fixée pour l'embarquement du régiment du Cap : déja les ſoldats, revenus de leur erreur, ne veulent plus être embarqués; ils demandent à garder leurs drapeaux avec un très-petit nombre d'officiers patriotes. La très-grande majorité eſt conduite par nos ordres à bord du vaiſſeau l'*América*, pour être embarqué pour France, & aller rendre compte de ſa conduite à l'Aſſemblée nationale.

Ainſi s'eſt terminée la journée du 19 octobre, dans laquelle les amis & les correſpondans de *Coblentz* & de la Martinique devoient arborer la cocarde blanche. Les gardes nationaux, les ſoldats de la garniſon, pêle-mêle avec les

citoyens de couleur, sont venus autour de notre maison, criant tous : *vive la nation !* La ville a été illuminée toute la nuit ; & elle ne présente plus aujourd'hui qu'un peuple de frères & d'amis.

Les commissaires nationaux civils.

Signé, POLVEREL, AILHAUD, SONTHONAX.

Page : J'observe, en passant, que les fondateurs de ce club, si patriotes, ont été déportés depuis ; le citoyen Verneuil en étoit un.

Dany : Et moi un autre.

Verneuil : C'est moi qui commandois la colonne dont Sonthonax parle.

Sonthonax : C'est ainsi qu'il jette de la défaveur sur moi dans le cours des débats ; au reste, ce n'est pas-là la question.

Polverel : Maintenant que je connois par la lecture la lettre qui a été citée, je réponds à l'interpellation qui m'a été faite, que, sans pouvoir répondre de l'identité de toutes les expressions qui ont été lues, néanmoins je reconnois que c'est la lettre que nous avons écrite ou dû écrire à la Convention nationale & au conseil-exécutif, & que le récit qu'elle contient est exact.

Sonthonax : J'adhère à la déclaration de mon collègue.

Page : Si j'ai cité cette lettre, citoyens, ce n'a été que pour vous faire connoître la distinction qu'elle établit entre les nègres contre-révolutionnaires & royalistes & les corps populaires.

Verneuil : C'est ce qu'on va vous prouver tout-à-l'heure ; mais nous n'y sommes pas encore.

Page reprend la lecture du mémoire du bataillon de Normandie.

« Ce soulèvement fut bientôt suivi de l'insurrection totale des hommes non libres dans la partie du Nord. Ce fut sous ces malheureux auspices que les paroisses nommèrent leurs députés à l'assemblée coloniale, qui se réunit à Léogane le premier août 1791, & qui, peu de temps après, arrêta de transférer ses séances au Cap.

» Dans ces circonstances critiques, quelle étoit la conduite

du deuxième bataillon du neuvième régiment ? fidèle à ses devoirs & à ses sermens, il rempliſſoit celui qu'il avoit fait en quittant la France, de n'avoir d'autre guide que la loi. Il ſe voua à l'exécution des décrets tranſmis & promulgués ſuivant les formes preſcrites, & d'après les principes; il regarda comme rebelles ceux qu'il auroit ſoutenus lui-même, ſi la loi qu'ils invoquoient avoit été revêtue des caractères & de l'authenticité néceſſaires pour lui donner de la force.

» Les hommes de couleur établirent un camp à la Charbonnière, près le Port-au-Prince; à la demande de l'exécution du décret du 15 mai, ils joignirent celle d'un édit de 1685. »

Page : J'obſerverai en paſſant, que cet édit que les hommes de couleur invoquoient, exiſtoit réellement, mais il ordonnoit que dans certaines circonſtances, les hommes de couleur ſeroient vendus comme eſclaves. Ils invoquoient bien quelques diſpoſitions de cette loi, telle que celle qui leur donne le commandement de leurs corps particuliers; mais l'aſſemblée coloniale qui n'avoit jamais donné d'exécution au code noir, qui ordonnoit que les nègres marrons auroient l'oreille & le jarret coupés, comme l'ont ordonné poſtérieurement les commiſſaires Polverel & Sonthonax; l'aſſemblée coloniale ne fit pas droit à cette demande.

Page continue la lecture :

» L'aſſemblée provinciale de l'Oueſt & la municipalité y répondirent par écrit, par députations, & finirent enfin, voyant que tout moyen conciliatoire étoit inutile, par requérir cinquante hommes de troupes de ligne pour diſſiper tout attroupement ».

Page : Vous voyez donc que les colons n'ont rien négligé pour ramener à l'ordre les hommes de couleur, raſſemblés à la Croix des Bouquets, ſous les auſpices d'un gouvernement conſpirateur, & ſous le prétexte de faire exécuter la loi du 15 mai, qui ne pouvoit pas être exécutée, puiſqu'un décret de l'aſſemblée nationale défend de faire exécuter une loi avant qu'elle ſoit officiellement notifiée.

Page reprend la lecture.

« Depuis cette époque juſqu'au 11 ſeptembre, notre bataillon fut ſans ceſſe occupé à fournir des détachemens pour cet objet, & ſi tous les chefs avoient correſpondu aux intentions des ſoldats, & ſuivi l'impulſion de leur courage & de

leur civisme, ils eussent prévenu la mort de leurs camarades tués dans les combats, ou assassinés dans les mornes, & ils fussent aisément parvenus à terminer une guerre civile, également sanglante & ruineuse pour tous les propriétaires de cette contrée. Les plus riches habitations étoient incendiées par des partis détachés de l'armée des hommes de couleur, conduits par des contre-révolutionnaires; par-tout ils laissoient pour marque de leur passage la dévastation & le carnage..... Mais tirons le rideau sur les scènes d'horreur dont nous avons été témoins. Trop souvent la France a retenti du récit des forfaits qui ont souillé cette terre infortunée..... Enfin, le 11 septembre, une lueur d'espérance fait concevoir la possibilité de concilier les partis; des propositions de paix sont faites & accueillies, & des commissaires respectifs concluent le 14, à la Croix des Bouquets, quartier-général des hommes de couleur, un concordat dont les articles parurent propres à terminer tous les différens. Les soldats de notre bataillon, au comble de la joie de voir renaître la tranquillité & l'espoir du bonheur, firent le sacrifice de la vengeance qu'ils devoient aux mânes de leurs camarades massacrés, & envoyèrent une députation nombreuse au *Te Deum*, qui se chanta en actions de graces du retour de la paix, & auquel assistèrent de pareilles députations, du quarante-huitième régiment, de toutes les troupes de ligne, de la garde nationale, de l'équipage du *Borée* & de la marine marchande.

» Cependant ce concordat ne fut pas exécuté; au contraire, il parvint à mécontenter les deux partis, & il fallut en venir à d'autres conférences qui se terminèrent par un traité de paix, conclu le 23 octobre, par lequel les hommes de couleur obtinrent beaucoup plus d'avantages. Par l'article XXIII, notre bataillon, celui du quarante-huitième régiment & la compagnie d'artillerie étoient priés de donner leur adhésion au concordat & au traité de paix.

» Le 24, en vertu de cette dernière pacification, 1,500 hommes de l'armée des citoyens de couleur entrèrent au Port-au-Prince avec l'appareil du triomphe, & ils établirent leur quartier-général au gouvernement, distribuèrent le reste de leur troupe dans plusieurs endroits de la ville; avec eux ils avoient introduit plusieurs nègres non libres, auxquels ils

avoient mis les armes à la main, & qu'ils ne consentirent qu'avec peine à faire conduire à l'isle Moustick ».....

Page : Cela ne laisse plus de doute sur les fins des dévastateurs de S. Domingue ; ils ont toujours suivi a même marche.

Page reprend la lecture.

..... « Un état aussi paisible ne convenoit point du tout aux intentions de la cabale sourde, & aux trames de la tyrannie. La corporation *au pompon blanc* n'avoit fait que se cacher, elle existoit encore sous le voile du patriotisme, & la rage que lui causoit le désespoir de n'avoir pu réussir dans ses criminels projets, lui fit employer auprès des citoyens de couleur tous les moyens que peut inventer la séduction, & elle parvint à leur inspirer contre nous la défiance & à leur faire partager son animosité.....

Thomas Millet : J'arrête ici mon collègue pour faire une observation, c'est que dans le nombre des milliers de malheureux réfugiés en Amérique, déportés aux Etats-Unis, je défie qu'on montre un seul pompon blanc ; ils sont tous restés à Saint-Domingue, sous la protection de Polverel & Sonthonax.

Vernezil : Nous allons le prouver tout-à-l'heure, nous y arrivons.

Sonthonax : Nous en nommerons des centaines.

Clausson : Protégés par vous à Saint-Domingue.

La journée du 21 novembre ne nous le prouve que trop ; aux 1,500 citoyens de couleur entrés en ville le 24, plusieurs autres détachemens de 2 à 300 hommes étoient venus se joindre successivement ; l'inquiétude des blancs devint grande en proportion de cette affluence ; ils en conçurent des présages terribles qui ne tardèrent pas à se réaliser. Un nègre non libre, alors tambour dans l'armée des citoyens de couleur, attaque dans la rue un canonnier national, & tente de le désarmer, le sabre de celui-ci se brise entre leurs mains ; ce nègre est arrêté par un mulâtre & trois gendarmes, conduit à la municipalité, livré à la commission prévôtale, condamné à être pendu & exécuté de suite.....

Page : Vous voyez donc, citoyens, que tous les hommes de couleur ont été les instrumens aveugles des contre-révolutionnaires, comme depuis ils ont été les instrumens de Polverel & Sonthonax.

Page continue la lecture.....

..... « A peine cette execution fut-elle faite, qu'un canonnier national, chez lequel logeoit le général des citoyens de couleur, tombe, en passant devant un de leurs corps-de-garde, sous une décharge de sept coups de fusil; aussitôt l'alarme se répand dans tous les quartiers; la générale se fait entendre dans les casernes des citoyens de couleur. Les gardes nationales s'assemblent & demandent les assassins du canonnier; les hommes de couleur leur refusent; nos patrouilles & les corps populaires s'opposent en vain aux préparatifs de vengeance qui se font de part & d'autre; la fureur étoit à son comble; la générale, trois fois suspendue, reprend à trois reprises différentes.

» Notre bataillon, ami des blancs, ami des citoyens de couleur, & n'ayant d'autre but que la paix & la tranquillité publique, tenta en vain auprès des hommes de couleur tous les moyens possibles: en vain leur fit-il assurer que jamais nous n'avions eu une opinion attentatoire aux droits prétendus par eux; en vain leur représentâmes-nous que, dans notre position douloureuse, *comme force armée essentiellement, obéissante*, nous marcherions contr'eux si nous étions requis par les organes de la loi: toutes nos démarches furent inutiles; leur armée, excitée par des blancs contre-révolutionnaires, mugissoit d'impatience d'en venir aux mains, & nos députés furent obligés de se retirer au quartier, où la municipalité se transporta aussi.

» A cinq heures du soir, elle requit le secours des troupes de ligne, & toutes, sous les ordres de leurs chefs respectifs & la direction de la municipalité, se présentèrent en bataille devant le gouvernement. Un détachement de gardes nationales se porta sur le Bel-Air, autre point de ralliement des hommes de couleur, où ceux-ci, après quelques pour-parlers inutiles, commencèrent le feu qui devint aussi-tôt le signal d'une action générale, & là, & au Gouvernement. Après une assez vive résistance, les citoyens de couleur furent repoussés de ce dernier poste, & abandonnèrent quelques canons; mais un de leur parti se conserva au haut du Bel-Air, d'où le lendemain, après avoir passé la nuit toujours sur le qui-vive, nous parvînmes enfin à les expulser après un léger combat.

» C'est dans cette partie malheureuse de la colonie que nous fûmes témoins de tout ce que la rage & la barbarie

peuvent inventer de plus affreux. De malheureuſes victimes avoient été égorgées de la manière la plus révoltante; des blancs, malades à l'hôpital Robert, avoient été maſſacrés; les maiſons avoient été pillées & dévaſtées; des propriétaires avoient péri dans les tourmens; &, pour comble de déſolation & d'horreur, un incendie épouvantable dévoroit les édifices, des richeſſes immenſes, les cadavres des citoyens qui n'avoient pu ſe ſouſtraire à la fureur des flammes. Quoique toujours ſous les armes, nous fîmes tous nos efforts pour arrêter l'incendie; mais au moment où nous croyions y être parvenus, l'embrâſement devint général, ſans qu'on ait pu concevoir qui pouvoit y avoir donné lieu. Le centre de la ville, c'eſt-à-dire, les vingt-ſept plus riches îlots furent réduits en cendres, & le peu de maiſons échappées aux flammes furent en grande partie livrées à un pillage que rien ne peut exprimer. Les corps populaires conſternés n'apportèrent aucun obſtacle à d'auſſi grands maux, & notre chef, commandant de la ville, ainſi que nos officiers actuellement fugitifs, au lieu d'employer les moyens faciles qu'ils avoient en leur pouvoir, comme ils en furent priés par pluſieurs d'entre nous, pour faire ceſſer le déſordre, ne firent aucune diſpoſition, aucune tentative pour arrêter le cours des horreurs dont pluſieurs d'entr'eux ſembloient ſavourer le ſpectacle » . . . . . .

Page : Ici, citoyens, ces mêmes officiers, ces mêmes commandans quittèrent bientôt le régiment..... c'eſt contr'eux que le bataillon de Normandie vint porter plainte à l'Aſſemblée nationale; & la Convention, à la ſuite de ce mémoire, & d'après le rapport du comité colonial, a déclaré ces officiers ennemis du bien public, & la plus grande partie ſont émigrés . . . . . .

Page reprend : ..... « Nos caſernes devinrent le ſeul aſyle où purent ſe réfugier les victimes échappées aux poignards & aux torches des brigands : elles étoient remplies de blancs, de mulâtres & de nègres de tout ſexe, de tout âge; la municipalité même fut obligée d'y tenir ſes ſéances.

» Quinze jours s'écoulèrent avant qu'aucune proclamation, qu'aucune autorité quelconque eſſayât de porter remède à tant de maux, avant qu'aucune conſigne fût donnée pour courir ſur les ſcélérats qui en étoient les auteurs, & on leur laiſſa le temps de diſparoître paiſiblement avec les riches fruits de leur

brigandage, en nous abandonnant des monceaux de cendres, des ruines & des cadavres.

» O horreur ! ô abomination !..... Ce n'étoit donc pas l'obtention de leurs droits politiques à laquelle on faisoit seulement prétendre les citoyens de couleur auxquels on avoit mis les armes & la flamme à la main ; on vouloit la destruction entière des blancs patriotes, attachés à la révolution qui faisoit le bonheur & la gloire de la mère patrie : cette fatale journée en fut la preuve convaincante. »

Page : Inutilement l'assemblée coloniale porta, le 20 septembre, un arrêté tel qu'elle devoit le porter, puisqu'il lui étoit impossible de faire exécuter la loi du 15 mai, ou tout autre arrêté qu'elle auroit pu prendre sur les hommes de couleur ; car, comme je vous l'ai dit, l'article II de la loi du 1er février lui défendoit de mettre à exécution aucune loi avant sa notification dans la colonie ; les hommes de couleur cependant argüoient toujours de ce décret du 15 mai ; il étoit le prétexte de leur prise d'armes. Vous avez vu, d'après ce qu'a dit le bataillon de Normandie, que les corps populaires de la province de l'Ouest firent tout ce qu'ils purent pour amener la médiation ; tous les moyens furent inutiles jusqu'au 23 ou 24 octobre, époque à laquelle fut conclu le traité de paix, traité bientôt rompu par les intrigues des contre-révolutionnaires qui provoquèrent encore une fois les hommes de couleur. Vous avez vu que le bataillon de Normandie fit tout ce qu'il put pour ramener les hommes de couleur à l'ordre, que sa médiation fut inutile, & ne put empêcher l'incendie du Port-au-Prince, & le massacre d'une partie des blancs qui l'habitoient.

Clausson : J'interromps un moment encore mon collègue, pour dire que, relativement à l'incendie du Port-au-Prince, le bataillon de Normandie n'a pas dit qu'il savoit de qui venoit cet incendie. J'observe que lors de cet incendie, j'ai vu arrêter plusieurs citoyens de couleur déguisés, portant des matières combustibles, & mettant le feu aux maisons.

Sonthonax : Le bataillon dit expressément qu'il ignore qui a mis le feu : c'est un mensonge.

Clausson : Je fais aussi cette observation.

Sonthonax : C'est un mensonge abominable que votre observation ; car les hommes de couleur, depuis sept heures, n'étoient plus dans la ville.

Clauſſon : Je ne vous reſſemble pas ; je ne fais pas des menſonges : d'ailleurs vous n'y étiez pas.

Page : Si l'on juge de l'incendie du Port-au-Prince par les événemens qui ont précédé l'incendie, on en reconnoît les auteurs dans les hommes de couleur. Vous verrez, dans la ſuite des débats, des pièces qui conſtatent qu'on a trouvé dans différentes maiſons beaucoup de matières combuſtibles qui n'avoient pas été embrâſées ; vous verrez encore que le projet d'incendie étoit connu de pluſieurs contre-révolutionnaires à bord du vaiſſeau commandé par M. de Grimoard. Vous avez vu, citoyens, que l'arrêté du 2 ſeptembre ne produiſit aucun effet utile dans la province du Nord ; il n'en produiſit pas davantage dans le quartier de Jérémie. Mon collègue va vous donner connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé à cette époque dans le quartier de Jérémie.

Thomas Millet : Le quartier de Jérémie contient cinq communes, celle de Tiburon, le Cap-Dame-Marie, les Abricots, Jérémie, & les Caymittes : ces cinq communes ſemblent iſolées du reſte de Saint-Domingue ; elles ſont bornées d'un côté par de hautes montagnes d'un accès difficile, de l'autre par un canton extrêmement étendu, & juſtement appelé le Déſert, parce qu'étant privé d'eau, & ne préſentant que des terres arides, il n'eſt point habité ; & enfin par la mer : cette poſition a toujours préſervé ce quartier de la dévaſtation qui a déſolé toute la colonie. Jérémie n'avoit donc & n'a jamais éprouvé d'inſurrection de la part des eſclaves ; mais quelques hommes de couleur du nord, qui s'étoient coaliſés avec les hommes de couleur de la commune des Caymittes, qui communique avec la commune du Petit-Trou, commencèrent à jeter des ſemences de diviſion, & à propager l'inſurrection dans cette partie. Je demande que le citoyen préſident interpelle le citoyen Polverel de déclarer s'il ſe rappelle du nom des hommes de couleur qui lui avoient préſenté des pétitions pour être réintégrés dans leurs poſſeſſions dans la paroiſſe des Caymittes.

Polverel : Je me rappelle le nom de l'un d'eux ; je ne me rappelle pas ceux des autres : il ſe nommoit Noël Azor.

Thomas Millet : Eh bien ! ce Cadouche qu'on a préſenté comme ayant la grande main ſur l'aſſemblée coloniale, ce Cadouche dont nous vous dirons en détail les crimes, ce Cadouche avoit habité quelque temps chez Noël Azor : ce

Cadouche que nous avons dénoncé à la Convention nationale, que nous avons dénoncé à l'assemblée coloniale, que nous avons dénoncé à l'univers comme un conspirateur, fut envoyé par Barnave dès le mois de février 1791, dans le moment où l'on formoit à Paris les projets de dévastation de Saint-Domingue, dans la commune des Caymittes. Il y avoit dans cette commune trois ou quatre propriétaires riches, hommes de couleur, dont les noms étoient Noël Azor, Lafond, Lepage, & un autre dont le nom ne me revient pas; ils étoient connus notoirement pour avoir assassiné leurs pères, parce qu'ils vivoient trop long-temps, & les empêchoient de jouir assez tôt de leur immense fortune. Je dirai même que ce procès fut examiné & jugé par ce vertueux, ce respectable magistrat Ferrand de Baudiere, & qui, je ne sais comment, trouva ces assassins innocens. La première insurrection vint de ces hommes que je viens de nommer; & le premier mouvement que firent ces révoltés fut de se porter chez une malheureuse femme, la citoyenne Séjourné qui étoit nouvellement mariée : ils pénètrent dans la maison au moment où l'on soupoit, assassinent la mère, se saisissent du jeune époux, l'attachent à un poteau, violent sa femme en sa présence, & lui font supporter toutes les indignités dont le procès de Carrier a pu donner l'idée, celles que Pinard a faites à la commune de Vue, où il a fait passer sur le corps de six infortunées 400 brigands mulâtres & nègres dont il étoit accompagné. Après s'être portés à ces excès avec cette malheureuse femme, croyez-vous qu'ils s'en tinrent là? non, ils l'assassinent, lui ouvrent le ventre, en arrachent l'enfant qu'elle portoit, en frappent le visage du malheureux Séjourné, l'assassinent, & sortent en jetant l'enfant dans un parc à cochon. Eh bien! cette action atroce inspira aux nègres de la dépendance de Jérémie une telle indignation, que la révolte fut générale; mais contre qui? contre les hommes de couleur. Ils crioient par-tout à leurs maîtres : nous ne voulons pas qu'il y ait un seul homme de couleur dans la colonie; ils vont se porter aux mêmes excès qu'ils ont commis chez le citoyen Séjourné. Les nègres du quartier de Jérémie chassèrent & proscrivirent ceux des hommes que je viens de nommer. La municipalité de Jérémie voyant cette effervescence des nègres, voyant que les hommes de couleur ve-

noient auprès d'elle chercher un asyle contre l'insurrection des nègres que leurs atrocités avoient révoltés, leur offrit des bâtimens dans la rade, où ils furent retirés, nourris & protégés : la municipalité les plaça donc sur des bâtimens pour leur sûreté; & pour la régie des biens, elle plaça sur l'habitation de ceux qui avoient des propriétés, un régisseur qui devoit rendre compte, & qui en effet rendit compte à la femme & aux enfans du produit de leurs revenus, soit pour être versé dans les mains de leurs créanciers, soit pour subvenir à leurs besoins; je ne crois pas qu'on puisse nier ce fait. Les hommes de couleur, connus par leur bonne conduite, restèrent, sur leur parole, dans la ville, au milieu des blancs : de ce nombre étoient Branchereau, les Legrand, Dutoudard, Tripier, Rocher, & quelques autres.

On vous a dit que les blancs avoient eu la scélératesse d'inoculer la petite vérole à ces malheureux qu'ils avoient recueillis, pour les détruire : vous n'avez point cru, citoyens, à cette assertion aussi fausse qu'elle est vague & insignifiante; il est certain que la petite vérole gagna ceux qui étoient dans les vaisseaux.

La loi du 4 avril est arrivée à Saint-Domingue au moment où ces hommes étoient sur les vaisseaux : comme toutes les parties de la colonie se portoient à l'exécuter, quoiqu'il fût dit qu'elle ne le seroit que lorsque les commissaires civils l'auroient promulguée, la municipalité fit convoquer la commune pour procéder à de nouvelles élections; & ne voulant pas que des hommes qui avoient des propriétés fussent dispensés de concourir à ces élections, elle fit débarquer les hommes de couleur. Les élections se firent; & la municipalité nouvelle fut formée; les hommes de couleur Blanchereau, Tripier, & Joseph Legrand, furent élus membres.

A cette même époque, le gouverneur Blanchelande, connu pour un conspirateur, avoit envoyé, pour commander à Jérémie, Lopinot : ce Lopinot a été depuis revêtu par le soi-disant régent de France, *Monsieur*, du titre de commandant de Saint-Domingue. Il apporta avec lui un très-grand nombre d'armes qui furent distribuées aux hommes de couleur. Cependant la garde nationale fut formée, & tout se passa conformément à la loi du 4 avril. Peu après cette élection de la municipalité & la formation de la garde nationale, les mulâtres formèrent des rassemblemens; on dé-

couvrit qu'ils avoient des intelligences avec les révoltés de la partie du Nord. Un d'eux assassina un nègre ; il fut arrêté & traduit devant un tribunal ; aussitôt les hommes de couleur prennent les armes. Vous voyez que tous ces mouvemens étoient dirigés par la même main : ces hommes de couleur en armes se réunirent sur l'habitation *Colimon*, & de là firent audacieusement demander aux autorités constituées la liberté de l'assassin ; ils firent plus, ils ajoutèrent que les motifs de leur prise d'armes étoient la demande de la formation des hommes de couleur en compagnies franches, telles que Blanchelande les avoit instituées, & telles que Polverel & Sonthonax les ont formées depuis. La municipalité envoya un de ses membres, le citoyen Lafage, qui, en observant les formalités prescrites par la loi, ordonna à ce rassemblement de mettre bas les armes. Ils résistent ; la municipalité donne ordre au commandant militaire de faire dissiper cet attroupement. Les hommes de couleur font feu sur les blancs ; plusieurs sont tués, notamment Lajonquière, régisseur de mon habitation ; Toir, mon voisin : je ne me rappelle pas le nom des autres. Ce fut donc à cette époque que les hommes de couleur prirent la fuite, & se retirèrent au Cap auprès de Polverel.

Sonthonax : J'observe que le citoyen Millet est dénonciateur & témoin dans sa propre cause.

Th. Millet : Vous me prouverez cela, citoyen.

Sonthonax : J'y consens.

Th. Millet : Polverel a dit qu'il avoit invité la ville des Cayes à envoyer une députation à Jérémie ; en effet, la députation fut envoyée, & la municipalité lui remit fraternellement les actes, les procès-verbaux de l'officier municipal envoyé pour faire mettre bas les armes aux hommes de couleur. Ces envoyés s'en retournèrent indignés de la conduite qu'avoient tenue les hommes de couleur de la dépendance de Jérémie : par respect pour l'autorité nationale ; néanmoins ceux de Jérémie envoyèrent des commissaires, parmi lesquels étoient ce même Lafage & un notable, homme de couleur, appelé Joseph Legrand ; je ne me rappelle pas du nom des autres. Ils arrivèrent aux Cayes dans une goelette : ils envoyèrent des hommes de couleur pour faire part de leur mission ; ils ont disparu, on ignore quel a été leur sort. Quant aux deux blancs, frappés de terreur de la disparution de leurs camarades, ils sont revenus à Jérémie sans avoir

rempli leur mission, & ces hommes si intéressans, que Polverel protégeoit, qui lui présentoient des pétitions pour rentrer dans leurs propriétés, étoient ces mêmes Lafond, Lepage & Noël Azor, assassins de leur père, auteurs d'une insurrection, assassins de la malheureuse femme Séjourné. Leurs propriétés, a-t-on dit, avoient été ravagées; mais par qui avoient-elles été ravagées? par un rassemblement commandé par Lachaise, Lachaise inscrit sur la liste civile de Louis XVI, Lachaise qui est devenu le confident de Polverel & Sonthonax, Lachaise dénoncé aux Etats-Unis, qui cherchoit à soulever les habitans des frontières contre les Espagnols, contre lequel vous trouverez dans vos archives une proclamation du général Saint-Clair, gouverneur dans la partie de l'Ouest pour les Etats-Unis. Ce Lachaise est à Paris.

Sonthonax : Je demande acte de ce qu'a dit Thomas Millet, que Lachaise avoit voulu exciter une insurrection des Etats-Unis contre les Espagnols.

Thomas Millet : Citoyens, vous m'avez bien entendu; & Sonthonax aura beau intervertir mes paroles, il ne me fera pas mentir. J'ai dit que le général Saint-Clair, gouverneur pour les Etats-Unis dans la partie de l'Ouest, avoit fait une proclamation contre ce Lachaise, qui étoit sur la frontière des Etats-Unis pour soulever les Espagnols contre les Etats-Unis.

Sonthonax : Je m'en rapporte aux tachygraphes & à la commission, si vous n'avez pas dit que Lachaise avoit voulu soulever les habitans des frontières contre les Espagnols.

Le représentant du peuple Lecointe : Il est bien certain que vous avez laissé échapper quelques paroles qui donneroient à penser que Lachaise avoit tenté de soulever les habitations américaines contre les Espagnols.

Thomas Millet : Je rectifie ce que j'ai dit par ce que j'ai voulu dire : Lachaise a intrigué pour soulever les Etats-Unis contre les Espagnols, comme Gènes avoit voulu soulever les Etats-Unis contre la France.

Verneuil : C'est ce que nous prouverons.

Page : On a dit qu'à Jérémie on avoit jeté les hommes de couleur dans les cachots, qu'on leur avoit inoculé la petite vérole; on vous a dit que l'assemblée coloniale s'étoit refusée à mettre en liberté les hommes de couleur. Eh bien! citoyens, j'oppose un arrêté de l'assemblée coloniale, qui

prouve le contraire ; cet arrêté eſt du 5 juin au matin. *Le voici.*

« Sur la motion d'un membre, tendante à ce que les hommes de couleur, détenus dans le quartier de Jérémie pour raiſon d'inſurrection, y jouiſſent du même bénéfice de l'arrêté rendu en faveur des hommes de couleur du Port-de-Paix, qui a ordonné la relaxation ;

» L'aſſemblée arrête la relaxation des hommes de couleur détenus à Jérémie, autoriſe en conſéquence les députés de Jérémie & des Cayes de ſe retirer auprès de M. le lieutenant-général, pour y concerter ſur les moyens que l'on peut employer afin d'éviter la commotion que pourroit occaſionner cette relaxation. »

Mon collègue vous a très-bien dit que les hommes de couleur, à Jérémie, avoient été arrêtés par meſure de ſûreté. L'aſſemblée coloniale n'avoit pas ordonné de le faire, comme l'a dit Sonthonax : elle avoit ſi peu ordonné de le faire, que, craignant que le ſpectacle des crimes commis par Azor, Lafont, &c., n'excitât le reſſentiment des eſclaves, les hommes de couleur avoient demandé à ſe mettre ſous la protection de la municipalité de Jérémie, dans le quartier de Jérémie. Il étoit difficile de trouver un autre lieu qui pût abriter les hommes de couleur du mécontentement & de la vengeance des noirs ; car il n'eſt pas étonnant que, dans le moment où les hommes de couleur ſe révoltoient par-tout & provoquoient par-tout la révolte, les habitans de Jérémie ſe cruſſent obligés de prendre des meſures contre les hommes de couleur dans ces quartiers. Effectivement, ces meſures ont été utiles ; ce quartier ſeul a été conſervé. Une adreſſe du conſeil de Jérémie, en date du 17 mai, par laquelle il demandoit un bâtiment de l'état pour contenir les mulâtres, indique que les mulâtres n'avoient pas été chargés de fers peſans, comme l'a dit Sonthonax ; il eſt conſtant que la municipalité n'auroit pas demandé un bâtiment de l'état, s'ils l'euſſent été. Ils étoient en liberté ſur les navires ; on n'a demandé ce bâtiment que parce qu'on voyoit l'incendie éclater dans les autres quartiers. Craignant le débordement des révoltés dans cette province, on crut devoir prendre des meſures efficaces pour empêcher que les détenus dans la rade ne ſe réuniſſent aux révoltés du dehors, & ne portaſſent la dévaſtation dans la partie de Jérémie,

comme ils avoient fait dans le reste de la province. Mon collègue va vous donner lecture du compte rendu par l'assemblée de la province du Sud, qui vous fera connoître des détails sur ce mouvement; car ce n'est pas nous qui parlons, ce sont les pièces qui établissent tout ce que nous vous disons.

Senac lit le compte rendu par l'assemblée provinciale du Sud.

« Dès les premiers mouvemens d'inquiétude occasionnés » par la révolte des esclaves du Nord, on établit dans la » plaine du Fond deux camps qui furent composés chacun » de quarante blancs soldés; & ce ne fut que lorsque les » gens de couleur eurent obtenu la ratification de toutes » leurs demandes, qu'ils se joignirent aux blancs pour faire » seulement une patrouille toutes les nuits; les hommes & » les choses sont restés dans cette situation jusques vers les » premiers jours du mois de Novembre.

» Les mouvemens continuels de la partie de l'Ouest depuis la révolte du Nord, la réunion & le campement » des gens de couleur dans le bourg de la Croix-des-Bouquets, formoient en même temps, & dans le même lieu, » un conciliabule d'où émanoient des arrêtés & des ordres » qui étoient aussi fidellement que promptement exécutés » par tous les mulâtres de l'Ouest & du Sud, lesquels paroissoient parfaitement coalisés, mus par une seule impulsion, dirigés par un même esprit: tous ces germes enfin » de troubles & d'anxiétés extrêmes, joints à la crainte de » voir bientôt les propriétés incendiées & ravagées, les » nègres mis en insurrection, devinrent les motifs déterminans & impérieux qui engagèrent les blancs de la partie » du Sud à souscrire à toutes les conditions renfermées » dans les concordats; & comme les mêmes causes d'inquiétudes ont subsisté jusqu'au moment où les gens de » couleur se sont portés à commettre des assassinats de tout » genre, l'on doit être intimément convaincu que le desir & l'intérêt présent des blancs étoient de les satisfaire complétement, » & de n'enfreindre aucun des engagemens pris avec eux.

Le président : Tout cela paroît s'éloigner beaucoup de l'état de la question; vous ne vous réduisez pas à prouver quel étoit l'esprit public de Saint-Domingue. En entassant une question l'une sur l'autre, on n'entendra rien à l'accusation & à la défense.

Bruley : Cependant, pour conſtater quel étoit l'eſprit public avant l'arrivée de Polverel & de Sonthonax, il faut que l'on ſache, que l'on ſoit bien convaincu que les véritables auteurs, ou du moins les véritables inſtrumens de la dévaſtation, ont été les hommes de couleur à Saint-Domingue.

Le préſident : Il faudroit donc couler d'abord à fond la première queſtion, & venir enſuite à celle-ci, & de ſuite aux points principaux.

Bruley : Pour bien conſtater quel étoit l'eſprit public de Saint-Domingue, il faut bien connoître quel étoit l'eſprit des hommes de couleur qui font une grande partie du public ; de plus, vous avez entendu Sonthonax vous dire qu'une des cauſes du mal étoit l'antipathie des blancs pour les hommes de couleur, & le refus de leur accorder les droits politiques. Il faut bien qu'on vous mette ſous les yeux les moyens qu'ont employés les hommes de couleur pour obtenir les droits politiques; car il faut répondre à Sonthonax, & détruire ce qu'il a dit, que les maux ſont venus du refus qu'on a fait d'accorder les droits politiques aux hommes de couleur. Il faut que vous voyez la marche qu'ont ſuivie les hommes de couleur pour obtenir les droits qu'ils ont réclamés avant qu'il y eût ouverture à ces droits ; il faut, pour répondre à Sonthonax, développer quel étoit l'eſprit public à Saint-Domingue.

Senac : La diſcuſſion eſt d'autant plus néceſſaire, que vous avez entendu Sonthonax vous dire qu'on fuſilloit les hommes de couleur comme des bêtes fauves ; il eſt bon, dis-je, que les hommes de couleur ſoient bien connus par les crimes & les forfaits qu'ils ont commis ; que les chefs ſoient auſſi bien connus de la commiſſion, afin qu'on ſache quelle a été la néceſſité dans laquelle ſe ſont trouvés Polverel & Sonthonax de donner les principales places à ceux qui ont dirigé & commandé tous ces forfaits : c'eſt là où nous en voulons venir, & c'eſt là ce qui conſtitue l'eſprit public avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax.

Page : Les pièces que nous avons préſentées & que nous préſenterons encore ſeront autant de preuves contre Polverel & Sonthonax. Dans ce moment, ſi Sonthonax eût voulu conſentir à ce que nous euſſions caractériſé quel étoit l'eſ-

prit public au moment de l'arrivée de Polverel & Sonthonax dans la colonie; s'il eût voulu, dis-je, que nous eussions constaté l'esprit public par ses propres actes, & qu'il n'eût pas voulu entrer dans une discussion de faits antérieurs à leur arrivée, alors nous aurions présenté purement & simplement les actes de Polverel & Sonthonax qui établissent l'esprit public; mais Sonthonax & Polverel, qui veulent éterniser la discussion, qui aiment mieux faire tourner les débats contre les corps populaires, contre les colons dont ils se portent accusateurs, que contre eux-mêmes, Sonthonax & Polverel sont entrés dans une digression ici; &, au lieu de discuter leurs propres actes, au lieu de vouloir qu'on leur dise, Vous avez dévasté Saint-Domingue, vous avez égorgé les habitans; Sonthonax & Polverel disent, C'est vous, colons, c'est votre orgueil qui refusoit aux hommes de couleur leurs droits politiques, qui avez été la cause première de la dévastation de Saint-Domingue; c'est vous, colons, qui, par vos efforts pour amener l'indépendance, avez été la cause des désastres de cette colonie. Il faut que nous répondions à toutes ces inculpations: lorsque nous aurons traité toutes celles portées par Polverel & Sonthonax contre les corps populaires de Saint-Domingue, nous passerons à leurs actes: mais je pense que nous ne devons pas laisser s'appesantir sur les corps populaires de Saint-Domingue les soupçons qui pourroient résulter des accusations de Polverel & Sonthonax: quoique cependant la discussion des actes de Polverel prouvera une telle criminalité, & accumulera sur eux un tel opprobre, qu'il sera impossible que les accusations qu'ils auront portées contre les corps populaires aient le moindre effet; cependant nous demandons, avant d'entrer dans une autre discussion, qu'il nous soit permis de répondre à ce qu'a dit Sonthonax.

Senac achève la lecture.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. PH. GARRAN, *président*; LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire*; ALLASSEUR, CASTILHON, DABRAY, PEYRE, J. F. PALASNE-CHAMPEAU et FOUCHÉ.

Du 19

Du 19 pluviôſe, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

LA ſéance s'ouvre par la lecture des débats de la ſéance du 18.

La rédaction en eſt adoptée.

Thomas Millet : Hier la commiſſion avoit conſervé la parole au citoyen Senac : mais comme il importe de fixer ſon attention ſur les cinq communes du quartier de Jérémie, & que, dans tout le cours des débats, nous aurons bien des choſes importantes à vous dire ſur cette dépendance, je vais vous remettre ſous les yeux un arrêté de l'aſſemblée coloniale, qui vous prouvera que ces communes, ſans ceſſe repréſentées comme étant en contradiction avec la loi, comme ayant toujours repouſſé la loi du 4 avril, comme ayant toujours été les perſécutrices des hommes de couleur, ont toujours été au contraire les protectrices des hommes de couleur.

(*Thomas Millet lit cet arrêté, dépoſé aux archives de la commiſſion des colonies ſous le numero* 217).

Arrêté de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, du 13 octobre 1791.

« Le 13 octobre 1791, l'aſſemblée coloniale, informée par des lettres de la municipalité de Jérémie, du 7 octobre, & par celle du commandant pour le roi, en ce même quartier, de la détention de dix hommes de couleur pris les armes à la main.

» Conſidérant que, par ſon arrêté du 20 ſeptembre, l'aſſemblee coloniale a promis aux hommes de couleur de les faire jouir du bénéfice de la loi du 15 mai, dès qu'elle ſeroit officiellement connue ;

» Conſidérant qu'elle a étendu ſa bienfaiſance ſur ceux

des hommes libres de couleur qui ne ſont pas compris dans le bénéfice de ladite loi du 15 mai ;

» Conſidérant que cet acte ſpontanée de bienfaiſance devoit lui obtenir la confiance générale des hommes libres de couleur, & les empêcher d'élever des prétentions exagérées, dont la réclamation contraire aux décrets de la nation, ne peut que faire naître des diviſions funeſtes à l'intérêt commun, dans les circonſtances malheureuſes où ſe trouve la partie françaiſe de Saint-Domingue ;

» A arrêté & arrête qu'elle laiſſe aux commiſſaires civils envoyés par la nation, & journellement attendus dans la colonie, à prononcer ſur la conduite tenue par les hommes libres de couleur du quartier de la Cayemitte.

» L'aſſemblée aimant à croire que, lorſque réunis en armes, ils ont, les 1 & 2 de ce mois, écrit, tant à la municipalité de la Cayemitte, qu'à M. Richard, leur capitaine, il n'avoient point encore connoiſſance de ſon arrêté du 20 ſeptembre dernier, non plus que de la proclamation faite par M. le lieutenant au gouvernement général, par ſuite dudit arrêté, le 26 du mois de ſeptembre ;

» Ordonne que toutes procédures commencées contre les hommes de couleur demeureront ſuſpendues, & que le tribunal d'information créé à Jérémie ceſſera ſes fonctions ;

» Ordonne que les hommes libres de couleur, au nombre de dix, donnés en ôtage, & détenus dans les priſons de Jérémie, ſeront à l'inſtant relaxés, ſous leur caution juratoire, qui ſera reçue pardevant la municipalité dudit lieu, & ſeront renvoyés chacun dans ſon domicile, pour y reſter en état de ſimple arreſtation, juſqu'à l'arrivée des commiſſaires civils ;

» Arrête en outre qu'elle prend ſous ſa ſauve-garde ſpéciale, & met ſous celle des municipalités de Jérémie & de la Cayemitte, les hommes libres de couleur de cette dépendance, qui, en contribuant à maintenir la tranquillité publique, ſe rendront dignes des bienfaits de la nation ».

Cet arrêté, ponctuellement exécuté par la municipalité de Jérémie, ne vous laiſſe aucun doute, Citoyens, que cette aſſertion vague, jetée en avant par le citoyen Sonthonax, que la commune de Jérémie a toujours été en contradiction avec la loi, eſt auſſi peu fondée que toutes

celles qui ſont avancées dans cette affaire. Je vous lirai, à l'appui, une lettre de la mucinipalité de Jérémie à l'aſſemblée coloniale, en date du 20 octobre 1791.

Copie d'une lettre de la municipalité de Jérémie, à l'aſſemblée coloniale, ſur les hommes de couleur, du 20 octobre 1791.

« Nous nous hâtons de vous annoncer l'heureux effet des voies de conciliation employées par MM. vos commiſſaires.

» Notre commune a, de ſa propre volonté, prononcé le pardon des gens de couleur arrêtés au fond d'Italie.

» Ils ont à l'inſtant été relâchés. Leur faute a été enſevelie dans un éternel oubli. MM. vos commiſſaires vous en inſtruiront, Meſſieurs : ils n'ont point été contrariés dans leurs vues bienfaiſantes : nous étions tous diſpoſés à l'indulgence ».

Vous voyez, Citoyens, je vous le répète, combien étoient peu fondées les aſſertions de Sonthonax ſur les diſpoſitions de la commune de Jérémie à exécuter la loi du 4 avril, & ſur-tout à perſécuter les hommes de couleur.

Senac : Dans la ſéance d'hier, Citoyens, on vous a rendu compte de la conduite d'Ogé dans la province du Nord ; on vous a prouvé ſon identité avec tous les conſpirateurs de Saint-Domingue, particulièrement avec Laluzerne ; on a établi enſuite les malheurs qu'ont occaſionnés les machinations d'Ogé & dans la province du Sud & dans la province du Nord ; on a oublié de vous rendre compte de tout ce qui s'eſt paſſé dans la province de l'Oueſt ; je ne vous rendrai pas ce compte en entier, l'énumération en ſeroit trop longue ; je me bornerai à deux ou trois faits, pour vous prouver ſur-tout les cauſes des déſaſtres arrivés à Saint-Domingue.

A l'arrivée de Roume, Mirbeck & Saint-Léger, les hommes de couleur avoient ſubjugué tous les quartiers, ils occupoient toutes les places, & tenoient ſous leur dépendance tous les blancs : mais, comme ils en avoient déja égorgé quatre mille, ils crurent qu'il falloit enfermer le reſte ; & toutes les priſons de la colonie en étoient pleines.

Roume, Mirbeck & Saint-Léger crurent, pour ramener la paix, devoir accorder à tous les coupables une amnistie, malgré les plaintes qui leur avoient été portées contre les assassins. L'amnistie eut lieu, elle fut envoyée dans toutes les communes, au commandant pour le roi alors, & aux autorités constituées. Elle arriva, cette amnistie, au Petit-Goave, à midi, le 13 décembre 1791. Le comité étoit alors composé de blancs & d'hommes de couleur. Gaston Duvivier, dont vous avez entendu parler, présidoit alors ce comité, & s'opposa à la proclamation de l'amnistie, malgré l'ordre qui lui en avoit été fait par le commandant pour le roi. L'heure du dîner arriva, & la séance fut levée. A trois heures après midi, cinquante hommes de couleur allèrent à la geole du Petit-Goave, s'emparèrent de trente-trois malheureux qui y étoient détenus & aux fers; ils furent liés & garrottés, conduits aux limites du Petit-Goave, où ces cannibales eurent la cruauté de les fusiller aux jambes & de les sabrer ensuite, pour avoir le criminel plaisir de les voir mourir dans les tourmens les plus cruels. Ensuite un détachement de vingt-cinq hommes partit du Petit-Goave, pour aller dans le Trou-Canarie, & le détachement fut chargé d'exécuter les ordres de Duvivier; & ces ordres furent tels, & si précisément exécutés, que, dans la journée du 13 décembre, soixante-dix blancs furent les victimes de ces cannibales. Après tous ces forfaits, ces malheureux, encore couverts de sang, vinrent sur les corps encore palpitans de leurs victimes, publier l'amnistie qui leur avoit été adressée par Roume, Mirbeck & Saint-Léger. J'interpelle le citoyen Polverel de déclarer, si, dans son séjour au Port-au-Prince, & dans son voyage au Petit-Goave, ce fait-là ne lui a pas été connu.

Polverel; J'ai entendu parler d'un meurtre commis sur les limites du Petit-Goave, dans lequel plusieurs blancs ont été coupables, non-seulement de complicité, mais même d'instigation & de pillage des effets des malheureux qu'ils avoient égorgés.

Senac: Je prends acte de ce que Polverel a dit avoir eu connoissance du fait que j'ai cité.

Un autre fait: Les hommes de couleur à Bayné (Bayné est un bourg situé à six lieues du Petit-Goave), les hommes de couleur prétextent une délibération; ils convoquent les

habitans de la commune: les habitans confians descendent des mornes pour conférer avec eux, &, réunis au bourg, trente-sept sont pris, liés & garrottés, conduits à deux cents pas du bourg, & fusillés par les hommes de couleur. J'interpelle Polverel de déclarer. . . . .

Polverel: Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

Senac: Tel est, en abrégé, le récit des forfaits commis par les hommes de couleur dans la province de l'Ouest; il est inutile que j'entre dans d'autres faits particuliers: mais je vous dirai que, dans les hauteurs de Léogane, il y avoit un camp composé d'hommes de couleur que l'on appeloit le Trou-Cossé. Ce Trou-Cossé étoit composé de tout ce qu'il y avoit d'assassins dans la province de l'Ouest; & tous ces hommes-là correspondoient parfaitement avec l'armée campée à la Croix-des-Bouquets & avec celle campée à Bisoton. Tous les jours, il sortoit du camp quinze ou vingt hommes de couleur qui alloient sur les habitations particulières dépendantes de Léogane, du grand Goave, du petit Goave, & de tout le quartier; fusilloient impitoyablement tous les blancs qu'ils rencontroient, hommes, femmes & enfans; & ils n'étoient bien reçus du chef du Trou-Cossé, qu'en rapportant les oreilles des blancs qu'ils avoient massacrés. Voilà des faits très-positifs; & à la tête de ce Trou-Cossé étoit un abbé nommé Ouvière, dont peut-être on a beaucoup entendu parler ici, & qui se trouve maintenant dans le continent américain. Telle a été, dis-je, la conduite des hommes de couleur dans toute la province de l'Ouest; & cependant, par une fatalité bien étrange, tous ceux qui se sont trouvés à la tête de ces assassinats ont été promus à des places très-importantes par Polverel & Sonthonax. Hier, je vous disois que Gaston Duvivier avoit été nommé conseiller du conseil du Port-au-Prince; je vous disois que Pinchinat avoit été fait procureur-général; un autre particulier, nommé Delille-Bressol, assassin de toute la population blanche de Jacmel & des environs, homme atroce, incendiaire de plus de cent habitations (faits bien connus à Polverel, puisque je suis un de ceux qui les lui ont fait connoître); cet homme étoit dans les prisons: eh bien! ce Delille-Debressol a été mis en

liberté par Polverel, & il a été renvoyé à la tête de tous les brigands avec lesquels il avoit pillé & volé toutes les habitations des environs de Jacmel. Ce sont-là des faits bien constatés; j'étois bien aise de vous les rappeler, parce qu'ils ajouteront aux renseignemens dont vous avez besoin.

Clausson : Relativement à la proclamation de l'amnistie du mois de décembre 1791, j'ajouterai à ce qu'a dit mon collègue Senac, que quand elle fut proclamée aux environs du Port-au-Prince, les hommes de couleur qui bloquoient la ville, aussitôt qu'ils eurent connoissance de la proclamation, firent trois attaques différentes contre la ville du Port-au-Prince.

Duny : Sonthonax, dans la dernière séance, vous a peint, avec une sensibilité affectée & hypocrite, le meurtre de Ferrand de Baudière, qu'il vous a dit être un homme probe, un homme vertueux & un patriote victimé. Mon collègue Page ou Daubonneau vous a prouvé que ce Ferrand étoit un agent de la Luzerne. Sonthonax vous a dit, le même jour, qu'Ogé étoit un martyr de la liberté; mon collègue Page vous a prouvé que c'étoit un agent du gouvernement conspirateur. Je vais maintenant répondre aux faits avancés par Sonthonax, relativement à la paroisse du Port-de-Paix; & vous verrez avec quelle perfidie il prête aux patriotes les crimes des contre-révolutionnaires, & aux contre-révolutionnaires la sensibilité, l'humanité, qui doivent caractériser les vrais républicains. Sonthonax, en vous parlant du Port-de-Paix.....

Sonthonax : Je demande que la commission fasse constater que le citoyen lit.

Duny : Sonthonax, en vous parlant du Port-de-Paix, a eu l'effronterie de vous dire, 1°. que les hommes de couleur ont été entassés dans un bateau de mort & chargés de chaînes pesantes; 2°. que les blancs ont traîné au bord de la mer une pièce de canon pour couler ce bateau; 3°. que le citoyen Leroi, ci-devant procureur-syndic de la commune du Port-de-Paix, l'a assuré que François Laveau a proposé à la municipalité d'acheter ce bateau pour faire périr les hommes de couleur qui y étoient retenus. Hé bien, citoyens, vous allez juger de la profonde scélératesse de Sonthonax par le recit exact des faits; j'y étois. A la nou-

velle de l'incendie de la province du Nord, les citoyens du Port-de-Paix, sur ma proposition, se rendirent au camp Bertin où commandoit Verneuil, pour arrêter le carnage et l'incendie; Casa-Major, qui commandoit pour le roi dans ce quartier, & agent de Blanchelande, profita de l'absence des colons patriotes pour organiser la révolte dans ce quartier; il se servit des hommes de couleur qui révoltèrent les nègres dans leur quartier; &, le 16 mars 1792, les assassinats, les incendies commencèrent dans le nôtre. Les malheureux habitans échappés aux torches & aux poignards se réfugièrent en ville, à la faveur de la nuit, au travers des bois, tout nuds (car la révolte éclata au milieu de la nuit), pleurant un père, une mère, un fils, un ami & leurs propriétés incendiées. Ce malheur glaça tous les cœurs, la crainte s'empara de tous les esprits, et des commissaires furent envoyés au Cap pour demander des secours. Une partie du régiment de la Reine nous fut envoyée sous le commandement de la Valtière, maréchal-de-camp, & complice de Blanchelande. Ce chef entravoit chaque jour les moyens qu'on prenoit pour faire rentrer les hommes de couleur & les esclaves dans l'ordre; chaque jour le brigandage consumoit de nouvelles habitations, & augmentoit le nombre des victimes. Des hommes de couleur envoyés par le mulâtre Pinchinat de tous les quartiers affluoient dans notre ville, armés de toutes pièces; ils projetèrent le massacre des habitans, le pillage des propriétés & l'incendie de la ville. Nous étions sur pied jour & nuit; chaque soir nous mettions les femmes, les enfans, les vieillards, les malades en sûreté dans le fort & dans les vaisseaux. Voilà l'opération que nous étions obligés de faire tous les soirs; *la nouvelle Rosalie* de Bordeaux a servi souvent d'asyle à ces infortunés. Fatigués, indignés de la perfidie des hommes de couleur dirigés par la Valtière, les Pigne, les Montaignac, tous intrigans venus de France, les Chanfaume & autres agens contre-révolutionnaires, les la Valtière, & Casa-major, les grenadiers de ce régiment enragés de voir périr leurs camarades, leurs frères, et l'état de ces hommes qui n'avoient de vêtement que par la générosité du maire Colas & de François Laveau, les grenadiers de ce régiment, dis-je, résolurent, pour s'assurer des hommes de couleur,

de les mettre à bord du navire *la Nouvelle Rosalie*. Cette résolution prise, ils se rendirent, au nombre de quarre, au quartier-général & à la municipalité ; là, ils déclarèrent que leur compagnie entouroit la ville sur les fossés, pour empêcher tous les hommes de couleur qui s'y trouvoient alors d'en sortir ; ils demandèrent fortement qu'ils fussent embarqués, assurant que c'étoit le seul moyen de n'être pas trahis au moment d'une sortie, & d'assurer l'existence des hommes, des femmes & des enfans, des vieillards & orphelins qui restoient dans la ville. Le citoyen Baronal, officier municipal, chercha à calmer leurs inquiétudes ; mais Labrousse, homme de couleur, leur chef & leur directeur, craignant les suites de cette démarche, sollicita lui-même de la municipalité un ordre aux citoyens de couleur de se rendre paisiblement à bord de *la nouvelle Rosalie*, après avoir déposé leurs armes au quartier-général où il leur seroit délivré un reçu ; ce qui leur fut accordé, & ce qu'il effectua lui-même en s'embarquant le premier. Un arrêté de l'assemblée coloniale les rendit à la liberté ; Blanchelande les arma de nouveau, les renvoya avec beaucoup d'autres mulâtres étrangers dans cette paroisse, pour y faire son plan de contre-révolution. Le traître Casa-Major revint commander dans cette ville où il persécuta les blancs qui s'étoient montrés les amis de la révolution ; plusieurs de ces blancs furent envoyés à Pinchinat, le Coffinalt de ces contrées : ce Pinchinat a été le confident intime de Polverel & Sonthonax, & nommé depuis le président d'un tribunal de sang qu'ils organisèrent au Port-au-Prince. Trente-trois furent proscrits, & ils quittèrent cette ville où il n'y avoit plus de sûreté pour les patriotes. Je fus du nombre des premiers, ainsi que les citoyens Laveau, Egron, Leroi & plusieurs autres.

Polverel, Sonthonax & Ailhaud arrivèrent au Cap ; je fus chargé par la commune de dénoncer Casa-Major & ses complices aux commissaires ; je les harcelai, les décidai à faire arrêter cet homme qui avoit allumé les torches dans ce quartier ; les preuves de sa criminalité leur furent remises : dès-lors nous n'en entendîmes plus parler. Depuis, nous avons eu connoissance que plus on a commis de crimes, plus on avoit part à la bienveillance de Sonthonax & Polverel.

Sonthonax : Je prie la commiſſion d'interpeller Duny, ſi je n'ai pas fait arrêter Caſa-Major, envoyé en France avec les pièces ; & il dit cependant qu'il n'en a été rien fait.

Duny : Non, je n'en ſais rien. Il n'a point été puni : il méritoit cent fois l'échafaud comme tous ceux qui l'ont ſuivi depuis.

De concert avec Rochambeau leur complice, ils ont formé une compagnie de couleur ſeulement, & nommé pour capitaine Dulac, mulâtre ; Rodouan, aide-de-camp de Casa-Major.

Sonthonax : J'obſerve que tout cela eſt étranger à la queſtion.

Duny : Rodouan, aide-de-camp de Caſa-Major, & le commandant d'une de ſes compagnies franches ; Joſeph, chef des nègres révoltés ; & Jean-Simon Golard, nègre libre. Vous allez frémir, quand vous allez ſavoir que Jean-Simon Golard a reçu une place de Polverel & Sonthonax, pour avoir aſſaſſiné Laveau coupable de tous les ſacrifices qu'il avoit faits pour les malheureux incendiés, au moment où il ſe rendoit ſur ſon habitation avec un capitaine américain, pour lui payer une cargaiſon qu'il venoit d'acheter.

Sonthonax : Je ſupplie la commiſſion de vouloir bien interpeller le citoyen Duny de ſe renfermer dans la queſtion qui eſt la réponſe aux reproches faits aux corps populaires, à toutes les inculpations que j'ai faites aux aſſemblées coloniales, & ſur-tout ſur l'eſprit public qui animoit l'aſſemblée coloniale avant notre arrivée aux colonies ; car s'il s'agit ici de nous inculper, & de faire de fauſſes inculpations priſes dans le mémoire de Laſalle, émigré au Mole, j'ouvrirai la queſtion ſur Laſalle, je demanderai qu'il ſoit apporté ici la preuve de l'émigration de Laſalle, la preuve qu'il a combiné avec le commandant ennemi la reddition du Môle ; & alors nous verrions qui des colons ou de nous a raiſon : je ſupplie donc que la commiſſion ordonne à Duny de ſe renfermer dans la queſtion, c'eſt-à-dire, qu'il traite la queſtion de ſavoir ſi l'eſprit de la colonie étoit bon ou mauvais avant notre arrivée.

Duny : Je dois vous prouver ce qu'étoit François Lavaux qui a fait tous les ſacrifices à la révolution. François

Laveaux étoit un millionnaire qui a dépensé sa fortune pour nous nourrir, nous, nos femmes, nos enfans échappés aux poignards des assassins, de ces révoltés à qui Polverel & Sonthonax ont donné des places; j'ai dû vous peindre ce qu'il a fait. Hé bien! c'est à ce généreux Lavaux que Sonthonax vous a peint comme un cannibale, c'est aux mânes de ce patriote à qui nos familles, les patriotes doivent l'existence, que Sonthonax ose ici même insulter. Il prévoyoit que l'assassinat de cet homme respectable, qu'il avoit commandé & récompensé, seroit dénoncé. Cet imposteur impudent & atroce a osé vous dire que le citoyen Leroi, ex-procureur de la commune du Port-de-Paix, l'avoit assuré que le citoyen François Lavaux lui avoit dit qu'il donneroit 30,000 l. à la municipalité pour acheter le vaisseau où étoient renfermés les hommes de couleur & le faire couler bas. Connoissez, citoyens, toute la perfidie de ce monstre. Leroi étoit ami comme moi de François Lavaux; comme moi il étoit patriote persécuté, il étoit ami de la révolution; il rempliſſoit ses devoirs de citoyen & d'époux, lorsque Polverel & Sonthonax ordonnèrent le massacre des patriotes, le pillage & l'incendie de la ville du Cap, par l'organe même de Duffay qui a usurpé la représentation nationale.

Lecointe, représentant du peuple : Si le citoyen accuse Duffay, comme la loi porte que les débats auront lieu entre les accusateurs & les accusés, il faudroit que Duffay fût ici.

Dany : Hé bien! je vais retrancher ce qui regarde Duffay.

Sonthonax : J'observe que les citoyens ont également accusé Leborgne & Raymond, & qu'ils n'ont pas la liberté de se présenter ici :

Verneuil : Nous ne les avons pas accusés, mais ils le feront.

Dany : Lorsque, dis-je, ces hommes de sang firent ouvrir les portes des prisons à 700 criminels & à deux curés qui prêchoient la révolte au nom du roi & du clergé; après avoir fait leur arrangement, ils expédièrent au Port-de-Paix un courier, pour y porter la nouvelle de cette victoire. L'arrivée de cet émissaire porta les compagnies franches à tous les forfaits: rappelez-vous les brigandages,

les vols, les pillages commis par Pinard, lieutenant de Carrier, & vous n'aurez qu'une foible idée de la conduite de Polverel & Sonthonax. Ils arrêtèrent tous ceux que j'ai nommés & plusieurs autres qu'ils garrottèrent sur des chevaux ; ils les conduisirent au Cap, distant de trente lieues, chez Polverel & Sonthonax qui ordonnèrent de faire fusiller le même Leroi & les autres dont j'ai parlé ; mais les nègres, plus humains qu'eux, ne voulurent pas exécuter cet ordre, & les menèrent au cachot d'où ils furent mis en liberté, pour aller à la Nouvelle-Angleterre.

Sonthonax : Je demande à la commission d'interpeller Duny de produire les ordres qu'il prétend que nous avons donnés pour faire fusiller Leroi, & un seul de ceux qui nous ont été amenés du Port-de-Paix.

Duny : Oui, citoyens, & pour en fusiller 25,000 qui n'existent plus, afin de les voler & de les piller. Il sait bien que cet officier municipal est dans les États-Unis.

Sonthonax : Je demande que Duny représente ces ordres.

Duny : Ta puissance t'a abandonné, Sonthonax, en abordant sur le territoire français. Le 10 Thermidor, en brisant le sceptre de ton exécrable patron, a brisé aussi les terroristes & tous les buveurs de sang ; vous n'érigerez plus des tribunaux & des guillotines. Citoyens, j'ai prouvé que les bateaux de mort, les bateaux à soupapes dont a parlé Sonthonax n'ont existé qu'à Nantes. Polverel & Sonthonax, du fond de leur sérail, ordonnoient le massacre des blancs, le pillage & l'incendie des villes, comme un moyen le plus court, & ne s'occupoient pas des détails des exécutions ; tout leur convenoit pourvu qu'on détruisît. J'ai prouvé que le citoyen Leroi ne pouvoit avoir calomnié le malheureux François Lavaux, sur la tombe duquel les colons amis de l'humanité répandent des larmes. Je prouve actuellement que la pièce de canon n'a pas été amenée sur le bord de la mer, pour y couler bas le vaisseau *la Nouvelle Rosalie*, puisque les forts dominent la rade, & qu'il étoit facile aux blancs d'en diriger les canons qui étoient à leur disposition. Citoyens, Polverel & Sonthonax ont l'effronterie de défier les colons de prouver qu'ils ont donné l'ordre de fusiller les blancs.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question.

Sonthonax : Je demande à faire une observation sur la

situation des forts. Il est bon d'avertir la commission que la rade du port de Paix est très-profonde ; qu'il faut mouiller près de terre ; qu'il est impossible que les canons puissent toucher les bâtimens qui sont en rade, parce que les forts sont trop élevés, & qu'il faut que les bâtimens viennent tout près. Il falloit donc amener cette pièce de quatre dont j'ai parlé, c'est un fait positif : mais ce qui devient très-bon à observer, c'est qu'il est impossible qu'un canon puisse faire de l'effet, lorsqu'il est trop près de l'objet sur lequel il tire. Voilà pourquoi les canons ne peuvent rien des forts sur les batimens qui sont dans la rade du port de Paix : tous les marins & les guerriers connoissent cela.

Verneuil : J'ai commandé, pendant toute la guerre, au port de Paix ; j'ai commandé l'artillerie. Sonthonax parle d'une chose qui lui est entièrement étrangère. Les forts ont été faits pour tirer, non-seulement sur les vaisseaux qui arrivent dans la rade, mais sur ceux qui y sont. S'il avoit la moindre connoissance dans cette partie-là, il n'auroit pas débité tout-à-l'heure cinq ou six balourdises toutes plus pommées les unes que les autres.

Brulley : Je demande à couler à fond la question des bateaux à soupape ; c'est encore une partie de l'esprit public. Vous avez entendu que l'on vous a démontré, par les actes mêmes de la paroisse de Jérémie, d'abord qu'il n'y avoit pas cette forte antipathie qu'a annoncé le citoyen Polverel contre la loi du 4 avril, puisque les hommes de couleur, mis à bord pour éviter le ressentiment des nègres, ont ensuite été relaxés ; que même des hommes de couleur qui s'étoient rendus coupables, ont été pardonnés ; & que par conséquent on n'a jamais eu l'intention d'imaginer, à Jérémie, les bateaux à soupape ; que l'on n'y a jamais noyé ceux qui se sont retirés à bord. Ils vous ont dit qu'il y avoit eu des bateaux à soupape, des bateaux de mort au port de Paix : eh bien ! on vous a prouvé que quand les hommes de couleur ont été forcés de se retirer à bord, c'est parce qu'une compagnie de grenadiers, qui étoit dans cette ville, a été indignée de la conduite que ces hommes tenoient, vouloit les massacrer, & que, pour éviter leur fin tragique, on a pris le parti de les embarquer.

On vous a dit que, depuis, ce bâtiment avoit été au Cap ; & au Cap, tous ces hommes qui étoient à bord ont

été relaxés par arrêté qu'on vous a montré. En conséquence, il n'y a point eu des bateaux de mort ni à Jéremie, ni au port de Paix. Reste un troisième fait.

Page : Je demande à donner connoissance d'une pièce qui n'a pas été lue : la voici. Il lit.

Arrêté de l'assemblée coloniale, du 3 juin 1792.

« On reprend la discussion sur les hommes de couleur du port de Paix ; &, après nouvelle délibération, l'assemblée arrête que lesdits hommes de couleur seront élargis. »

Brulley : Vous venez de l'entendre ; l'assemblée coloniale a expressément ordonné que les hommes de couleur du port de Paix, mis à bord pour les sauver du ressentiment des grenadiers ci-devant *de la reine*, fussent relaxés au Cap. Ainsi donc, voilà deux inculpations de Sonthonax qui sont démontrées évidemment fausses : reste un troisième fait, celui relatif aux nègres appelés *suisses*. Vous vous rappelez bien que Sonthonax vous a dit que l'on avoit donné ce nom à des nègres que les hommes de couleur avoient révoltés lors du rassemblement. Lorsqu'il y eut un concordat fait, les hommes de couleur consentirent eux-mêmes à l'embarquement, & mirent eux-mêmes à bord ces nègres qu'ils avoient appelés suisses : ce ne sont donc pas les blancs, mais bien les hommes de couleur, qui ont mis à bord ces nègres-là.

Page : J'interromps mon collègue. Les hommes de couleur n'y ont pas seulement consenti, mais ils l'ont effectué eux-mêmes. Vous allez en juger par une lettre de la Bussonnière, homme de couleur, écrite à Pinchinat le 9 novembre 1791. Cette pièce a été portée de nos archives dans les vôtres : elle est officielle.

Page lit.

Extrait d'une lettre des hommes de couleur d'Aquin, au mulâtre Pinchinat, du 9 novembre 1791.

« C'est ainsi que les mulâtres appeloient les chefs d'ateliers qu'ils avoient révoltés, & qu'ils jetèrent sur une côte déserte du continent de l'Amérique, lorsqu'ils n'en eurent plus besoin. »

Ils ajoutent enſuite : *Que faut-il faire pour Jérémie ?* Et ce fut quinze jours après que cette lettre fut écrite, que le quartier de Jérémie fut mis en feu.

Thomas Millet : C'étoit Pinchinat qui dirigeoit tout.

Bruley : Vous entendez que ce ſont bien les hommes de couleur qui ont conſenti & opéré l'embarquement de ces îlotes. On étoit convenu de les envoyer à la baie des Mouſtick. Je crois qu'on a voulu les débarquer ſur une poſſeſſion anglaiſe : bref, ils ſont revenus à Saint-Domingue.

Verneuil : Et au Cap.

Bruley : Sonthonax vous a dit qu'ils avoient été au Môle, & il vous a dit, d'après l'autorité de Jeanton qu'il cite, qu'à l'époque où ce bâtiment qui contenoit les îlotes eſt entré au Môle, ceux qu'il appelle les ſaliniers & qui s'y trouvoient alors, ont fait une exécution ſanglante d'une partie de ces malheureux. Vous devez avoir ce fait encore récent ; car il eſt trop frappant pour l'avoir oublié : eh bien ! vous allez être bien étonnés d'apprendre que c'eſt par le témoignage de ce Jeanton, par ſes lettres même en original qui ſont dans la poche du commandant des ſaliniers qui eſt ici, que l'on prouvera à Sonthonax qu'il en a impoſé effrontément lui & ſon Jeanton, parce que Jeanton écrit à ces ſaliniers, poſtérieurement à l'exécution qui a eu lieu au Môle. Il eſt vrai, il n'eſt que trop vrai qu'il y a eu une exécution ſanglante à bord du bâtiment : mais par qui a-t-elle été faite cette exécution ? Par le régiment de Dillon, dirigé par ceux qui cherchoient toujours à rendre la révolution odieuſe à Saint-Domingue ; elle a été faite par les contre-révolutionnaires qui ont toujours dirigé ces opérations ſanglantes. Mais les ſaliniers, qu'on nous a dépeints ici comme les ſicaires de l'aſſemblée de St.-Marc, ces mêmes hommes étoient ceux qui, ſous mes yeux, au cordon de l'Oueſt, ont fait des prodiges de valeur à laquelle on doit la conſervation d'une partie de la province de l'Oueſt, & même la totalité. Ces hommes, contre leſquels on ſe répand en invectives aujourd'hui, méritent bien ſans doute l'animadverſion de ceux qui n'ont négligé aucuns des moyens poſſibles pour achever de ruiner la colonie.

Les ſaliniers n'ont eu d'autre tort que celui d'être trop

vaillans défenseurs de la colonie, & qui peut n'en être un qu'aux yeux des destructeurs de la colonie, de Polverel & Sonthonax.

Le chef de ces braves hommes est ici, & a dans sa poche les deux lettres dont je vous parle, & il prouvera catégoriquement....

Sonthonax : Nommez-le.

Brulley : Ce brave chef se nomme Dumonteiller ; il a dans sa poche les lettres de Jeanton, & il prouvera que ce Jeanton, maire du Môle, & qui alors se piquoit d'être patriote, ce Jeanton écrivoit au chef des saliniers, au camp des salines : « *L'exécution a eu lieu.* » Antérieurement à la lettre, le camp des saliniers n'étoit point encore levé ; ils n'étoient point encore venus au Môle : donc il est faux que ce soient les saliniers qui aient fait l'exécution qui a eu lieu au Môle.

Je viens de vous dire tout-à-l'heure que c'étoit la garnison, le régiment de Dillon qui s'étoit souillé de cette exécution, qui ne s'étoit faite que par l'instigation des chefs de ce régiment, qui, depuis, ont été reconnus pour des contre-révolutionnaires bien décidés, bien avérés : ils sont passés tous au service des Anglais.

Verneuil : C'est ce qu'on vous prouvera tout-à-l'heure.

Brulley : Depuis, ce même bâtiment où étoient renfermés les restes de ces mêmes îlotes ou suisses, embarqués par les hommes de couleur, a été au Cap ; il étoit mouillé sous la volée des bâtimens de l'état qui étoient dans la rade du Cap. Nous portons le défi à Sonthonax & à Polverel de prouver qu'il y ait jamais eu, du fait des corps populaires & des patriotes de Saint-Domingue, des mouvemens tendans à faire couler bas ce bâtiment.

Millet : J'atteste, citoyens, & je vous prie d'appeler sur ce fait le témoignage du contre-amiral Cambis, commandant la station des forces navales de l'Amérique sous-le-vent, & commandant alors le vaisseau *le Jupiter ;* j'étois prisonnier sur ce vaisseau, de l'ordre de Sonthonax & de Polverel, sur lequel nous reviendrons. J'étois au secret, prisonnier à bord de ce vaisseau, arrêté sans accusation préalable, sans motif ; ceci s'expliquera par la suite. J'ai vu venir à bord du vaisseau, de l'ordre de Polverel & de Sonthonax, pour y faire le service en qualité de marins

ou de garnison du vaisseau, ces mêmes hommes que l'on nous dit avoir été coulés bas.

Sonthonax : Je demande qu'on interpelle Millet de dire quel étoit le nombre des nègres qui se trouvoient sur le vaisseau *le Jupiter.*

Thomas Millet : Je ne sais pas le nombre, parce que j'étois au secret. A bord du *Jupiter*, on avoit écarté de moi toutes les consolations ; j'ai seulement appris, par les murmures, ce qui se faisoit dans le vaisseau, par l'insurrection de l'équipage qui se soulevoit contre cet ordre-là, attendu qu'ils voyoient dans ceux-là ceux qui avoient égorgé leurs frères. J'ai su que le mouvement avoit pour cause cet ordre de Sonthonax, d'admettre à la défense des bâtimens de l'état, des assassins des habitans de Saint-Domingue.

Sonthonax : Les assassinés ! J'observe encore, sur ce qu'a dit Thomas Millet, que les nègres suisses étoient trois cents, lorsqu'ils ont été envoyés à la baie des Moustick. . . . .

Clausson : C'est faux ; il n'y en avoit que deux cent trente. . . . . .

Sonthonax : Et que dans la rade du Môle, il y en a eu soixante de décolés ; que dans la rade du Cap, il s'est mis parmi eux une maladie qu'on accuse des gens mal-intentionnés de leur avoir communiquée ; que ces malheureux, de trois cents qu'ils étoient, en moins d'un an ont été réduits à dix-huit, qui sont ceux qui ont été mis à bord du *Jupiter :* ils eussent péri jusqu'au dernier, ils auroient expié, par la mort du dernier d'entreux, le tort d'avoir soutenu la réclamation des droits des hommes de couleur, si notre humanité ne les avoit pas envoyés à bord du vaisseau *le Jupiter*, en leur donnant l'affranchissement, & en leur ordonnant en même-temps & au contre-amiral Cambis, de leur faire faire le service en qualité de matelots. Nous ne voulûmes point les incorporer dans les compagnies franches, nous ne voulûmes point alors les incorporer dans les troupes de Saint-Domingue, parce qu'on auroit dit que nous voulions souffler la révolte ou encourager la révolte des esclaves. C'est pour cela que nous les mîmes à bord du vaisseau de l'amiral Cambis : sa proclamation en fait foi. Peut-être sont-ils morts depuis, je ne sais ce qu'ils sont devenus : ils ont peut-être été massacrés

par les matelots, peut-être par les ordres de ceux qui étoient à bord.

Thomas Millet : Je ne répondrai pas à une accusation aussi extravagante ; comment croire qu'un homme au secret . . . . .

Sonthonax : Au secret ! vous faisiez des journaux.

Thomas Millet : Il ne manquoit plus que de m'interdire des plumes & de l'encre.

Sonthonax : Ils s'imprimoient tous les jours ; & vous appelez cela être au secret !

Thomas Millet : Il me prouvera que j'ai fait des journaux. Je ne répondrai pas à cette accusation extraordinaire, que sur un vaisseau de quatre-vingts canons, de huit cents hommes d'équipage, j'eusse, moi, l'autorité de faire massacrer ces dix-huit hommes ; cela ne mérite aucune réponse : je ferai remarquer cependant que l'humanité de Polverel & Sonthonax, qui s'est portée à protéger les victimes des colons blancs, ne s'est éveillée qu'en avril, ou huit mois après l'arrivée de Sonthonax & Polverel. Je n'irai pas plus loin ; & si à cette époque ils ont pris cette mesure, c'est qu'ils avoient des vues particulières que nous expliquerons par la suite.

Brulley : C'est toujours Sonthonax que je suis pied à pied. Il vient de vous dire que, par humanité, ils avoient enfin tiré ces hommes du bord où ils avoient été enfermés ; ils les ont tirés du bord pour les employer. Eh bien ! si Sonthonax & Polverel les ont trouvés à bord, s'ils les ont employés, ils n'ont donc pas été mis sur un bateau de mort pour être noyés.

Sonthonax : Nous les avons trouvés à bord du bateau.

Brulley : Ce bateau de mort a été pour eux un bateau de vie, puisque Polverel & Sonthonax, long-temps après leur arrivée, sans s'être occupés d'eux, les ont encore trouvés, comme ils viennent de le dire : c'est donc une calomnie, une imposture atroce de leur part ; il n'y en a eu ni à Jérémie, ni au Cap, ni au Port-de-Paix ; les îlotes n'ont pas été mis & n'ont pas péri sur les vaisseaux de mort. Mais, citoyens, il sied bien à ces deux hommes qui sont là d'oser nous ranger sur la ligne des Carrier, eux qui l'ont peut-être dépassé en bateaux de mort. Je vais citer un fait qui vous fera frémir, un fait qu'ils ne peuvent nier, parce qu'il

eſt de notoriété publique, & que des témoins ſont ici pour les démentir, & que les actes exiſtent. Citoyens, il exiſtoit dans la rade du Cap une vieille frégate nommée *la Fine*: cette frégate étoit hors d'état de ſervice; mais comme on avoit beſoin du ſervice de tous les bâtimens de l'état, on avoit réuni un conſeil de marine pour ſavoir ſi ce bâtiment pouvoit être réparé au point de pouvoir faire le ſervice, ne fût-ce que de la côte. On a donc convoqué ce conſeil de marine; par conſéquent les capitaines des différens bâtimens de l'état & les maîtres charpentiers ſe ſont réunis. Procès-verbal a été dreſſé; on a conſtaté que la frégate la Fine étoit hors d'état de tenir la mer; & ce procès-verbal étoit ſi bien conforme au véritable état de la frégate la Fine, que dans la rade même on étoit obligé de pomper continuellement pour que ce vieux bâtiment pût tenir ſur l'eau. Le fait vous ſera conſtaté. . . . .

Thomas Millet: Par tous les officiers généraux de la marine commmandant la ſtation.

Brulley: Eh bien, citoyens, voilà un conſeil qui annonce que ce bâtiment eſt hors d'état de tenir la mer, même de faire le ſervice de la côte. Qu'eſt-il arrivé? Polverel & Sonthonax, malgré la notoriété poſitive qu'ils avoient de l'impoſſibilité d'employer ce bâtiment, ont décidé qu'il ſerviroit; & ſavez-vous à quoi? à tranſporter cinq cents malheureuſes victimes échappées à la rage de leurs ſatellites & à la leur; cinq cents hommes ont été mis ſur ce bâtiment, on l'a forcé à mettre à la mer, & ce bâtiment s'eſt ouvert; aucun des cinq cents individus qui y étoient n'a revu le jour. Voilà bien ce qu'on appelle un bateau de mort. Je défie que Carrier ait rien fait de pire. Quand Carrier agglomeroit dans une galiote & dans ſes autres bâtimens qu'il avoit ſur la Loire, les malheureux qu'il vouloit faire périr, il avoit la certitude qu'ils alloient perdre la vie: eh bien! ces deux hommes, quand ils ont amoncelé dans cette frégate cinq cents malheureux individus, avoient la certitude acquiſe que ce bâtiment devoit s'ouvrir à la mer; & c'eſt ce qui eſt arrivé, c'eſt ce qui étoit immanquable; & dans le nombre de ces 500 victimes, citoyens, vous apprendrez avec horreur qu'il ſe trouvoit quatre-vingt-deux volontaires, reſte du bataillon de la Charente, venu à Saint-Domingue pour nous ſecourir, à la ſuite de ces deux hommes. Ces quatre-

vingt-deux malheureux ont partagé le sort des autres; & jamais aucun de ces cinq cents individus n'a reparu.

Sonthonax : Il est atroce qu'on veuille attribuer aux commissaires civils l'effet des dangers de la mer & des naufrages. Voilà ce qui est arrivé relativement à *la Fine*. En effet, cette frégate a été visitée; s'il y a un procès-verbal qui a constaté son état, jamais ce procès-verbal n'a été mis sous mes yeux; jamais ce bâtiment n'a été condamné. Ce n'est pas tout; lorsque j'envoyai à la Nouvelle-Angleterre des malades qui ne pouvoient pas recevoir des secours à Saint-Domingue & à la ville du Cap, & qui pouvoient être restaurés par l'air d'un climat étranger plus ressemblant à l'air natal qu'ils avoient respiré en France, j'eus la précaution d'écrire au capitaine Truguet pour lui demander qu'il me déclarât si la frégate la Fine étoit en état de faire un voyage jusqu'à la Nouvelle-Angleterre. Les lettres sont dans les archives; elles peuvent être mises sous les yeux de la commission. Le capitaine Truguet me répondit qu'armée en flûte, elle pourroit arriver au port de la Nouvelle-Angleterre. Le citoyen Truguet, sur cette réponse, se chargea de conduire à la Nouvelle-Angleterre les malades qui étoient de véritables convalescens & non hors d'état de soutenir la traversée. Il est de notoriété publique que ce bâtiment a mouillé dans la rade d'Amthon avant d'arriver à Philadelphie : c'est pour avoir quitté la rade d'Amthon pour aller à Philadelphie où étoit son adresse, qu'il a péri dans un coup de vent affreux qui a fait périr un autre bâtiment appelé *l'Aimable-Société*, bâtiment qui n'avoit jamais été condamné, ainsi que deux autres bâtimens américains qui étoient de la même flotte. Il est bien évident que ce n'est pas de notre faute si la Fine a été transformée en un bateau de mort; il est bien évident que la frégate la Fine n'a péri que par l'effet des dangers de la mer, que sur la responsabilité de son capitaine qui nous a dit, entre autres expressions, que cette frégate étoit en état d'aller à la Nouvelle-Angleterre. Je vous demande, citoyens, d'apprécier à présent quelle est la valeur des assertions de mes accusateurs. Je demande en même temps que la commission veuille bien rétablir la décence dans les débats; je n'ai pas donné l'exemple des atrocités & des injures qu'on débite ici : nous sommes ici deux seuls, deux accusés, dix mille colons nous accu-

sent, dit-on, disent au moins ces messieurs; eh bien! si nous sommes deux contre dix mille, où est donc la faveur que l'on doit accorder aux accusés? L'accusé sera donc sans cesse torturé, épouvanté, tandis que nos accusateurs nous tiendront le poignard sur la gorge, tandis qu'ils sont ceux qui nous injurient sans cesse. Je demande à la commission que, sans gêner la liberté des débats, elle veuille bien rappeler ici la décence, à peu près comme on voit dans les tribunaux rapeler à l'ordre les témoins & les accusés qui s'en écartent.

Brulley : J'observe que c'est Sonthonax qui a donné l'exemple des épithètes, en nous appelant scélérats : c'est lui qui a commencé; jusques-là personne ne s'étoit permis d'épithètes.

Lecointe (représentant du peuple): J'observe que déja plusieurs fois le président a rappelé à l'ordre tous ceux qui s'en écartoient.

Polverel: Je crois devoir à la commission une observation : la commission pourroit être étonnée de voir le citoyen Sonthonax prendre la parole pour répondre sur plusieurs faits, & moi me renfermer constamment dans le silence sur ces mêmes faits. Je crois que les explications que le citoyen Sonthonax vient de vous donner sur ce voyage de la frégate la Fine, & celles peut-être plus complètes qu'il vous donnera sur le même objet, vous paroîtront satisfaisantes; mais le fait de l'ordre donné pour le départ de la Fine, ainsi qu'une foule d'autres faits qu'on articule & qu'on a affecté d'articuler sur notre compte collectivement sur ma tête & sur celle de Sonthonax; ce fait, ainsi qu'une foule d'autres dont je parlerai quand j'aurai la parole sur cet objet; ce fait-là m'est parfaitement étranger : j'étois dans l'Ouest lorsque Sonthonax a donné au Cap l'ordre du départ de la frégate la Fine. . . . .

Plusieurs colons : C'est vrai.

Polverel : Il en est de même de plusieurs autres faits que je rectifierai.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. Ph. Garran, *Président ;* Lecointe (des Deux-Sèvres), *Secrétaire ;* P. Castilhon, Peyre, Allassœur, Dabray, Fouché (de Nantes), Grégoire.

Du 21

Du 21 Pluviôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la séance du 19 : la rédaction en est adoptée.

Le président : Citoyens colons, la commission vous demande quelles sont les personnes que vous entendez accuser comme complices de Polverel & Sonthonax.

Brulley : Quand nous aurons à discuter les actes de Polverel & Sonthonax, quand nous en viendrons aux faits relatifs aux agens de Polverel & Sonthonax, alors nous les nommerons, & nous demanderons qu'à fur & mesure qu'ils seront accusés, ils paroissent conformément au décret.

Page : Nous observerons que jusqu'à ce moment nous n'avons accusé personne : l'on a converti notre qualité d'accusateurs en celle de défenseurs des corps populaires. Sonthonax & Polverel, en parlant de l'esprit public de la colonie, ont fait une digression sur les corps populaires ; nous répondrons à cela.

Lecointe (des Deux-Sèvres), *représentant du peuple :* Ce n'est pas comme défenseurs des corps populaires que nous devons entendre les colons, car ils ne représentent pas les corps populaires ; & j'observe que les débats ne doivent avoir lieu qu'entre les accusateurs & les accusés. Nous devons considérer tout ce qui se passe ici, comme base d'accusation d'une part, & de l'autre, comme base de justification; car il est très-évident, & il faut bien s'arrêter sur cette idée-là, que si véritablement il s'agissoit d'inculpations contre les assemblées coloniales, ce seroit les assemblées coloniales qui devroient être ici pour se faire entendre, puisque le décret porte que la discussion contradictoire doit avoir lieu entre les accusateurs & les accusés. Nous ne devons considérer, je le répète, ce qui a été dit relativement à l'esprit public que, d'un côté, comme base d'accusation, & de l'autre, comme base de justification.

Sonthonax : Lorsque dans cette enceinte le président m'a demandé en quelle qualité je procédois, j'ai répondu d'abord comme accusé par les colons, & subsidiairement comme accusateur des assemblées coloniales & des colons. Je ne me suis porté accusateur qu'en vertu de la loi du 4 avril, qui m'a imposé le devoir rigoureux de rechercher les auteurs des troubles dans la colonie : c'est donc en vertu de cette loi que j'ai été obligé de me porter subsidiairement accusateur. Je sens parfaitement la vérité de ce que vient de dire le citoyen Lecointe, que tout ce qu'on a dit jusqu'à présent ne peut pas faire élever une discussion entre les assemblées coloniales & celui qui les a accusées, parce que les assemblées coloniales ne sont point ici ; mais que cela doit être regardé purement & simplement comme base d'accusation & de justification, comme devant démontrer quel étoit l'esprit public de la colonie avant notre arrivée. La discussion s'est engagée sur neuf séances ; les colons en ont occupé sept : je demande que le président veuille bien interpeller les colons de couler à fond tous leurs chefs d'accusation ou d'inculpation sur l'esprit public dans les colonies avant notre arrivée.

Polverel a répondu : J'ai à répondre aussi ; & sans demander autant de séances que les colons, j'espère que la commission voudra bien m'en accorder une pour répondre & passer très-promptement à ce qui nous regarde depuis notre arrivée ; car nous sommes las de cette affaire : nous sommes las de l'opinion que les colons cherchent à empoisonner, en distribuant chaque jour un libelle contre nous ; nous sommes las de voir des intrigues que l'on fait jouer tandis que nous sommes dans les débats. Ainsi, je demande qu'aujourd'hui les colons soient tenus de fixer toutes leurs observations sur ce qui s'est passé dans les colonies ; Sonthonax & moi nous répondrons. Nous discuterons ensuite ce qui nous est personnel.

Page : Citoyen-président, j'observerai que facilement on fait des accusations. Jusqu'ici, nous n'avons répondu qu'à une partie des inculpations de Sonthonax, & je pense cependant que nous n'avons pas employé inutilement le temps de la commission. Nous avons présenté jusqu'à présent les actes de l'assemblée coloniale, & c'est avec ces actes que

nous avons prouvé que Sonthonax l'a calomniée. Si Sonthonax s'eſt jeté dans une diſcuſſion étrangère, ce n'eſt pas notre faute; ſi Sonthonax a accuſé les aſſemblées coloniales & les corps populaires, ce n'eſt pas encore notre faute; mais nous ſommes forcés de répondre. Cependant, citoyen-préſident, ſi vous voulez que nous prenions l'attitude qui nous convient, que nous portions tous les chefs d'accuſation que nous avons à porter contre Sonthonax & Polverel, alors nous préſenterons les chefs d'accuſation ſur leſquels nous prions la commiſſion de porter une déciſion. Nous établirons nos chefs d'accuſation; la commiſſion les tiendra dans ſa main: nous les diſcuterons article par article. Nous demandons à vous préſenter ces chefs d'accuſation; nous les mettrons ſur le bureau, & puis ils y répondront.

Le préſident: Il y a déjà un arrêté de la commiſſion qui ordonne aux colons d'épuiſer tout ce qu'ils ont à dire relativement à l'état de Saint-Domingue antérieurement à l'arrivée de Polverel & Sonthonax, & qui réſerve à Polverel & Sonthonax la faculté de répondre. On paſſera enſuite à l'accuſation.

Senac: Ce n'eſt qu'en exécution de cet arrêté que je ſuis entré dans quelques détails ſur les renſeignemens que j'avois à donner ſur Saint-Domingue; car j'avois déclaré, moi, que je n'étois pas fondé à diſcuter pour les corps populaires; je devois entrer en diſcuſſion avec Polverel & Sonthonax ſur ce qui les regarde perſonnellement; & ce n'a été, dis-je, que pour obéir à votre arrêté qui décidoit qu'on établiroit l'état de la colonie avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax, que j'ai donné quelques renſeignemens.

Brulley: J'obſerve que ſi vous nous entendez parler ici de bateaux à ſoupapes & de tous les forfaits qui ont été commis à Saint-Domingue, c'eſt Sonthonax qui nous a donné à cet égard l'initiative. Si Sonthonax n'eût pas dit: Le mal vient de ce que les aſſemblées coloniales ont toujours refuſé aux hommes de couleur les droits politiques; le mal vient de ce qu'il y a eu à Saint-Domingue des factions dont les ſuites ont été cruelles; le mal vient de ce qu'on a maltraité les hommes de couleur, de ce qu'on les a mis dans les bateaux à ſoupapes, &c., &c.; ſi Sonthonax ne nous eût pas rangés ſous la ligne de Carrier, s'il ne nous eût pas

grièvement accusés, par ce nous ne nous serions pas jetés dans cette digression qui concerne ces faits-là; ils se seroient placés naturellement dans leur ordre, lorsque nous les aurions discutés : mais il étoit essentiel de relever ce qu'avoit dit Sonthonax; car je vous prie d'observer que nous ne faisons pas d'autres choses ici que de répondre à tout ce qu'ont dit Polverel & Sonthonax. Je me suis même astreint à reproduire leurs propres expressions : nous avons classé tout ce qu'il a dit, & nous ne ferons pas autre chose que de parcourir la série des faits que Polverel & Sonthonax ont articulés pour établir quel étoit l'esprit public à Saint-Domingue avant leur arrivée. Ainsi donc, il étoit bien essentiel de démontrer que jamais il n'y avoit eu de bateaux de mort à Saint-Domingue; que jamais les hommes de couleur n'ont été noyés; que jamais on n'avoit sévi contre eux, comme l'a dit ici sans fondement Sonthonax. Nous avons mis sous vos yeux les actes qui constatent ces faits, & je crois à cet égard qu'il ne reste aucun doute. On vous a ensuite parlé des Ilotes, & nous avons dit la vérité sur ce qui les concerne; ainsi ces trois points sont entièrement terminés.

Nous avons parlé de la frégate *la Fine*; mais quand nous avons cité ce qui s'est passé relativement à ce bâtiment, c'étoit pour le mettre en opposition à ce que Sonthonax nous a reproché, lorsqu'il a dit que nous étions les inventeurs des bateaux de mort. Nous avons dû être étonnés de nous voir appliquer une telle accusation, quand nous avons la certitude que lui sciemment a embarqué 500 hommes dans un vaisseau qu'il savoit hors d'état de tenir la mer; vous avez entendu qu'il vous a dit avant-hier, car ce fait a paru lui peser beaucoup : il s'est levé brusquement pour répondre, & a demandé la parole. Lorsqu'il nous a assimilés à Carrier, & nous a dit que nous avions inventé des bateaux à soupapes, nous ne nous sommes pas levés pour lui répondre; nous avons laissé couler à fond ce fait. Hier, il s'est levé brusquement pour répondre; nous l'avons laissé faire, & vous l'avez observé : eh bien! aujourd'hui vous allez voir dans ses propres actes la fausseté de tout ce qu'il a dit hier. Sonthonax vous a dit qu'il étoit atroce d'imputer aux commissaires civils, ou du moins

il ne faut pas dire aux commissaires, parce que nous sommes tous convenus que Polverel étoit absent lors de cet événement; il est atroce, dit Sonthonax, d'attribuer au commissaire civil un événement qui provient du danger de la mer. Il vous a dit d'abord qu'il n'avoit pas eu connoissance du procès-verbal; il a dit ensuite qu'il y avoit un procès-verbal; ensuite il vous a dit que la frégate n'avoit pas été condamnée, car j'ai copié littéralement ces trois phrases. Tâchons de les concilier pour mettre Sonthonax d'accord avec lui même, ce qui est fort difficile. Comment se fait-il que Sonthonax nous dise: il n'y a point eu de procès-verbal, comme si une convocation faite par les chefs de la marine, un rassemblement de tous les capitaines de vaisseaux d'Etat & de tous les maîtres charpentiers, étoit un ouvrage si caché; comme si tout cela étoit une opération si clandestine que Sonthonax n'en ait point eu connoissance. Comment se fait-il qu'un homme qui gouvernoit à Saint-Domingue, comme il l'a toujours fait, despotiquement, n'ait eu aucune connoissance de ce qui se faisoit en rade? Il dit ensuite: Il y a eu un procès-verbal. Le procès verbal qu'il a d'abord dit ne pas connoître, lui a été porté le lendemain. Ce procès-verbal est une pièce authentique qui a été signée par des témoins qui sont ici, & qui, tous, l'attesteront. Cette pièce étoit trop majeure pour n'avoir pas été portée tout de suite au commissaire civil; & savez-vous pourquoi elle a été portée de suite au commissaire civil? j'en prends la cause dans une proclamation de Sonthonax.

Sonthonax: Je demande à la commission d'interpeller Brulley de produire aujourd'hui ou demain, car il faut lui donner de la marge, le procès-verbal de la condamnation de *la Fine.*

Brulley: J'ai dit que je produirois des témoins; je n'ai pas dit que je représenterois le procès-verbal.

Senac: J'observe que la demande de Sonthonax tombe à faux, parce que, dans la séance d'avant hier, il est convenu qu'il y avoit un procès-verbal.

Polverel: Je demande la parole sur ce fait.

Brulley: J'observe que j'ai toujours la parole.

Le président à Polverel: Tu parleras après Brulley.

Polverel: C'est pour une simple observation qui doit

éclaircir le fait dont il s'agit ; mon témoignage est d'autant moins suspect que les colons eux-mêmes conviennent que le voyage de *la Fine* est un fait qui m'est absolument étranger : voici donc ce que je sais du procès-verbal qui a été fait très-peu de jours après notre arrivée du Port-au-Prince au Cap. Il y a eu en effet un procès-verbal de visite, & il a résulté de ce procès-verbal de visite, que, quoique la frégate *la Fine* ne fût pas en bon état, elle n'étoit pas en état d'être condamnée : voilà ce que je sais sur ce fait.

Thomas Millet : Et moi, citoyens, je demande que vous fassiez venir le contre-amiral Cambis, qui commandoit la station des Isles-sous-le-Vent ; le contre-amiral Cersey, qui commandoit la flotte ; Ergo, qui commandoit la corvette *la Convention nationale*, qui, tous les trois, ont coopéré à cet acte ; & je vous dirai que moi, ancien marin, j'ai vu sous mes yeux désarmer la frégate *la Fine*, & en transporter l'équipage à bord d'un autre bâtiment.

Verneuil : Je demande la parole.

Sonthonax : Je demande à répondre à l'observation de Thomas Millet. Je répondrai péremptoirement sur *la Fine* ; mais je me borne actuellement à l'interpellation que j'ai déja faite. Je défie le contre-amiral Cersey, le contre-amiral Cambis & tous les colons du monde, de produire un procès-verbal de condamnation de la frégate *la Fine*. Toutes les fois qu'un bâtiment n'a pas été condamné, l'autorité a le droit de l'employer, d'autant plus que tout le monde sait que souvent on a fait faire des procès-verbaux de visites pour faire condamner les bâtimens, afin de faire gagner de l'or aux charpentiers, aux entrepreneurs ; tout le monde sait cela dans la marine : on fait faussement condamner les vaisseaux à-peu-près comme on fait réformer les chevaux dans la cavalerie. Il est arrivé en France que le bâtiment *le Flamand*, de 74 canons, ...

Thomas Millet : Ce n'est point là la question.

Le président à Sonthonax : La commission t'invite à rentrer dans la question.

Sonthonax : Dans ce cas-là, je me réserve la parole, & je répète que je défie le contre-amiral Cambis, le contre-amiral Cersey, tous les colons, tous les officiers de marine, de produire un procès-verbal de condamnation, à moins qu'il n'ait été fait à Paris.

Lecointe, membre de la commission : S'il étoit besoin que dans cette affaire la commission prît des renseignemens étrangers aux débats, relativement à la frégate *la Fine*, je lui annonce qu'il y a dans ses archives une pièce concernant la frégate *la Fine* & son état. Il est bon d'ajouter que cette note consiste dans un mémoire fourni par Ergot, signé de lui, qui a été dépose.

Brulley : Il est donc constant qu'il y a eu un procès-verbal.

Sonthonax : Je n'en persiste pas moins à demander que la commission interpelle les colons de produire un procès-verbal de condamnation.

Brulley : Il est ridicule que Sonthonax qui convient qu'il y a eu un procès-verbal, vienne à nous demander, à nous, simples particuliers, de représenter des procès-verbaux; mais s'il demande qui doit avoir le procès-verbal, ce sont les hommes qui commandoient la marine, & qui défendoient qu'il y eût un seul mouvement dans la rade sans leurs ordres. Voilà la proclamation; & quand un homme a l'effronterie de dire, il n'y a point de procès-verbal, & ensuite il y en a un, ensuite ce procès-verbal ne condamnoit pas la frégate *la Fine*, vous vous appercevrez bien que cet homme tergiverse, & qu'il cherche à écarter la question. Mais voici ce qui vous prouve qu'il a eu connoissance du procès-verbal. Je lis l'article II de la proclamation du 24 septembre 1792 : j'y trouve ces mots.

« Art. II. Le commandant des forces navales demeurera requis, à compter du jour de la notification de la présente proclamation, & sous la responsabilité prononcée par la loi du 22 juin, de ne laisser partir aucun bâtiment de l'État, sans le consentement par écrit des commissaires nationaux civils ».

Brulley : Puisque vous aviez donné l'ordre aux chefs de la marine de l'État, de ne laisser partir aucun bâtiment; puisque vous étiez absolument les maîtres des mouvemens de la marine, certes on n'a point dû dresser un procès verbal pour condamner un bâtiment sans que vous en eussiez connoissance; on n'a pu condamner *la Fine* sans vous en donner connoissance, parce que tout chef de la marine de l'État & autres subalternes devoient nécessairement vous faire part de

ce qui se passoit dans la rade : par conséquent vous avez dû être parfaitement instruits de ce qui concernoit *la Fine*. Nous avons, je le répète, & l'observation du citoyen Lecointe le prouve ; nous avons des renseignemens qui peuvent déterminer l'opinion de la commission à cet égard : mais d'ailleurs je trouve dans ce qu'a dit Sonthonax la preuve qu'il avoit connoissance du procès-verbal ; car il vous a dit : *Lorsqu'il fut question de faire partir* la Fine, *j'écrivis au capitaine Truguet, pour savoir si la frégate étoit en état de tenir la mer.* Si vous avez écrit au capitaine Truguet, pour savoir si la frégate étoit en état de tenir la mer, vous saviez donc que cette frégate étoit dans un état, tel que tenir la mer lui étoit impossible ; vous saviez donc qu'elle étoit condamnée ; vous saviez donc au moins qu'il étoit dangereux de l'employer : mais vous avez dit encore : *je me suis décidé à la mettre en mer*, parce que le capitaine Truguet m'a assuré que armée en flûte, elle pouvoit tenir la mer. Ainsi, vous mettez en opposition l'opinion d'un simple capitaine avec un acte aussi authentique qu'un procès-verbal, dressé par tous les capitaines, par tous les maîtres charpentiers de la marine. C'est en vain que vous voulez persuader que c'est par sentiment d'humanité que vous avez entassé dans la frégate *la Fine* 500 malheureuses victimes, pour leur faire prendre à la nouvelle Angleterre un air plus conforme à leur pays natal. Eh bien, Sonthonax ! si vous aviez envie de faire prendre un air plus semblable à leur pays natal à ces 500 malheureuses victimes ; si vraiment vous étiez poussé par des sentimens d'humanité ; si vous n'aviez eu l'intention de les noyer, vous auriez distribué ces 500 hommes sur dix bâtimens fort bons, qui à cette époque même ont appareillé. Vous avez eu grand soin de ne pas mettre sur cette frégate Dufay & autres, ou Gallinot de Gasque, votre ficaire ; vous avez eu bien soin de ne pas mettre sur la frégate les dépouilles de vos victimes du Cap : mais les dix bâtimens sont bien effectivement arrivés. Un, dites-vous, a péri ; je n'ai aucune connoissance précise de ce fait, je ne le nierai pas : mais je dirai que *la Fine* n'a point mouillé comme vous l'aviez dit dans la rade d'Ampton ; que si elle y eût mouillé, elle auroit débarqué, par sentiment d'humanité, les malades qu'elle avoit à bord, & qu'elle n'auroit pas exposés au danger d'un nouveau trajet, lorsqu'en

avoit eu tant de peine à arriver jusques-là : mais ce fait est-il réel ? Il est constaté par des témoins presqu'oculaires, que la frégate *la Fine* s'est engloutie dans les flots, & que les 500 victimes que vous y aviez entassées ont toutes péri.

A présent, puisque vous aviez un procès-verbal qui vous instruisoit des dangers qu'il y avoit de mettre en mer cette frégate; puisque vous n'avez à citer que la lettre d'un simple capitaine, lettre qui ne peut pas résister contre un procès-verbal de cette nature, je dis que sciemment vous avez exposé à la mer 500 malheureux individus; & j'ajoute que ce fait peut aller auprès de ceux de Carrier : & certes, il ne vous convenoit point, à vous, coupable d'un forfait de cette nature, de nous reprocher d'avoir inventé des bateaux à soupapes. Je crois avoir assez éclairci ce fait; d'un autre côté, il se trouve des pièces dans la commission des colonies, ce qui achevera de porter la conviction à cet égard : suivons toujours Sonthonax dans ce qu'il a dit.

Verneuil : J'observe relativement à la frégate *la Fine*, que Sonthonax devoit d'autant mieux savoir le procès-verbal qui avoit été dressé, que le capitaine Truguet étoit son intime ami, & qu'il dînoit & soupoit tous les jours avec lui.

Sonthonax : C'est sans doute pour cela que je voulois le noyer.

Brulley : Je réponds à l'observation de Sonthonax, qui dit que sans doute c'est pour cela qu'il vouloit faire noyer le capitaine Truguet; je vous observe que lorsqu'un bâtiment est tant soit peu avarié, & qu'il n'a à bord que son équipage, il y a toujours bien plus de ressource pour des marins qui sont habitués aux événemens de la mer, que pour 500 malheureuses victimes qui ne peuvent que périr. Ainsi le bâtiment auroit pu périr; Turguet & son équipage auroient pu se sauver, & les 500 convalescens qui étoient dans le navire n'auroient pas pu se sauver. Maintenant pour ne pas prolonger plus long-temps cette discussion, je vous dirai que Sonthonax (ce ne sont que de simples réponses que nous faisons) vous a dit qu'une des causes des maux de la colonie, étoit la conduite de l'assemblée de St. Marc envers les hommes de couleur; car il faut enfin que nous fixions l'attention de la commission sur la conduite de l'assemblée coloniale envers les hommes de couleur. Il vous a dit qu'une des causes essen-

tielles des maux de la colonie étoit la conduite de l'assemblée coloniale envers les hommes de couleur, & sa résistance à leur accorder les droits politiques : mon collègue Millet va prendre la parole & discuter ce fait.

Thomas Millet : Tous les actes de l'assemblée coloniale, séante au Cap, qui vous ont été mis sous les yeux, & particulièrement son arrêté du 27 mai 1792, présenté par Polverel & Sonthonax comme criminel, vous ont suffisamment démontré que l'assemblée coloniale, séante au Cap, avoit fait pour le bonheur, le repos, l'utilité des hommes de couleur, au-delà même de ce que lui prescrivoit la loi.

L'assemblée de Saint-Marc s'y constitua le 15 avril 1790. Il fallut d'abord qu'elle commençât par s'organiser; & certes, si ceux qui composoient cette assemblée de Saint-Domingue, séante à St. Marc, y portèrent quelqu'instruction, quelques lumières, quelque desir de bien faire, on ne peut se dissimuler qu'à cette époque, qui étoit celle du commencement de la révolution, quelqu'éclairés que fussent ces hommes, quelque portés qu'ils fussent à faire le bien, il y en avoit fort peu qui ne fussent parfaitement étrangers au genre d'administration qui leur étoit confié.

Le premier devoir comme le premier soin de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, fut de faire jouir ses constituans des bienfaits de la révolution, & de les soustraire au despotisme militaire sous lequel ils gémissoient depuis l'établissement de la colonie française à Saint-Domingue, & sur-tout au despotisme de chaque tyran subalterne qui, sous le titre d'officier de l'état-major, tyrannisoit toutes les communes. Elle sentit néanmoins, cette assemblée tant calomniée, qu'il étoit très-prudent d'édifier avant de détruire; & tandis que les comités paroissiaux soustrayoient les communes au despotisme militaire, elle travailla à l'établissement & à l'organisation des municipalités (& cette opération fut terminée le 20 mai 1790); elle prit des mesures provisoires pour l'amélioration du sort des colons de couleur; elle les dispensa d'un service militaire qu'ils faisoient près des commandans d'états-majors en qualité de gardes, on pourroit dire valets. L'assemblée travailla en même-temps à s'éclairer sur l'administration intérieure de la colonie; elle pénétra enfin dans cette caverne d'horreur,

dans cette fentine d'iniquité, qui couvroit toutes les opérations de l'adminiſtration des finances. Ces opérations l'occupèrent juſqu'au 28 mai, qu'elle poſa les baſes conſtitutionnelles qu'elle devoit préſenter à l'Aſſemblée conſtituante: cette dernière opération fut terminée, comme je viens de vous le dire, le 28 mai. Vous conviendrez qu'il eſt peu de corps délibérans, qui, dans l'eſpace de 43 jours, aient organiſé des municipalités & poſé les baſes conſtitutionnelles qui convenoient à leurs localités : trois jours après, le premier juin, elle reçut les inſtructions du 28 mars 1790. Elle ne balança pas malgré les riſques d'une réélection, riſque auquel l'Aſſemblée conſtituante a craint même de s'expoſer; elle ne balança pas, dis-je, à obéir à ces inſtructions. Elle invita le gouverneur à convoquer les aſſemblées primaires; le gouverneur en étoit ſpécialement chargé par les inſtructions, & étoit chargé de limiter & juger la validité des ſuffrages.

Remarquez que Sonthonax vous a dit que ce gouverneur Peynier étoit un contre-révolutionnaire. Quelle devoit donc être l'inquiétude des honnêtes gens, des patriotes, en voyant que la loi du 28 mars lui donnoit le droit de prononcer ſur la légitimité, la validité des ſuffrages; c'eſt à dire, décider à lui ſeul s'il y auroit ou n'y auroit pas à Saint-Domingue une émanation du gouvernement repréſentatif qui venoit de s'établir en France.

En effet, que ne fit pas ce gouverneur pour s'oppoſer à la nouvelle élection de l'aſſemblée générale, & pour abuſer de l'étrange prérogative que lui donnoient les inſtructions! Mais ſes tentatives furent vaines, la cauſe du peuple triompha, le gouvernement repréſentatif fut confirmé, les repréſentans d'abord nommés le furent auſſi, & cela après l'examen de leurs actes. Je recueillerai ici les propres expreſſions de Sonthonax : Il vous a dit que ce n'étoient pas les colons en général qui furent les auteurs des maux, mais les meneurs des colons. Je ne diſcuterai point le but de ces ſortes de perſonnalités; mais je me bornerai à vous faire obſerver que 40 & quelques communes, des 54 qui compoſoient la colonie de Saint-Domingue, confirmèrent tous les repréſentans premièrement élus, & après avoir examiné la pureté de leurs principes & les actes qu'ils

avoient faits. Si ce moment étoit convenable, je vous expliquerois l'intention de ces instructions du 28 mars 1790, de ces instructions qui nous furent envoyées, 20 jours après que l'Assemblée constituante avoit solemnellement décrété qu'elle attendroit notre vœu pour prononcer sur notre constitution, notre législation, notre administration; je prouverois, & je le prouverai quelque jour, que ces instructions surprises par Barnave à l'Assemblée constituante, que ces instructions, le premier fil de la conspiration, jetées par la Luzerne dans le comité colonial de l'Assemblée constituante, n'avoient d'autre but que d'étouffer à sa naissance le gouvernement populaire à Saint-Domingue. Malgré l'instabilité des dispositions législatives, de cette assemblée toujours flottante entre deux partis qui s'arrachoient réciproquement des décrets, ne pensez pas, citoyens, qu'il se soit jamais élevé dans nos contrées de l'opposition à son autorité. C'est au contraire une obéissance sans bornes à ses décrets, malgré leur évidente contradiction, qui nous a poussés dans l'abime. Nous gémissions sur cet état; nous voyions que nous courions à la ruine la plus complete; nous faisions des réclamations, elles étoient repoussées: nous obéissions.

Il en a été ainsi de l'Assemblée législative, & il en a été ainsi de la Convention nationale. En effet, le décret du 8 mars 1790 nous demande notre vœu sur notre constitution, notre législation, notre administration, & prononce formellement que l'Assemblée constituante n'a pas entendu nous comprendre dans une constitution qui pourroit être contraire aux localités: cependant 20 jours après, seulement 20 jours, un autre décret fixe la détermination législative sur les grands intérêts. On ne présumera jamais que dans 20 jours nous ayons pu faire parvenir à l'Assemblée constituante le plan qu'elle nous avoit demandé: le premier acte de l'Assemblée constituante, après son décret du 8 mars, a donc été de manquer à ses engagemens envers nous.

Le président: Tu dois parler avec respect des assemblées nationales qui se sont succédées en France.

Millet: Ce n'est point faire injure à l'assemblée constituante, que de dire qu'un décret en a contredit un autre.

Six mois après, le 12 octobre 1790, un décret porte que l'assemblée a la ferme volonté de fixer comme article constitutionnel dans l'organisation des colonies, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne sera portée sans l'avis formel des assemblées coloniales. Ce même décret portoit néanmoins qu'il étoit pressant d'exécuter ces dispositions pour la colonie de Saint-Domingue, en y assurant l'exécution de ceux des 8 & 28 mars, auxquels l'assemblée coloniale sera tenue de se conformer ponctuellement; & ce décret du 28 mars, par son article IV, dans l'opinion de beaucoup de citoyens, décidoit enfin l'état des personnes. Voilà donc encore une disposition par laquelle l'assemblée constituante contredisoit son décret du 8 mars. Jugez quel devoit être notre embarras : dans cette position, l'assemblée constituante avoit annoncé, article constitutionnel, qu'elle ne prononceroit sur l'état des personnes que sur la demande des assemblées coloniales; dans le décret du 12 octobre, étoit un faux matériel. Il n'existe aucun acte avant cette époque, où l'assemblée constituante se soit exprimée en ces termes. Par ce décret du 12 octobre, la formation d'une assemblée coloniale étoit ordonnée. Comment devoit-elle se former cette assemblée coloniale? étoit-ce conformément au décret par lequel elle avoit dit qu'elle ne prononceroit sur l'état des personnes, que sur la demande formelle des assemblées coloniales? ou étoit-ce conformément à l'extension qu'on pouvoit donner au mot *personnes* dans l'art. IV de cette instruction? Quel parti devions-nous prendre? car ce décret, dans lequel étoit très-bien prononcé le germe des factions qui depuis ont divisé les colonies, pour favoriser les anciens agens du pouvoir exécutif, ceux dont la révolution avoit renversé les prérogatives destructives du droit des citoyens; ce décret portoit très-précisément que les anciennes lois seroient exécutées. Un de nos collègues vous a bien dit, citoyens, que pour juger sainement les choses, il faut se transporter aux lieux où elles s'étoient passées; & certes, je vous le demande, trois dispositions contradictoires, dont une étoit un faux matériel, se trouvoient dans cette loi, à deux mille lieues de la métropole, ayant à combattre contre chacun des partis qui se saisissoient de ce qui lui étoit favorable dans ce décret, quelle devoit être la position

des patriotes ? Et si ces assemblées coloniales avoient eu l'intention, comme l'a dit Sonthonax, de se saisir du sceptre de la souveraineté dans la colonie, dans les temps d'anarchie qui ont été la suite de ces trois dispositions contradictoires de la loi, ne s'en seroient-elles pas saisies ? Et qu'ont-elles fait ? elles ont obéi ; & c'est cette obéissance, commandée par l'amour & le respect pour la France, qui a été la cause de la ruine de nos colonies. Car, n'en doutez pas, citoyens, si nous avions été consultés, tous ces maux ne seroient pas arrivés : mais les factieux, bien loin d'employer cette mesure puisée dans les principes conservateurs de la constitution, non-seulement ont éloigné notre intervention sur toutes les lois qui nous concernoient, mais ont même éloigné nos conseils. Cinq mois après ce décret dont je viens de parler, le 11 février 1791, un quatrième décret suspendit l'exercice des fonctions des assemblées coloniales formées ; le 15 mai, un cinquième décret prononça sur l'état politique des hommes de couleur : voilà donc encore une fois l'assemblée constituante en contradiction avec le décret constitutionnel qui avoit posé les bases des droits de la colonie de Saint-Domingue ; & les dispositions de cette loi furent tellement combinées, que les conséquences les moins funestes qui en devoient résulter étoient la guerre civile entre les hommes de couleur ; car elle établissoit une ligne de démarcation bien prononcée entre eux. Le 24 septembre suivant, un décret déclaré constitutionnel & proclamé comme le complément de la constitution française par les ministres du roi, envoyés dans la partie française de Saint-Domingue, remet aux assemblées coloniales à prononcer sur l'état des hommes de couleur, avec la sanction seule du roi. Le 28 mars 1792, un septième décret, fait par une assemblée qui n'étoit pas constituante, anéantit ce décret constitutionnel sur l'état des personnes : voilà donc une quatrième contradiction avec le décret constitutionnel qui posoit les bases des droits de la partie française de Saint-Domingue ; voilà donc enfin, dans le court espace de deux ans, sept lois évidemment contradictoires. Quand vous le jugerez à propos, citoyens, ce sera dans cette extrême versalité des lois, dans les époques différentes où ces lois ont été rendues, dans les factions qui les ont dictées, dans les cou-

pables agens, qui ont été choisis pour leur exécution, que je vous trouverai la cause, la véritable cause, la seule cause de la dévastation des colonies, & non pas, suivant les allégations qui vous ont été faites, dans la résistance des colons blancs à accorder aux hommes de couleur leurs droits politiques.

J'ai dit que, dans les diverses assemblées, les factieux ont provoqué la dissolution des colonies, par la provocation des lois variables & contradictoires; mais je ne vous ai pas dit avec quelle adresse les persécutions furent dirigées contre l'assemblée générale de Saint-Domingue. Barnave avoue dans son rapport, que la dissolution de l'assemblée coloniale étoit déja résolue au comité, à une époque où l'on n'ignoroit aucun de ces actes. L'assemblée générale, séante à Saint-Marc, pour éviter l'effusion du sang, s'embarque sur le vaisseau *le Léopard*; elle débarque à Brest le 14 septembre. Le 10, une insurrection avoit eu lieu sur l'escadre française commandée par Albert de Rioms. Montcalm, l'intime ami de la Luzerne, qui a été dénoncé comme un des auteurs de la dévastation de Saint-Domingue, Montcalm monta à la tribune, dénonça les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée coloniale de Saint-Marc, comme les auteurs de la révolte arrivée sur l'escadre de Brest: & à cette époque, ils étoient encore à deux cents lieues de mer. Sur cette fausseté, annoncée par un ami de la Luzerne, l'assemblée constituante, trompée, rend un décret qui appelle à sa barre les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée de Saint-Marc. Quel étoit le but de la Luzerne? de convertir en accusé l'état d'accusation de l'assemblée générale de Saint-Marc. Peu de jours après, l'assemblée constituante fut informée que ce décret étoit sans fondement. Des commissaires furent envoyés à Brest; ils rapportèrent que le soulèvement avoit eu pour cause l'extrême rigueur du code pénal, relatif aux gens de mer. Le décret qui appeloit à la barre les quatre-vingt-cinq fut maintenu, & l'assemblée coloniale de Saint-Domingue ne fut entendue à la barre que comme accusée & non comme accusatrice. Quelque temps après cette mesure, Barnave, qui s'étoit saisi dans l'assemblée constituante de toutes les affaires coloniales, présenta à l'assemblée constituante, comme une mesure d'indulgence,

comme une mesure d'humanité, qu'il étoit dangereux peut-être pour un grand nombre de vieillards qui se trouvoient parmi les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée de St.-Marc, de les tenir trop long-temps éloignés de leur propriété; il demanda donc que le comité colonial, c'est-à-dire Barnave, fût autorisé à donner des congés à ceux des habitans de Saint-Domingue appelés chez eux par les intérêts de leur fortune ou de leur santé.

L'assemblée constituante se laissa aller à cette mesure qui paroissoit dictée par l'humanité; & Barnave qui agissoit souverainement dans le comité colonial, se trouva investi du droit de donner ou ne pas donner des passe-ports aux habitans qui demanderoient à retourner à Saint-Domingue, c'est-à-dire, à ceux qui composoient l'assemblée générale. Quelques jours après cette époque, arrive à Chartres une partie de ma famille; je demande un passe-port pour aller à Chartres, on passe à l'ordre du jour sur ma demande. Dans ce temps même, Caduscb que nous vous ferons connoître par la suite, Caduscb demande un passe-port à Barnave pour aller à Saint-Domingue; il part, & nous vous ferons voir que Caduscb a été l'instrument de la ruine de Saint-Domingue. Quelques jours après, J. Gault demande un passe-port, il l'obtient. (J. Gault a fini par être secrétaire de la commission de Polverel & Sonthonax.)

Je reviens, citoyens, à la question que j'avois commencée à traiter.

Je vous ai dit qu'en exécution des instructions du 28 mars 1790, le gouverneur convoqua les assemblées primaires pour statuer si l'assemblée de Saint-Marc seroit ou ne seroit pas confirmée; je vous ai dit qu'il étoit expressément chargé de régler le mode de ces assemblées primaires; & par la lettre qui vous a été lue, adressée aux marguilliers des paroisses, & particulièrement à Dubourg, marguillier de la paroisse de Saint-Marc, vous avez dû voir quelles étoient les dispositions de ce gouverneur à l'égard des hommes de couleur.

« A l'égard de l'interprétation que l'on donne à l'art. IV des instructions qui accompagnent le décret du 8 mars, disoit ce gouverneur, elle est sans fondement; & si les gens de

de couleur se présentent à l'assemblée générale de la paroisse, vous êtes en droit de ne pas les recevoir. »

Si Polverel & Sonthonax, en livrant la ville du Cap aux flammes, n'avoient fait brûler toutes les archives publiques, je vous représenterois cette lettre; je l'ai eue en original entre mes mains. C'est une lettre circulaire de Peynier aux marguilliers de différentes paroisses; elle prouve que ce n'est pas l'assemblée coloniale qui repoussa les hommes de couleur, mais bien le gouverneur Peynier. L'assemblée générale fut confirmée par une proclamation du 13 juillet 1790; elle reprit ses fonctions, & voulut sur-le-champ s'occuper de l'état politique des hommes de couleur: je lui présentai un plan. Cette nouvelle mesure, qui devoit avoir tant d'influence sur le système colonial, demandoit à être traitée avec la plus grande prudence, & avec de sages précautions; elle concernoit des hommes fort peu instruits (je ne fais que répéter ce que Polverel & Sonthonax ont dit dans leur lettre du 25 octobre 1792); & l'assemblée coloniale, persuadée que c'est en éclairant ces hommes, en leur donnant, par un commencement de sociabilité, une partie de lumières qui leur manquoient, que l'on pouvoit espérer de les conduire à la liberté par un chemin sûr & facile; elle savoit qu'en achetant par des torrens de sang, par des déchiremens affreux, en livrant au hasard ce que le temps devoit amener sans grands sacrifices, il ne s'ensuivroit que désastres & la ruine & la mort; elle savoit, cette assemblée générale, que chaque fois qu'on renverse un système social, avant de faire connoître à ceux qu'il engage, quelle est la mesure de leurs droits; en le rompant, on a le projet perfide de perdre la liberté & d'étouffer la raison; elle savoit, cette assemblée, que toutes les secousses violentes ne pouvoient régénérer les instrumens de la prospérité des colonies, du commerce national & de la marine; elle savoit enfin que la vraie philosophie ne consiste pas à imaginer des hommes pour la loi, mais à appliquer la loi aux habitudes nécessaires des hommes: ce n'est pas là, je le sais, la philosophie de Polverel & de Sonthonax; mais c'est la mienne, & c'est dans ce sens que je rédigeai le plan d'organisation pour l'état politique des gens de couleur, qui fut présenté à l'assemblée coloniale

de Saint-Domingue, séante à Saint-Marc. L'assemblée donc, jugeant qu'il étoit nécessaire de mettre la plus grande prudence dans l'exécution du plan que je lui avois présenté, en ordonna l'impression. Ce plan fut envoyé au Port-au-Prince, parce que la seule presse que nous avions au service de l'assemblée générale suffisoit à peine à l'impression de nos procès-verbaux, que nous distribuions tous les jours, & que nous envoyions aux communes, pour les rendre ainsi témoins de nos opérations. C'étoit au Port-au-Prince que résidoit le gouverneur Peynier. Il eut connoissance de ce plan; il vit bien que l'assemblée coloniale, en donnant aux gens de couleur une existence selon leur cœur, alloit lui arracher les instrumens aveugles dont il se servoit pour opérer la contre-révolution; il vit bien que cette mesure, en donnant une consistance au corps représentatif du peuple, levoit tous les obstacles, & qu'il alloit marcher à grands pas vers l'achèvement de la révolution; il prononça donc, le 27 juillet, la dissolution de l'assemblée générale, c'est-à-dire, quinze jours après l'avoir confirmée: lâcheté, perfidie, mensonge, despotisme outré, attentats aux droits du peuple, destruction des principes constitutionnels; enfin tout ce qui peut constituer le libelle le plus audacieux se trouvoit dans cette proclamation du gouverneur Peynier, & cependant Barnave lui fit voter, par l'assemblée constituante, des remerciemens pour s'être conduit en bon citoyen.

L'assemblée, comme je l'ai dit, s'embarqua pour France pour éviter l'effusion du sang; & vous voyez qu'obligés de s'embarquer, moins de trois semaines après sa réinstallation, il lui fut impossible, sur cette matière comme sur les autres, de continuer ses opérations. Sonthonax n'ignore aucun de ces détails: cependant, il vous présente cette défense faite aux colons de couleur de sortir de leur paroisse sans passeport & de sortir en armes, comme une mesure vexatoire & oppressive. Vous avez entendu ce qu'étoit le conspirateur Ogé; car si les conspirateurs qui dirigeoient les mesures destructives de la colonie française de Saint-Domingue avoient leurs correspondances, les patriotes avoient aussi les leurs; & ces correspondances les informoient de ce qu'on préparoit en France contre nous, & pour détruire la co-

lonie française. Membres d'une commission, chargé de suivre les traces de ce complot, j'avois découvert que cet attroupement, ce rassemblement, cette prise d'armes au camp de Plassac, avoient sa source dans les opérations concertées ici par Ogé; & ce n'est pas sans connoissance de cause que j'avois été nommé pour recueillir & rechercher les pièces qui ont servi à motiver la dénonciation contre la Luzerne, ministre, auteur de tous les maux de Saint-Domingue & des colonies françaises. Dans ces recherches, je découvris que ce rassemblement des hommes de couleur à Plassac avoit sa source en France : en effet, rapprochez les dates : le 4 octobre 1789, Ogé nommé colonel, Ogé présenté au roi, à la reine, au ministre, écrivoit qu'on l'attendit chez lui; & c'est deux mois après qu'il a recommandé qu'on l'attendit chez lui & qu'on fît des préparatifs, que les hommes de couleur prennent les armes dans différentes parties de la colonie. Au reste, ce n'est pas nous qui avons dit les premiers que les hommes de couleur avoient été des instrumens aveugles de l'aristocratie; c'est, je le répète, Polverel & Sonthonax qui l'ont écrit dans leur lettre du 25 octobre 1792 : nous n'avons fait qu'administrer la preuve de ce qu'ils ont annoncé. Moi, qui donnois les plus sages conseils aux hommes de couleur, & Sonthonax le fait bien; moi, qui le premier ai voté le rétablissement de leurs droits politiques, je ne saurois cacher les erreurs des uns & les crimes des autres; je dis erreur, parce que la plupart ont été séduits par un fripon qui leur promettoit nos propriétés : certes, l'ascendant des agitateurs étoit puissant sur eux; il étoit tel que vous ne l'imagineriez pas vous-mêmes.

La magie qui avoit environné autrefois les dépositaires de l'autorité du tyran, a enveloppé depuis ceux qui ont été revêtus de l'autorité nationale; & ce n'est pas nous qui vous le prouverons, c'est Sonthonax; je vais citer ses paroles : c'est tiré du mémoire du gouverneur Lasalle, c'est le gouverneur Lasalle qui parle.

Extrait du mémoire de Lasalle, gouverneur, par interim, *des Isles-sous-le-Vent.*

« Un jour Lavaux vint me rendre compte que les nègres crioient dans les rues qu'il falloit tuer les makack, & leur couper la queue (ce qui veut dire, dans leur style, tuer les blancs & les mulâtres). Quoique j'eusse alors la fièvre, je montai avec lui chez Sonthonax (depuis du temps Polverel étoit retourné dans la province de l'Ouest) : il lui répéta le même rapport. Ne craignez rien, dit-il, tant que mon autorité sera respectée. Je me tiens loin d'eux, au fond de mon sérail, comme les sophis de Perse ; & je ne parois à leurs yeux que comme un dieu prêt à répandre des bienfaits, ou à lancer la foudre.

Sonthonax : J'observe que ce n'est pas moi qui parle, mais le général Lasalle.

Thomas Millet : Tels furent ces hommes de couleur entre les mains des agitateurs, de tous ceux qui se saisirent de leur ignorance & de leur foiblesse. Pensez-vous que le gouvernement de Saint-Domingue ait été donné à la Luzerne, dont le frère étoit ambassadeur en Angleterre, sans de grands desseins ? pensez-vous qu'il n'ait pas étudié, pendant son séjour dans cette isle, les moyens de réussir dans son projet, dans cette trame dont tous les fils étoient entre les mains du cabinet britannique ? pensez-vous que durant son séjour à Saint-Domingue il n'ait pas vu quelle étoit la moralité des hommes qui devoient dans la suite lui servir d'instrumens ? pensez-vous qu'il n'ait pas vu que l'orgueil étoit le principal de leurs vices ? En effet, citoyens, on flatte l'orgueil d'Ogé, on le fait chevalier de Limbourg, on le fait colonel, on le présente à Monsieur, au roi & à la reine ; il devint familier dans la maison de ce qu'on appeloit les grands : il devint plus fanatique que Séide. Ses complices en l'attendant faisoient leurs dispositions, on faisoit des rassemblemens ; les poignards s'aiguisoient sous la protection du gouvernement, qui leur fournissoit même des armes, fomentoit cette insurrection qui, comme un torrent, a dévasté le plus riche pays du monde, & le plus utile sans doute à la prospérité nationale. Mais je ne dois pas m'étonner de voir Polverel &

Sonthonax, les derniers, les plus furieux agens de cette conspiration, improuver des mesures qui retardèrent pendant longtemps la dévastation de la partie française de Saint-Domingue; j'entends par cette mesure, celle de l'assemblée générale de Saint-Domingue, qui ordonnoit aux hommes de couleur du quartier du Fond-Parisien (car l'ordre n'a été donné que pour ce quartier) de ne former aucun rassemblement, de ne point sortir avec des armes, & de ne pas quitter leurs paroisses sans passe-ports. Certes, citoyens, l'assemblée générale n'avoit pas conçu le projet injuste de priver de leurs droits des hommes qui supportoient comme elle toutes les charges de la société, sur-tout ce qui concerne l'administration de la chose publique; mais elle savoit quels étoient ces hommes: instrumens aveugles des factieux, ils suivoient toutes les impulsions des conspirateurs; elle savoit qu'ils seroient royalistes sous les ordres de Mauduit, comme ils ont été terroristes sous Ogé, Pinchinat, Candy; elle savoit qu'ils n'avoient jamais développé de caractère que celui de la férocité, en attendant que des lois adaptées aux localités commençassent à en faire des hommes sociables, & réprimassent leurs penchans au vol, au pillage & à l'incendie; elle sentoit que si elle devoit d'un côté les attacher aux colons blancs par une organisation commune, ainsi que l'exige tout principe de société bien organisée, d'un autre côté elle savoit que la réaction d'un ressort brisé trop violemment auroit des suites funestes. Je le sais, je le répète, ce n'est pas là encore de la philosophie de Polverel & de Sonthonax; mais Polverel & Sonthonax vouloient détruire, & l'assemblée coloniale vouloit conserver, & c'étoit dans ce sens que parloit aux hommes de couleur le président de l'assemblée provinciale du sud, dans le discours duquel Sonthonax s'est tant efforcé de trouver des crimes. Je vous le demande, citoyens, l'assemblée générale séante à Saint-Marc a-t-elle été prévoyante? la ruine de vos colonies, fruit de l'abus que l'on a fait des principes sacrés de la révolution, vous prouvera-t-elle la légitimité de ses craintes? J'adjure ici le citoyen Grégoire de dire ce qui s'est passé dans une longue conversation qui eut lieu entre nous en 1791, en présence d'un homme célèbre en littérature, dont il avoit lui-même fait choix. Que lui ai-je dit sur tous les maux qui seroient la suite de me-

sutes prématurées, & qui alloient désoler notre pays ? Moi, citoyens, avant de finir, je veux vous citer un fait qui jettera peut-être quelque jour sur l'origine de nos maux. Il n'est pas un de vous qui ne sache quelle étoit l'opinion de Mirabeau sur le système colonial, ou du moins celle qu'il professoit publiquement au mois d'octobre 1790, à l'époque où fut prononcé ce décret funeste qui entraîna la perte de nos colonies.

M'entretenant avec lui de ces grands intérêts, il me fit entendre que l'intention de l'Assemblée constituante étoit de remplacer à Saint-Domingue les propriétaires blancs par la classe des affranchis; il ajouta que cette mesure étoit dictée par l'humanité & l'utilité générale, & que c'étoient-là les moyens d'arrêter enfin cette émigration continuelle qui moissonnoit cette foule d'hommes qui alloient de nos contrées périr victimes de leur cupidité. On accuse, lui dis-je, l'assemblée coloniale de viser à l'indépendance; on l'accuse d'avoir voulu se donner à l'Angleterre : eh bien ! c'est vous, ce sont ceux qui débitent vos maximes qui cherchent à rendre les colonies indépendantes, qui visent à les livrer à l'Angleterre. Pensez-vous, lui dis-je, quand vous aurez rompu les liens du sang, de l'amitié, les rapports d'intérêt, les rapports de goût & d'habitude qui unissent les colons blancs à leur mère patrie, qu'il sera difficile à une puissance qui se présentera en armes.....

Là il m'interrompit avec l'impatience d'un homme dont on a surpris le secret, avec la véhémence qui lui étoit si naturelle, & me dit : *Habitans des Antilles, vous dormez au pied du Vésuve.* Eh bien ! répondis-je, nous dormirons tranquilles si vous & vos pareils n'y mettez pas le feu. Eh bien ! citoyens, ce plan de destruction, de conspiration, que j'ai deviné dès-lors, que j'ai si inutilement développé pendant toute l'année 1791, que j'ai publié, a été depuis exécuté par Polverel & Sonthonax. Ils ont chassé de Saint-Domingue tous ceux qui tenoient à la France par les liens du sang, par l'amitié, par l'intérêt, par le rapport du goût, de l'habitude; ils les y ont remplacés par des étrangers, des Africains, qui se sont donnés à la première puissance qui s'est présentée en armes. Ainsi donc s'est terminée cette grande conspiration de l'Angleterre, qui, pour en venir à ses fins perfides, a

fait jouer tant de reſſorts d'autant plus dangereux, qu'ils avoient paru avoir pour baſe les principes de l'humanité : cependant Polverel & Sonthonax vous ont dit que nos collègues Page & Brulley avoient miſſion de venir machiner en France avec le gouvernement contre les principes de la révolution, & cela pour le ſervice de l'Angleterre. Mais à quelle époque ſont-ils partis pour Saint-Domingue ? à quelle époque ont-ils dû recevoir ces inſtructions ſecrètes dont parle Chaumette dans ſon interrogatoire, & qui leur donnoit une ſi grande latitude ? c'eſt ſans contredit en juin & en juillet 1792. Qui doute aujourd'hui qu'à cette époque le gouvernement conſpiroit avec l'Angleterre contre la ſouveraineté du peuple ? Les inſtructions ſecrètes données à Polverel & Sonthonax, & dans leſquelles je ne ſais pourquoi Polverel & Sonthonax ne parlent jamais d'Ailhaud ; ces inſtructions ont été données par un gouvernement qui conſpiroit évidemment avec l'Angleterre. Qu'induirez-vous de-là, citoyens ? qu'un moyen employé conſtamment par les factieux qui méditoient la ruine de la colonie, étoit d'accuſer les colons des crimes qu'ils avoient commis ou qu'ils alloient commettre.

Mais Polverel & Sonthonax, qui ont toujours préſenté les aſſemblées coloniales comme perſécutrices des colons de couleur, comme leur refuſant les droits politiques : eux-mêmes, citoyens, chargés de l'exécution de la loi du 4 avril, devoient donc donner aux hommes de couleur les droits que leur accordoit cette loi ; car que portoit la loi du 4 avril ?

ARTICLE PREMIER.

« Immédiatement après la publication du préſent décret, il ſera procédé, dans chacune des colonies françaiſes dans les Isles-du-Vent & Sous-le-Vent, à la réélection des aſſemblées coloniales, conformément au décret du 8 mars 1790, & à l'inſtruction du 28 du même mois.

II.

» Les perſonnes de couleur & nègres libres ſeront admis à voter dans toutes les aſſemblées primaires & électorales, & ſeront éligibles à toutes les places, lorſqu'ils réuniront

d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars ».

Le devoir de Polverel & Sonthonax, immédiatement après leur arrivée, étoit donc de former une assemblée coloniale, & de la composer d'hommes blancs & de couleur.

Sonthonax : Je prie la commission de faire rentrer dans la question. Il ne s'agit pas de ce que nous avons fait à notre arrivée, ni de ce que nous avons dû faire, mais seulement de l'esprit public qui existoit alors à Saint-Domingue.

Thomas Millet : Citoyens, je me conformerai à ce qui est demandé ; cependant comme jusqu'à présent nous avons toujours pris la marche de mettre en opposition les actes de Polverel & Sonthonax pour prouver qu'ils sont coupables des crimes qu'ils imputent, je voulois vous faire voir que dans la formation de la commission intermédiaire, qu'ils ont mise à la place de l'assemblée coloniale, ils ont eux seuls violé les principes qui reconnoissoient les droits politiques des hommes de couleur.

Page : Dans la séance précédente j'ai été interrompu dans la discussion que je faisois des actes de l'assemblée coloniale séante au Cap. Vous avez vu, citoyens, que l'arrêté du 20 septembre, loin de produire un effet utile sur les hommes de couleur, n'a fait que provoquer de nouveau la dévastation & la révolte. Le décret du 24 septembre avoit été rendu ; il arriva à Saint-Domingue quelques jours auparavant les commissaires Mirbeck, Roume & Saint-Léger ; dès qu'il fut connu, voici l'arrêté que prit l'assemblée coloniale le 5 novembre 1792 :

« Sur la motion faite par un membre, relativement à l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue :

» Considérant que ce n'est pas dans un temps de troubles, de confusion & de révolte, qu'elle peut s'occuper de l'objet de cette motion ;

» Considérant que ces arrêtés des 5, 6 14 & 20 septembre dernier, leur ont été insidieusement interprétés ;

» Considérant que les hommes de couleur & nègres libres

ent été méchamment excités par des opinions erronées sur les décrets nationaux, & notamment sur celui du 15 mai, qui n'a jamais été officiellement envoyé dans cette colonie;

» Considérant que le décret constitutionnel de l'Assemblée nationale constituante, du 24 septembre dernier, ne peut manquer de dessiller leurs yeux & de les ramener à leur devoir; & dans ce cas voulant les prendre sous sa sauve-garde spéciale, a arrêté & arrête :

» 1°. Qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes de couleur & nègres libres qu'à la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves, & qu'après que lesdits hommes de couleur & nègres libres, rentrés dans leurs paroisses respectives, sous l'autorité de l'assemblée générale, ou réunis dans les différens camps sous les ordres du représentant du roi, auront coopéré avec les citoyens blancs à ramener l'ordre & la paix dans la colonie;

» 2°. Que les hommes de couleur & nègres libres seront tenus de se conformer au précédent article, sous peine d'être poursuivis & jugés par les tribunaux comme séditieux & perturbateurs du repos public.

» 3°. Ordonne que tous projets & plans déja proposés, concernant l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, seront remis à son comité de constitution, pour lui présenter ses vues aussi tôt que la tranquillité rétablie permettra de s'occuper de cette question.

» Déclare l'assemblée générale qu'elle maintient de plus fort ses arrêtés des 5, 6 & 14 septembre dernier; en conséquence autorise les hommes de couleur & nègres libres de chaque paroisse à lui présenter leurs pétitions, qu'il leur sera loisible de faire parvenir par un d'entre eux, choisi parmi les propriétaires, né de pere & mere libres, lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'assemblée générale pour y faire telles autres pétitions que l'intérêt desdits hommes de couleur & nègres libres semblera exiger;

» 4°. Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de couleur & nègres libres qui pourroient s'être portés à des actes de violence, tant contre les citoyens que contre les corps populaires, & qui se seront armés illégalement, toutes

les fois qu'ils rentreront dans leur devoir auſſitôt la promulgation du préſent arrêté.

» En conſéquence, l'aſſemblée prend ſous ſa ſauve-garde ſpéciale leſdits hommes de couleur & nègres libres; arrête en outre qu'il ſera fait une mention honorable dans ſon procès-verbal, des hommes de couleur & nègres libres du Cap & autres quartiers, qui ont concouru avec les blancs à la défenſe commune contre les brigands.»

Cet arrêté vous développe parfaitement quel étoit l'eſprit de l'aſſemblée ſéante au Cap. Vous voyez, d'un côté, qu'elle déclare aux hommes de couleur qu'elle ne peut s'occuper de leurs droits politiques qu'au moment où ils ſeroient rentrés dans leurs paroiſſes, & qu'ils auroient quitté le camp des révoltés où ils ſe trouvoient. Vous ſentez que ce n'étoit pas dans ce moment de déſordre & d'anarchie que l'aſſemblée pouvoit prendre une détermination ſtable ſur le compte des hommes de couleur; vous voyez auſſi qu'elle invite les hommes de couleur à ſe rallier autour d'elle; & craignant que les crimes dont ils s'étoient rendus coupables ne les éloignaſſent d'elle, elle leur accorde une amniſtie & pardon. Vous voyez auſſi qu'elle prend ſous ſa ſauve-garde les hommes de couleur & nègres libres qui auroient pu ſe rendre coupables de quelque crime, s'ils ſe rendent dans leurs communes reſpectives; vous voyez encore qu'elle adreſſe des remerciemens à ceux qui ſont reſtés fidèles à leur devoir. Cet arrêté fut accompagné d'une adreſſe dont une diſpoſition a été attaquée par Sonthonax.

Il lit l'adreſſe du 7 novembre 1791.

Adreſſe de l'aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue aux hommes de couleur & nègres libres, du 7 novembre 1791.

« L'aſſemblée générale, toujours bienfaiſante, n'a jamais héſité à aller au-devant de vous, quand elle a penſé que cette démarche importoit à votre bonheur & pouvoit ſervir la choſe publique.

» Mais elle voit avec une douleur extrême & un mécontentement trop juſte les manœuvres coupables où vous

ont entraînés, & dans lesquelles vous entretiennent sans doute des erreurs funestes & des insinuations perfides.

» Ce n'est point sur la sédition & la violence que vous deviez fonder votre espoir.

» Les traités arrachés par la force & la perfidie ne peuvent avoir qu'un succès passager, & le retour doit être terrible.

» L'assemblée générale vous avoit tracé une route plus heureuse & plus sûre : c'est dans le sein de sa justice, de sa bonté, que vous deviez voler & vous réunir.

» Cessez d'invoquer aveuglément des lois éteintes, qui vous portoient les coups les plus rigoureux.

» Cessez de croire que le sage sénat de la France, que le roi, que le peuple français puissent approuver un moment le désordre & le crime.

» Craignez plutôt la juste sévérité de cette assemblée auguste dont les sentimens & les décrets ont été calomnieusement interpretés.

» Craignez la terrible & juste vengeance d'un peuple entier dont tous les intérêts ont été si cruellement outragés : craignez la terrible & juste vengeance d'une colonie tombée en un instant du faîte de la prospérité dans toute la profondeur de l'infortune : craignez enfin l'éclat de cette chûte & le ressentiment inévitable de toutes les puissances qui nous environnent, qui ont les mêmes intérêts que nous : tremblez sur-tout que vous ne soyez reconnus & jugés comme les auteurs & les complices de tant de malheurs & de forfaits.

» Le jour de la clémence n'est pas encore passé : l'assemblée générale vous ouvre ses bras protecteurs ; venez y déposer vos chagrins & vos espérances.

» Comptez entièrement sur sa loyauté & sur sa bienfaisance ; mais comptez aussi irrévocablement sur toute l'étendue de sa justice & de sa fermeté. »

Vous voyez, citoyens, que l'assemblée coloniale prend ici le ton paternel qui convenoit à son caractère ; vous voyez qu'elle écarte la menace vis-à-vis des hommes de couleur, lors même qu'ils étoient à la tête des révoltés & des incendiaires de Saint-Domingue ; vous voyez qu'elle leur dit :

C'eſt à tort que vous interprétez les décrets de l'Aſſemblée conſtituante, puiſqu'aucun de ſes décrets n'a juſqu'ici fixé bien poſitivement votre état politique ; attendez que ces décrets nous ſoient officiellement connus, & alors nous nous empreſſerons de vous les appliquer. Elle leur dit encore : Ceſſez d'invoquer les lois éteintes & qui vous porteroient les coups les plus funeſtes. Ceci étoit applicable aux hommes de couleur de la Croix-des-Bouquets, qui réclamoient les diſpoſitions d'un édit de Louis XIV, de 1685. L'aſſemblée coloniale avoit bien ſenti que cette demande avoit été ſuſcitée par les contre-révolutionnaires ; car ſi les hommes de couleur jouiſſoient, par ſon effet, d'une partie des droits politiques, c'eſt-à-dire la faculté de ſe commander entre eux ſous le drapeau militaire, cette loi vouloit auſſi que, pour un certain délit, ils fuſſent vendus comme eſclaves. Sonthonax a dit de quel peuple vouloit parler l'aſſemblée coloniale quand elle diſoit aux hommes de couleur : Craignez le reſſentiment du peuple dont les intérêts ont été ſi cruellement outragés. Ne voyez-vous pas que toute cette adreſſe reſpire le reſpect le plus profond pour les volontés de la France ? Peut-on mal interpréter les intentions de l'aſſemblée coloniale, lorſqu'elle dit : Croyez-vous que le ſage ſénat de la France, que le roi, que le peuple français puiſſent approuver le crime ? &c.

C'eſt en iſolant cette phraſe de la proclamation, que Sonthonax y a trouvé un crime. Vous allez voir, citoyens, quels effets produiſirent & cette adreſſe & cet arrêté.

Brulley à Page : Mais tu ne réponds pas à ce qu'a dit Sonthonax ſur cette adreſſe relativement aux puiſſances étrangères.

Page : L'aſſemblée coloniale n'ignoroit pas que les hommes de couleur trouvoient aſſiſtance & ſecours chez les Eſpagnols ; c'étoient les Eſpagnols qui avoient excité la révolte, qui avoient fourni des armes dont le dépôt étoit au quartier du Dondon ; c'eſt pour cela qu'elle leur dit : Craignez le reſſentiment d'un peuple voiſin. L'aſſemblée coloniale devoit néceſſairement faire ſentir aux hommes de couleur que ſi les Eſpagnols ſe ſervoient d'eux pour dévaſter la colonie de Saint-Domingue, tôt ou tard les Eſpagnols les châtieroient même des moyens qu'ils avoient pris pour dévaſter cette pro-

vince. Ainſi cette diſpoſition de l'adreſſe étoit relative aux Eſpagnols. Sonthonax vous a dit que j'étois l'un des rédacteurs de cette adreſſe ; le fait eſt vrai : vous allez voir, citoyens, quel effet a produit cet arrêté ; vous le verrez par une pièce qui ſe trouve dans vos archives, n°. 104.

Le préſident : Eſt-ce un arrêté de l'aſſemblée coloniale ?

Page : Non, citoyens, c'eſt un arrêté pris par les hommes de couleur, réunis à la Croix-des-Bouquets, ſous les ordres & l'influence de Jumécourt. Sonthonax vous a dit que les colons vouloient l'indépendance & le fédéraliſme : eh bien ! vous voyez que c'étoient ces mêmes hommes de couleur, oppoſés à l'aſſemblée coloniale, qui ſe fédéraliſoient & prenoient le nom d'armée fédérée. Vous allez juger, par la diſpoſition de cet arrêté, quelle étoit la meſure d'obéiſſance que ces hommes de couleur portoient, & aux décrets de l'aſſemblée nationale, & aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale.

Page lit cet arrêté.

. . . . . *Arrêté des hommes de couleur, du 15 décembre 1791, à la Croix-des-Bouquets.*

" . . . . . Conſidérant que le jugement de l'aſſemblée coloniale établie au Cap pourroit porter ſur l'état des perſonnes, de quelque nature qu'il fût, & influeroit extraordinairement ſur l'avenir, & entraîneroit infailliblement des maux incalculables, qu'il eſt de la ſageſſe & de la prévoyance des conſtituans de prévenir ;

» Conſidérant que les plans d'organiſation annoncés pour la colonie de Saint-Domingue, conſacrés par le décret du 15 juin, ne ſauroient être acceptés, modifiés ou rejetés ſans le concours de tous ceux qui ont intérêt à la loi, puiſque l'aſſemblée nationale elle-même a établi pour principe fondamental que la loi n'oblige que ceux pour qui elle a été délibérée & conſentie ;

» Conſidérant enfin que les concordats & traités de paix des 11 ſeptembre & 23 octobre derniers, loin d'avoir été arrachés par la violence & la perfidie, ſont au contraire des hommages rendus à la vérité, à la juſtice, à l'humanité & au décret de l'auguſte ſénat français ; que ces actes contien-

nent des conventions sacrées, inviolables, & sans l'exécution desquelles on ne peut assurer en aucune manière le salut de la colonie :

» Le conseil & les commissaires susdits, persistant dans leur arrêté du 6 du présent mois, dont l'expédition a été adressée à MM. les commissaires nationaux civils, ont arrêté & arrêtent :

1°. Qu'ils reconnoissent MM. de Mirebeck, Roume & de Saint-Léger pour commissaires nationaux civils délégués par le roi aux isles françaises de l'Amérique sous le vent ; qu'ils attendent leur arrivée dans cette province avec autant de respect que d'impatience, & qu'en attendant cette heureuse époque, ils seront invités, par une adresse particulière, à correspondre directement avec le conseil de l'armée combinée & lesdits commissaires des paroisses réunies, pour tout ce qui a rapport aux affaires politiques de la province de l'Ouest, qui, dans ce moment, ne se trouve représentée ni à la ci-devant assemblée provinciale de l'Ouest, ni à la soi-disant assemblée générale, vu la dissolution de la première & le reppel de ses députés à la seconde ;

2°. Qu'attendu le rappel des députés de la province de l'Ouest à la soi-disant assemblée générale séante au Cap, ils protestent de nullité contre tous les actes de ladite assemblée en ce qui concerne ladite province, & ce, conformément à l'article 8 du traité de paix du 23 octobre dernier ;

» 3°. Que MM. les commissaires nationaux civils sont suppliés de nouveau, par le présent arrêté, de donner leur approbation au susdit traité de paix du 23 octobre dernier, & de regarder leur approbation à ce sujet comme le seul moyen de sauver cette colonie ».

Page : Vous voyez, citoyens, que, le 15 décembre, lorsque les hommes de couleur eurent connoissance de l'arrêté pris le 5 novembre par l'assemblée coloniale, & de l'adresse de cette assemblée qui accompagne cet arrêté, les hommes de couleur arrêtèrent de ne plus reconnoître l'assemblée coloniale, & refusèrent de prêter obéissance à aucun de ses arrêtés. Ils vous ont dit ici que les députés des provinces de l'Ouest ne siégeoient plus dans l'assemblée coloniale : c'est un faux ; ces députés siégeoient dans l'assemblée coloniale ; mais les hommes de couleur, qui avoient comprimé juf-

qu'alors quatorze communes de la colonie, les avoient forcées de rappeler les députés que chacune de ces paroisses avoit à l'assemblée coloniale. Ces députés refusèrent de se rendre aux ordres de leurs paroisses, parce qu'ils virent bien que ces ordres n'émanoient que de la violence & de la force. Quatorze paroisses, placées, d'un côté, entre la nécessité de rappeler leurs députés & le danger de voir leurs propriétés ravagées, incendiées & leurs esclaves mis en révolte, crurent sans doute se devoir d'abord à leur conservation: elles obéirent aux hommes de couleur, & rappelèrent leurs députés. Les députés firent leur devoir en obéissant aux arrêtés de l'assemblée coloniale. Vous voyez parfaitement, par ces dispositions, que les hommes de couleur, bien loin de se rendre aux arrêtés de l'assemblée coloniale, qui alors, par décret du 24 septembre, étoit bien légalement autorisée à prononcer sur l'état civil & politique des hommes de couleur; les hommes de couleur, dis-je, dès-lors déclarèrent au gouverneur & aux commissaires civils qu'ils refusoient de porter obéissance à cette assemblée, & ils requirent même le gouverneur & les commissaires civils de correspondre directement avec eux. Vous allez voir, citoyens, quelle fut la réponse que firent les commissaires civils; vous allez juger si l'assemblée coloniale fit bien de maintenir son arrêté.

Page lit.

Réponse des commissaires nationaux civils aux personnes réunies à la Croix-des-Bouquets, le 21 décembre 1791.

« 1°. Le titre que prennent les signataires de la lettre ne *peut exister que dans le désordre & l'anarchie, & vous ne pourriez plus, à moins de vous déclarer rebelles*, vous en servir plus long-temps. En effet, peut-il exister une armée de quatorze paroisses liguées pour obliger les autres d'obéir à sa volonté? Cette armée, quand elle seroit formée constitutionnellement, pourroit-elle délibérer & prendre des arrêtés? Son conseil d'administration pourroit-il s'occuper d'autre objet que de l'intérieur de l'armée? pourroit-elle, non-seulement ne pas dépendre du représentant du roi, mais même oser lui dicter des ordres? Pourroit-elle abuser de sa force au point d'exiger,

outre la formation des assemblées primaires, que dans ces assemblées on y violât indistinctement tous les principes constitutionnels, soit en détruisant les municipalités pour en créer de nouvelles, soit en révoquant des députés irrévocables, ou en annullant des corps administratifs, &c. ? ..... *Ce sont cependant les suites fatales de votre confédération*; malgré la pureté de vos principes, ce sont les commissaires de la nation & du roi qui vous en avertissent, & qui seroient trop malheureux si vous ne les écoutiez pas avec la confiance qui leur est due.

» 2°. Nous ne nous arrêterons pas sur le récit des faits qui se sont succédés dans l'île depuis la révolution; oublions à jamais des soupçons, des haines, des vengeances, des proscriptions, des meurtres, des incendies & des atrocités de tout genre. Dans une crise nationale quel est celui qui peut résister au torrent? Quel est le nombre d'hommes vertueux qui n'ont aucun reproche à se faire, en comparaison de ceux qui ont fait le mal, & souvent par erreur? Faut-il les punir tous? Faut-il confondre le foible avec le méchant? Et pourroit-on les distinguer dans la confusion générale des événemens, des apparences, des rumeurs publiques & dans la prévention des partis? Respectons le citoyen qui n'a jamais perdu de vue les devoirs politiques & moraux; mais encore une fois pardonnons-nous réciproquement des torts que nous n'étions pas plus maîtres d'éviter que si nous eussions été dans le délire d'une fièvre ardente. Imitons l'Assemblée nationale & le roi. Ils ont consacré l'époque, à jamais mémorable, de l'acceptation de la Constitution, par un décret portant amnistie générale, invitation à la paix & à l'oubli du passé.

» Nous avons proclamé les mêmes bienfaits dans l'île, & notre proclamation réduit au néant toute discussion sur les faits relatifs à la révolution, antérieurs à la publication de la même amnistie dans l'île. Nous ne pouvons prendre connoissance de ces faits, ni en parler, qu'autant qu'ils serviroient à nous éclairer sur l'avenir & à tempérer ceux dont nous pouvons calmer l'esprit par nos conseils & par notre sensibilité sur les malheurs des parens & des amis qu'ils regrettent & que nous pleurons avec eux. . . . . »

Voilà, citoyens, ce qui vous constate que l'assemblée coloniale

coloniale avoit parfaitement fait & s'étoit crue ſuffiſamment autoriſée à ſtatuer ſur l'état politique des hommes de couleur, à l'époque où le décret du 24 ſeptembre lui fut envoyé ; elle puiſa ce droit non-ſeulement dans la loi, mais dans l'adreſſe dont je vous ai donné lecture & qui fut l'ouvrage des commiſſaires civils.

Page lit : .. « La déclaration des droits contient l'expoſition des vérités éternelles, qui ne ſont pas moins évidentes à Conſtantinople & dans l'Indoſtan qu'en France, qui ne l'étoient pas moins au temps de Lycurgue & de Moïſe, qu'au 18ème ſiècle : néanmoins on voit des eſclaves chez les Turcs ; les Lacédémoniens avoient leurs Ilotes ; les Indiens ſont diviſés par caſtes, & Iſraël fut partagé en tribus : heureuſe la nation qui comme la France ſe trouve aſſez mûre pour fixer les baſes de ſa conſtitution ſur les droits de l'homme & du citoyen ! *Mais les autres peuples n'en ſont pas moins des corps politiques ſoumis à leurs lois, à leurs uſages, & chez leſquels, à défaut d'excellentes lois, il faut adopter les moins mauvaiſes.* Il s'agit dans ces ſortes de gouvernemens de procurer la plus grande ſomme de bonheur *poſſible à chaque individu dans la ſphère qui lui eſt aſſignée, d'après la conſidération des rapports qui doivent lier l'être le moins favoriſé à celui qui l'eſt plus.*

» Nos colonies, dans le ſens actuel de ce mot en France, ſont des parties intégrantes de l'empire : mais qui dit colonies, entend auſſi une partie ſéparée du centre de l'empire par le vaſte Océan, partie peuplée de blanc, des noirs, de libres, d'eſclaves & du mélange des blancss & de noirs ; partie qui, par la nature de ſa population, néceſſite une conſtitution *locale* pour l'état d'exiſtence des eſclaves & l'état politique de ceux qui jouiſſent déja des droits civils & qui réclament l'activité du citoyen.

» Cette vérité fut ſentie par les régénérateurs de la France dès le premier inſtant qu'ils s'occupèrent des colonies. Le décret du 8 mars 1790 autoriſe chaque aſſemblée coloniale, alors exiſtant, à exprimer le vœu de la colonie ſur la conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtration qui conviennent à ſa proſpérité. *Or l'Aſſemblée nationale n'ignoroit*

pas que les assemblées, alors formées aux colonies, n'étoient composées que de blancs. Elle a donc jugé dans sa sagesse que les blancs pouvoient seuls proposer les lois convenables aux personnes de couleur quoique celles-ci eussent déja réclamé, devant elle, des droits politiques. Elle a sans doute supposé que les blancs seroient trop justes pour ne pas accorder *tout ce qui seroit compatible*, tant avec l'ordre établi par les circonstances *locales qu'avec le danger de détruire précipitamment des préjugés trop puissans pour ne pas les ménager.* Elle aura en outre pensé que les droits accordés par les blancs augmenteroient la reconnoissance des personnes de couleur.

» L'Assemblée nationale, dans son décret du 12 octobre 1790, a confirmé la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans l'organisation des colonies, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne seroit décretée que sur la demande précise & formelle de leurs assemblées coloniales.

» Si ensuite, par son décret du 15 mai dernier, l'Assemblée nationale prit sur elle de régler une partie de ces droits, elle *eut soin de n'en pas faire un article constitutionnel*, quoiqu'elle eût décrété le 13 du même mois *constitutionnellement* ce qui concernoit les lois à faire sur l'état des personnes non libres. Nous observons que l'Assemblée nationale réunissoit en elle tous les pouvoirs constituans & législatifs ; qu'elle ne les a jamais confondus, & qu'au contraire, elle a toujours pris le plus grand soin de déclarer constitutionnel les décrets qu'elle ne croyoit pas susceptibles de changement : quant aux autres, réputés lois réglementaires, ils restoient exposés à la révision & à celle des législatures. La seule comparaison de ces deux derniers décrets, faits pour les mêmes parties de l'empire, à deux jours seulement d'intervalle, prouve que l'Assemblée nationale considéroit le premier comme irrévocablement fixé, tandis que le second dépendoit du succès qu'il auroit aux colonies.

» Rien ne justifie mieux cette précaution, que ce qui malheureusement est arrivé depuis. L'horrible explosion que produisit à St.-Domingue la simple nouvelle du décret du 15 mai, alla

preſqu'au point de noyer dans le même déluge de ſang, les blancs, les hommes de couleur & les eſclaves. Le danger fut ſi imminent, que M. le général crut devoir prendre ſur ſa reſponſabilité toutes les meſures propres à empêcher le mal; il promit même, pour ſauver la colonie, de ne pas publier le décret, s'il le recevoit officiellement.

L'Aſſemblée nationale avoit eſſayé de vaincre en faveur des hommes de couleur les préjugés qui exiſtoient contr'eux; elle ne vouloit pas anéantir des colonies qui font la proſpérité du commerce & des manufactures du royaume; encore moins vouloit-elle des horreurs & des calamités: elle venoit, par la conſtitution qu'avoit acceptée le roi, de placer le ſimple citoyen non actif au-deſſus des ſujets les plus nobles des autres royaumes: elle concevoit qu'entre ce ſimple citoyen & celui qui jouit de toute ſon activité, il pouvoit ſe former dans les colonies *des grades intermédiaires*, & que ces grades ne peuvent *juſtement être apprécies que ſur les lieux*. Suffiſamment inſtruite par le déſaſtreux réſultat de ſes bienfaiſantes tentatives, elle décréta le 24 ſeptembre dernier, dans la plénitude des pouvoirs du corps conſtituant, ce qui ſuit:

« Les lois concernant l'état des perſonnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, ſeront faites par les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes & celles qui leur ſuccéderont; elles s'exécuteront proviſoirement, avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'eſpace d'un an pour les colonies d'Amérique, & pendant l'eſpace de deux pour les colonies au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, & ſeront portées directement à la ſanction abſolue du roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent article aux aſſemblées coloniales. »

Ce décret conſtitutionnel fut accepté par le roi, & n'eſt pas moins *le palladium des perſonnes de couleur* que celui des blancs de Saint-Domingue. D'après les formes décrétées par la réviſion des articles conſtitutionnels, la

législature actuelle & la suivante ne pourront en proposer la réforme: cette réforme ne peut avoir lieu qu'après avoir été demandée par trois législatures consécutives: ce qui ne permet pas d'y toucher avant dix ans pour le plutôt, c'est donc l'assemblée coloniale actuelle, puisqu'elle existoit à l'époque du 24 septembre, qui peut seule connoître des lois à faire sur l'état politique des personnes de couleur; & ni vous, ni nous, ni le roi, ni la législature présente, ni les quatre qui suivront, ne pourront porter atteinte à ce droit.

Page: Cette adresse des commissaires Mirbeck, Roume & Saint-Leger, alors agens de l'assemblée nationale & du roi à Saint-Domingue, autorisoit suffisamment l'assemblée coloniale, lorsque dans un considérant de l'arrêté du 27 mai, qui ordonne l'exécution de la loi du 4 avril, elle dit qu'elle obéira à la loi de l'assemblée nationale, mais qu'elle avoit aussi des droits à exercer; ces droits avoient été établis par le décret du 24 septembre 1791, & reconnus & promulgués par les commissaires civils Mirbeck, Roume & Saint-Leger. Qui mieux que des mandataires de la France pouvoit être auprès de l'assemblée coloniale les interprètes de la loi? Ainsi donc, si cette disposition de l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 27 mai 1792, pouvoit présenter quelque blâme, avoit pu frapper désagréablement ou la commission des colonies, ou l'assemblée nationale, l'assemblée coloniale a trouvé ses motifs dans la loi du 24 septembre & dans l'adresse des commissaires civils. Je vous ai dit que l'assemblée coloniale avoit fait pour les hommes de couleur tout ce qu'il étoit en son pouvoir de faire; elle avoit pris toutes les mesures que sa sagesse & les dispositions des lois de l'assemblée nationale avoient pu lui permettre. L'arrêté du 5 novembre ne produisit aucun bon effet; vous en avez pu juger par l'arrêté du 15 décembre de la confédération de la Croix-des-Bouquets. Vous avez dû être convaincus que les hommes de couleur se sont constamment opposés à son exécution: vous en trouverez encore la preuve dans le mémoire du deuxième bataillon du 9ème. régiment d'infanterie; il est inutile de vous en donner lecture, parce que la commission doit être parfaitement convaincue que l'assemblée co-

loniale avoit fait tout ce qui étoit en elle pour ſatisfaire les hommes de couleur : j'ajouterai à toutes ces preuves, tirées des pièces qui ſont dans les archives de la commiſſion coloniale, des preuves priſes dans la correſpondance de Raymond. Vous liſez dans cette correſpondance une lettre de Boisrond à Raymond, en date du 12 juillet 1792, dans laquelle il dit : « La loi du 4 avril produit ici le meilleur effet ; vous verrez par les papiers-nouvelles & bulletins ci-inclus, comment elle a été reçue au Cap, qu'elle a été très-bien vue ; les citoyens blancs s'y ſont ſoumis avec empreſſement ».

P. T.

Peut-on douter encore de la ſoumiſſion des colons blancs à cette loi, d'après l'aveu même d'un des chefs principaux des hommes de couleur ? J'en trouve encore une autre preuve dans une lettre de Labadie à Julien Raymond, du 9 juillet 1792. Il lit : « Le général Blanchelande avoit fait promulguer deux proclamations concernant le décret (la loi du 4 avril) qui n'a été publié ici, aux Cayes & à Saint-Louis, que du 21 au 23 juin, parce que le décret ne lui étoit pas encore arrivé officiellement ; l'aſſemblée coloniale qui l'avoit reçu par ſes députés à l'aſſemblée nationale, avoit arrêté le 17 mai qu'elle s'y conformoit, & prioit le général de le faire exécuter.

» Le général eſt au Port-au-Prince depuis le 26 juin ; il écrit, à bord du *Jupiter*, à toutes les paroiſſes de Léogane, grand & petit Goave, Saint-Michel & circonvoiſins, d'envoyer des hommes de couleur à Bizoton (poſte militaire des mulâtres révoltés, qui tenoient la ville du Port-au-Prince bloquée), pour empêcher que perſonne ne ſe ſauve. Cependant le bruit court que Proloto, *commandant d'artillerie & patriote renommé, s'eſt ſauvé : il a été aſſaſſiné par ordre de Blanchelande & Roume* ».

A cette preuve, j'ajouterai une lettre de la Buſſonnière à Julien Raymond, datée du 6 juillet 1792. Il lit : « Cette loi ſi deſirée (la loi du 4 avril) eſt enfin parvenue officiellement peu de jours avant votre lettre ; elle a été pro-

mulguée dans toute la partie du Nord avec autant de tranquillité, &c....

P. T.».

Vous voyez donc, citoyens, d'après la correſpondance des hommes de couleur avec Julien Raymond, que la loi du 4 avril a été exécutée avec ſuccès dans la colonie. A ces preuves nous pouvons ajouter celles de la correſpondance confidentielle de l'aſſemblée coloniale avec nous : vous y trouverez non ſeulement que la loi du 4 avril a été exécutée ; mais vous y trouverez la preuve du dévouement de l'aſſemblée coloniale à l'aſſemblée nationale & à la France.

Il lit :

Extrait d'une lettre de l'aſſemblée coloniale à ſes commiſſaires, du 20 août 1792.

« La loi du 4 avril acceptée ſi franchement n'a produit aucun ſoulagement à nos maux ; nous ſommes mille fois plus malheureux qu'avant ſon arrivée. Ce n'étoit point les droits politiques refuſés aux hommes de couleur qui les occaſionnoient ; les contre-révolutionnaires en ont fait leur inſtrument pour anéantir ce pays jadis ſi floriſſant...

» L'aſſemblée nationale qui a conſtamment pris le change ſur la cauſe de nos malheurs, a perdu la colonie ; ce qui entraînera peut-être la contre-révolution, & l'anéantiſſement du quart du peuple le plus utile & le plus laborieux de l'empire français.

» L'aſſemblée coloniale a tout fait pour conſerver la paix à Saint-Domingue. Tous ſes actes annoncent la franchiſe à l'égard des hommes de couleur ; vous en avez eu connoiſſance : elle vient encore de prendre un arrêté qui admet dans ſon ſein 18 hommes de couleur de la colonie avec voix conſultative ; ſavoir, 6 de chaque province. Son arrêté porte également qu'il y en aura quatre dans chaque aſſemblée adminiſtrative, & un dans les municipalités, juſqu'à l'arrivée des nouveaux commiſſaires civils.

P. T. »

Car, citoyens, vous observerez que l'exécution de la loi du 4 avril étoit confiée aux commissaires civils, & que si l'assemblée coloniale l'avoit acceptée, elle ne pouvoit pas mettre le complément à son exécution. L'assemblée coloniale nous écrivit le 2 juillet 1792.

Il lit:

Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, le 2 juillet 1792.

« Vous avez sans doute besoin de toute votre énergie & d'un dévouement tout particulier, pour défendre avec quelque succès les droits & les intérêts de la colonie. Eh quoi ! se peut-il que la France ne soit pas encore pénétrée de cette terrible vérité ? Sans colonies, point de commerce ; sans commerce, plus de constitution. Les besoins redoubleront en raison de la diminution des moyens d'y satisfaire ; & les hommes, devenus à charge à eux-mêmes par le défaut d'ouvrage & la ruine des manufactures, deviendront funestes à l'état que leur industrie soutenoit & enrichissoit.

» On nous abandonne, on nous livre aux ennemis de cette constitution pour le soutien de laquelle tous les Français ont juré de périr. Attendrons-nous encore en vain un chef qui, portant à Saint-Domingue des vertus & l'amour de la patrie, soulage les malheureuses victimes de leur attachement à la France & à ses lois ?

T. F. »

Citoyens, je vous épargne la lecture de beaucoup d'autres lettres écrites dans le même sens, & qu'on a apportées de chez nous dans les archives de la commission. A ces différentes preuves de l'exécution de la loi du 4 avril, nous ajouterons une proclamation des commissaires Sonthonax & Polverel, du 27 octobre 1792 ; elle vous prouvera que les hommes de couleur & les nègres n'ont jamais été que les instrumens des contre-révolutionnaires.

On lit la proclamation des commissaires Polverel & Sonthonax.

Du 27 octobre 1792.

« CITOYENS,

» Vos plus grands ennemis étoient au milieu de vous ; ils n'y sont plus : vous en voilà délivrés à jamais. Ceux qui avoient excité ou protégé la révolte de vos esclaves ; ceux qui avoient fait égorger vos pères, vos frères, vos épouses, vos enfans, brûler & dévaster vos propriétés ; ceux qui, chargés de diriger la force publique contre les brigands, la tournoient contre vous-mêmes ; ceux qui révéloient aux brigands le secret de vos forces & de votre foiblesse, le lieu, le jour, le moment des marches & des attaques projetées ; qui leur disoient : aujourd'hui vous devez fuir parce que votre défaite seroit inévitable ; demain vous pourrez nous attaquer ou nous attendre de pied ferme, parce que vous serez sûrs de vaincre ; ceux qui faisoient distribuer aux brigands les armes & les munitions de guerre & de bouche que la métropole vous envoyoit pour votre défense ; ceux qui ont fait périr les trois quarts des troupes qui sont venues à votre secours, soit par l'insalubrité des lieux où ils les ont postées, soit par l'inaction où ils les ont fait languir, soit en les disséminant sous le feu des brigands, à de très-grandes distances les unes des autres, sur des points où elles ne pouvoient se secourir mutuellement, & où les brigands pouvoient facilement les couper ; ceux qui ont laissé quelquefois pendant plus de quinze jours les camps sans un mot d'ordre commun, qui pût leur servir de signal de reconnoissance ; ceux qui ont si long-temps fomenté les haines, si long-temps soufflé le feu de la guerre civile entre les différentes classes d'hommes libres, pour qu'ils s'égorgeassent entre eux, pour les empêcher de se rallier à la défense de la cause commune ; ceux qui ont voulu vous armer contre nous-mêmes, parce que notre mission & & notre vœu imperturbable étoient de vous ramener tous à un centre d'unité, sans lequel la colonie ne peut jamais renaître de ses cendres ; ceux qui fondoient des espérances de contre-révolution en France sur tant de calamités, sur l'a-

néantissement de la colonie, sur la ruine du commerce français; ou qui, encouragés par les succès éphémères du traître Behague, se flattoient d'arborer bientôt le pavillon blanc à Saint-Domingue & de vous courber de nouveau sous le joug du despotisme . . . . ; ces hommes ne sont plus : les uns vont subir en France le jugement de la nation, & la colonie sera vengée; les autres fuient dans des terres étrangères : ils y subiront la peine inséparable des scélérats démasqués, la honte & les remords. »

L'époque où cette proclamation fut rendue est celle où Blanchelande fut déporté. Blanchelande avoit été dénoncé à Polverel & à Sonthonax; il leur avoit été dénoncé par l'assemblée coloniale & par une société qui prenoit le titre d'*Amis de la Convention*; il avoit été dénoncé par tous les patriotes de la colonie, & ils étoient en grand nombre.

Verneuil : Page n'est point exact. Jamais ceux qui ont malversé dans la colonie n'ont été dénoncés par la société des Amis de la Convention, mais par la commune; ce que je prouverai par les pièces.

Page : J'ai pu commettre cette erreur parce que je n'étois pas alors sur les lieux; c'est à cette époque que Sonthonax dit : Vos plus grands ennemis ne sont plus parmi vous; ils vont en France recevoir le châtiment dû à leurs forfaits. Si nous voulions ajouter un nombre infini de preuves tirées de nos archives, nous pourrions le faire; mais nous indiquerons seulement le numéro des différentes pièces dans lesquelles on peut puiser que les hommes de couleur, partout où ils se sont portés, ont dévasté les propriétés, surtout celles des patriotes & fonctionnaires publics; nous mettrons encore sous vos yeux les lettres confidentielles que l'assemblée coloniale nous écrivoit indépendamment de celles relatives à la loi du 4 avril. La commission se convaincra par la lecture de ces pièces, que jamais l'assemblée coloniale n'a cessé de nous demander d'invoquer l'assemblée nationale pour qu'elle nous envoyât un général patriote, car c'est là sur-tout ce qu'elle demandoit. Elle n'a jamais cessé de nous inviter à dénoncer les contre-révolutionnaires qui, sous le

masque de la philantropie & du patriotisme, venoient à Saint-Domingue provoquer le massacre & le meurtre.

Polverel : Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la commission de faire des débats qui ne soient pas contradictoires, d'instruire & de juger le procès sur des pièces que nous ne connoissons pas. Comment veut-on que nous y répondions ?

Page : Je vais en donner lecture :

Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 21 février 1792.

« Une observation que nous allons vous faire vient à l'appui des preuves que nous avons acquises, pour démontrer que la philantropie qui semble avoir armé nos esclaves, n'est que le manteau dont se couvre l'aristocratie pour tromper un peuple enthousiasmé de la constitution, & opérer, par la destruction de Saint-Domingue, la contre-révolution, ou plutôt la ruine absolue de la France.

» Cette observation, c'est que dans tous les quartiers les hommes de couleur & les nègres révoltés incendient par préférence les propriétés qui appartiennent aux membres des corps populaires. Au fort Dauphin, il y a quelques jours que la municipalité fut installée ; cette cérémonie auguste fut suivie de l'incendie de toutes les habitations qu'avoit épargnées la fureur des brigands.

» Le maire de Léogane a été livré à des supplices horribles. Les officiers municipaux de Jamel ont été incendiés les premiers ; les biens des membres de l'assemblée coloniale sont dans le même cas. Ils ont même, en plusieurs endroits, notamment à l'égard du maire du Port-au-Prince, annoncé l'intention de massacrer & de ruiner tous ceux qui auroient assez de courage pour être les pères & les défenseurs du peuple.

» Eh ! pourroient-ils avoir d'autres projets que ceux d'une contre-révolution, quand on voit à leur tête des agens du

pouvoir exécutif, des hommes qui, par habitude & par intérêt, doivent combattre pour l'ancien régime ; quand on voit enfin les Espagnols, les plus cruels ennemis de la nation française régénérée, favoriser ouvertement leurs prétentions, alimenter leur fureur, & seconder leurs complots criminels ?

S. T.

Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 2 juillet 1792.

« La promulgation de la loi du 4 avril a été faite dans l'Oueſt & dans le Sud, & nous pouvons prendre sur nous de vous annoncer que les citoyens de la partie française de Saint-Domingue sacrifieront tout, pour prouver à la France combien ils ont été injustement calomniés, lorsqu'on les a représentés à l'assemblée nationale toujours prêts à se soulever sans cesse contre la volonté de la nation & du roi.

» Nous ignorons encore l'effet que cette loi aura produit, mais il semble que le chef du pouvoir exécutif fasse tout pour qu'elle ne puisse que manquer son but ».

P. T.

Est-ce ainsi que s'exprimeroit une assemblée de conspirateurs, une assemblée de factieux ? non, sans doute ; & cette lettre n'a point été fabriquée à Paris, car nous ne savions pas, lorsqu'elle a été écrite, qu'on mettroit les scellés sur nos papiers, & qu'elle pourroit servir un jour dans un grand procès.

(Il lit).

Extrait d'une lettre écrite le 4 décembre 1791 par la municipalité du Port-au-Prince, à l'assemblée coloniale.

« Nous ne pouvons plus douter aujourd'hui de la coalition des mal-intentionnés avec les gens de couleur : ceux-ci n'ont été que les instrumens de leur fureur ; on vouloit opérer une contre-révolution sur les ruines de cette ville &

après la destruction de tous ses habitans, & les trames les plus odieuses menaçoient le reste de la colonie.....

» Plusieurs citoyens blancs de la Croix-des-Bouquets figurent parmi les mulâtres. Vous partagerez notre indignation, vous demeurerez convaincus qu'ils sont les auteurs de nos maux, sur-tout lorsque vous aurez pris connoissance des lettres & des plans des contre-révolutionnaires. Lisez, messieurs, les lettres de M. Hanus de Jumécourt à Pinchinat.

T. p. T.

Extrait d'une lettre écrite le 28 janvier 1792 par l'assemblée coloniale à ses commissaires.

« Au Port-à-Piment ils ont surpris un camp où il y avoit cent vingt blancs avec beaucoup de femmes & des enfans. Les deux tiers ont été assassinés : plusieurs femmes se sauvoient dans un canot avec leurs enfans ; ils l'ont coulé bas d'un coup de canon ; tout a été noyé.

» On prétend qu'ils en ont fait autant aux Bavadières ; auprès des Cayemites : des mulâtres ont paru se réunir de bonne foi aux blancs ; dans la nuit ils les ont tous égorgés.

Les mulâtres d'Ouanaminthe, coalisés avec les blancs, qui avoient la plus grande confiance en eux & qui étoient tous réunis dans un camp, ont été attaqués il y a environ vingt jours par les nègres : à l'approche de ces derniers, ces scélérats de mulâtres ont tourné leurs armes contre les blancs & se sont réunis aux révoltés.

P. p. F.

Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires.

« Il paroît que nos maux ne sont pas à leur comble : toutes les nouvelles qui nous arrivent de tous les quartiers de la colonie ne nous annoncent que brigandages, incendies & meurtres commis par les gens de couleur & nègres libres coalisés avec les blancs qui formoient les corporations

établies, pour le malheur de Saint-Domingue, par le sieur Mauduit, sous le nom de volontaires au pompon blanc.

» A Léogane, quatre-vingt-quatre personnes ont été égorgées par les hommes de couleur : Villars, commandant pour le roi, est à leur tête. Le pauvre Longpré, maire, a été l'une des premières victimes; on l'a assassiné d'une manière bien cruelle.

» A Jacmel ou dans les environs, on nous assure qu'il y en a soixante-treize qui ont subi le même sort; au Petit-Goave on en a fusillé un nombre considérable; à l'Anse-à-Veaux, dix-huit.

» Les Cayemites, Jérémie & Plimouth n'ont pas été exempts de fureurs des hommes de couleur à la tête de leurs nègres Ils ont égorgé hommes, femmes, enfans, & ils ont incendié plusieurs habitations. Ce qui étonnera sans doute ceux qui ne connoissent pas Saint-Domingue & l'humanité des maîtres envers leurs esclaves, c'est que ceux-ci ont défendu leurs maîtres à Jérémie & aux Cayemites, & en ont sauvé plusieurs de la fureur des hommes de couleur, en les combattant à outrance.

» Vous trouverez ci-joint des pièces bien convaincantes sur la conduite criminelle des capitaines bordelais. Il est très-essentiel de les faire connoître.

P. F.

Vous avez eu occasion de voir, citoyens, dans les détails qui vous ont déja été donnés de la province du Sud, que ce n'est pas la première fois que les hommes de couleur, feignant de se rapprocher des blancs, faisant avec eux des pactes, des traités d'union, ne cherchoient que l'occasion de leur tomber sur le corps, de les désarmer & de les assassiner.

Il lit :

Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 28 janvier 1792.

« Les hommes de couleur & nègres libres, coalisés avec des blancs qui les font mouvoir pour opérer la perte de

Saint-Domingue, & par contre-coup une contre-révolution en France; ſont les auteurs de nos maux. L'ariſtocratie, ſous le manteau de la philanthropie, en eſt également une ſuite; jugez, d'après cela, s'il eſt poſſible de réſiſter à un pareil torrent.

» Nous oublions de vous parler d'un nouveau raffinement de cruauté des gens de couleur: dans la plaine du fond ils coupent les oreilles des blancs, & les portent à leurs chapeaux au lieu de cocardes.

» Au Petit-Goave, après avoir fuſillé trente-ſept blancs, ainſi que nous vous l'avons marqué, ils ont eu la cruauté de lire ſur les cadavres fumans l'amniſtie propoſée par les commiſſaires civils.

P. T.

Senac : Cela ſe paſſoit ſous mes yeux; j'étois dans les fers alors.

Page : Puiſqu'il faut encore lire les pièces qui conſtatent que les gens de couleur & nègres n'ont été que les inſtrumens de la contre-révolution, nous allons choiſir, au milieu de 2000 déclarations, quelques-unes de celles qui portent un caractère de vérité tel qu'il ne pourra vous reſter aucun doute.

Page lit l'extrait ſuivant :

Extrait de l'interrogatoire de Laroque, détenu pendant huit mois chez les revoltés.

« Obſerve ledit ſieur Laroque que Jeannot, l'un des généraux des révoltés, lui a dit pluſieurs fois que M. le comte d'Artois avoit à Saint-Domingue des repréſentans, notamment le ſieur Milſen qui ne ſe montroit point, & que ledit Jeannot lui a pareillement dit qu'il ſeroit étonné s'il lui nommoit les autres repréſentans qui étoient des perſonnes conſidérables & de la première diſtinction; qu'il a remarqué que les révoltés portent des cocardes blanches, ou vertes ou rouges, autour deſquelles ſont écrits : *Vive le roi*; que leur mot de reconnoiſſance eſt *gens du roi.* »

J'ajouterai la déclaration du citoyen Duhoux, aussi détenu chez les révoltés. Elle a été faite à la municipalité du Cap.

Il la lit :

Déclaration faite le 15 mai 1792, à la municipalité du Cap, par le citoyen Lehoux, détenu chez les révoltés.

Ayant été fait prisonnier par les révoltés, j'ai eu occasion de les questionner sur l'objet de leur révolte : un d'entre eux, nommé Després, mulâtre libre, demeurant ordinairement au Fort-Dauphin où il exerce la profession d'armurier, natif de Nantes, homme d'un esprit peu commun parmi les gens de cette caste, m'a dit que la réclamation qu'ils faisoient de la déclaration des droits de l'homme & de leur état politique, n'étoit que le prétexte dont on s'étoit servi pour masquer le vrai projet ; qu'on avoit fort bien senti qu'il falloit engager le commun des nègres & des mulâtres par un intérêt qui leur fût particulier, pour opérer la ruine de la colonie ; que de-là devoit naître la contre-révolution en France ; qu'il n'avoit pas été un instant dupe de tout ce qui se passoit ; que l'intelligence qu'il avoit montrée l'avoit rapproché de gens que je serois bien surpris de reconnoître pour les auteurs de tout ce qui nous arrivoit ; qu'il avoit bien éprouvé de la répugnance à se prêter à de pareilles menées, mais que deux motifs l'y avoient déterminé ; le premier, de se venger du comité de la ville (le Fort-Dauphin) qui l'avoit vexé ; le second, la promesse qu'on lui a faite de le placer avantageusement & de lui faire sa fortune, s'il réussissoit à bouleverser la colonie ; qu'on avoit levé tous ses scrupules, en l'assurant qu'aussitôt que le roi seroit sur le trône, on dédommageroit les propriétaires de tout ce qu'ils avoient perdu ; que ses camarades & lui avoient été mis en jeu par le gouvernement qui leur avoit promis sa protection. Voyez ma cocarde, me dit-il (elle étoit toute blanche), ne trouvez-vous donc pas là quelque chose de bien constitutionnel ? Lisez, me dit-il, en tournant son chapeau : Je lus en effet sur une bande de papier large de quatre doigts, en très-gros caractères : Vive Louis

XVI, roi de France & de Navarre. Voilà, me dit-il, tout le secret. »

Le président : Voici une pétition qui vient de m'être remise par l'un de nos collègues.

Il la lit :

Aux citoyens composant la commission des colonies.

« CITOYENS-REPRÉSENTANS,

» Joseph Cambis, ancien contre-amiral, n'a pu depuis son retour de Saint-Domingue se faire entendre sur la mission qui lui avoit été confiée. Depuis le 9 Thermidor & son élargissement, il a espéré qu'il seroit appelé à cet effet : la loi le retient à Chartres, à 20 lieues de Paris.

» Je demande, en mon nom, la permission de me rendre incessamment à Paris, pour y rendre compte de sa conduite.

» *Signé*, femme CAMBIS.

Paris, ce 20 Pluviôse, l'an 3, etc. »

Le représentant Vaugeois : L'épouse du citoyen Cambis part demain pour Chartres ; elle désireroit avoir une décision de la commission qui ne peut pas faire de difficulté, tant pour l'intérêt général que pour l'intérêt d'un officier suspendu qui doit être entendu.

Le président : La commission délibérera sur cet objet : mais quant à présent le citoyen Cambis n'est point accusé ; il ne s'est point porté accusateur. Les débats vont continuer.

Page lit l'extrait suivant :

Extrait de plusieurs déclarations faites à la municipalité de Jacmel par plusieurs nègres & autres gens de couleur.

« Que d'après tout ce qu'elle avoit entendu dire, il y avoit lieu de croire que de Coutard commandoit le camp de la Croix-des-Bouquets, qu'il y avoit quatre principaux agens répartis dans la colonie, dont le but étoit de rétablir l'ancien régime, & sur-tout les états-majors ».

Page : Cette déclaration conſtate donc que le gouvernement de Saint-Domingue, car M. Coutard étant commandant de la province de l'Oueſt pour le roi, cette pièce prouve, dis-je, que le gouvernement de Saint-Domingue avoit la part la plus active dans les mouvemens qui avoient lieu. Vous verrez que le colonel du régiment du Cap, Campfort, n'y avoit pas une part moins active.

Il lit l'extrait ſuivant :

Extrait du journal des opérations du camp des Mornes, du 5 ſeptembre 1790.

« Il fut pareillement amené quatre nègres, dont trois interrogés ont en réſumé fait la dépoſition ſuivante, ſavoir :

» Que c'étoit Barthelemi, nègre de M. Roquefort, de la Petite-Anſe, qui y étoit le chef avec Boukman ; qu'il y a un roi nommé Yorch, nègre de M. Biaſſou.

» Qu'il y a dans la bande beaucoup de mulâtres ; que c'eſt le colonel du régiment du Cap qui les a portés à la révolte ; que Barthelemi, premier général, leur a parlé lui-même pluſieurs fois au bord de la mer de l'Oueſt ; qu'aujourd'hui, à midi, il s'eſt arrêté audit lieu une goëlette chargée de munitions & proviſions qui ſe portent au camp de l'habitation la Plaigne, & qui leur ſont fournies par ce colonel.

» Qu'Adonis, domeſtique du colonel, eſt le général du camp du Limbé, & placé par ſon maître même. »

Vous voyez que cet agent de Blanchelande faiſoit révolter ſes propres nègres à lui, mais encore il leur fourniſſoit des vivres & des munitions. A cette déclaration, j'ajoute celle-ci :

Extrait d'une déclaration faite, le 21 *janvier* 1792, *à la municipalité du Port-au-Prince, par Joſeph Lainé, maître charpentier, & Michenot, ſcieur de long.*

« Déclarent, en outre, que les brigands (les mulâtres & nègres révoltés) lancent des chiens dans les bois, pour

forcer les blancs qui s'y réfugient d'en sortir ; que les mulâtres, après s'en être emparés, leur font faire un repas avec eux, & les tuent & massacrent ensuite. »

Ce n'est là qu'une très-petite portion des preuves que vous avez dans vos archives, & dont je vous indiquerai les numéros ; si les citoyens Polverel & Sonthonax desirent en prendre lecture, ils pourront le faire.

Vous avez vu que les assemblées coloniales ont fait tout ce qui étoit en elles pour ramener les hommes de couleur à l'ordre & à la tranquillité, qu'elles ont fait tout ce qui étoit en elles pour faire exécuter les lois de l'assemblée nationale ; vous avez vu quelle est la résistance que les hommes de couleur ont apportée aux arrêtés de l'assemblée coloniale ; sur-tout vous avez vu quelle est la résistance que les hommes de couleur, réunis à la Croix-des-Bouquets, ont apportée à l'arrêté du 5 novembre 1791. Eh bien, citoyens, je vais vous présenter deux pièces ; elles vous prouveront quel étoit l'acharnement des hommes de couleur contre l'assemblée coloniale.

Extrait d'une lettre écrite aux hommes de couleur, le 17 mai 1792, par de Coine, officier d'administration & neveu du commandant pour le roi dans la province du Sud, à Pinchinat, mulâtre, & président du conseil de la Croix-des-Bouquets.

« Concitoyens, il en est temps encore ; ramassons nos forces, pour nous réunir contre les auteurs de nos maux, *contre l'assemblée coloniale* ; extirpons le polype qui nous desséche, & nous verrons renaître les beaux jours de prospérité, hélas ! trop rapidement écoulés ».

Ces beaux jours étoient nécessairement ceux de l'ancien régime, puisque Pinchinat avoit toujours marché sous la cocarde blanche, & commandé sous Jumecours & autres agens de l'ancien régime.

Extrait d'une proclamation du conſeil de l'armée de la Croix-des-Bouquets, préſidé par Pinchinat, aux hommes de couleur.

« Volons, chers amis, vers le ſiége du Port au-Prince; plongeons nos bras enſanglantés, vengeurs du crime & de la perfidie, dans le ſein de ces monſtres d'Europe. »

Je n'ajoute, citoyens, aucunes réflexions à celles qui vous ont été préſentées déja, ſoit ſur les actes de l'aſſemblée coloniale, ſoit ſur ceux qui ſont dans vos archives, & qui prouvent que les hommes de couleur ont été les inſtrumens des contre-révolutionnaires. Actuellement il nous reſte à répondre à l'accuſation d'indépendance portée par Sonthonax & Polverel.

La ſéance eſt ajournée à demain.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. Garran, *préſident*; Lecointe (des Deux-Sèvres), *ſecrétaire*; P. Castilhon, Dabray, Peyre, Allassœur, Gregoire, Fouché (de Nantes.)

Fin du Tome premier.

2739

DÉBATS

ENTRE

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

TOME II.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluviôse, an III.

Onzième livraison.

E795
D286e
v.1

(cop. 1956)

John Carter Brown
Library
Brown University